Page LEXPOL 1 sur 260

162e Année — N° 12

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

21 Mars 2013

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 162
N° 12

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Mati 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêté n° HC 222 du 19 février 2013 portant attribution d'une dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2013, programme 123, action 06, sous-action 12, article 78 3458

Arrêté n° HC 269 du 1er mars 2013 modifiant l'arrêté n° HC 222 du 19 février 2013 portant attribution d'une dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2013, programme 123, action 06, sous-action 12, article 78 3458

Arrêté n° HC 280 DRCL du 6 mars 2013 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections territoriales des 21 avril et 5 mai 2013 3461

Arrêté n° 284 DRRT du 6 mars 2013 portant nomination du jury de l'édition 2013 du 15e concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes 3462

Arrêté n° 290 DIPAC/PJF/BFC du 7 mars 2013 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère 58, réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique, programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux", dotation forfaitaire 2013, commune de Papeete, subdivision administrative des îles du Vent 3462

Arrêté n° 291 DIPAC/PJF/BFC du 7 mars 2013 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère 58, réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique, programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux", dotation forfaitaire 2013, commune de Punaauia, subdivision administrative des îles du Vent 3463

Arrêté n° 292 DIPAC/PJF/BFC du 7 mars 2013 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère 58, réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique, programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux", dotation forfaitaire 2013, commune de Faa'a, subdivision administrative des îles du Vent 3464

Arrêté n° HC 294 CAB/DDPC du 7 mars 2013 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen de rattrapage SSIAP 2 à la date du 7 mars 2013 pour les candidats présentés par Argos Polynésie . . . 3464

Arrêté n° HC 315 SGAP du 13 mars 2013 portant organisation des épreuves d'admission des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix du 29 janvier 2013 3465

Arrêté n° HC 319 SGAP du 13 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 327 SATPN du 7 mai 2010 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française 3466

Arrêté n° HC 321 SGAP du 13 mars 2013 modifiant l'arrêté n° HC 297 SATPN du 16 février 2012 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française... 3467

Arrêté n° HC 312 DRCL du 14 mars 2013 autorisant l'ouverture d'un commerce de détail par correspondance des armes et munitions des 5e et 7e catégories. 3468

EXTRAITS

Arrêté n° HC 3 SAIA du 7 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 29 du 19 août 2011 relatif au financement par l'Etat du projet d'acquisition d'un véhicule pour le service de la police municipale de la commune de Rimatara au titre du programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux" du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique - 258 3468

Arrêté n° HC 289 DAE/BAIPC du 7 mars 2013 portant attribution d'une subvention à l'association Proscience Te Turu'ihi pour l'appui à la participation scientifique de la Polynésie française au XIIe congrès des sciences du Pacifique à Fidji 3468

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 293 CM du 8 mars 2013 déclarant infructueux l'appel à projets en vue de l'exploitation du golf international Olivier-Bréaud et de la construction d'un ensemble hôtelier sur le site de Atimaono, situé commune de Papara . 3469

Arrêté n° 294 CM du 8 mars 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre juillet/août 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea. 3470

Arrêté n° 295 CM du 8 mars 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre septembre/octobre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea. 3471

Arrêté n° 296 CM du 8 mars 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre novembre/décembre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea 3472

Arrêté n° 297 CM du 8 mars 2013 approuvant l'attribution, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2013, d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, et autorisant la signature d'une convention pour l'exercice 2013 3473

Arrêté n° 298 CM du 8 mars 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Faa'a pour la reconstruction du Centre de jeunes adolescents (CJA) de Vaiava (contrat de projets) 3473

Arrêté n° 299 CM du 8 mars 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Puka Puka pour la mise en œuvre du schéma de distribution d'eau potable de l'atoll de Puka Puka (contrat de projets). 3478

Avis n° 302 CM du 8 mars 2013 portant avis sur le projet de décret relatif aux plafonds de loyer et de ressources de locataires et au niveau de performance énergétique globale des logements pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif outre-mer prévue au XII de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts 3485

Avis n° 303 CM du 8 mars 2013 portant avis sur le projet de décret relatif à l'extension outre-mer du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat 3485

Arrêté n° 305 CM du 11 mars 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Moorea pour la rénovation du plateau sportif de Pihaena 3486

Arrêté n° 306 CM du 11 mars 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Moorea pour la rénovation du plateau sportif de Atiha. 3487

Avis n° 307 CM du 11 mars 2013 portant avis sur le projet de décret relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique 3489

Arrêté n° 309 CM du 11 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA 3489

Arrêté n° 310 CM du 11 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 1455 CM du 2 septembre 2009 modifié relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Love Here Pearl à l'usage de son exploitation perlicole sise à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 290)... 3496

Arrêté n° 311 CM du 11 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 2562 CM du 30 décembre 2010 modifié relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Vaipura Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 225) 3496

Arrêté n° 312 CM du 12 mars 2013 portant nomination du receveur conservateur des hypothèques 3497

Arrêté n° 313 CM du 12 mars 2013 autorisant l'Eglise protestante maohi à construire un réfectoire en appuyant le bâtiment sur le mur réalisé en contiguïté à la parcelle domaniale cadastrée section BK n° 186, sise commune de Papara 3497

Arrêté n° 314 CM du 12 mars 2013 approuvant le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Papara 3498

Arrêté n° 316 CM du 14 mars 2013 portant habilitation du ministre en charge des finances à négocier et conclure les conventions d'emprunts pour le financement des investissements du budget 2013 3498

Arrêté n° 317 CM du 14 mars 2013 portant création d'une subdivision des comptes de la classe 6 de la nomenclature des comptes de la Polynésie française 3499

Arrêté n° 318 CM du 14 mars 2013 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1319 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'acquisition d'un camion BOM de 12 m3..... 3499

Arrêté n° 319 CM du 14 mars 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Arue pour les travaux d'aménagement et d'extension du cimetière communal de Erima, tranche 1. 3500

Arrêté n° 320 CM du 14 mars 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Moorea pour la rénovation du plateau sportif de Paopao..... 3500

Arrêté n° 321 CM du 14 mars 2013 modifiant le cahier des charges de la société Pacific Mobile Telecom approuvé par l'arrêté n° 581 CM du 4 mai 2011 modifié..... 3501

Arrêté n° 322 CM du 14 mars 2013 relatif aux modalités d'application de l'article D. 232-1-1 du code des postes et télécommunications..... 3501

Arrêté n° 323 CM du 14 mars 2013 portant agrément du prix de cession et des modalités de paiement des parts de la société civile professionnelle Office notarial Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna. 3507

Arrêté n° 324 CM du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia Putoa épouse Grand en qualité de directrice par intérim de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau 3507

Arrêté n° 325 CM du 14 mars 2013 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de février 2013 3508

Arrêté n° 326 CM du 14 mars 2013 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 2013. 3509

Arrêté n° 327 CM du 14 mars 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre novembre/décembre 2012, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti 3509

Arrêté n° 328 CM du 14 mars 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre novembre/décembre 2012, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti 3510

Arrêté n° 329 CM du 14 mars 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre novembre/décembre 2012, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti..... 3511

Arrêté n° 330 CM du 14 mars 2013 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'association Bijouterie d'art polynésien pour le financement des frais de communications, d'assurance, d'animations, de concours et la mise en place des stands du 12e salon de la bijouterie d'art polynésien organisé à la mairie de Papeete en février 2013..... 3512

Arrêté n° 331 CM du 15 mars 2013 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de construction d'un écomusée biodiversité marine de Opunohu, commune de Moorea 3513

Avis n° 332 CM du 15 mars 2013 relatif au projet de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel visant à attribuer un code RDS à Rires et chansons Tahiti 3543

Avis n° 333 CM du 15 mars 2013 relatif au projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel visant à modifier la fréquence de diffusion de Radio Maria No Te Hau à Raiatea 3543

Arrêté n° 334 CM du 15 mars 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Huahine pour financer la pose de câble électrique et d'un disjoncteur..... 3543

Arrêté n° 335 CM du 15 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis à Fitii, commune de Huahine, au profit de Mme Yolande Tumatariri épouse Wong Fo Kui 3544

Arrêté n° 336 CM du 15 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 632 CM du 15 mai 2012 portant affectation du remblai B, cadastré commune de Tureia, section A n° 449, au profit de la commune de Tureia 3546

Arrêté n° 337 CM du 15 mars 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales pour financer l'achat du matériel d'équipement et de mobilier de la MFR de Papara-Garçons 3546

Arrêté n° 338 CM du 15 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions 3547

EXTRAITS

Arrêté n° 308 CM du 11 mars 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2013 EPA/FTH du 25 janvier 2013 portant adoption du budget primitif de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau pour l'exercice 2013..... 3587

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 126 PR du 8 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 67 PR du 8 février 2013 portant attribution d'une licence de navigation charter occasionnelle à l'entreprise individuelle A and A Liberty Cruise de M. Alexandre de Vos pour le navire Aroa 3611

Arrêté n° 129 PR du 11 mars 2013 portant désignation et indemnisation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation d'un abri paracyclonique à Raraka dans la commune de Fakarava, archipel des Tuamotu 3612

Arrêté n° 137 PR du 11 mars 2013 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association Les polynésiens dans la guerre - Te Mau Toa Nui No Patitifa..... 3612

Arrêté n° 138 PR du 11 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 984 PR du 30 août 2012 portant délégation de signature à M. Roland Bopp, chef du service Tahiti Tourism Authority..... 3613

Arrêté n° 139 PR du 12 mars 2013 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance à la société Askari LLC pour le navire à moteur Askari..... 3613

Arrêté n° 140 PR du 12 mars 2013 portant désignation de membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Upa Rau..... 3614

Arrêté n° 146 PR du 14 mars 2013 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à Mass Bay Sailing Inc. pour le navire à moteur Tivoli..... 3614

Arrêté n° 149 PR du 15 mars 2013 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance à la société Margaux LLC pour le navire à moteur Margaux..... 3615

Vice-présidence du gouvernement

Arrêté n° 1445 VP du 12 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 4802 VP du 17 août 2011 portant délégation de signature à Mlle Marie-Laure Denis, déléguée au développement des communes..... 3616

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 1525 MEF du 14 mars 2013 mettant fin aux fonctions de Mme Vaitiare Terii épouse Panie et de M. Yves Martin, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avance de la présidence de la Polynésie française (déplacements du Président de la Polynésie française hors de la Polynésie française) et portant nomination de Mme Moe Le Caill régisseur titulaire 3616

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 1511 MET/DTT du 14 mars 2013 portant délivrance d'une licence de transport touristique, sur l'île de Raiatea, à Mme Nella Taerea épouse Millecam 3617

Arrêté n° 1512 MET/DTT du 14 mars 2013 portant délivrance d'une licence de transport touristique, sur l'île de Bora Bora, à Mme Wendy Maiterai épouse Herbert 3618

Ministère des ressources marines

Arrêté n° 1403 MRM du 8 mars 2013 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de l'EURL Vini Vini Mareyage, représentée par son gérant M. Yann Ching 3618

Arrêté n° 1404 MRM du 8 mars 2013 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Hotu Moana Distributions, représentée par son gérant M. Raitu Galenon 3619

Arrêté n° 1405 MRM du 8 mars 2013 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Tahiti Nui Island Seafood, représentée par son gérant M. Arsène Liao 3619

Arrêté n° 1406 MRM du 8 mars 2013 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Pacific Tuna, représentée par son gérant M. Yann Ching 3620

Arrêté n° 1407 MRM du 8 mars 2013 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SAS Mekathon, représentée par sa gérante Mme Sabrina Luccioni 3620

Arrêté n° 1408 MRM du 8 mars 2013 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de l'EURL Ocean Products Tahiti, représentée par sa gérante Mme Christine Moarii 3621

Arrêté n° 1409 MRM du 8 mars 2013 rectifiant l'arrêté n° 2415 MRM du 8 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Maruata Perles sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 350) 3621

Arrêté n° 1410 MRM du 8 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tehotu Vanaka Vehiatua Reasin sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 344) 3622

Arrêté n° 1488 MRM du 13 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 648 CM du 12 juin 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de l'association Fondation Hibiscus 3623

Arrêté n° 1489 MRM du 13 mars 2013 portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Puohine, commune de Taputapuatea, de M. Reubena Teniarahi, au profit de Mlle Vaite Carine Rua 3624

Arrêté n° 1490 MRM du 13 mars 2013 portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire de sept (7) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, de M. Roger Teikimeiteaki Ah-Scha, au profit de Mlle Teriirai Tinorua 3625

Arrêté n° 1491 MRM du 13 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 8146 MRM du 25 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de Mlle Marjorie Rere Firuu 3628

Arrêté n° 1492 MRM du 13 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 39 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Pukarua, commune de Reao, au profit de Mme Linda Maheata Mii épouse Tehina 3628

Arrêté n° 1493 MRM du 13 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 38 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Pukarua, commune de Reao, au profit de M. Léonard Tepa Tehina 3629

Page LEXPOL 6 sur 260

Arrêté n° 1494 MRM du 13 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 5036 MRM du 23 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de Mme Julie Vahinemoea épouse Puahio 3629

Arrêté n° 1495 MRM/DRM du 13 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 124 MRM/PRL du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jean-Pierre Teihoarii Rehua à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 278) 3630

Arrêté n° 1496 MRM/DRM du 13 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 582 MRM/PRL du 12 février 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Angélo Taaviri à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 234) . 3631

Arrêté n° 1497 MRM/DRM du 13 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 1063 MRM/PRL du 1er mars 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Liu Fat Jean-Noël Tane Chan à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 53) 3631

Ministère de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 1444 MAA du 11 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 7652 MAA du 5 octobre 2012 portant affectation des locaux dépendant du bâtiment des affaires économiques édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AN n° 27, au profit du bureau des affaires européennes 3632

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

Arrêté n° 1446 MAE du 12 mars 2013 portant extension de l'agrément HPF 2012-02 de l'établissement Agriteh à l'activité de quarantaine pour les poissons d'aquarium..... 3632

Arrêté n° 1479 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 4 dépendant du lotissement agricole Maraeroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,29 ha, au profit de M. Alexis Oehau 3633

Arrêté n° 1480 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 17 dépendant du lotissement agricole Maraeroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,05 ha, au profit de M. Jean-Pierre Yuan..... 3633

Arrêté n° 1481 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole Bachelier, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,89 ha, au profit de Mme Hepe Ebb épouse Teriihaunui..... 3634

Arrêté n° 1482 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 13 dépendant du lotissement agricole Bachelier, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1 ha, au profit de M. Jean-Yves Ufa 3635

Arrêté n° 1483 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 16 dépendant du lotissement agricole Bachelier, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,22 ha, au profit de Mme Onuarii Valentine Ebb 3636

Arrêté n° 1484 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,63 ha, au profit de M. Frank Teikimatanao Varney ... 3636

Arrêté n° 1485 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 7 *bis* dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,26 ha, au profit de M. Thomas Moutame 3637

Arrêté n° 1486 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 12 dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,65 ha, au profit de M. Albert Teina..... 3638

Arrêté n° 1487 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 18*d* dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,87 ha, au profit de M. Charles Tuku Faana 3639

Arrêté n° 1498 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 22*a* dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,80 ha, au profit de M. Antoine Teriifa..... 3640

Arrêté n° 1499 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 22*b* dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,80 ha, au profit de Mme Lova Ruamutu épouse Pani . 3640

Arrêté n° 1500 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 24*b* dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,57 ha, au profit de M. Matorai Pani 3641

Arrêté n° 1501 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 25 dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,81 ha, au profit de M. Antoine Teriifa..... 3642

Arrêté n° 1502 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 28*b* dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,09 ha, au profit de M. Raphaël Moutame. **3643**

Arrêté n° 1503 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 29 dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,49 ha, au profit de M. Raphaël Moutame. **3643**

Arrêté n° 1504 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 30 dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,82 ha, au profit de M. Raphaël Moutame. **3644**

Arrêté n° 1505 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 31 dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,94 ha, au profit de M. Raphaël Moutame. **3645**

Arrêté n° 1506 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 36*a* dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,55 ha, au profit de M. Gilbert Brotherson. **3646**

Arrêté n° 1507 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 36*b* dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,98 ha, au profit de M. Auguste Marahiti **3646**

Arrêté n° 1513 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 165 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,71 ha, au profit de M. Hans Tahi Tihoni **3647**

Arrêté n° 1514 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 200 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,5 ha, au profit de la société civile agricole Kisa Farm. **3648**

Arrêté n° 1515 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 195 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,16 ha, au profit de Mme Karaina Romina Pereoo. . . **3649**

Arrêté n° 1516 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 192 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,02 ha, au profit de M. Raanui Rua **3649**

Arrêté n° 1517 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 191 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,83 ha, au profit de M. Félix Gérard Taae **3650**

Arrêté n° 1518 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 43*e* dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1 ha, au profit de M. Ricardo Tauraa **3651**

Arrêté n° 1519 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 190 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1 ha, au profit de M. Heimana Taurua **3652**

Arrêté n° 1520 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 189 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,81 ha, au profit de Mme Mireille Taero **3652**

Arrêté n° 1521 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 184 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,44 ha, au profit de Mme Rosita Tahoo épouse Teamo. **3653**

Arrêté n° 1522 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 183 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 2 ha, au profit de M. Samuel Taaroa **3654**

Arrêté n° 1523 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 175 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,77 ha, au profit de M. Josepha Mou Fa **3655**

Arrêté n° 1524 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 173 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,65 ha, au profit de M. Daniel Peehi. **3655**

Arrêté n° 1526 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 172 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,47 ha, au profit de M. Tamatoa Tarano **3656**

Arrêté n° 1527 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 169 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,54 ha, au profit de M. Tekiu Richard Tairio. **3657**

Arrêté n° 1528 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 167 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,55 ha, au profit de M. Hermann Teriitahi Teriitaohia. **3658**

Arrêté n° 1529 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 166 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,5 ha, au profit de M. Hermann Teriitahi Teriitaohia. . **3658**

Arrêté n° 1530 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 164 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,54 ha, au profit de M. Raphaël Ahara. **3659**

Page LEXPOL 8 sur 260

Arrêté n° 1531 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 158 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,9 ha, au profit de M. Patrice Tarano 3660

Arrêté n° 1532 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 156 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,35 ha, au profit de M. Teikivahiani Rafaël Teikitutoua. 3661

Arrêté n° 1533 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 155 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,52 ha, au profit de Mme Amélienne Tuhiti épouse Tairio 3661

Arrêté n° 1534 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 154*b* dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,5 ha, au profit de M. Moerani Jimmy Manuel 3662

Arrêté n° 1535 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 154*a* dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,72 ha, au profit de M. Heimoana Fabrice Tarano . . . 3663

Arrêté n° 1536 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 153*b* dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,79 ha, au profit de M. Teikivahiani Rafaël Teikitutoua. 3664

Arrêté n° 1537 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 152 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,03 ha, au profit de M. Richard Teriitaohia. 3664

Arrêté n° 1538 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 150*b* dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,16 ha, au profit de M. Emanuela Teriitaohia. 3665

Arrêté n° 1539 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 150*a* dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,98 ha, au profit de M. Tomy Teriitaohia 3666

Arrêté n° 1540 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 149*a* dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,15 ha, au profit de M. Marc Rupea 3667

Arrêté n° 1541 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 146*d* dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,56 ha, au profit de M. Antoine Revae 3667

Arrêté n° 1542 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 146*c* dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,61 ha, au profit de M. Roland Tanoa Tanoa. 3668

Arrêté n° 1543 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 131 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,86 ha, au profit de Mme Emilienne Hapai Tematarau veuve Tapeta 3669

Arrêté n° 1544 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 119 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,81 ha, au profit de Mme Lucienda Rauana Tetuaiteroi épouse Tematarau. 3670

Arrêté n° 1545 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 118 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,77 ha, au profit de Mme Annick Paraurahi 3670

Arrêté n° 1546 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 115 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,49 ha, au profit de Mme Mareva Maiana Taaroa . . . 3671

Arrêté n° 1547 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 114 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,23 ha, au profit de M. Yannick Tematarau 3672

Arrêté n° 1548 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 110*a* dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,71 ha, au profit de Mme Henriette Opunui Apo épouse Tchen Yong 3673

Arrêté n° 1549 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 53 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,84 ha, au profit de M. Marcel Brown 3673

Arrêté n° 1550 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 43*b* dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,75 ha, au profit de M. Julien Teuravehe 3674

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires

Arrêté n° 1474 MDA du 13 mars 2013 autorisant le navire Taporo IX à desservir l'île de Tetiaroa au mois de février lors de son voyage n° 01TET. 3675

Arrêté n° 1475 MDA du 13 mars 2013 autorisant le navire Aremiti 4 à desservir l'île de Tahaa du 15 au 24 février 2013. 3675

Arrêté n° 1476 MDA du 13 mars 2013 autorisant le navire Cobia III à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage du 11 février 2013 3676

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 12-2013 APF/SG du 13 mars 2013 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 3676

Arrêté n° A 27-2013 APF/SG/SRH du 13 mars 2013 proclamant les résultats des élections des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française 3676

Arrêté n° 13-2013 APF/SG du 14 mars 2013 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 3677

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 143 du 28 février 2013 sur le projet de loi du pays portant création du dispositif de soutien à la création audiovisuelle et au développement numérique (SCADN) 3677

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 8 mars 2013 portant nomination du président titulaire de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française. (JORF du 15 mars 2013) 3681

Avenant n° 28-13 du 13 mars 2013 à la convention de financement n° HC 379-09 DIPAC/FIP du 19 novembre 2009 relative au financement de l'opération "Hakahau, transfert de la maternelle au CSP - Bâtiments complémentaires, 3e tranche" 3681

Avenant n° 29-13 du 13 mars 2013 à la convention de financement n° HC 29-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 relative à l'opération "Amélioration des réseaux de distribution AEP et capacité de stockage dans les vallées de Hohoi, Hakahau, Hakatao et Haakuti (pose de canalisations et de cuves)" 3682

Avenant n° 31-13 du 14 mars 2013 à la convention de financement n° HC 82-08 DAC/FIP du 10 mars 2008 relative à l'opération "Etude de la filière de traitement des eaux de surface aux Marquises" 3682

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 21 mars au 3 avril 2013 inclus) 3682

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de février 2013 3683

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 4 au 15 février 2013 3683

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 18 au 22 février 2013 3685

4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 18 février au 1er mars 2013 3685

5° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 25 février au 1er mars 2013 3687

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 3687

Annonces diverses 3692

Page LEXPOL 10 sur 260

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 222 du 19 février 2013 portant attribution d'une dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2013, programme 123, action 06, sous-action 12, article 78.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la déclaration commune n° 31-10 du 4 février 2010 entre l'Etat et la Polynésie française portant réforme de la dotation globale de développement économique ;

Vu l'article 168 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagement sur le BOP 123 PF (MADI 0123 - D987 - D987 - n° 2000014406 du 14 février 2013 d'un montant de 15 137 793,17 euros ;

Vu la mise à disposition de crédits de paiement sur le BOP 123 PF (MADI 0123 - D987 - D987 - n° 2000007281 du 16 janvier 2013 d'un montant de 22 044 341 euros ;

Sur proposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la dotation globale d'autonomie (DGA) dédiée à la Polynésie française en 2013 est de 90 826 759 euros, soit 10 838 515 396 F CFP.

Art. 2.— Compte tenu de la disponibilité des crédits, l'Etat versera une première tranche de 15 137 793,17 euros, soit 1 806 419 233 F CFP correspondant aux mensualités de janvier et de février 2013.

Les tranches ultérieures seront engagées en fonction de la disponibilité des crédits sous forme d'arrêtés modificatifs au présent arrêté.

Art. 3.— L'Etat verse cette dotation globale d'autonomie par imputation sur les crédits du ministère des outre-mer (44), chapitre 0123, action 06, sous-action 12, article 78.

Art. 4.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 269 du 1er mars 2013 modifiant l'arrêté n° HC 222 du 19 février 2013 portant attribution d'une dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2013, programme 123, action 06, sous-action 12, article 78.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Page LEXPOL 11 sur 260

Vu la déclaration commune n° 31-10 du 4 février 2010 entre l'Etat et la Polynésie française portant réforme de la dotation globale de développement économique ;

Vu l'article 168 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;

Vu l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° HC 222 du 19 février 2013 portant attribution d'une dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2013 ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagement sur le BOP 123 PF (MADI 0123 - D987 - D987 - n° 2000014406 du 14 février 2013 d'un montant de 15 137 793,17 euros ;

Vu la mise à disposition de crédits de paiement sur le BOP 123 PF (MADI 0123 - D987 - D987 - n° 2000007281 du 16 janvier 2013 d'un montant de 22 044 341 euros ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagement sur le BOP 123 PF (MADI 0123 - D987 - D987- n° 2000015322 du 19 février 2013 d'un montant de 136 056 875,22 euros ;

Vu la mise à disposition de crédits de paiement sur le BOP 123 PF (MADI 0123 - D987 - D987 - n° 2000015323 du 19 février 2013 d'un montant de 79 429 250 euros ;

Sur proposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté modificatif a pour objet d'engager le complément de la dotation globale d'autonomie (DGA) 2013 à hauteur de 75 688 965,83 euros, soit 9 032 096 163 F CFP. En 2013, le montant de l'engagement financier de l'Etat au titre de la dotation globale d'autonomie (DGA) dédiée à la Polynésie française s'élève par conséquent à 90 826 759 euros, soit 10 838 515 396 F CFP.

Art. 2.— Les versements seront effectués selon le rythme défini dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3.— L'Etat verse cette dotation globale d'autonomie par imputation sur les crédits du ministère des outre-mer (44), chapitre 0123, action 06, sous-action 12, article 78.

Art. 4.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ANNEXE 1

Calendrier théorique des versements de la Dotation Globale d'Autonomie (DGA) 2013

€	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	TOTAL
Périodicité des versements	22 706 689,76	7 568 896,59	7 568 896,59	7 568 896,58	7 568 896,58	7 568 896,58	7 568 896,58	7 568 896,58	7 568 896,58	7 568 896,58	**90 826 759,00**

FCFP	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	TOTAL
Périodicité des versements	2 709 628 850	903 209 617	903 209 617	903 209 616	903 209 616	903 209 616	903 209 616	903 209 616	903 209 616	903 209 616	**10 838 515 396**

ARRETE n° HC 280 DRCL du 6 mars 2013 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections territoriales des 21 avril et 5 mai 2013.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 415 et R. 39 ;

Vu le décret n° 2013-74 du 24 janvier 2013 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 213 DRCL du 19 février 2013 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission de tarification émis le lundi 25 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er.— Pour donner droit à remboursement, les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur de fond et une seule autre couleur de caractères, illustrations, emblème éventuel, etc. Les bulletins sont imprimés en recto au format 210 x 297 mm.

Le papier utilisé est d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et est de qualité écologique. Pour cela, il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les quantités et tarifs hors taxes maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

Bulletins de vote	Quantités maxima par liste de candidats	Prix unitaire maxima HT
	(Nombre d'électeurs x 2) + 10 %	2,53 F CFP

Art. 3.— Pour donner droit au remboursement, les circulaires des candidats à l'élection des représentants de l'assemblée de la Polynésie française des 21 avril et 5 mai 2013 sont imprimées en recto verso au format 210 x 297 mm. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le papier utilisé est d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et est de qualité écologique. Pour cela, il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les circulaires doivent être livrées à la commission locale de contrôle sous forme désencartée. Toute livraison effectuée sous forme encartée sera refusée.

Les quantités et tarifs hors taxes maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Circulaires	Quantités maxima par liste de candidats	Prix unitaire maxima HT
	Nombre d'électeurs + 5 %	3,70 F CFP

Art. 4.— Pour donner droit au remboursement, les grandes affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm (format portrait) et les petites affiches d'un format maximal de 297 mm x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales.

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Les quantités et tarifs hors taxes maxima de remboursement des frais d'impression des affiches sont fixés comme suit :

	Quantités maxima par liste de candidats	Prix unitaire maxima HT
Grandes affiches 594 x 841 mm	Nombre d'emplacements x 2	95 F CFP
Petites affiches 297 x 420 mm	Nombre d'emplacements x 2	25,90 F CFP

Art. 5.— Les tarifs hors taxes maxima de remboursement des frais d'apposition des affiches, par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat, sont fixés comme suit :

- affiches format 594 x 841 mm : 328 F CFP l'unité ;
- affiches format 297 x 420 mm : 318 F CFP l'unité.

Est exclu tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Art. 6.— Tous les tarifs mentionnés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin et calculés hors taxes. Dans le cadre du second tour, ils pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

D'autre part, les tarifs doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage).

Enfin, ces tarifs constituent un maximum et non un montant de remboursement forfaitaire.

Art. 7.— Le remboursement aux listes de candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom de la liste de candidats et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser, en double exemplaire, à l'adresse suivante : Haut-commissariat de la République en Polynésie française, DRCL, bureau de la réglementation et des élections, BP 115, 98713 Papeete.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux listes de candidats figurant sur l'arrêté du haut-commissaire de la République fixant la liste des candidats à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° 284 DRRT du 6 mars 2013 portant nomination du jury de l'édition 2013 du 15e concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement de l'édition 2013 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes ;

Sur proposition du délégué régional à la recherche et à la technologie,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes organisé par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, un jury est nommé pour la Polynésie française dont les membres sont :

- M. Frédéric Audras, directeur de l'Agence française de développement ;
- M. Cédric Chaveroche, chargé d'affaires auprès de la SOFIDEP ;
- M. Didier Chomer, président de l'association Tahiti Fa'ahotu ;
- Mme Priscille Frogier, déléguée à la recherche de la Polynésie française ;
- Mme Dominique Morvan, directrice de Créaprint et de la revue Dixit ;
- M. Olivier Rauch, directeur général de la Banque de Polynésie ;
- M. Gilles Redon, directeur général de KPMG/FIDUPAC ;
- Mme Maeva Siu, directrice générale de AMI Tahiti ;
- M. Karl Tefaatau, directeur de l'Agence de développement numérique ;
- M. Jimmy Wong, 3e vice-président de la CCISM.

Le secrétariat technique du jury est assuré par M. Eric Clua, délégué régional à la recherche et à la technologie au haut-commissariat.

Art. 2.— Conformément à l'article 6 du règlement susvisé, le jury examine l'ensemble des projets reçus et éligibles au concours qui ont été expertisés, selon les critères déterminés à l'article 5 du règlement susvisé.

Il établit la liste des lauréats "en émergence" et détermine le montant de la subvention qui peut être attribué à chacun. Il transmet au jury national son meilleur projet lauréat "en émergence".

Il donne un avis sur chaque projet "création - développement" reçu et transmet au secrétariat technique national la liste hiérarchisée des projets retenus avec pour chacun un avis et une proposition sur le montant de la subvention jugé nécessaire.

Le jury national arrête la liste définitive des lauréats. Le jury local informe chaque candidat des décisions qui le concerne, veille à leur bonne mise en œuvre et en assure le suivi.

Art. 3.— Le délégué régional à la recherche et à la technologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le délégué régional
à la recherche et à la technologie
de la Polynésie française,
Eric CLUA.

ARRETE n° 290 DIPAC/PJF/BFC du 7 mars 2013 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère 58, réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique, programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux", dotation forfaitaire 2013, commune de Papeete, subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 2010-1657 de finances du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-411 du 24 mai 1984 portant classement des investissements du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans les territoires d'outre-mer ;

Page LEXPOL 15 sur 260

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements pris en application de l'article 179 de la loi du 29 décembre 2010 susvisée ;

Vu l'article L. 2573-54 et les articles R. 2573-52 à R. 2573-58 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° DGCL/FLAE/FL2/2013/n° 13-000250-I du ministre de l'intérieur en date du 8 février 2013 ;

Vu la MADI d'autorisation d'engagement n° 2000012542 du 6 février 2013 d'un montant de 3 395 922 euros,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat :

- ministère 58 : réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique ;
- mission RC : relations avec les collectivités territoriales ;
- programme 119 : concours financiers aux communes et groupements de communes ;
- action 01 : soutien aux projets des communes et groupements de communes ;
- sous-action 06 : dotation d'équipement des territoires ruraux,

il est accordé à la commune de Papeete, subdivision administrative des îles du Vent, une subvention d'un montant de 337 288 euros, soit 40 249 165 F CFP, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux : dotation forfaitaire.

Art. 2.— Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté par l'ordonnateur secondaire délégué.

Art. 3.— Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Papeete qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° 291 DIPAC/PJF/BFC du 7 mars 2013 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère 58, réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique, programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux", dotation forfaitaire 2013, commune de Punaauia, subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 2010-1657 de finances du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-411 du 24 mai 1984 portant classement des investissements du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements pris en application de l'article 179 de la loi du 29 décembre 2010 susvisée ;

Vu l'article L. 2573-54 et les articles R. 2573-52 à R. 2573-58 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° DGCL/FLAE/FL2/2013/n° 13-000250-I du ministre de l'intérieur en date du 8 février 2013 ;

Vu la MADI d'autorisation d'engagement n° 2000012542 du 6 février 2013 d'un montant de 3 395 922 euros,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat :

- ministère 58 : réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique ;
- mission RC : relations avec les collectivités territoriales ;
- programme 119 : concours financiers aux communes et groupements de communes ;
- action 01 : soutien aux projets des communes et groupements de communes ;
- sous-action 06 : dotation d'équipement des territoires ruraux,

il est accordé à la commune de Punaauia, subdivision administrative des îles du Vent, une subvention d'un montant de 329 412 euros, soit 39 309 308 F CFP, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux : dotation forfaitaire.

Art. 2.— Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté par l'ordonnateur secondaire délégué.

Art. 3.— Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Punaauia qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Page LEXPOL 16 sur 260

ARRETE n° 292 DIPAC/PJF/BFC du 7 mars 2013 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère 58, réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique, programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux", dotation forfaitaire 2013, commune de Faa'a, subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 2010-1657 de finances du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-411 du 24 mai 1984 portant classement des investissements du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements pris en application de l'article 179 de la loi du 29 décembre 2010 susvisée ;

Vu l'article L. 2573-54 et les articles R. 2573-52 à R. 2573-58 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° DGCL/FLAE/FL2/2013/n° 13-000250-I du ministre de l'intérieur en date du 8 février 2013 ;

Vu la MADI d'autorisation d'engagement n° 2000012542 du 6 février 2013 d'un montant de 3 395 922 euros,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat :

- ministère 58 : réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique ;
- mission RC : relations avec les collectivités territoriales ;
- programme 119 : concours financiers aux communes et groupements de communes ;
- action 01 : soutien aux projets des communes et groupements de communes ;
- sous-action 06 : dotation d'équipement des territoires ruraux,

il est accordé à la commune de Faa'a, subdivision administrative des îles du Vent, une subvention d'un montant de 385 071 euros, soit 45 951 193 F CFP, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux : dotation forfaitaire.

Art. 2.— Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté par l'ordonnateur secondaire délégué.

Art. 3.— Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Faa'a qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 294 CAB/DDPC du 7 mars 2013 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen de rattrapage SSIAP 2 à la date du 7 mars 2013 pour des candidats présentés par Argos Polynésie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen de rattrapage, pour des candidats présentés par Argos Polynésie, prévu pour l'obtention du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) aura lieu le 7 mars 2013 à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour l'épreuve écrite ;
- à partir de 8 h 30 pour l'épreuve orale.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président : lieutenant de vaisseau Guillaume Scailteux, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile.

Membres :

- M. Roger Mahinui, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de Polynésie française ;
- M. Ronald Tumg, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes à l'aéroport de Tahiti.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 315 SGAP du 13 mars 2013 portant organisation des épreuves d'admission des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix du 29 janvier 2013.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, modifié par les arrêtés des 12 décembre 2005, 3 janvier 2011 et du 12 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2012, l'ouverture de deux concours externes nationaux et de deux concours internes nationaux pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale et fixant le nombre de postes offerts ;

Vu l'arrêté n° 26 SATPN du 11 janvier 2013 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix du 29 janvier 2013 ;

Vu l'instruction DPFP/SDF/CF/REC3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

Vu la lettre d'instruction n° DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/2012 N°3879 du 20 décembre 2012 relative au recrutement de gardiens de la paix de la police nationale du 29 janvier 2013, outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves d'admission des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix du 29 janvier 2013 se dérouleront selon les modalités suivantes :

Centre d'examen	Lieux	Date	Epreuves et horaires
Papeete	Complexe sportif d'Excelsior à la Mission	Mardi 26 mars 2013	Appel à partir de 9 heures Exercices physiques : parcours d'habilité motrice et test d'endurance cardio-respiratoire (coefficient : 3, note éliminatoire : 7/20)
Papeete	Secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française	Mercredi 27 mars 2013	Appel à partir de 8 heures Langues étrangères : anglais et espagnol (durée : 10 minutes, coefficient : 1)
Papeete	Secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française	Lundi 15 avril 2013	Appel à partir de 8 heures Entretien avec le jury : (durée : 25 minutes, coefficient : 4) (Toute note inférieure à 5/20, hors coefficient, à cette épreuve, est éliminatoire)

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 319 SGAP du 13 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 327 SATPN du 7 mai 2010 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale, et notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 327 SATPN du 7 mai 2010 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'instruction n° 162 du 16 octobre 2009 relative à la désignation des représentants du personnel, notamment au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu la circulaire n° 2201 du 28 octobre 2011 relative à la mise en œuvre des comités techniques ;

Vu la lettre de démission de M. Hans Tuahivaatetonohiti en date du 30 octobre 2012 ;

Vu le courrier du syndicat A Tia I Mua en date du 14 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° HC 327 SATPN du 7 mai 2010 modifié est remplacé comme suit :

Au lieu de :

"Représentant des corps actifs de police :

- *titulaire :* M. Hans Tuahivaatetonohiti" ;

Lire :

"Représentant des corps actifs de police :

- *titulaire :* M. Edouard Piquet".

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au JOPF.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 321 SGAP du 13 mars 2013 modifiant l'arrêté n° HC 297 SATPN du 16 février 2012 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la loi n°48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 297 SATPN du 16 février 2012 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 962 du 26 novembre 2012 relatif à la mutation de M. François Perrault en qualité de directeur de la sécurité publique à compter du 23 mars 2013 ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la demande de mise en disponibilité d'une durée d'un an pour convenance personnelle de M. Réginald Smith en date du 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2141 SATPN du 22 novembre 2012 relatif à la mise en disponibilité de M. Réginald Smith, pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 297 SATPN du 16 février 2012 modifié est remplacé comme suit :

Au lieu de :

- *"titulaire :* M. Séraphin Parra, directeur de la sécurité publique en Polynésie française" ;

Lire :

- *"titulaire :* M. François Perrault, directeur de la sécurité publique en Polynésie française".

Au lieu de :

"B - Grade de brigadier-chef de police :

- *titulaires :*
 - M. Georges Williamu ;
 - M. Réginald Smith

- *suppléants :*
 - M. Koeppen Vivish ;
 - M. Yann Doom".

Lire :

"B - Grade de brigadier-chef de police :

- *titulaires :*
 - M. Georges Williamu ;
 - M. Koeppen Vivish.

- *suppléant :* M. Yann Doom".

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 mars 2013.

Art. 3.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au JOPF.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 312 DRCL du 14 mars 2013 autorisant l'ouverture d'un commerce de détail par correspondance des armes et munitions des 5e et 7e catégories.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire ;

Considérant que M. Didier Teriihaunui, né le 16 mars 1962 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Avera, Taputapuatea, sollicite l'ouverture à Avera, PK 8,300, côté montagne, d'un commerce d'armes et munitions à distance aux caractéristiques suivantes ;

- identification du commerce : Entreprise Teriihaunui Didier ;
- siège social du commerce : Avera, PK 8,300, côté montagne ;
- boîte postale 572, 98735 Uturoa, Raiatea ;
- inscription RCS de Papeete n° TPI 07 176 B ;
- inscription au répertoire des entreprises de Tahiti du 10 mai 2011 est identifié par le n° TAHIITI 299933 et par le n° TAHITI ITI 002 ;
- armes objets du commerce : 5e et 7e catégories ;

Considérant que ledit commerce s'effectue à distance depuis le siège social du commerce du demandeur et que le public n'aura pas accès au local de stockage des armes et munitions ;

Considérant que ce local est conforme aux conditions de conservation et sécurité contre les vols et intrusions et ne porte pas atteinte à l'ordre et à la sécurité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Didier Teriihaunui est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions des 5e et 7e catégories.

Art. 2.— M. Didier Teriihaunui est tenu de se conformer aux obligations des commerçants d'armes et munitions des catégories susvisées.

Art. 3.— M. Didier Teriihaunui doit informer sans délai le haut-commissaire de la République en cas de fermeture du local objet de cette autorisation, en cas de changement de localisation et de tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce auprès du haut-commissaire de la République.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Par arrêté n° HC 3 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 mars 2013.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 29 du 19 août 2011 modifié relatif au financement de l'opération "Acquisition d'un véhicule pour le service de la police municipale", en ce qui concerne le délai de production des justificatifs pour le solde de cette opération.

L'article 8 de l'arrêté n° HC 29 du 19 août 2011 modifié est modifié comme suit :

- *au lieu de :* ".....", dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2013, faute de quoi..." ;
- *lire :* ".....", dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 août 2013, faute de quoi...".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

.

Par arrêté n° HC 289 DAE/BAIPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 mars 2013.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte sa contribution financière à l'association Proscience Te Turu'ihi pour l'appui à la participation scientifique de la Polynésie française au XIIe congrès des sciences du Pacifique qui se déroulera à Fidji du 8 au 12 juillet 2013.

Montant de la subvention

La participation financière de l'Etat, d'un montant de *dix mille euros* (10 000 euros), soit 1 193 317 F CFP, est imputée sur le centre financier 0172-DR30-POLY, domaine fonctionnel 0172-01-22, groupe de marchandise 12-02-01 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En tout état de cause, il est précisé que le montant total de la subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

Modalités de versement

Le versement s'effectuera dès la signature du présent arrêté, en une seule fois sur le compte de l'association Proscience Te Turu'ihi.

Obligations du bénéficiaire

L'association Proscience Te Turu'ihi est tenue :

- d'exécuter cette opération avant le 30 septembre 2013 ;
- de justifier avant le 31 décembre 2013 de l'utilisation de la subvention allouée ;
- de transmettre toutes les pièces justificatives (état récapitulatif et copie des factures) ;
- de transmettre un compte-rendu comprenant son déroulement, la liste des scientifiques et leurs contributions ;
- de faciliter les contrôles prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Contrôle

Le bénéficiaire de la présente subvention est susceptible d'être soumis à tout moment aux vérifications des comptables du Trésor ou de l'inspection générale des finances ou du contrôle de la Cour des comptes.

A cet effet, il est tenu de conserver les documents comptables et financiers relatifs à l'exploitation de la subvention accordée pendant la durée de prescription applicable en l'espèce.

.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 293 CM du 8 mars 2013 déclarant infructueux l'appel à projets en vue de l'exploitation du golf international Olivier-Bréaud et de la construction d'un ensemble hôtelier sur le site de Atimaono, situé commune de Papara.

NOR : SDT1300325AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'alinéation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1219 CM du 20 août 2012 autorisant le recours à une procédure d'appel à projets en vue de l'exploitation du golf international Olivier-Bréaud et de la construction d'un ensemble hôtelier sur le site de Atimaono, situé commune de Papara, et fixant les modalités ;

Vu le rapport d'analyse n° 225 du 18 février 2013 de la commission de dépouillement et d'évaluation réunie le 11 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré infructueux l'appel à projets n° 01/12 en vue de l'exploitation du golf international Olivier-Bréaud et de la construction d'un ensemble hôtelier sur le site de Atimaono, situé commune de Papara.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 294 CM du 8 mars 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre juillet-août 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

NOR : DTT1300175AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu le marché public de prestation de services n° 1763 du 25 mars 2011 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves de Moorea dans les écoles maternelles et primaires de Maharepa, Paopao, Papetoai, Haapiti, Teavaro, Afareaitu, Maatea et dans les collèges, CETAD, lycée et Centre de jeunes adolescents de Paopao, Afareaitu et Vaiare ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taiarapu Transport reçue le 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire par lettre n° 194 MEJ/DEP/dts du 24 janvier 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 342 MET/DTT du 25 janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre juillet-août 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus- désigné pour la période considérée, de dix mille trois cent dix- huit (10 318) litres et représente un montant total de détaxe de *neuf cent vingt-huit mille six cent vingt francs CFP* (928 620 F CFP).

Soit : Du 1er juillet au 31 août

Kilométrage (Km) : 25 168.
Quota en litres (Q) : 10 318.
Montant de la détaxe (MD) : 928 620.

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc.	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc.	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x n	Quota en litre de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
n = 41/100	Consommations en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc.	Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x*	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 90 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taiarapu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
et des transports terrestres,
James SALMON.

ARRETE n° 295 CM du 8 mars 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre septembre-octobre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

NOR : DTT1300176AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu le marché public de prestation de services n° 1763 du 25 mars 2011 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves de Moorea dans les écoles maternelles et primaires de Maharepa, Paopao, Papetoai, Haapiti, Teavaro, Afareaitu, Maatea et dans les collèges, CETAD, lycée et Centre de jeunes adolescents de Paopao, Afareaitu et Vaiare ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taiarapu Transport reçue le 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire par lettre n° 194 MEJ/DEP/dts du 24 janvier 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 342 MET/DTT du 25 janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre septembre-octobre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus- désigné pour la période considérée, de trente-quatre mille trente et un (34 031) litres et représente un montant total de détaxe de *trois millions soixante-deux mille sept cent quatre- vingt-dix-francs CFP* (3 062 790 F CFP).

Soit : Du 1er septembre au 31 octobre

Kilométrage (Km) : 82 992.
Quota en litres (Q) : 34 031.
Montant de la détaxe (MD) : 3 062 790.

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc.	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc.	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x n	Quota en litre de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
n = 41/100	Consommations en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc.	Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x*	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 90 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taiarapu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
et des transports terrestres,
James SALMON.

ARRETE n° 296 CM du 8 mars 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre novembre-décembre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

NOR : DTT1300177AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu le marché public de prestation de services n° 1763 du 25 mars 2011 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves de Moorea dans les écoles maternelles et primaires de Maharepa, Paopao, Papetoai, Haapiti, Teavaro, Afareaitu, Maatea et dans les collèges, CETAD, lycée et Centre de jeunes adolescents de Paopao, Afareaitu et Vaiare ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taiarapu Transport reçue le 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire par lettre n° 194 MEJ/DEP/dts du 24 janvier 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 342 MET/DTT du 25 janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre novembre-décembre 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus- désigné pour la période considérée, de vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-seize (23 396) litres et représente un montant total de détaxe de *deux millions cent cinq mille six cent quarante francs CFP* (2 105 640 F CFP).

Soit : Du 1er novembre au 31 décembre

Kilométrage (Km) : 57 064.
Quota en litres (Q) : 23 396.
Montant de la détaxe (MD) : 2 105 640.

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc.	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc.	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x n	Quota en litre de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
n = 41/100	Consommations en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc.	Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x*	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 90 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taiarapu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
et des transports terrestres,
James SALMON.

ARRETE n° 297 CM du 8 mars 2013 approuvant l'attribution, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2013, d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, et autorisant la signature d'une convention pour l'exercice 2013.

NOR : TNT1300118AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, pour l'exercice 2013, en date du 21 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 930 PR du 13 février 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 février 2013 ;

Vu l'avis n° 18-2013 CCBF/APF du 19 février 2013 de la commission du contrôle budgétaire et financier rendu dans sa séance du 19 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent soixante-six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-sept francs CFP* (266 666 667 F CFP) en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, pour financer, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2013, avec ses autres recettes, sur une enveloppe prévisionnelle totale de subvention à accorder au titre de l'exercice 2013, ses charges de fonctionnement suivantes :

a) Frais de transport, de réception et de diffusion du signal de ses émissions télévisuelles ;
b) Charges d'exploitation, en ce compris les charges de structure (masse salariale et frais généraux) et ses charges d'antenne (frais de production, achats de programmes et droits divers).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 974-06, article : 674-4, centre de travail 4971-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, selon les modalités et dans les conditions déterminées par une convention séparée.

Art. 4.— La société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision est tenue de respecter les obligations figurant à la convention définie à l'article précédent.

Elle s'engage par ailleurs à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du ministère en charge de la communication attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financières auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 298 CM du 8 mars 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Faa'a pour la reconstruction du Centre de jeunes adolescents (CJA) de Vaiava (contrat de projets).

NOR : DDC1202071AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 modifié, signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 ;

Vu la convention d'exécution n° 7-12 du 17 janvier 2012 relative au volet "constructions scolaires du premier degré" ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Faa'a le 9 août 2011 accompagnée du dossier d'engagement ayant été déclaré complet par accusé de réception du 25 juillet 2012 ;

Vu le comité de pilotage du contrat de projets qui s'est réuni le 30 novembre 2011 ;

Vu la lettre n° 570 PR du 25 janvier 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française, réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 25 janvier 2013 ;

Vu l'avis n° 8-2013 CCBF/APF en date du 5 février 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Considérant que le concours financier de la Polynésie française s'inscrit dans le cadre d'un contrat passé entre l'Etat et la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour financer la reconstruction du Centre de jeunes adolescents (CJA) de Vaiava, dont le coût réel est estimé à *deux cent cinquante et un millions cent trente-six mille trois cent trente francs CFP HTVA* (251 136 330 F CFP HTVA).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % du coût final hors TVA de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cent vingt-cinq millions cinq cent soixante-huit mille cent soixante-cinq francs CFP HTVA* (125 568 165 F CFP HTVA).

Art. 3.— Les modalités de paiement seront les suivantes :

- une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par le bénéficiaire d'un justificatif de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du bénéficiaire, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le maire et la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels (TIVAA) et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte). Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française ;
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :

 - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
 - états de mandatement visés par le maire et la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels (TIVAA) et bilan de clôture HTVA et TTC ;
 - prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 4.— Les délais relatifs au commencement d'exécution, à la réalisation et, à la transmission des justificatifs pour le solde de l'opération sont expressément définis à l'article 3 de la convention d'application annexée à la présente décision.

Art. 5.— La caducité de la convention d'application ci-dessus mentionnée entraîne de plein droit la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Le concours financier consenti sera remboursé partiellement ou en totalité à la Polynésie française dans les cas suivants :

- refus de la commune de se soumettre au contrôles ;
- non-respect des clauses de la convention annexée à la présente décision ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 de ladite convention ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la commune s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

Art. 7.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 de la convention d'application annexée à la présente décision ;

- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération retenue, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 de la convention d'application ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans l'avant-projet.

Art. 8.— La convention d'application annexée au présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles l'Etat et la Polynésie française porte attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Faa'a pour la reconstruction du Centre de jeunes adolescents (CJA) de Vaiava (contrat de projets), est approuvée.

Art. 9.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous chapitre 903-01, AP 324-2011, AE 274-2012, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 10.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

CONVENTION D'APPLICATION n° ... du entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Faa'a finançant l'opération "Reconstruction du Centre de jeunes adolescents (CJA) de Vaiava" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "constructions scolaires du 1er degré", programmation 2012, contrats de projets 2008-2013.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 7-12 du 17 janvier 2012 relative au volet "constructions scolaires du premier degré" ;

Vu la MADI AE n° 2000054147 du 26 juillet 2012 d'un montant de 7 378 591 euros délégué sur le programme "Conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 9 août 2011, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° HC 946 SAIDV/awch du 25 juillet 2012,

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

- La Polynésie française, représentée par le vice-président de la Polynésie française,

- La commune de Faa'a, représentée par le maire,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération "Reconstruction du Centre de jeunes adolescents (CJA) de Vaiava situé dans la commune de Faa'a" et relative à la programmation 2012 au titre du volet "constructions scolaires du 1er degré" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 2 104 522,44 euros HTVA, soit 251 136 330 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1 - Durée de la convention

Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2 - Commencement d'exécution de l'opération

La commune de Faa'a s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3 - Date limite de réalisation

La commune de Faa'a s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération.

4 - Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant, étant entendu que la TVA est à la charge de la commune :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		en euros	en F CFP
Etat	50 % du total HTVA	1 052 261,22	125 568 165
Polynésie française	50 % du total HTVA	1 052 261,22	125 568 165
A la charge de la commune de Faa'a	10 % du total TTC	210 452,25	25 113 634
Total HT de l'opération		*2 104 522,44*	*251 136 330*
Total TTC de l'opération		*2 314 974,70*	*276 249 964*

Art. 5.— *Engagements financiers*

1 - Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Faa'a pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.03.01.

Le concours financier de l'Etat est de 1 052 261,22 euros HTVA, soit 125 568 165 F CFP HTVA.

2 - Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à la commune de Faa'a tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sous le chapitre 903, sous-chapitre 903-01, article 204 au titre de l'AP 324-2011.

Le concours financier de la Polynésie française est de 1 052 261,22 euros HTVA, soit 125 568 165 F CFP HTVA.

3 - Engagement de la commune de Faa'a

La commune s'engage à financer l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la commune devra en informer l'ensemble des partenaires.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être autorisée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux ;
- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence d'attestation de commencement de travaux, de la lettre de commande ou de l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;
- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par la commune au comité opérationnel.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sur demande du maire et sous réserve de la disponibilité des crédits, sont appliquées les modalités de versement des financements conformément aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par la commune de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération).
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la commune, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par le maire et la Trésorerie des îles du Vent, des îles Australes et des archipels et la situation d'avancement de l'opération certifiée exacte). Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires ;
- le solde sera versé sur production par la commune de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :

 - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
 - états de mandatement visés par le maire et la trésorerie des îles du Vent, des îles Australes et des archipels et bilan de clôture HTVA et TTC.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la commune*

En contrepartie des engagements précédents, la commune de Faa'a s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération définies à l'article 1er, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans l'avant-projet.

Art. 9.— *Contrôle*

a) - Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la commune de Faa'a des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la commune de Faa'a transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) - Contrôles de conformité

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Les services de l'Etat et de la Polynésie française pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la commune de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la commune de Faa'a s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la commune antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la commune de Faa'a présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La commune de Faa'a, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A Papeete, le

Pour la Polynésie française.

Pour l'Etat.

Pour la commune.

ARRETE n° 299 CM du 8 mars 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Puka Puka pour la mise en œuvre du schéma de distribution d'eau potable de l'atoll de Puka Puka (contrat de projets).

NOR : DDC1202399AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 modifié, signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 ;

Vu la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 modifiée, relative au volet "environnement" ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Puka Puka le 28 juillet 2011 accompagnée du dossier d'engagement ayant été déclaré complet par accusé de réception du 18 mai 2012 ;

Vu le comité de pilotage du contrat de projets qui s'est réuni le 30 novembre 2011 ;

Vu la lettre n° 571 PR du 25 janvier 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 25 janvier 2013 ;

Vu l'avis n° 9-2013 CCBF/APF en date du 5 février 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Considérant que le concours financier de la Polynésie française s'inscrit dans le cadre d'un contrat passé entre l'Etat et la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Puka Puka pour financer la mise en œuvre du schéma de distribution d'eau potable de l'atoll de Puka Puka dont le coût réel est estimé à *trente-trois millions cinq cent cinq mille sept cent cinquante-six francs CFP HTVA* (33 505 756 F CFP HTVA).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % du coût final hors TVA de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions sept cent cinquante-deux mille huit cent soixante-dix-huit francs CFP HTVA* (16 752 878 F CFP HTVA).

Art. 3.— Les modalités de paiement seront les suivantes :

- une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30 %, sur présentation par le bénéficiaire d'un justificatif de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du bénéficiaire, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le maire et la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels (TIVAA) et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte). Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française ;
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :

 - certificat de réalisation de l'opération délivré conjointement par l'Etat et la Polynésie française ;
 - états de mandatement visés par le maire et la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels (TIVAA) et bilan de clôture HTVA et TTC ;
 - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux. Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 4.— Les délais relatifs au commencement d'exécution, à la réalisation et, à la transmission des justificatifs pour le solde de l'opération sont expressément définis à l'article 3 de la convention d'application annexée à la présente décision.

Art. 5.— La caducité de la convention d'application ci-dessus mentionnée entraîne de plein droit la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Le concours financier consenti sera remboursé partiellement ou en totalité à la Polynésie française dans les cas suivants :

- refus de la commune de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la convention annexée à la présente décision ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 de ladite convention ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la commune s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

Art. 7.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 de la convention d'application annexée à la présente décision ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération retenue, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 de la convention d'application ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en place une facturation au volume pour les usagers domestiques et non domestiques, une fois les investissements nécessaires à la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueur réalisées ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans l'avant-projet ;
- transmettre les données relatives aux indicateurs aux services concernés conformément au tableau des indicateurs de l'axe adduction d'eau potable annexé à la présente convention.

Art. 8.— La convention d'application annexée au présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles l'Etat et la Polynésie française porte attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Puka Puka pour la mise en œuvre du schéma de distribution d'eau potable de l'atoll de Puka Puka (contrat de projets), est approuvée.

Art. 9.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 8-2012, AE 119-2012, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 10.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Puka Puka et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

CONVENTION D'APPLICATION n° ... du entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Puka Puka finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Mise en œuvre du schéma de distribution d'eau potable de l'atoll de Puka Puka" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement", contrats de projets 2008-2013.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet "environnement" ;

Vu la MADI AE n° 2000078594 du 18 octobre 2012 d'un montant de 12 196 138 euros délégué sur le programme "Conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 28 juillet 2011, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 343 SATG du 18 mai 2012 ;

- L'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

- La Polynésie française, représentée par le vice-président de la Polynésie française,

Et :

- La commune de Puka Puka,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Mise en œuvre du schéma de distribution d'eau potable de l'atoll de Puka Puka", effectuée par la commune de Puka Puka et relative à la programmation 2012 au titre du volet "environnement" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 280 778,24 euros HTVA, soit 33 505 756 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1 - Durée de la convention

Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2 - Commencement d'exécution de l'opération

La commune de Puka Puka s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3 - Date limite de réalisation

La commune de Puka Puka s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux pour ceux réalisés en régie, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études et travaux prévus au marché, conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement.

4 - Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant, étant entendu que la TVA est à la charge de la commune :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		en euros	en F CFP
Etat	50 % du total HTVA	140 389,12	16 752 878
Polynésie française	50 % du total HTVA	140 389,12	16 752 878
A la charge de la commune de Puka Puka	9,09 % du total TTC	29 281,76	3 494 244
Total HT de l'opération		*280 778,24*	*33 505 756*
Montant de la TVA		29 281,76	3 494 244
Total TTC de l'opération		*310 060,00*	*37 000 000*

Art. 5.— *Engagements financiers*

1 - Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Puka Puka pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits du ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.03.01.

Le concours financier de l'Etat est de 140 389,12 euros HTVA, soit 16 752 878 F CFP HTVA.

2 - Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à la commune de Puka Puka tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sous le chapitre 903, sous-chapitre 903-01, article 204 au titre de l'AP 8-2012.

Le concours financier de la Polynésie française est de 140 389,12 euros HTVA, soit 16 752 878 F CFP HTVA.

3 - Engagement de la commune de Puka Puka

La commune s'engage à financer l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Eh cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la commune devra en informer l'ensemble des partenaires.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être autorisée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compté notamment :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux ;
- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sur demande du maire et sous réserve de la disponibilité des crédits, sont appliqués les modalités de versement dés financements conformément aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par la commune de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la commune, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par l'agent comptable de la commune et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte). Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires ;
- le solde sera versé sur production par la commune de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré conjointement par l'Etat et la Polynésie française ;
 - états de mandatement visés par le comptable de la commune et bilan de clôture HTVA et TTC ;
 - pour les opérations en régie, tout acte, et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la commune*

En contrepartie des engagements précédents, la commune de Puka Puka s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération définies à l'article 1er, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référencé à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en place une facturation au volume pour les usagers domestiques et non domestiques, une fois les investissements nécessaires à la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueurs réalisés ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans l'avant-projet ;
- transmettre les données relatives aux indicateurs aux services concernés conformément au tableau des indicateurs de l'axe adduction d'eau potable annexé à la présente convention.

Art. 9.— *Contrôle*

a) - Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la commune de Puka Puka des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la commune de Puka Puka transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) - Contrôles de conformité

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie

Page LEXPOL 34 sur 260

française, le contrôle de l'opération. Les services de l'Etat et de la Polynésie française pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la commune de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la commune s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la commune antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la commune présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La commune de Puka Puka, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A Papeete, le

Pour la Polynésie française.

Pour l'Etat.

Pour la commune de Puka Puka.

Indicateurs du volet EAU POTABLE – version établie après la réunion à la DIREN du 27 mai 2009
En jaune : éléments à compléter

	Nb de communes offrant de l'eau potable à 100%	Contexte / Impact	1		Rapport annuel CHSP (qualité des eaux destinées à la consommation humaine à Tahiti et dans les îles)	Enquête CHSP	CHSP	Potabilité : définition réglementaire	Préciser le nb de communes qui ne pourront pas être contrôlées. Détailler par archipel
	% de la population de PF ayant accès à l'eau potable	Contexte / Impact	A calculer		Rapport annuel CGCT	Enquête CGCT auprès des communes	MEF/DAE directement	Potabilité : définition réglementaire	Indicateur à mettre en cohérence avec les indicateurs du CGCT qui prévoit la réalisation d'un rapport annuel sur la gestion du service public de l'eau assorti d'indicateurs
	Nb de communes publiant un rapport annuel sur l'eau (avec données issues de l'autocontrôle)	Contexte	donnée		?	?	DIPAC DDC		
	Nb de communes ayant une politique tarifaire au volume	Contexte	donnée		Communes Rapport annuel CGCT	Enquête CGCT auprès des communes	MEF/DAE directement		
Objectif unique : [illegible] - A RENSEIGNER PAR ARCHIPEL									
X	Nb de stations de traitement créées	Réalisation	-	-	Communes	Supervision projet	DDC		

X	Mètres linéaires de réseau créés	Réalisation	-	-	Communes	Supervision projet	DDC		
X	Mètres linéaires de réseau rénovés	Réalisation	-	-	Communes	Supervision projet	DDC		
Planning	Nb de schémas directeurs élaborés	Réalisation /Résultat	32	48	Communes	Enquête auprès des communes	DIPAC, SPC		
Planning	Nb de schémas directeurs réactualisés	Réalisation /Résultat	0	32	Communes	Enquête auprès des communes	DIPAC, SPC	Les schémas directeurs ont été réalisés entre 1995 et 2002, la plupart sont à réactualiser	
X	Volume produit (m3) / jour / habitant	Résultat	-	-	Communes Rapport annuel CGCT /CHSP	Enquête auprès des communes	?	Définition	
X	Volume distribué (m3) / habitant / jour	Résultat	-	-	Communes Rapport annuel CGCT /CHSP	Enquête auprès des communes	?	Définition	Commentaire [01]: Indicateur non relevu le 27/5 mais important, non ?
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	1	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
X	[redacted]	Résultat	-	-	Communes Rapport annuel CGCT /CHSP	Enquête auprès des communes	?	Définition	
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
X	Couverture des frais de fonctionnement	Moyen		100%	Communes	Enquête	?	Définition	

	Engagements (volume)	moyen			Maitre d'ouvrage	Supervision projet	Maitre d'ouvrage		
	Décaissements (volume)	moyen			Maitre d'ouvrage	Supervision projet	Maitre d'ouvrage		
	Taux de consommation des crédits	moyen			Maitre d'ouvrage	Supervision projet	Maitre d'ouvrage		
	Part des crédits annulés	moyen			Maitre d'ouvrage	Supervision projet	Maitre d'ouvrage		
Planning	Délais de versement	moyen			Maitre d'ouvrage	Supervision projet	Maitre d'ouvrage		
Planning	Délais de réalisation	moyen			Maitre d'ouvrage	Supervision projet	Maitre d'ouvrage	Réception de l'opération - Signature de la convention	
X	Nb d'ETP chargés d'affaire affectés au projet				Maitre d'ouvrage	Supervision projet	Maitre d'ouvrage		
X	Nb d'ETP dans les collectivités affectés aux projets (répartition ingénieur / technicien / agent de maitrise)				Enquête	Supervision projet	Maitre d'ouvrage		

AVIS n° 302 CM du 8 mars 2013 portant avis sur le projet de décret relatif aux plafonds de loyer et de ressources de locataires et au niveau de performance énergétique globale des logements pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif outre-mer prévue au XII de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.

NOR : DAE1300369AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 125 DRCL du 31 janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif aux plafonds de loyer et de ressources de locataires et au niveau de performance énergétique globale des logements pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif outre-mer prévue au XII de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts appelle un avis favorable sous réserve de modification conformément à l'observation suivante :

Sur l'article 1er.— L'alinéa commençant par : "Pour l'application du présent 2 ..." ne doit pas être étendu à la Polynésie française, l'impôt sur le revenu n'existant pas en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

AVIS n° 303 CM du 8 mars 2013 portant avis sur le projet de décret relatif à l'extension outre-mer du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

NOR : DAE1300370AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 171 DRCL/PJE du 8 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à l'extension outre-mer du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat appelle un avis favorable pour ce qui concerne la Polynésie française à l'exception du dernier alinéa de l'article 4 relatif à la limitation de l'exercice de la profession d'avocat lorsque celui-ci exerce un mandat de président de la Polynésie française ou de ministre de la Polynésie française ou du mandat de représentant de l'assemblée de la Polynésie.

En effet, il s'agit d'une disposition aboutissant à modifier les règles prévues au VII de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée. Elle doit donc relever de la loi organique et non d'un décret, car toute disposition touchant à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la Polynésie française doit, aux termes de l'alinéa 5 de l'article 74 de la Constitution, être fixée par une loi organique.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 305 CM du 11 mars 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Moorea pour la rénovation du plateau sportif de Pihaena.

NOR : DDC1202739AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Moorea pour l'exercice 2012 en date du 29 août 2012, réceptionné le 31 août 2012 ;

Vu la décision de recevabilité n° 917 VP/DDC en date du 11 septembre 2012 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Moorea pour financer la rénovation du plateau sportif de Pihaena, dont le coût réel est estimé à *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7 500 000 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 20 %, soit *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 3 000 000 F CFP, 4 500 000 F CFP et 6 000 000 F CFP (soit 20 %, 30 % et 40 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : Tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excédent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquels ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 157-2012, AE 237-2012, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Pour le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 306 CM du 11 mars 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Moorea pour la rénovation du plateau sportif de Atiha.

NOR : DDC1202740AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Moorea pour l'exercice 2012 en date du 29 août 2012, réceptionné le 31 août 2012 ;

Vu la décision de recevabilité n° 911 VP/DDC en date du 7 septembre 2012 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Moorea pour financer la rénovation du plateau sportif de Atiha, dont le coût réel est estimé à *dix-sept millions de francs CFP* (17 000 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions cinq cent mille francs CFP* (8 500 000 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- un avance de 20 %, soit *un million sept cent mille francs CFP* (1 700 000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *un million sept cent mille francs CFP* (1 700 000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 3 400 000 F CFP, 5 100 000 F CFP et 6 800 000 F CFP (soit 20 %, 30 % et 40 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : Tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandai de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excédent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquels ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 157-2012, AE 237-2012, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

AVIS n° 307 CM du 11 mars 2013 portant avis sur le projet de décret relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

NOR : DFP1300371AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 176 DRCL du 12 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 309 CM du 11 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA.

NOR : DAM1300365AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et des services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation en Polynésie française ;

Page LEXPOL 42 sur 260

Vu l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz de butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 8 octobre 2008 modifié fixant le tarif de manutention portuaire du coprah en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti et Moorea, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles ;

Vu l'arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits agricoles des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1597 CM du 21 septembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits de l'artisanat traditionnel des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1474 CM du 27 septembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-2011 CA/PAP du 26 août 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 10 avril 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2012 CA/PAP du 22 mars 2012 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 28-2011 CA/PAP du 26 août 2011 instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les annexes 1 à 5 relatives aux tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française hors TVA référencées à l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 susvisé, sont remplacées par les présentes annexes 1 à 5 ci-jointes.

Art. 2.— Les dispositions des présentes annexes s'appliquent à compter du 1er mars 2013.

Art. 3.— Le reste sans changement.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 1 : ILES DU VENT

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité *et Produit agricole en PPN*	Produit de grande consommation (PGC)	Toute marchandise en frigo *(y compris les PPN en frigo)*	Production en provenance des îles (3)	MAT. DE CONSTRUCT.		Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES (5)					GAZ (5)			PASSAGES		
					Matériaux de construction (4).	Mat. de construction dont le fret est pris en charge (6).			Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole		Fût vide	Semi-remorque, Camion-citerne	Bouteille pleine ou vide (7).		Vrac/ Camion-citerne	Pont (1).	Salon (1).	Cabine (1).
	T/M3	T/M3	Kg / Litre / Dm3	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	Tonne	1 000 L	Fût 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Ble 13 KG	Ble 50 KG	KG	Unité	Unité	Unité
I - Liaisons avec Papeete																			
Papeete/Moorea	1 526	1 496	(2).	1 463	1 496	1 526	(2).	1 587	1 647	549	56	134	1,13	79	318	1,13	(2).	(2).	(2).
Papeete/Maiao	3 172	3 111	43,12	2 685	3 111	3 172	3 531	15 189	4 577	1 526	153	379	-	232	928	-	1 435	(2).	(2).

II - Tarif minimal de Fret : - Papeete/Moorea ou Maiao - : 609 F.CFP

Les redevances liées à l'usage de la gare maritime de Papeete instituées par la délibération n°28/2011 CA-PAP du 26 août 2011 modifiée, s'ajoutent aux tarifs unitaires prévus par la présente grille tarifaire.

(1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.
Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).
Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)
Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)
. En ce qui concerne les véhicules légers accompagnés (VL), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.
. Pour les camionnettes et les véhicules utilitaires (PTAC inférieur à 3,5 tonnes), l'usager a droit à une franchise de 200 Kg.
NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.

(3) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n°1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)

(4) - La circulaire n° 697/MTR/STTI/AdB/Tj du 10 novembre 1998 précise la notion de matériaux de construction recevable à ce tarif.

(5) - Ce tarif, basé sur la capacité du contenant, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur

(6) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié

(7) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 2 : ILES SOUS LE VENT

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité et Produit agricole en PPN	Produit de grande consommation (PGC)	Toute marchandise en frigo (y compris les PPN en frigo)	Production en provenance des Iles (3)	MAT. DE CONSTRUCT. Matériaux de construction (4).	MAT. DE CONSTRUCT. Mat. de construction dont le fret est pris en charge (7).	Autre marchandise générale	Copra	HYDROCARBURES Gazole (vrac ou conditionné)	HYDROCARBURES Essence & Pétrole	HYDROCARBURES	HYDROCARBURES Fût vide	HYDROCARBURES Autre contenant (tout genre)	GAZ Bouteille pleine ou vide (8).		GAZ Vrac / conteneur (5).	GAZ Camion-citerne (6).	PASSAGES Pont (1).	PASSAGES Salon (1).	PASSAGES Cabine (1).
	T/M3	T/M3	Kg / Litre / Dm3	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	Tonne	1000 L	Fût 200 L	Touque 20 L	200L	Litre	Ble 13 KG	Ble 50 KG	KG	KG	Unité	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete			609 F. CFP																	
Papeete/Huahine	2 929	2 872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350	3 415	2806	1030	103	244	1,23	171	684	6,91	8,53	1 914	(2).	(2).
Papeete/Raiatea	2 929	2 872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350	3 415	2806	1030	103	244	1,23	171	684	6,91	8,53	1 914	(2).	(2).
Papeete/Tahaa	2 929	2 872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350	3 415	2806	1030	103	244	1,23	171	684	6,91	8,53	1 914	(2).	(2).
Papeete/Bora Bora	2 929	2 872	23,94	2 441	2 872	2 929	3 350	3 415	2806	1030	103	244	1,23	171	684	6,91	8,53	1 914	(2).	(2).
Papeete/Maupiti	5 247	5 146	40,70	4 636	5 146	5 247	5 982	15 189	4941	1652	165	415	2,07	232	928	-	-	2 512	(2).	(2).
Papeete/Mopelia,Scil.,Bel.,Tupai	10 492	10 290	53,88	9 274	10 290	10 492	11 896	15 189	4941	1652	165	415	2,07	232	928	-	-	2 931	(2).	(2).
II - Liaisons intérieures			609 F. CFP																	
Huahine/Raiatea	1 343	1 317	14,97	1 160	1 317	1 343	1 496											803	(2).	(2).
Huahine/Tahaa	1 343	1 317	14,97	1 160	1 317	1 343	1 496											803	(2).	(2).
Huahine/Bora Bora	1 708	1 675	14,97	1 526	1 675	1 708	2 035											1 196	(2).	(2).
Raiatea/Tahaa	855	838	14,97	770	838	855	1 017											478	(2).	(2).
Raiatea/Bora Bora	1 343	1 317	14,97	1 160	1 317	1 343	1 496											803	(2).	(2).
Tahaa/Bora Bora	1 343	1 317	14,97	1 160	1 317	1 343	1 496											803	(2).	(2).
Maupiti/Huahine	2 318	2 274	16,76	2 195	2 274	2 318	2 633											599	(2).	(2).
Maupiti/Raiatea	2 318	2 274	16,76	2 195	2 274	2 318	2 633											599	(2).	(2).
Maupiti/Tahaa	2 318	2 274	16,76	2 195	2 274	2 318	2 633											599	(2).	(2).
Maupiti/Bora Bora	2 318	2 274	16,76	2 195	2 274	2 318	2 633	11 774	2135	622	62	171	0,84	61	243	-	-	599	(2).	(2).

(1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)

Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)

. En ce qui concerne les véhicules légers accompagnés (VL), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.

(3) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n°1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)

(4) - La circulaire n° 697/MTR/STTU/AdB/TJ du 10 novembre 1998 précise la notion de matériaux de construction recevable à ce tarif.

(5) - Ce tarif, basé sur la capacité en kg de gaz transportable du conteneur, comprend les frets du contenant et du contenu (exemple : cubitainer de 300 kg ou 600 kg ou autres)

(6) - Ce tarif, basé sur la capacité en kg de gaz transportable de la citerne, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur

(7) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié

(8) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 30 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 3 : AUSTRALES

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité *et Produit agricole en PPN*	Produit de grande consommation (PGC)	Toute marchandise en frigo *(y compris les PPN en frigo)*	Production en provenance des Iles (3)	MAT. DE CONSTRUCT. Matériaux de construction (4).	Mat. de construction dont le fret est pris en charge (6).	Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES Gazole Vrac ou conditionné	Essence & Pétrole Fût 200 L	Essence & Pétrole Touque 20 L	Fût vide 200 L	Autre contenant (tout genre) Litre	GAZ Bouteille pleine ou vide (7). Ble 13 KG	Bouteille pleine ou vide (7). Ble 50 KG	Autre conteneur supérieur à 50 kg (5). KG	PASSAGES Pont (1).	Salon (1).	Cabine (1).
	T/M3	T/M3	Kg / Litre / Dm3	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	Tonne	1000 L								Unité	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete				609 F.CFP															
Papeete/Rurutu	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,53	330	1 318	26,35	4 254	(2).	(2).
Papeete/Rimatara	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,53	330	1 318	26,35	4 254	(2).	(2).
Papeete/Tubuai	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,53	330	1 318	26,35	4 254	(2).	(2).
Papeete/Raivavae	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,53	330	1 318	26,35	6 133	(2).	(2).
Papeete/Rapa	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,53	330	1 318	26,35	8 385	(2).	(2).
Papeete/Maria	13 115	12 863	57,09	11 145	13 057	13 313	14 819	19 277	13 360	4 453	446	1 098	5,53	330	1 318	26,35	4 254	(2).	(2).
II - Liaisons intérieures				609 F.CFP															
Rurutu/Rimatara	2 625	2 574	28,73	2 354	2 612	2 663	2 975										1 501	(2).	(2).
Rurutu/Tubuai	3 295	3 231	28,73	2 972	3 278	3 343	3 704										2 003	(2).	(2).
Rurutu/Raivavae	5 247	5 146	28,73	4 705	5 221	5 324	5 891										2 879	(2).	(2).
Rurutu/Rapa	10 737	10 530	28,73	9 660	10 689	10 898	11 964										6 133	(2).	(2).
Rimatara/Tubuai	5 125	5 027	28,73	4 582	5 102	5 202	5 649										2 003	(2).	(2).
Rimatara/Raivavae	6 771	6 641	28,73	6 068	6 740	6 872	7 530										3 180	(2).	(2).
Rimatara/Rapa	11 592	11 369	28,73	10 402	11 538	11 764	13 058										6 133	(2).	(2).
Tubuai/Raivavae	3 172	3 111	28,73	2 848	3 158	3 220	3 585										2 003	(2).	(2).
Tubuai/Rapa	6 771	6 641	28,73	6 068	6 740	6 872	7 530										2 879	(2).	(2).
Raivavae/Rapa	6 771	6 641	28,73	6 068	6 740	6 872	7 530										2 879	(2).	(2).

(1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)

Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)

(3) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n°1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)

(4) - La circulaire n° 697/MTR/STTI/AdB/Tj du 10 novembre 1998 précise la notion de matériaux de construction recevable à ce tarif.

(5) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion-citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.

(6) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié

(7) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

Page LEXPOL 46 sur 260

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 4 : MARQUISES

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité et Produit agricole en PPN	Produit de grande consommation (PGC)	Toute marchandise en frigo (y compris les PPN en frigo)	Production en provenance des Iles (3)	MAT. DE CONSTRUCT. Matériaux de construction (4).	MAT. DE CONSTRUCT. Mat. de construction dont le fret est pris en (6).	Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES Gazole (vrac ou conditionné)	HYDROCARBURES Essence & Pétrole		HYDROCARBURES Fût vide	HYDROCARBURES Autre contenant (tout genre)	GAZ Bouteille pleine ou vide (7).		GAZ Autre conteneur supérieur à 50 kg (5).	PASSAGES Pont (1).	PASSAGES Salon (1).	PASSAGES Cabine (1).
	T/M3	T/M3	Kg / Litre / Dm3	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	Tonne	1 000 L	Fût 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Bte 13 KG	Bte 50 KG	KG	Unité	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete			609 F.CFP																
Papeete/Fatu Hiva	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	543	1 341	6,42	402	1 610	32,20	8 385	(2).	(2).
Papeete/Hiva Oa	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	543	1 341	6,42	402	1 610	32,20	8 385	(2).	(2).
Papeete/Nuku Hiva	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	543	1 341	6,42	402	1 610	32,20	8 385	(2).	(2).
Papeete/Ua Huka	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	543	1 341	6,42	402	1 610	32,20	8 385	(2).	(2).
Papeete/Ua Pou	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	543	1 341	6,42	402	1 610	32,20	8 385	(2).	(2).
Papeete/Tahuata	15 569	15 269	60,12	12 124	14 144	14 422	16 397	24 887	16 017	5 422	543	1 341	6,42	402	1 610	32,20	8 385	(2).	(2).
II - Liaisons Intérieures			609 F.CFP																
Nuku Hiva/Ua Pou	2 106	2 066	30,10	1 723	1 942	1 980	2 191										1 501	(2).	(2).
Nuku Hiva/Ua Huka	2 297	2 253	30,10	1 902	2 129	2 170	2 379										1 501	(2).	(2).
Nuku Hiva/Hiva Oa	3 190	3 128	30,10	2 617	2 879	2 936	3 318										1 501	(2).	(2).
Nuku Hiva/Tahuata	3 190	3 128	30,10	2 617	2 879	2 936	3 318										1 501	(2).	(2).
Nuku Hiva/Fatu Hiva	4 020	3 942	30,10	3 318	3 693	3 766	4 195										2 003	(2).	(2).
Hiva Oa/Ua Pou	2 745	2 692	30,10	2 234	2 503	2 552	2 879										1 501	(2).	(2).
Hiva Oa/Ua Huka	2 745	2 692	30,10	2 234	2 503	2 552	2 879										1 501	(2).	(2).
Hiva Oa/Tahuata	1 723	1 690	30,10	1 404	1 566	1 596	1 752										751	(2).	(2).
Hiva Oa/Fatu Hiva	2 297	2 253	30,10	1 902	2 129	2 170	2 379										1 501	(2).	(2).
Ua Pou/Ua Huka	2 297	2 253	30,10	1 902	2 129	2 170	2 379										1 501	(2).	(2).
Ua Pou/Fatu Hiva	3 448	3 381	30,10	2 808	3 128	3 190	3 567										1 501	(2).	(2).
Ua Pou/Tahuata	2 552	2 503	30,10	2 106	2 316	2 362	2 631										1 501	(2).	(2).
Ua Huka/Fatu Hiva	3 572	3 504	30,10	2 936	3 254	3 318	3 756										2 003	(2).	(2).
Ua Huka/Tahuata	2 745	2 692	30,10	2 234	2 503	2 552	2 879										1 501	(2).	(2).
Fatu Hiva/Tahuata	2 297	2 253	30,10	1 902	2 129	2 170	2 379										1 501	(2).	(2).

(1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.
Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).
Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)
Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)

(3) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des Iles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des Iles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n°1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)

(4) - La circulaire n° 697/MTR/STTI/AdB/TJ du 10 novembre 1998 précise la notion de matériaux de construction recevable à ce tarif.

(5) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion-citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.

(6) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié

(7) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

ANNEXE 5 : TUAMOTU - GAMBIER

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité *et Produit agricole en PPN*	Produit de grande consommation (PGC)	Toute marchandise en frigo *(y compris les PPN en frigo)*	Production en provenance des îles (3).	MAT. DE CONSTRUCT. Matériaux de construction (4).	MAT. DE CONSTRUCT. Mat. de construction dont le fret est pris en charge (6).	Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES Gazole (vrac ou conditionné)	HYDROCARBURES Essence & Pétrole		HYDROCARBURES Fût vide	HYDROCARBURES Autre contenant (tout genre)	GAZ Bouteille pleine ou vide (7).		GAZ Autre conteneur supérieur à 50 kg (5).	PASSAGES Pont (1).	PASSAGES Salon & Cabine (1).
	T/M3	T/M3	Kg / Litre / Dm3	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	Tonne	1 000 L	Fût 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Ble 13 KG	Ble 50 KG	KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete																		
Papeete/Tuamotu Ouest	13 081	12 830	45,09	10 210	11 891	12 124	13 142	20 228	13 081	4 337	435	1 084	5,12	319	1 277	25,54	selon	(2).
Papeete/Tuamotu Centre	14 802	14 518	59,43	11 599	13 592	13 858	15 422	21 821	15 123	5 042	505	1 277	6,35	371	1 480	29,60	distance	(2).
Papeete/Tuamotu Nord-Est	14 931	14 644	58,83	11 741	13 580	13 847	15 960	23 354	16 017	5 422	543	1 341	6,71	409	1 633	32,66	voir	(2).
Papeete/Tuamotu Est	16 529	16 211	58,83	12 892	15 018	15 313	17 398	26 482	17 101	5 737	574	1 404	7,02	511	2 043	40,85	ci-dessous	(2).
Papeete/Gambier	17 101	16 772	59,71	13 601	15 817	16 127	18 676	28 013	18 059	6 062	607	1 468	7,34	574	2 297	45,95		(2).

II - Tarif minimal de Fret toutes liaisons : 609 F.CFP

III - Liaisons inter-îles à l'intérieur des Tuamotu-Gambier

TARIF DE FRET MARCHANDISE GENERALE

. jusqu'à 10 milles de distance..... 1 566 F.CFP la tonne ou le m3

. par dizaine de milles supplémentaires..... 238 F.CFP la tonne ou le m3

IV - TARIF DES PASSAGES

Distances entre 2 îles	TARIF PONT (1) T. Ouest	T.Centre	T. N. Est	T. Est	Gamb
. moins de 99 milles.....	1 501	1 501	1 501	1 501	1 524
. entre 100 et 199 milles.....	2 003	2 003	2 003	2 003	2 033
. entre 200 et 299 milles.....	2 879	2 879	2 879	2 879	2 922
. entre 300 et 399 milles.....	4 254	4 254	4 254	4 254	4 318
. entre 400 et 499 milles.....		6 133	6 133	6 133	6 226
. 500 milles et plus.....		8 385	8 385	8 385	8 512

Tuamotu Ouest : Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauehi, Kaukura, Makatea, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Tairao, Takapoto, Takaroa, Tikehau, Tikei, Toau.

Tuamotu Centre : Amanu, Anaa, Fasite, Hao, Haraiki, Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo, Marokau, Marutea Nord, Motutunga, Nihiriu, Raroia, Ravahere, Reitoru, Rekareka, Taenga, Tahanea, Takume, Tauere, Tekokota, Tepoto Sud, Tuanake

Tuamotu Est : Ahunui, Akiaki, Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Mururoe, Negonego, Nukutavake, Nukutepipi, Pararoa, Pinaki, Pukarua, Reao, Tatakoto, Temataugi, Turela, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana.

Tuamotu Nord-Est : Fakahina, Fangatau, Napuka, Puka Puka, Tepoto Nord.

(1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.
Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).
Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)
Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)

(3) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n°1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)

(4) - La circulaire n° 697/MTR/STTI/AdB/TJ du 10 novembre 1998 précise la notion de matériaux de construction recevable à ce tarif.

(5) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion-citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.

(6) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié

(7) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 30 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

Page LEXPOL 48 sur 260

ARRETE n° 310 CM du 11 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 1455 CM du 2 septembre 2009 modifié relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Love Here Pearl à l'usage de son exploitation perlicole sise à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 290).

NOR : DRM1300361AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un fonds spécial de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, ensemble ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 384 MPI du 24 septembre 2008 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Love Here Pearl sise à Tahaa ;

Vu l'arrêté n° 1455 CM du 2 septembre 2009 modifié relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Love Here Pearl à l'usage de son exploitation perlicole sise à Tahaa ;

Vu les factures justificatives au 4 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1455 CM du 2 septembre 2009 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 926 litres d'essence sans plomb et à 1 967 litres de gazole pour l'exploitation perlicole".

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la SCA Love Here Pearl et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 311 CM du 11 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 2562 CM du 30 décembre 2010 modifié relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Vaipura Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 225).

NOR : DRM1300362AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un fonds spécial de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, ensemble ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7677 MRM du 19 octobre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Vaipura Perles sise à Manihi ;

Vu l'arrêté n° 2562 CM du 30 décembre 2010 modifié relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Vaipura Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi ;

Vu les factures justificatives au 10 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2562 CM du 30 décembre 2010 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5 800 litres d'essence sans plomb et à 1 800 litres de gazole pour l'exploitation perlicole".

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la SCA Vaipura Perles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 312 CM du 12 mars 2013 portant nomination du receveur conservateur des hypothèques.

NOR : DAF1200950AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation et fonctionnement de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 relatif à la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— M. Warren Dexter est nommé en qualité de receveur conservateur des hypothèques à compter du 2 avril 2013.

Art. 2.— Le montant du cautionnement que doit constituer M. Warren Dexter est fixé à la somme de *cinq millions de francs CFP*.

Art. 3.— M. Louis Picard conserve les fonctions de receveur conservateur des hypothèques jusqu'à l'installation de son successeur, qui se déroulera le 2 avril 2013 par l'établissement d'un procès-verbal contradictoire qui constate les conditions de la remise du service comptable.

Art. 4.— L'arrêté n° 154 CM du 2 février 1998 portant nomination du receveur conservateur des hypothèques sera abrogé à compter du 2 avril 2013.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 313 CM du 12 mars 2013 autorisant l'Eglise protestante maohi à construire un réfectoire en appuyant le bâtiment sur le mur réalisé en contiguïté à la parcelle domaniale cadastrée section BK n° 186, sise commune de Papara.

NOR : DAF1300228AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de M. Taaroanui Maraea, président du conseil d'administration des biens de l'Eglise protestante maohi en date du 31 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 7936 MAA du 15 novembre 2011 portant affectation au profit du service du développement rural de la parcelle cadastrée section BK n° 186, sise commune de Papara ;

Vu la lettre n° 4635 SDR/1°SA/MAE du 10 décembre 2012 du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'Eglise protestante maohi est autorisée à construire un réfectoire sur sa parcelle cadastrée section BC n° 200, en appuyant le bâtiment sur le mur réalisé en contiguïté à la parcelle domaniale cadastrée section BK n° 186, l'ensemble sis commune de Papara, sous réserve de l'exécution de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2.— Pour la réalisation des travaux indiqués à l'article premier du présent arrêté, l'Eglise protestante maohi fournira, avant tout démarrage des travaux, à la direction des affaires foncières, division gestion du domaine, un exemplaire du permis de construire.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 314 CM du 12 mars 2013 approuvant le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Papara.

NOR : SAU1300300AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 23 avril 2010 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu la délibération n° 2012-35 du 11 octobre 2012 du conseil municipal approuvant la suppression de l'emprise réservée numéro 01 du plan des emprises réservées du secteur ouest de la commune ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Papara suite au retrait de l'emprise réservée numéro 01 qui était destinée à la réalisation d'un jardin communal d'une emprise de 3 557 mètres carrés.

Le dossier des pièces graphiques officielles est modifié par le document suivant :

- plan n° 134-Ob-2R du 11 octobre 2012 représentant les emprises réservées dans la commune, secteur ouest, échelle 1/5 000e, en remplacement du plan n° 134-Ob-1R du 22 mars 2012.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 316 CM du 14 mars 2013 portant habilitation du ministre en charge des finances à négocier et conclure les conventions d'emprunts pour le financement des investissements du budget 2013.

NOR : DFP1300427AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans la limite du plafond d'engagement de 10 milliards F CFP fixé par la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012, le ministre en charge des finances est habilité à négocier et conclure les conventions d'emprunt pour le financement des investissements du budget général 2013.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 317 CM du 14 mars 2013 portant création d'une subdivision des comptes de la classe 6 de la nomenclature des comptes de la Polynésie française.

NOR : DFP1300426AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 1455 CM du 23 décembre 2006 créant ou modifiant les subdivisions des comptes de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CM du 25 octobre 2007 créant ou modifiant les subdivisions des comptes de nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un sous-compte 658 2 "Restitution des crédits de TVA" dans la nomenclature des comptes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 318 CM du 14 mars 2013 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1319 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'acquisition d'un camion BOM de 12 mètres cubes.

NOR : DDC1300352AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1319 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'acquisition d'un camion BOM de 12 mètres cubes ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 111 MU-Dr. 24 *b)* en date du 15 janvier 2013 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 27 juillet 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1319 CM du 31 août 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'acquisition d'un BOM de 12 mètres cubes sont prorogées pour une période de six (6) mois à compter du 27 juillet 2013.

Art. 2.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 319 CM du 14 mars 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Arue pour les travaux d'aménagement et d'extension du cimetière communal de Erima, tranche 1.

NOR : DDC1202734AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Arue pour l'exercice 2012 en date du 1er août 2012, réceptionné le 16 août 2012 ;

Vu la décision de recevabilité n° 809 VP/DDC en date du 21 août 2012 ;

Vu la lettre n° 886 PR du 11 février 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 février 2013 ;

Vu l'avis n° 14-2013 CCBF/APF en date du 19 février 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 159-2012 relative aux cimetières ne dispose plus de crédits disponibles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Arue pour financer les travaux d'aménagement et d'extension du cimetière communal de Erima, tranche 1, dont le coût réel est estimé à *cent vingt-quatre millions quatre cent cinquante et un mille six cent soixante-trois francs CFP* (124 451 663 F CFP).

Art. 2.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Arue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 320 CM du 14 mars 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Moorea pour la rénovation du plateau sportif de Paopao.

NOR : DDC1202741AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Moorea pour l'exercice 2012 en date du 29 août 2012, réceptionné le 31 août 2012 ;

Vu la décision de recevabilité n° 921 VP/DDC sous réserve jusqu'au 1er octobre 2012 en date du 11 septembre 2012 ;

Vu la lettre n° 885 PR du 11 février 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 février 2013 ;

Vu l'avis n° 13-2013 CCBF/APF en date du 19 février 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 157-2012 relative au sanitaire et social ne dispose plus de crédits disponibles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Moorea pour financer la rénovation du plateau sportif de Paopao, dont le coût réel est estimé à *quarante millions de francs CFP* (40 000 000 F CFP).

Art. 2.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 321 CM du 14 mars 2013 modifiant le cahier des charges de la société Pacific Mobile Telecom approuvé par l'arrêté n° 581 CM du 4 mai 2011 modifié.

NOR : ARN1300431AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 581 CM du 4 mai 2011 modifié approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 780 CM du 26 juin 2012 modifiant le cahier des charges de la société Pacific Mobile Telecom approuvé par l'arrêté n° 581 CM du 4 mai 2011 ;

Vu l'arrêté n° 49 CM du 18 janvier 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Pacific Mobile Telecom pour son réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 200 CM du 20 février 2013 portant autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Pacific Mobile Telecom pour son réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la décision n° 1200213 du tribunal administratif de Papeete en date du 29 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du chapitre 'A.3 La couverture du service', alinéa 'T1 : Date d'obtention de l'autorisation d'utilisation de fréquences', du cahier des charges de la société Pacific Mobile Telecom, approuvé par arrêté n° 581 CM du 4 mai 2011 modifié, sont complétées par :

"- Pour la bande de fréquences 2100 MHz : 18 janvier 2012 ;
- Pour la bande de fréquences 900 MHz : 20 février 2013 ;"

Art. 2.— Les modifications apportées par l'article 1er sont approuvées.

Art. 3.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 322 CM du 14 mars 2013 relatif aux modalités d'application de l'article D. 232-1-1 du code des postes et télécommunications.

NOR : ARN1300364AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2011-21 APF du 16 juin 2011 portant modification de certaines dispositions du livre II du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Page LEXPOL 54 sur 260

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré au chapitre II, titre III, livre II de la partie "Arrêtés" du code des postes et télécommunications, une section III rédigée ainsi qu'il suit :

"Section III

Des valeurs limites de l'exposition du public aux champs électromagnétiques

Art. A. 232-3.— Définitions

1° - Grandeurs physiques

- le courant de contact (I_c) entre une personne et un objet est exprimé en ampères (A). Un objet conducteur dans un champ électrique peut être chargé par ce champ ;
- la densité de courant (J) est définie comme le courant traversant une unité de surface perpendiculaire au flux de courant dans un volume conducteur tel que le corps humain ou une partie du corps, exprimée en ampères par m^2 (A/m^2) ;
- l'intensité de champ électrique est une grandeur vectorielle (E) qui correspond à la force exercée sur une particule chargée indépendamment de son déplacement dans l'espace. Elle est exprimée en volts par mètre (V/m) ;
- l'intensité de champ magnétique est une grandeur vectorielle (H) qui, avec l'induction magnétique, définit un champ magnétique en tout point de l'espace. Elle est exprimée en ampères par mètre (A/m) ;
- l'induction magnétique (densité de flux magnétique) est une grandeur vectorielle (B) définie en terme de force exercée sur des charges circulantes, et elle est exprimée en teslas (T). En espace libre et dans les matières biologiques, l'induction magnétique et l'intensité de champ magnétique peuvent être utilisées indifféremment selon l'équivalence 1 $Am^{-1} = 4 \pi 10^{-7}$ T ;
- la densité de puissance (S) est la grandeur appropriée utilisée pour des hyperfréquences lorsque la profondeur de pénétration dans le corps est faible. Il s'agit du quotient de la puissance rayonnée incidente perpendiculaire à une surface par l'aire de cette surface; elle est exprimée en watts par m^2 (W/m^2) ;
- le débit d'absorption spécifique (DAS) de l'énergie moyenne sur l'ensemble du corps ou sur une partie quelconque du corps est défini comme le débit avec lequel l'énergie est absorbée par unité de masse du tissu du corps et elle est exprimée en watts par kilogramme (W/kg).

2° - Restrictions de base et niveaux de référence

Restrictions de base : Les restrictions concernant l'exposition à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variables dans le temps qui sont fondées directement sur des effets avérés sur la santé et des considérations biologiques sont qualifiées de 'restrictions de base'. En fonction de la fréquence du champ, les grandeurs physiques utilisées pour spécifier ces restrictions sont l'induction magnétique (B), la densité de courant (J), le débit d'absorption spécifique de l'énergie (DAS) et la densité de puissance (S).

Niveaux de référence : Ces niveaux sont fournis aux fins de l'évaluation de l'exposition dans la pratique pour déterminer si les restrictions de base risquent d'être dépassées. Certains niveaux de référence sont dérivés des restrictions de base concernées au moyen de mesures et/ou de techniques de calcul, et certains autres ont trait à la perception et à des effets nocifs indirects de l'exposition aux champs électromagnétiques. Les grandeurs dérivées sont l'intensité de champ électrique (E), l'intensité de champ magnétique (H), l'induction magnétique (B), la densité de puissance (S), et les courants induits dans les extrémités (II). Les grandeurs qui concernent la perception et d'autres effets indirects sont les courants (de contact) (Ie) et, pour les champs puisés, l'absorption spécifique (AS). Dans une situation d'exposition particulière, des valeurs mesurées ou calculées de ces grandeurs peuvent être comparées avec le niveau de référence approprié. Le respect du niveau de référence garantira le respect de la restriction de base correspondante. Si la valeur mesurée est supérieure au niveau de référence, il n'en découle pas nécessairement un dépassement de la restriction de base.

Art. A. 232-3-1.— Valeurs limites d'exposition du public

Les spécifications pertinentes retenues par la Polynésie française s'agissant des valeurs que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les équipements terminaux, lorsque le public y est exposé, sont définies ainsi qu'il suit :

1° Restrictions de base

En fonction de la fréquence, des grandeurs physiques différentes sont utilisées pour définir les restrictions de base concernant les champs électromagnétiques.

Tableau 1 - Restrictions de base pour les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques

Gamme des fréquences (f)	Induction magnétique (mT)	Densité de courant S (mA/m^2) (*valeur efficace*)	Moyenne DAS pour l'ensemble du corps (W/kg)	DAS localisé (tête et tronc) (W/kg)	DAS localisé (membres) (W/kg)	Densité de puissance S (W/m^2)
0 Hz	40	-	-	-	-	-
>0 – 1 Hz	-	8	-	-	-	-
1 – 4 Hz	-	8/f	-	-	-	-

4 – 1000 Hz	-	2	-	-	-	-
1000 Hz – 100 kHz	-	f/500	-	-	-	-
100 kHz – 10 MHz	-	f/500	0,08	2	4	-
10 MHz – 10 GHz	-	-	0,08	2	4	-
10 – 300 GHz	-	-	-	-	-	10

Notes :

1° *f* est la fréquence en Hz.

2° En raison de l'hétérogénéité électrique du corps, la valeur moyenne des densités de courants devrait être évaluée sur une section de 1 cm² perpendiculaire à la direction du courant.

3° Pour des fréquences jusqu'à 100 kHz, les valeurs de crête de densité du courant peuvent être obtenues en multipliant la valeur efficace par $\sqrt{2}$ (≈ 1,414).

4° Toutes les valeurs moyennes de DAS doivent être mesurées sur un intervalle de temps de six minutes.

5° La masse retenue pour évaluer le DAS moyen localisé est de 10 grammes de tissu contigu. Le DAS maximal ainsi obtenu devrait être la valeur utilisée pour l'estimation de l'exposition. Ces 10 grammes de tissu doivent être une masse de tissu contigu aux propriétés électriques presque homogènes. En précisant qu'il doit s'agir d'une masse de tissu contigu, on reconnaît que ce concept peut être utilisé dans la dosimétrie informatique, mais peut présenter des difficultés pour les mesures physiques directes. Une simple masse de tissu de forme cubique peut être utilisée, à condition que les grandeurs dosimétriques calculées aient des valeurs plus prudentes que celles données dans les recommandations.

2° - Niveaux de référence

Le respect de tous les niveaux de référence recommandés garantit le respect des restrictions de base.

Les niveaux de référence pour la limitation de l'exposition sont obtenus sur la base des restrictions de base pour le couplage maximal du champ avec l'individu exposé, ce qui fournit ainsi la protection maximale.

A) Niveaux des champs

Tableau 2 - Niveaux de référence pour les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques

Gamme de fréquences (f)	E (V/m)	H (A/m)	B (µT)	Densité de puissance équivalente en onde plane Seq (W/m^2)
0 – 1 Hz	-	$3,2 \times 10^4$	4×10^4	-
1 – 8 Hz	10000	$3,2 \times 10^4/f^2$	$4 \times 10^4/f^2$	-
8 – 25 Hz	10000	4000/f	5000/f	-
0,025 – 0,8 kHz	250/f	4/f	5/f	-
0,8 – 3 kHz	250/f	5	6,25	-
3 – 150 kHz	87	5	6,25	-
0,15 – 1 MHz	87	0,73/f	0,92/f	-
1 – 10 MHz	$87/f^{1/2}$	0,73/f	0,92/f	-
10 – 400 MHz	28	0,073	0,092	2
400 – 2000 MHz	$1,375\ f^{1/2}$	$0,0037\ f^{1/2}$	$0,0046\ f^{1/2}$	f/200
2 – 300 GHz	61	0,16	0,20	10

Page LEXPOL 56 sur 260

Notes :

1° *f* comme indiqué dans la colonne de la gamme de fréquences.

2° Pour des fréquences comprises entre 100 kHz et 10 GHz, la valeur moyenne de S_{eq}, E^2, H^2 et B^2 doit être mesurée sur un intervalle de temps de six minutes.

3° Pour des fréquences supérieures à 10 GHz, la valeur moyenne de S_{eq}, E^2 , H^2 et B^2 doit être mesurée sur un intervalle de temps de $68\ f^{1'05}$ minute (*f* est exprimée en GHz).

B) Courants de contact et courants induits dans les membres

Pour des fréquences jusqu'à 110 MHz, il convient d'appliquer des niveaux de référence supplémentaires pour éviter les dangers dus à des courants de contact.

Tableau 3 - Niveaux de référence pour les courants de contact d'objets conducteurs

Gamme de fréquences	Courant de contact (mA)
0 Hz – 2,5 kHz	0,5
2,5 kHz – 100 kHz	0,2 f
100 kHz – 110 MHz	20

Pour la gamme de fréquences comprise entre 10 MHz et 110 MHz, un niveau de référence de 45 mA pour le courant traversant un membre est recommandé. Il s'agit de limiter le DAS localisé sur un intervalle de temps de six minutes.

3° Restriction de base et niveaux de référence dans les lieux où le public est exposé à des sources émettant à plusieurs fréquences

Dans des situations où une exposition simultanée à des champs de fréquences différentes se produit, il convient de vérifier que les critères suivants sont respectés soit pour les restrictions de base, soit pour les niveaux de référence.

A) Restrictions de base

Pour les fréquences de 1 Hz jusqu'à 10 MHz, il convient d'additionner les densités de courant induit suivant la formule :

$$\sum_{i=1Hz}^{10\ MHz} \frac{J_i}{J_{L,i}} \leq 1$$

Pour les fréquences égales ou supérieurs à 100 kHz, il convient d'additionner les débits d'absorption spécifiques de l'énergie et les densités de puissance suivant la formule :

$$\sum_{i=100\ kHz}^{10\ GHz} \frac{DAS_i}{DAS_L} + \sum_{i>100\ GHz}^{300\ GHz} \frac{S_i}{S_L} \leq 1$$

où :

J_i est la densité de courant à la fréquence **i** ;

$J_{L,i}$ est la restriction de base pour la densité de courant à la fréquence i, telle qu'elle figure dans le tableau figurant au 1°) ;

DAS_i est le DAS provoqué par l'exposition à la fréquence **i** ;

DAS_L est la restriction de base de DAS figurant dans le tableau figurant au 1°) ;

S_i est la densité de puissance à la fréquence **i** ;

S_L est la restriction de base pour la densité de puissance indiquée dans le tableau figurant au 1°) ;

B- <u>Niveaux de référence</u>

Pour les fréquences comprises entre 1 Hz et 10 MHz, il convient d'appliquer les deux exigences suivantes au niveau des champs :

$$\sum_{i=1\,Hz}^{1\,MHz} \frac{E_i}{E_{L,i}} + \sum_{i>1\,MHz}^{10\,MHz} \frac{E_i}{a} \leq 1$$

et

$$\sum_{j=1\,Hz}^{150\,kHz} \frac{H_j}{H_{L,j}} + \sum_{j>150\,kHz}^{10\,MHz} \frac{H_j}{b} \leq 1$$

où:

E_i est l'intensité de champ électrique à la fréquence **i** ;

$E_{L,i}$ est le niveau de référence d'intensité de champ électrique du tableau figurant au A du 2°) ;

Hj est l'intensité de champ magnétique à la fréquence **j** ;

$H_{L,j}$ est le niveau de référence de l'intensité de champ magnétique du tableau figurant au A du 2°) ;

a est égal à 87 V/m ;

b est égal à 5 A/m (6,25 µT).

Pour les fréquences égales ou supérieurs à 100 kHz, il convient d'appliquer les deux exigences suivantes aux niveaux des champs :

$$\sum_{i=100\,kHz}^{1\,MHz} \left(\frac{E_i}{c}\right)^2 + \sum_{i>1\,MHz}^{300\,GHz} \left(\frac{E_i}{E_{L,i}}\right)^2 \leq 1$$

et

$$\sum_{j=100\,kHz}^{150\,kHz} \left(\frac{H_j}{d}\right)^2 + \sum_{i>150\,kHz}^{300\,GHz} \left(\frac{H_j}{H_{L,j}}\right)^2 \leq 1$$

où :

E_i est l'intensité de champ électrique à la fréquence **i** ;

$E_{L,i}$ est le niveau de référence de champ électrique du tableau figurant au A du 2°) ;

H_j est l'intensité de champ magnétique à la fréquence **j** ;

$H_{L,j}$ est le niveau de référence de champ magnétique dérivé du tableau figurant au A du 2°) ;

c est égal à $87/f^{1/2}$ V/m ;

d est égal à $0{,}73/f$ A/m.

Pour les courants induits dans les extrémités et les courants de contacts, respectivement, il convient d'appliquer les restrictions suivantes :

$$\sum_{k=10\,MHz}^{110\,MHz}\left(\frac{I_k}{I_{L,k}}\right)^2 \leq 1 \;;\quad \sum_{n>1Hz}^{110\,MHz}\left(\frac{I_n}{I_{C,n}}\right)^2 \leq 1$$

où :

I_k est la composante de courant induit dans les extrémités à la fréquence **k** ;

$I_{L,k}$ est le niveau de référence pour les courants induits dans les extrémités, **45 mA** ;

I_n est la composante des courants à la fréquence **n** ;

$I_{C,n}$ est le niveau de référence pour les courants de contact à la fréquence **n** tel qu'il figure au tableau figurant au B du 2°).

Du respect des valeurs limites d'exposition

Art. A. 232-3-2.— Les dispositions prévues à l'article A. 232-3-1 s'appliquent à toute personne exploitant un réseau de télécommunication, tel que défini au 2° de l'article D. 211 du code des postes et télécommunications, utilisant des fréquences radioélectriques.

Sont soumis à ces dispositions :

- les titulaires d'une autorisation délivrée en application des articles D. 212-1 et LP. 212-10 du code des postes et télécommunications ;
- les personnes exploitant les réseaux ou installations radioélectriques mentionnés à l'article D. 212-11 et titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article D. 212-12 du code des postes et télécommunications.

Art. A. 232-3-3.— Les personnes mentionnées à l'article A. 232-3-2 veillent à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements des réseaux de télécommunications et par les installations radioélectriques qu'ils exploitent soit inférieur aux valeurs limites fixées au 1° de l'article A. 232-3-1.

Ces valeurs sont réputées respectées lorsque le niveau des champs électromagnétiques émis par les équipements et installations radioélectriques concernés est inférieur aux niveaux de référence indiqués au 2° de l'article A. 232-3-1.

Art. A. 232-3-4.— Lorsque plusieurs équipements ou installations radioélectriques sont à l'origine des champs électromagnétiques en un lieu donné, les personnes mentionnées à l'article A.232-3-2 veillent à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis globalement par l'ensemble des équipements et installations concernés soit inférieur aux valeurs limites définies au A du 3° de l'article A. 232-3-1.

Il est satisfait à l'obligation définie à l'alinéa précédent lorsque les champs électromagnétiques globalement émis par les équipements et installations satisfont aux niveaux de référence définis au B du 3° de l'article A. 232-3-1.

Art. A.232-3-5.— Les dispositions de l'article A. 232-3-3 sont réputées satisfaites lorsque les équipements et installations radioélectriques sont conformes et installés et exploités conformément aux spécifications pertinentes définies à l'article A. 232-3-1.

Les dispositions de l'article A. 232-3-4 sont réputées satisfaites lorsque les normes ou spécifications mentionnées au précédent alinéa couvrent la situation mentionnée à cet article et que les équipements et installations radioélectriques sont conformes et installés et exploités conformément à ces mêmes spécifications.

Art. A. 232-3-6.— Les personnes mentionnées à l'article A. 232-3-2 communiquent à l'administration en charge des télécommunications, à sa demande, un dossier contenant leur engagement selon lequel l'équipement ou l'installation est conforme aux spécifications mentionnées à l'article A. 232-3-1, accompagnés des documents justifiant du respect des valeurs limites d'exposition ou, le cas échéant, des niveaux de référence.

Le dossier mentionné au premier alinéa précise également les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

La justification prévue au premier alinéa peut notamment être apportée en utilisant, dans les limites de son champ d'application, le protocole de mesure in situ du niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques, élaboré par les autorités compétentes de l'Etat, dont les références sont publiées au *Journal officiel* de la République française, ou en s'appuyant sur un organisme accrédité.

L'administration en charge des télécommunications assure la mise à disposition au public des informations relatives à la conformité des équipements et installations radioélectriques aux spécifications pertinentes retenues par la Polynésie française et la transmission aux autorités compétentes de l'Etat.

Art. A. 232-3-7.— En tant que de besoin, l'administration en charge des télécommunications peut faire procéder à la vérification, par un organisme accrédité, du respect des spécifications prévues à l'article A. 232-3-1 pour tout ou partie des équipements et installations radioélectriques en exploitation.

La vérification mentionnée à l'alinéa précédent est à la charge des personnes mentionnées à l'article A. 232-3-2, pour ce qui les concernent.

Des organismes accrédités

Art. A. 232-3-8. — Peut procéder à la vérification sur place du respect des valeurs limites prévues à l'article D. 232-1-1 tout organisme qui remplit les conditions suivantes :

- être accrédité dans le domaine "essais", pour la mesure de champs électromagnétiques in situ, par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme d'accréditation ayant signé l'accord de reconnaissance multilatéral 'essais' dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European coopération for accréditation) ;
- ne pas être un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques, ne pas participer directement à la fabrication, à la commercialisation, à l'installation ou à la maintenance d'équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou d'installations radioélectriques ni représenter les parties engagées dans ces activités.

La vérification mentionnée au premier alinéa s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles A. 232-3-1 à A. 232-3-5.

Les résultats de mesures issus de cette vérification sont transmis à l'administration de la Polynésie française en charge des télécommunications".

Art. 2.— Les exploitants d'équipements et installations radioélectriques, dont la mise en service opérationnelle est intervenue avant la publication du présent arrêté, doivent être en mesure de justifier du respect des dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté dans un délai de dix-huit mois après la date de publication du présent arrêté.

Art. 3.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 323 CM du 14 mars 2013 portant agrément du prix de cession et des modalités de paiement des parts de la société civile professionnelle Office notarial Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna.

NOR : DAE1300188AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 modifiée portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la lettre conjointe de Mes Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna en date du 14 février 2013 ;

Vu les statuts de la société civile professionnelle Office notarial Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna ;

Vu l'acte de cession de parts sociales sous condition suspensive en date du 4 février 2013 enregistré à Papeete le 6 février 2013, folio n° 29, bordereau 895/12 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— La cession des (18) parts, dont est titulaire Me Philippe Clemencet dans la société civile professionnelle Office notarial Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna, est acceptée aux conditions de prix et de modalités de paiement convenues dans l'acte sous seing privé du 4 février 2013.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 324 CM du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia Putoa épouse Grand en qualité de directrice par intérim de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau.

NOR : FTH1300466AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 modifiée portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'ordre de déplacement n° OD13.03FR.DUM ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Putoa épouse Grand est nommée en qualité de directrice par intérim de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau durant l'absence du Dr Daniel Dumont, directeur, du 15 mars au 3 avril 2013 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 325 CM du 14 mars 2013 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de février 2013.

NOR : ISP1300405AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont constatés pour le mois de février 2013 les index du bâtiment suivant en base 100, décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du bâtiment et des travaux publics	BTP 00.0	106,74
1	1	Index général du bâtiment	BTG 01.0	104,24
11	2	Index général du gros œuvre	BGO 01.0	104,26
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	104,02
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	104,04
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	105,00
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	101,57
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	103,83
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	112,69
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	104,29
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	103,88
1109	3	Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage	BGO 06.1	101,32
1110	3	Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage	BGO 06.2	106,18
12	2	Index général du second œuvre	BSO 01.0	104,22
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	104,03
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	97,83
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	102,39
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	110,20
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	107,86
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	97,76
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	101,25
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	103,93
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	107,08
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	110,38
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	100,28
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	104,83
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	102,67
1214	3	Peinture	BSO 07.0	100,43
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	103,27
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	103,50

Art. 2.— Sont constatés pour le mois de février 2013 les index des travaux publics suivant en base 100, décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des travaux publics	TPG 01.0	109,94
21	2	Index général du génie civil	TGC 01.0	110,29
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	105,23
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	108,63
2103	3	Fondations spéciales terrestres métalliques	TGC 03.2	107,46
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	109,14
2105	3	Fondations spéciales maritimes métalliques	TGC 03.4	107,51
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	106,04
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	108,16
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	114,83
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	111,97

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	104,23
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	104,65
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	104,99
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	104,83
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	105,73
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	103,80
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	105,31
22	2	Index général des travaux spécialisés	TTS 01.0	107,84
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	109,06
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	107,96
2203	3	Concassage	TTS 02.3	108,84
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	124,63
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	103,97
2206	3	Protection Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	105,19
2207	3	Protection Talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	104,34
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	105,30
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec infrastructure et stockage	TTS 05,0	105,61

Art. 3.— Sont constatés pour le mois de février 2013 les index fusionnés suivants en base 100, décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	104,08
3102	3	Etanchéité multicouche	FUSBT 02.0	104,12
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	98,11
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	105,74
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	104,40
3106	3	index ingénierie	FUSBT 06.0	103,34
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	105,80
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	108,51
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats	FUSTP 03.0	114,26
3204	3	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	104,70
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	105,07

Art. 4.— Est constaté pour le mois de février 2013 l'index PSD suivant en base 100, décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et services divers	PSD HT	103,07

Art. 5.— Le mmistre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 326 CM du 14 mars 2013 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 2013.

NOR : ISP1300404AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 14 février 2008 modifié portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 107,64 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 2013 (base 100, en décembre 2007).

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 327 CM du 14 mars 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre novembre/décembre 2012, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1202814AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 776 CM du 25 juin 2012 et n° 1042 CM du 30 juillet 2012 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) ;

Vu le plan de transport de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) réceptionné à la direction des transports terrestres le 14 février 2011, modifié le 15 juin 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre novembre/décembre 2012, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cent trente-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit litres (133 598 l) et représente un montant total de détaxe de *douze millions vingt-trois mille huit cent vingt francs CFP* (12 023 820 F CFP).

Soit, pour neuf semaines d'exploitation :

Trajet total parcouru en km/semaine	Nb de semaines décomptées sur la période considérée	Kilométrage sur la période considérée	Consommation par tranche de 100 km	Quota en litres		Montant détaxe/litre	Montant de la détaxe
(a)	*(b)*	*(c = a x b)*	*(d)*	*(e = c x d)*	*arrondi à*	*(f)*	*(g = e x f)*
34 793	6	310 692	0,43	133 597,56	133 598	90	12 023 820
33 978	3						

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

ARRETE n° 328 CM du 14 mars 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre novembre/décembre 2012, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1202815AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n°1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitues en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 776 CM du 25 juin 2012 et n° 1042 CM du 30 juillet 2012 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du reseau de transport en commun du lot Ouest de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française autorité organisatrice, et la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) ;

Vu le plan de transport de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) réceptionné à la direction des transports terrestres le 14 février 2011, modifié le 15 juin 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre novembre/décembre 2012, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre-vingt-quinze mille sept cent cinquante litres (95 750 l) et représente un montant total de détaxe de *huit millions six cent dix-sept mille cinq cents francs CFP* (8 617 500 F CFP).

Soit, pour neuf semaines d'exploitation :

Trajet total parcouru en km/semaine	Nb de semaines décomptées sur la période considérée	Kilométrage sur la période considérée	Consommation par tranche de 100 km	Quota en litres		Montant détaxe/ litre	Montant de la détaxe
(a)	*(b)*	*(c = a x b)*	*(d)*	*(e = c x d)*	*arrondi à*	*(f)*	*(g = e x f)*
25 185	6	222 675	0,43	95 750,25	95 750	90	8 617 500
23 855	3						

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

ARRETE n° 329 CM du 14 mars 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre novembre/décembre 2012, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1202816AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 1586 CM du 23 octobre 2012 et n° 1738 CM du 29 novembre 2012 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 13679 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du reseau de transport en commun du lot urbain de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française autorité organisatrice, et la SAS Réseau de transport urbain (RTU) ;

Vu le plan de transport de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) réceptionné à la direction des transports terrestres le 14 février 2011, modifié le 15 juin 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre novembre/décembre 2012, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti. Cette aide consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de quatre-vingt-quatre mille six cent cinquante-deux litres (84 652 l) et représente un montant total de détaxe de *sept millions six cent dix-huit mille six cent quatre-vingt francs CFP* (7 618 680 F CFP).

Soit, pour 9 semaines d'exploitation :

Trajet total parcouru en km/semaine	Nb de semaines décomptées sur la période considérée	Kilométrage sur la période considérée	Consommation par tranche de 100 km	Quota en litres		Montant détaxe/ litre	Montant de la détaxe
(a)	*(b)*	*(c = a x b)*	*(d)*	*(e = c x d)*	*arrondi à*	*(f)*	*(g = e x f)*
21 874	9	196 866	0,43	84 652,38	84 652	90	7 618 680

Avec :

a	Trajet total parcouru en kilomètre par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

ARRETE n° 330 CM du 14 mars 2013 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'association Bijouterie d'art polynésien pour le financement des frais de communications, d'assurance, d'animations, de concours et la mise en place des stands du 12e salon de la bijouterie d'art polynésien organisé à la mairie de Papeete en février 2013.

NOR : ART1300167AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 65 sur 260

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunts aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de la subvention de Mme Fauura Bouteau, présidente de l'association Bijouterie d'art polynésien pour l'exercice 2013, en date du 16 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 1132 PR du 22 février 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 février 2013 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 24-2013 CCBF/APF du 26 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'*un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP) en faveur de l'association Bijouterie d'art polynésien pour le financement des frais de communications, d'assurance, d'animations, de concours et la mise en place des stands du 12e salon de la Bijouterie d'art polynésien organisé à la mairie de Papeete en février 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96505, article 657-4, exercice 2013, centre de travail 825-F.

Art. 3.— L'association Bijouterie d'art polynésien percevra un premier versement de 50 % du montant de la subvention, soit *sept cent cinquante mille francs CFP* (750 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Un deuxième versement correspondant à 40 % du montant de la subvention, soit *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP) sera effectué sur justification d'utilisation de l'avance, et le solde soit *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) sur production des pièces justifiant des dépenses à hauteur du montant de la subvention attribuée.

Art. 4.— L'association Bijouterie d'art polynésien doit produire dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives auprès du service de l'artisanat traditionnel de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— L'association Bijouterie d'art polynésien doit remplir et remettre les fiches de ventes quotidiennes au service de l'artisanat traditionnel. Est précisé dans les fiches de ventes : le nom de l'association, le responsable du stand, la date, les produits vendus, les matières premières utilisées et l'origine du client.

Art. 6.— A défaut de production des justificatifs ou des fiches de ventes, ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 331 CM du 15 mars 2013 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de construction d'un écomusée biodiversité marine de Opunohu, commune de Moorea.

NOR : DRM1300029AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'Etablissement public d'aménagement et de construction ;

Vu l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public d'aménagement et de construction ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en Polynésie française et l'Etablissement public d'aménagement et de construction relative au projet de construction d'un écomusée biodiversité marine de Opunohu, commune de Moorea, ci-annexée est approuvée.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DES RESSOURCES MARINES,
en charge de la perliculture,
de la pêche et de l'aquaculture
et des technologies vertes

DIRECTION DES RESSOURCES MARINES

CONVENTION n° MRM / DRM du
(NOR : DRM 13000029CO)

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN ECOMUSEE BIO DIVERSITE MARINE D'OPUNOHU - COMMUNE DE MOOREA

« LE MANDATAIRE »	**ETABLISSEMENT D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (EAC)**

DELAI D'EXECUTION	

IMPUTATIONS BUDGETAIRES				
CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AE	MONTANT TTC
905	**231**	**91.2010**	**235.2010**	**21 848 800**

DATE D'APPROBATION	

Page LEXPOL 67 sur 260

CONVENTION n° MRM / DRM du

(NOR :DRM1300029CO)

de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la construction d'un écomusée biodiversité marine à Opunohu – commune de MOOREA

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689/PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu la délibération n°22/11/CA/EAD du 26 octobre 2011 fixant les taux de rémunération de l'établissement public d'aménagement et de construction dans le cadre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'arrêté n° 0331 /CM du 15 MAR. 2013 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de construction d'un écomusée biodiversité marines d'Opunohu – commune de Moorea

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par monsieur par le Ministre des ressources marines en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, monsieur Temauri FOSTER ci-après désigné par « **le maître d'ouvrage** »,

d'une part,

ET :

L'établissement d'aménagement et de construction (EAC), établissement public à caractère industriel et commercial, créé par la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002, modifiée, immatriculé sous le n° Tahiti 003525, représenté par son directeur général, monsieur Jacques DERUE, ci-après désigné « le mandataire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La construction d'un écomusée « Fare Natura » s'inscrit dans le cadre d'un projet plus global imaginé par le CRIOBE. Ce dernier souhaite faire du site une vitrine de la recherche française dans le Pacifique, mais aussi un centre scientifique de référence pour les universités du Pacifique sud. Celui-ci serait articulé autour des trois pôles suivants:

- le pôle de recherche existant;
- un pôle d'enseignement et de vulgarisation à travers le futur musée de la nature;
- un pôle d'échange et de conférence permettant d'accueillir des séminaires scientifiques.

La création d'un musée de la nature, objet de ce programme, est née face au constat d'une sollicitation de plus en plus accrue des chercheurs pour la vulgarisation et le transfert de leurs connaissances scientifiques et de leurs recherches.

Le « Fare Natura» a été imaginé sur le principe d'une Maison de la Nature; il se positionnera comme un pôle éducatif majeur, par sa capacité à accueillir et former les scolaires et les enseignants. Il représentera également un centre touristique important, par l'absence de structure comparable en Polynésie française et la diversité des thématiques abordées et adaptées au contexte local.

Financé pour partie par le Pays, pour partie au titre du contrat de projets Etat-Pays, il participera à valoriser le patrimoine naturel de Polynésie française et à vulgariser les recherches existantes sur l'environnement en Polynésie.

La Polynésie française a donc décidé de confier à l'établissement public d'aménagement et de construction, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux études de conception et au suivi des travaux de cette opération, objet de la présente convention approuvée par arrêtée n°

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier, au mandataire qui l'accepte, la mission d'exercer au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, la conduite des études et des travaux relatifs à la construction et à l'aménagement d'un écomusée biodiversité marine, sis à Opunohu - île de Moorea».

Cette mission porte tant sur les aspects juridiques, financiers que techniques de l'opération.

Dans un premier temps le maître d'ouvrage avait décidé de confier à l'établissement d'aménagement et de développement une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui avait fait l'objet de la convention n° 918/MRM/DRM du 17 février 2012.

Après une phase préliminaire de définition du projet qui s'est achevée avec la réunion du jury du concours d'architecture le 12 octobre 2012, le maître d'ouvrage a jugé préférable d'élargir la mission initiale. La présente convention annule donc et vient se substituer à la convention initiale susvisée.

Il est explicitement précisé que le maître d'ouvrage confiera au CRIOBE ou à tout représentant désigné par lui une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « technique » (AMOT) qui portera essentiellement sur le contenu du projet en sorte de pouvoir donner au maître d'ouvrage délégué toutes indications utiles sur le programme muséographique. Les indications données par l'AMOT vaudront instruction dès lors qu'elles auront été avalisées et notifiées par écrit au maître d'ouvrage délégué par le maître d'ouvrage.

Article 2. - Programme et enveloppe financière

La convention étant engagée après une première étape de définition et de choix du projet, l'annexe n° 1, comprenant une description résumée des aménagements muséographiques, l'esquisse du projet retenu par le jury, un descriptif sommaire ainsi que le tableau des surfaces des locaux constitue la base contractuelle de la présente convention.

Il est expressément précisé que le tableau de surface « contractuel » correspond à une déclinaison réduite du projet figurant sur les esquisses. Toutefois le principe de distribution, les principes constructifs, la nature des matériaux employés restent conformes à l'esquisse. Le plan masse dessiné est susceptible de

modifications qui dépendront d'une part du remembrement foncier envisagé, d'autre part du tracé définitif du canal de jonction à la mer réalisé par le CRIOBE.

Le programme comprend de surcroit la construction d'un logement de 100 (cent) mètres carrés (terrasse comprise) à construire dans la vallée dans un rayon de 300 mètres du projet principal.

Il est convenu d'accord partie que la présente convention est engagée sur la base d'une provision d'études de 21.848.800 F CFP TTC au titre de l'opération n° 91-2010 « Ecomusée – Fare Natura – MOOREA - Etudes».

Cette provision permet de mener les études jusqu'au niveau « avant-projet détaillé » ; cette provision concerne également les études d'aménagement muséographiques pour lesquelles un prestataire reste à désigner. Le détail de cette provision figure en annexe n° 2 au présent document.

Au titre de cette convention, le mandataire fera procéder à toutes les études connexes nécessaires et notamment les études géotechniques, les levés topographiques...

L'enveloppe financière figurant dans l'annexe n° 2 a un caractère provisoire dans la mesure où elle intègre des « provisions » pour les équipements muséographiques ainsi que pour le recours aux énergies renouvelables.

La signature de la présente convention vaut approbation des dispositions décrites dans les annexes repérées n° 1 et n° 2.

Le maître d'ouvrage délégué rendra compte aussi souvent que nécessaire au maître d'ouvrage pour solliciter ses instructions ainsi que ses arbitrages permettant de fixer la nature des aménagements muséographiques ainsi que le niveau de recours aux « technologies vertes », et par voie de conséquence de confirmer ou d'infirmer l'estimation prévisionnelle.

Au plus tard au moment du dépôt de la demande d'autorisation de travaux immobiliers qui interviendra dans les six mois suivant la signature de la présente convention et qui constitue le terme de l'engagement initial, le mandataire devra produire un rapport de synthèse fixant l'estimation du projet ainsi qu'un planning de réalisation. Ce rapport sera la base d'un avenant à la présente convention qui vaudra approbation des propositions du mandataire.

Le maître d'ouvrage peut par ailleurs apporter en cours d'exécution de la présente convention toute modification au programme de travaux qu'elles aient ou non des conséquences sur l'enveloppe financière.

Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage établit conjointement avec le mandataire, la nature des modifications envisagées, leurs coûts, les conditions de paiement et de réalisation de ces travaux. En tout état de cause si ces modifications portent atteinte à l'économie de la convention, elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention. Dans le cas contraire, un simple procès-verbal cosigné des contractants formalisera les modifications décidées par le maître d'ouvrage.

Article 3. - Missions du mandataire

La mission du mandataire porte sur le suivi de l'exécution de l'opération déléguée.

A ce titre, la mission du mandataire porte sur les obligations suivantes :

Gestion technique et administrative :

- la définition des conditions administratives et techniques dans lesquelles l'opération sera menée ;

- l'organisation et la mise en œuvre des procédures de consultation et de sélection des maîtres d'œuvre, des entreprises, des fournisseurs et de tout autre intervenant dans le respect des dispositions du code des marchés publics applicable en Polynésie française ;
- la signature et la gestion des marchés de toute nature utiles au bon déroulement de l'opération ;
- le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations et travaux ;
- l'agrément des sous-traitants ;
- le choix des prestataires divers et notamment des contrôleurs techniques ;
- le suivi des demandes d'autorisations administratives ;

Gestion financière et comptable :

- l'établissement et la mise à jour périodique du bilan financier prévisionnel de l'opération ;
- la mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel de dépenses et recettes ;
- l'établissement des dossiers de demande périodique de remboursement des débours comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et leur transmission au maître d'ouvrage ;
- l'établissement du dossier de clôture de l'opération et sa transmission pour approbation au maître de l'ouvrage.

Sous le contrôle du maître d'ouvrage, le mandataire assure le suivi juridique de l'opération et des procédures contentieuses pouvant naître, et ce jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En outre, il mène et propose au maître d'ouvrage toute procédure transactionnelle visant au règlement amiable des litiges survenus à l'occasion de l'exécution de l'opération.

Article 4. - Avances et dépenses

Pour la réalisation de la mission d'études, aucune avance ne sera versée au mandataire.

Le maître d'ouvrage liquidera les sommes engagées et frais payés par mandat administratif dans un délai de 45 jours à compter de la réception des pièces justificatives des dépenses réglées dans le cadre des missions définies par le présent contrat, les sommes étant exigibles au fur et à mesure de l'avancement des études et des travaux selon l'échéancier visé à l'article 5.

Il est convenu d'accord parties que les frais financiers qui résulteraient des retards de paiement du maître d'ouvrage seraient, sur présentation des justificatifs utiles, pris en charge par ce dernier.

Article 5. - Caractéristiques du décompte périodique

Tous les trois mois, le mandataire adressera au maître d'ouvrage un état des comptes en recettes et dépenses pour que le maître d'ouvrage puisse établir les règlements correspondant dans les délais évoqués ci-dessus. D'accord partie, il est convenu que les états seront établis à l'issue des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Le mandataire adressera au maître d'ouvrage toutes les pièces justificatives correspondant à l'état trimestriel évoqué ci-dessus dûment visé par ses soins : ordre de service, factures, état et tous documents utiles à l'établissement du décompte périodique ou définitif.

Les relevés comptables (mandats et ordres de recettes) seront dûment visés par Monsieur le Payeur de la Polynésie française, comptable assignataire de l'établissement.

Il est convenu d'accord parties que les frais financiers qui résulteraient des retards de paiement du maître d'ouvrage seraient, sur présentation des justificatifs utiles, pris en charge par ce dernier.

Article 6. - Contrôle du maître d'ouvrage - Quitus

Le mandataire s'engage à faciliter tout contrôle que le maître d'ouvrage pourrait souhaiter sur la mission confiée et mettre à la disposition de ce dernier tous les rapports d'étude et d'expertise commandés dans le cadre de la présente convention.

A l'issue des travaux, le mandataire s'engage à remettre au maître d'ouvrage un rapport de synthèse qui comportera tous les aspects juridiques, financiers et techniques du projet.

Le mandataire établira le décompte définitif, s'assurera de la conservation de l'ensemble des rapports d'étude et d'expertise remis dans le cadre de la mission et tous documents utiles avant la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage.

Article 7. - Rémunération du mandataire

La rémunération du mandataire est fixée à 6 % hors taxes du coût hors taxes du programme déterminé selon les modalités définies à l'article 2 ci-dessus. Elle est calculée trimestriellement en fonction des dépenses réglées au cours de la période considérée et fait l'objet d'une facture majorée de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au moment de l'émission de la facture. Elle fera l'objet d'un versement dans les mêmes conditions que les remboursements prévus à l'article 4.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire, à l'exclusion des contrats, marchés ou commandes de toute nature passés au nom du mandant.

Article 8. - Modalités de paiements

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : AGENCE PAPEETE – CHEQUES (CCP PAPEETE)
- Intitulé du compte : TRESORERIE DES ETS PUBLICS
- Code établissement : 14168
- Code guichet : 00001
- N° compte : 9000502Y068
- Clé Rib : 43

Le paiement aura lieu suivant les règles de la comptabilité publique.
Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 9. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 200
- Exercice : 2013
- Chapitre : 905
- AP: 91.2010
- AE : 235.2010
- Article : 231

Page LEXPOL 72 sur 260

Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction des ressources marines
BP 20, 98713 PAPEETE
Polynésie française – 2ème étage immeuble Lecaill Fare Ute
Tél : (689) 50.25.50 , Fax : (689) 43.49.79
Email : drm@drm.gov.pf, www.peche.pf

Etablissement d'aménagement et de construction,
BP 9030 , 98715 Motu Uta
Papeete, TAHITI
Tél : (689) 50.81.00, Fax : (689) 50.81.02

Article 11. - Résiliation

Résiliation sans faute

En cas de résiliation de la présente convention pendant la période nécessaire à l'exécution du programme, le maître d'ouvrage sera redevable de l'ensemble des sommes engagées pour son compte ainsi que du paiement de la rémunération du mandataire jusqu'au stade d'interruption de la mission. La résiliation devra être notifiée pour un motif valable et sérieux trois mois avant la prise d'effet. Les règlements ne dispensent pas le maître d'ouvrage du paiement de toutes les sommes qui pourraient être mises à sa charge à titre d'indemnité s'il y a lieu.

Résiliation pour faute

La partie qui entend invoquer à l'encontre de l'autre une faute ou une inexécution de clauses de la présente, devra mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie de remédier à sa carence dans un délai de soixante jours. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé réception, les conséquences de la résiliation étant à la charge de la partie défaillante.

Article 12. - Capacité d'ester en justice

Le maître d'ouvrage dispose seul de la capacité d'ester devant les juridictions compétentes, les contractants défaillants ou justifiés fauteurs de troubles. Le mandataire pourra toutefois, dans l'intérêt de l'opération, avec l'accord du maître d'ouvrage, pour la défense de ses intérêts, agir seul ou au côté du maître d'ouvrage, sur autorisation expresse, lorsque ce dernier bénéficie de l'action sauf en cas d'extrême urgence dans l'intérêt de toutes les parties ou pour la conservation des éléments de preuves susceptibles de disparaître auquel cas il pourra agir sans mandat spécial.

Article 13. - Litiges

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Papeete, à défaut de règlement amiable.

Article 14. - Durée

La convention est souscrite pour la durée de l'opération. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification à l'EAC qui interviendra après sa signature par les parties. La convention s'achèvera à la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage.

Cette convention sera résiliée de plein droit si le projet ne peut être réalisé.

Article 15. - Mesures d'ordre

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour le maître d'ouvrage et un (1) pour le mandataire.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Pour l'Etablissement d'aménagement et de construction[1]	Pour la Polynésie française Le ministre des ressources marines *en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes*
Jacques DERUE	**Temauri FOSTER**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant signature

Page LEXPOL 74 sur 260

ANNEXE n° 1

- description résumée des aménagements muséographiques,
- esquisse du projet retenu par le jury,
- notice descriptive sommaire dressée par le lauréat du concours,
- tableau des surfaces des locaux

Description résumée des aménagements muséographiques de l'Ecomusée de Moorea ou « Fare Natura »

Caractéristiques générales

L'espace dédié à la visite du centre sera organisé en deux grands pôles de découverte : l'Océan Moana, la Terre Fenua. Ces deux pôles seront nettement dominants en termes de surface utilisée et de contenu pédagogique et muséographique mais pourront être complétés par un espace dédié à de mini-expositions portant sur des thématiques précises et vouées à être mises à jour régulièrement. Cet espace d'exposition permettra l'accueil d'expositions itinérantes, locales, nationales et internationales et assurera ainsi un certain renouvellement de la muséographie.

Les pôles seront divisés en de nombreuses sous-thématiques différenciées les unes des autres par des éléments d'ambiance (décoration, musique, éclairage) adaptés aux sujets abordés. La visite s'effectuera d'une façon linéaire de sorte que les visiteurs pourront aisément passer d'une sous-thématique du pôle Moana à une sous-thématique du pôle Fenua et inversement. La conception du fil conducteur de la visite reflètera ainsi le lien indissociable entre la terre et la mer.

Afin de proposer un centre de l'environnement qui puisse répondre aux attentes et apporter des connaissances à l'ensemble des catégories de visiteurs (scolaires, résidents, touristes, étudiants, scientifiques, ...), la conception muséographique des pôles Fenua et Moana s'est axée de façon privilégiée sur la diversité des supports utilisés et sur le côté ludique que ceux-ci pourront représenter. Les éléments muséographiques seront donc composés :

- De supports typiques d'une muséographie dite traditionnelle (panneaux, vitrines, maquettes) où la découverte est mise en avant via la lecture et l'observation.
- De supports plus novateurs (bornes multimédia, ateliers interactifs) où la découverte sera le fait d'un apprentissage par la participation à une activité ludique
- De supports « vivants » (aquariums, terrariums, serre botanique, bassins tactiles) essentiels pour captiver l'attention du public.

L'accent sera mis sur les écosystèmes et la faune et la flore polynésienne avec une large collection d'espèces vivantes exposées dans des environnements recréant leur milieu naturel. Le nombre important de supports vivants nécessitera une structure technique adaptée permettant de garantir des conditions de maintien rigoureuses.

La visite, prévue pour durer entre 1h30 et 2h30 en moyenne, abordera les principales sciences de la vie et de la matière (zoologie, botanique, géologie, météorologie...) en les vulgarisant par le biais d'explications claires et d'un grand nombre de supports visuels (photographies, objets, maquettes, films). Afin de concrétiser toutes ces notions et de représenter un attrait supplémentaire pour la visite, chaque thématique sera appliquée au contexte local du territoire de Polynésie française. Des exemples précis et concrets succèderont donc aux explications plus générales. Les différents supports seront réalisés à la fois en français et en anglais.

La durée de la visite a été déterminée pour correspondre le mieux aux exigences des différentes catégories de visiteurs potentiels. Par exemple, les scolaires pourront visiter le centre dans le cadre d'une demi-journée de découverte. Sans être trop longue, la sortie abordera suffisamment de notions pour attirer à la fois des écoles primaires, mais également des collèges, des lycées et des universités.

Toutes les thématiques auront une partie des supports muséographiques identiques (panneaux de polyéthylène) de manière à avoir une trame commune qui ne désoriente pas les visiteurs. En revanche, des éléments d'ambiance variés et des supports muséographiques adaptés à chaque thème fourniront l'impression de pénétrer dans un monde totalement différent, à chaque passage d'une partie de l'exposition à une autre.

L'accueil des visiteurs au début de la partie muséographique se fera grâce une pancarte munie d'une carte du bâtiment indiquant la localisation des différents pôles du Fare Here Natura. Afin de rappeler le thème abordé à chaque partie de l'exposition, des pancartes suspendues indiqueront le titre du pôle dans lequel le visiteur pénètre. Au début de l'exposition, une deuxième pancarte présentera les porteurs du projet

Les thématiques abordées durant la visite seront les suivantes :

- C'est quoi l'océan ?
- Découvrons les fonds sous-marins
- Le monde des récifs coralliens
- La mégafaune emblématique
- La perliculture

Pôle Terre *Fenua*
Pôle Océan *Moana*
Thèmes transversaux

- La végétation a son histoire
- Tiare, taro et compagnie : les trésors floristiques de Tahiti.
- La faune terrestre de Polynésie
- L'eau douce.
- Les oiseaux à l'honneur.

- La formation des îles polynésiennes
- Le climat, comment ça marche ?
- Agissons pour un développement durable !
- Et Moorea dans tout ça ?

Bassins tactiles à l'extérieur du bâtiment

Certaines thématiques pourront être placées en début de visite pour évoquer une chronologie liée à l'histoire de la terre : C'est quoi l'océan, la création des îles polynésiennes.

Dans la mesure du possible, certaines thématiques évoquant le milieu aérien pourront être située à l'étage pour donner l'impression d'une progression dans l'espace : le climat, les oiseaux, le développement durable.

Certaines thématiques fortement liées pourront être réunies (mur d'aquariums en commun pour les deux thématiques : Découvrons les fonds sous-marins/ le monde des récifs coralliens ou serre botanique pour les deux thématiques Végétation / trésors floristiques)

Enfin, la dernière thématique de la visite sera Moorea.

<u>L'exposition muséographique en chiffres.</u>

La muséographie du Fare Here Natura permettra à travers ses deux pôles principaux de découvrir 14 sous-thématiques dédiées à l'environnement. Voici le bilan chiffré des supports qui pourront y être exposés dans le cadre de l'exposition.

Supports muséographiques :
☐30 panneaux d'information
☐13 photos grand format
☐14 collections d'objets.
☐2 télévisions à écran plat
☐7 maquettes
☐1 présentoir

Supports interactifs :
☐6 bornes interactives
☐11 maquettes/jeux interactifs
☐2 microscopes et 1 loupe binoculaire

Page LEXPOL 76 sur 260

Description des thématiques

C'est quoi l'océan ?

Description : L'océan qui nous entoure et qui représente près des trois quarts de la Terre demeure depuis la nuit des temps un lieu inhabité et plein de mystères. Pénétrons le temps de quelques instants sous la surface de l'océan mondial pour retourner à nos origines et comprendre le secret de ces étendues liquides !

Idées de supports pédagogiques utilisés :
- 2 panneaux muraux (les océans du monde, les origines de la vie)
- Jeux interactifs (carte de localisation des océans et mers munies de diodes, borne interactive)
- Vitrine avec fossiles d'animaux sous-marins
- Deux aquariums colonnes d'eau de mer (phytoplancton et zooplancton)

Eléments d'ambiance :
- Lumière bleutée
- Musique : Oiseaux marins et vagues.
- Décoration : galets, sable et coquillages

Découvrons les fonds sous-marins

Description : Grâce aux progrès effectués en exploration sous-marine, de nombreux écosystèmes marins ont commencé à livrer leurs secrets. Pour nombre d'entre eux, ils subissent déjà de plein fouet les effets des activités humaines. Petit tour du monde des fonds sous-marins.

Supports pédagogiques utilisés :
- 1 panneau mural (les écosystèmes marins)
- Jeux interactifs (borne multimédia, maquette animée)
- Matériel de plongée en présentation : scaphandre, matériel de plongée moderne
- Robot d'exploration sous-marin ROVE en présentation (suspendu ou non)

Mur d'aquariums en commun avec la thématique suivante :

6 gros aquariums (> 500 litres) et 6 petits aquariums (entre 200 et 500 litres) incrustés dans la paroi. Une place devra être prévue sur la paroi pour une plaquette descriptive illustrant chaque aquarium.

Aquariums volumineux :
- Aquarium pélagique : Il apparaît sur la paroi en forme de hublot et est situé vers le haut de la paroi
- Aquarium des fonds sableux : d'une forme rectangulaire très large mais peu haute, il est situé sur le bas de la paroi
- Aquarium du tombant corallien : Rectangulaire et très haut, il occupe une bonne partie de la hauteur de la paroi
- Aquarium du récif frangeant : Aquarium rectangulaire avec une partie non immergée
- Aquarium du récif barrière : Aquarium rectangulaire
- Aquarium des prédateurs : Le plus volumineux aquarium de l'écomusée destiné à recevoir des animaux assez imposants (petits requins, murènes, carangues...)

Petits aquariums : qui vont se positionner entre les gros aquariums dans la place disponible laissée par ceux-ci.
- Aquarium nocturne
- Aquarium phosphorescent
- Aquarium anémones
- Aquarium bouturage de corail
- Aquarium crustacés
- Aquarium poulpe

Eléments d'ambiance :
- Lumière bleutée
- Musique : Bulles

Le monde des récifs coralliens

Description : Pour commencer notre visite dans le monde des récifs coralliens, découvrons le corail, animal minuscule mais qui a élaboré les constructions naturelles les plus importantes de la planète. Omniprésent en Polynésie, vous vous intéresserez à ses formes, ses conditions de vie, sa reproduction...

Supports pédagogiques utilisés :
- 4 panneaux muraux (le corail, animal ou végétal et la biodiversité des récifs, A chacun son métier, SOS récifs)
- Loupe binoculaire sur un morceau de corail (présentée sur un établi)
- Atelier tactile avec coraux morts de différentes formes (sur présentoir)
- Animaux naturalisés (bocaux ou empaillés)
- Télévision avec film en boucle

Mur d'aquarium (voir thématique précédente)

Eléments d'ambiance :
- Lumière bleutée
- Musique : Bulles

La mégafaune emblématique

Description : Les tortues marines, les mammifères marins et les requins sont l'un des symboles forts de la Polynésie. Animaux présents sur Terre depuis des millions d'années, ils sont aujourd'hui menacés d'extinction. Comment les différencier ? Quelles sont les menaces qui pèsent sur eux ?

Supports pédagogiques utilisés :
- 3 panneaux muraux (tortues marines, mammifères marins requins)
- 1 squelette de tortue reconstitué sur présentoir
- 1 dauphin et 1 requin en résine (avec anatomie interne) sur présentoir
- Nid de tortue reconstitué en coupe dans un terrarium.
- Supports interactifs : jeu de reconnaissance sonore, maquette murale interactive, carte de distribution des espèces interactive.

Eléments d'ambiance :
- Lumière orangée
- Musique : musique tahitienne

La perliculture

Description : La perliculture est l'une des activités économiques phares de la Polynésie française. Venez découvrir l'histoire mystérieuse de la perle noire en pénétrant au cœur d'une ferme perlière !

Supports pédagogiques utilisés :
- 1 panneau mural
- Collecteurs et chapelets suspendus
- Collection de coquilles d'huitres sous vitrine
- Borne interactive
- Aquarium 200 litres Huitres perlières

Eléments d'ambiance :
- Lumière orangée
- Musique : musique tahitienne
- Décoration inspirée d'une ferme perlière (ponton, poteaux en bois)

Page LEXPOL 78 sur 260

La végétation a son histoire !

Description : Ce pôle va initier les visiteurs à la botanique, en se penchant sur la structure d'une simple cellule végétale et de ses chloroplastes et en allant jusqu'aux séquoias géants d'Amérique du Nord. Les plantes de Polynésie seront ici à l'honneur. Voyez la vie en vert !

Supports pédagogiques utilisés :
- 3 panneaux muraux (classification et anatomie des végétaux, la photosynthèse et le rôle des végétaux, les espèces endémiques)
- 1 microscope : Observation du tissu végétal (sur établi)
- Maquette : Coupe transversale d'un tronc d'arbre.
- Herbier (feuilles, fleurs, bulbes graines) et fossiles de végétaux (sous-vitrine).

Serre botanique intérieure (en commun avec la thématique suivante)
- 1 espace humidifié régulièrement par brumisateur automatique : plantes des vallées et cours d'eau
- 1 espace plus sec sur fond de sable ou de terre sèche: plantes du littoral et des plateaux
- 1 potager

Eléments d'ambiance :
- Musique : Jungle tropicale.
- Eléments de décoration : lianes suspendues au plafond

Tiare, taro et compagnie : les trésors floristiques de Tahiti

Description : L'agriculture, source de nourriture indispensable aux habitants de Polynésie et d'ailleurs est évoquée ici. Des origines de l'agriculture jusqu'aux cultures intensives sous-serres, les visiteurs découvriront les multiples facettes du monde agricole. C'est quoi un penu ?

Supports pédagogiques utilisés :
- 2 panneaux muraux (histoire de l'agriculture, les produits du fenua)
- 4 photos grand format (l'agriculture dans le monde)
- Ustensiles agricoles : Penu, machine à râper le coco...
- Les dérivés de la noix de coco : Exposition sur les utilisations de la noix de coco : cocoteraies, coprah, lait de coco, eau de coco, mitihue, recettes, costumes, artisanat...

Serre botanique intérieure (voir thématique précédente)

Eléments d'ambiance :
- épouvantail
- arrosoir, pelle, pioche...

La faune terrestre de Polynésie

Description : Si la Polynésie ne possède pas une faune terrestre spectaculaire en dépis de son fort taux d'endémisme, il existe des espèces souvent méconnues et qui méritent que l'on s'y intéresse. Vous pourrez observer des animaux naturalisés, vous pencher sur le monde infiniment petit des acariens ou encore comprendre pourquoi les insectes sont devenus les rois de la terre !

Supports pédagogiques utilisés :
- 2 panneaux muraux (les insectes, les animaux terrestres de Polynésie)
- Collection d'insectes et de crustacés de Polynésie naturalisés (libellules, coléoptères, crabes des cocotiers, araignées...).
- 1 microscope : Observation d'acariens sous lamelle.
- Maquette murale interactive (quizz)

- 4 terrariums :
 - 1 terrarium escargots terrestres 300 litres
 - 1 terrarium Gecko 200 litres
 - 1 aquaterrarium Crabes terrestres ouvert sur le dessus
 - 1 terrarium : vue en coupe d'une fourmilière.

L'eau douce

Supports pédagogiques utilisés :

- 2 panneaux muraux (le cycle de l'eau, les écosystèmes d'eau douce)
- 1 borne interactive
- 1 maquette interactive (bassins versants)
- 2 aquariums

Aquarium « Cours d'eau polynésien » 200 litres. Rectangulaire peu haut
Aquarium « Anguilles » 400 litres.

Eléments d'ambiance :
Lumière verte
Musique de rivière-ruisseau

Les oiseaux à l'honneur

Description : Il fallait bien un pôle à part entière pour découvrir le monde des oiseaux, animaux qui inspirent l'homme depuis des décennies de par leur capacité à voler. 78 espèces sont recensées en Polynésie et c'est l'occasion pour les visiteurs de se familiariser avec les espèces les plus communes mais aussi celles que l'on ne trouve nulle part ailleurs.

Supports pédagogiques utilisés :

- 3 panneaux muraux (le vol, oiseaux terrestres, oiseaux marins)
- Jeu de reconnaissance sonore
- Jeu de reconnaissance tactile
- Collection d'oiseaux naturalisés suspendus et/ou posés sur des branches

Eléments d'ambiance :

- Lumière blanche
- Musique aérienne

La formation des îles polynésiennes

Description : Ce pôle vise à fournir les notions de base en géologie via la réponse à trois questions, « Qu'avons-nous sous nos pieds ? », « Qu'est-ce qu'un volcan ? », « Comment les îles polynésiennes se sont formées ? ». Il abordera donc la structure interne de la terre, la tectonique des plaques, la formation des continents et la vulcanologie.

Supports pédagogiques utilisés :

- Maquette : La dynamique interne de la Terre (suspendue)
- 2 panneaux muraux (la machine Terre, la formation des îles)
- 4 photos grand format : Diversité des îles polynésiennes
- Echantillons de roches volcaniques (sous-vitrine)
- Maquette interactive

Eléments d'ambiance :

- Eclairage par lumière tamisée orange
- Musique : grondement, explosion
- Objets de décoration : blocs de basalte peints

Page LEXPOL 80 sur 260

Le climat, comment ça marche ?

Description : Vous allez traverser les régions polaires et désertiques de la planète pour découvrir ce qu'est le climat, comment le mesurer et comment l'homme a commencé à le modifier. Vous découvrirez le fonctionnement d'un pluviomètre, le désert du Sahara et les effets de votre climatisation sur l'environnement !

Supports pédagogiques utilisés :

- 2 panneaux muraux (les différents climats, le réchauffement climatique)
- 5 photos grand format : Régions de la planète
- Instruments de mesure météorologiques : Anémomètre, pluviomètre, baromètre, thermomètre...
- Rose des vents
- objets quotidiens fixés au mur (aérosol, interrupteur, volant de voiture, climatisation, télévision) munis de plaquettes explicatives

Eléments d'ambiance :

- Objets de décoration : paire de skis, cactus, parapluie, parasol.
- Musique : pluie.

Agissons pour un développement durable !

Description : En visitant ce pôle, vous allez vous initier au développement durable, de son concept jusqu'aux gestes à appliquer aux quotidiens pour faire rimer activités humaines et respect de l'environnement.

Supports pédagogiques utilisés :

- 1 panneau mural (les gestes éco-citoyens)
- 2 bornes interactives
- Tableau de décomposition des déchets
- Exemples d'objets recyclés
- Quatre grand format : Les énergies renouvelables.

Et Moorea dans tout ça ?

Description : Avant de conclure sa visite, le visiteur pourra prendre connaissance des activités qui lui sont proposées dans le domaine de l'environnement. Il pourra également se rendre compte des mesures de conservation mises en place pour sauvegarder le patrimoine naturel de Moorea.

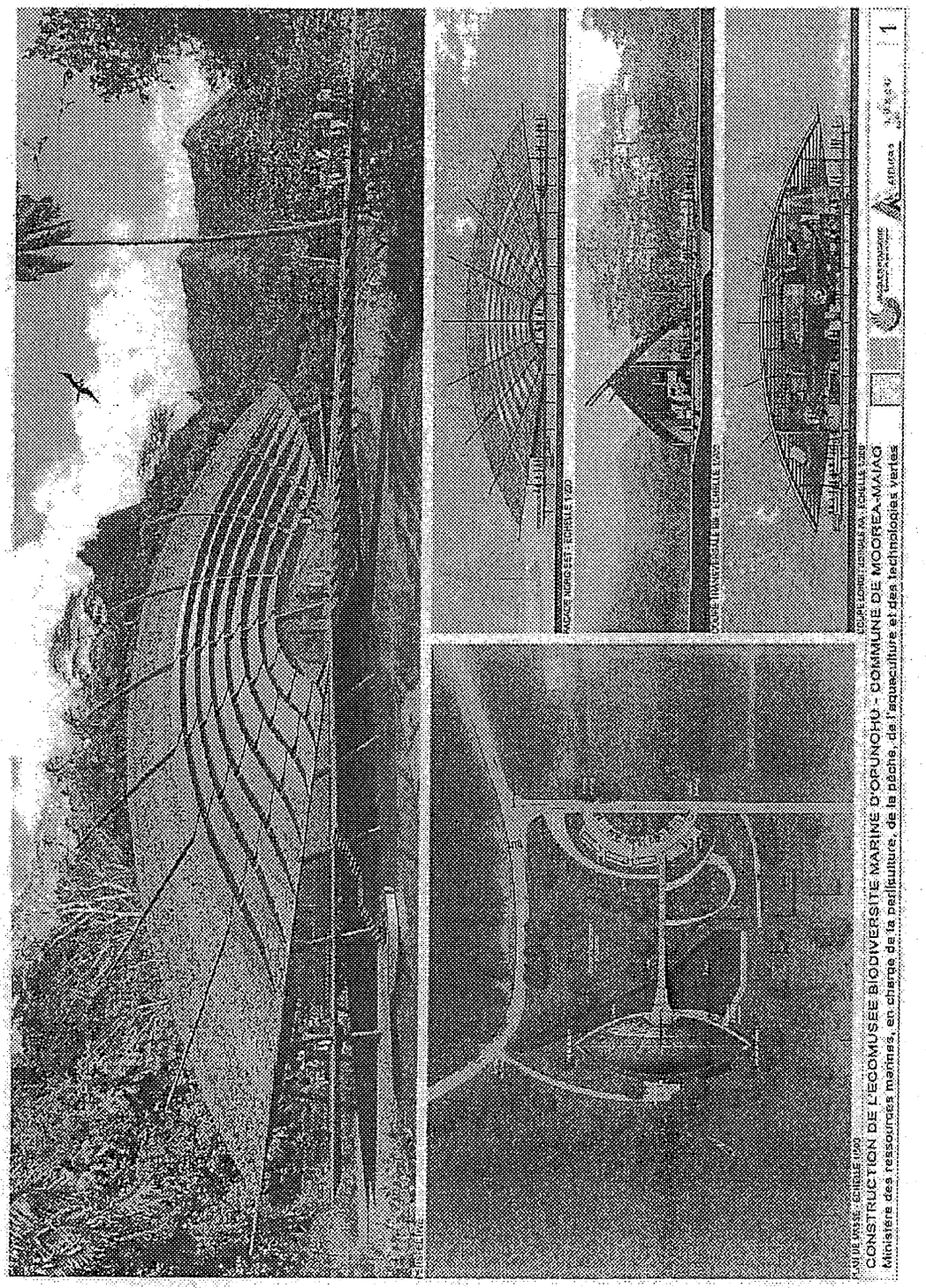
Supports pédagogiques utilisés :

- 2 panneaux muraux (le PGEM de Moorea, Que faire à Moorea)
- Une maquette de Moorea avec la localisation des lieux à ne pas manquer.
- Vidéo sur le patrimoine naturel et les activités à effectuer à Moorea.
- Présentoir à brochures

Eléments d'ambiance :

- Lumière bleutée
- Musique tahitienne

Esquisses du projet retenu




CONSTRUCTION DE L'ECOMUSEE BIODIVERSITE MARINE D'OFUNCHU - COMMUNE DE MOOREA-MAIAO
Ministère des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes

Notice descriptive sommaire dressée par le lauréat du concours

jean hugues tricard
architecte d.p.l.g.

Immeuble AIR FRANCE
rue lagarde papeete
bp. 2433 98713 tahiti
polynésie française
tel (689) 50.52.50
fax (689) 50.52.52
email tricard@mail.pf

EAC

ETABLISSEMENT D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

CONSTRUCTION DE L'ECOMUSEE BIODIVERSITE MARINE D'OPUNOHU

Commune de Moorea-Maiao

CONCOURS DU 7/06/2012

Pièces écrites et pièces graphiques

L'ATELIER

JACQUES ROUGERIE
Architecte - Membre de l'Institut

Péniche St Paul – Port des Champs Elysées – 75008 Paris – France
Tel. 01 42 68 53 37 – Fax 01 42 68 67 06
Email : rougerie@rougerie.com

ATELIER 3
Tel. 82 95 62 – Email : atelier3@atelier3.pf

L U S E O

Le projet s'est attaché à répondre le plus fidèlement possible aux orientations architecturales, fonctionnelles et paysagères du programme.

Le parti global est en correspondance complète avec le schéma fonctionnel général et met l'accent sur le caractère environnemental et éducatif de l'équipement.

LE PARTI ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Le projet de l'Ecomusée s'inscrit au cœur d'un site beaucoup plus vaste qui sera organisé pour recevoir une population et une fréquentation plus importante en relation avec l'ensemble des équipements qui y seront par la suite implantés.

Le paysage environnant le futur Ecomusée doit aussi participer à l'image du site pour que l'ensemble devienne une véritable vitrine française dans le Pacifique mais serve aussi de référence pour les universités.

L'harmonie générale des espaces créés est renforcée par un dialogue et une osmose totale entre l'ensemble des éléments naturels ainsi mis en relation pour le plus grand bénéfice des visiteurs.

L'ensemble a donc été pensé comme un vaste espace paysager permettant au regard de se nourrir du seul sentiment de bien-être au cœur de ce lieu de découverte et de connaissances.

Nous sommes partis sur le concept de l'interaction et de la fusion entre la terre et la mer (en adéquation avec le programme) en exprimant par la forme architecturale la double symbolique de l'arbre du voyageur et du coquillage.

L'Ecomusée sera donc un élément emblématique du futur aménagement du fond de la baie d'Opunohu, le parti architectural exprimant dès lors la démarche environnementale qui nous a guidés tout au long de notre étude.

Et c'est à travers l'image de la simplicité, de la fluidité, qu'apparaît la vision d'un projet totalement intégré dans le temps et l'espace et reposant sur :

- Une architecture alliant tradition et modernité,
- Un vocabulaire de formes alliant les éléments terrestres et marins,
- Une inscription douce bien que marquée dans l'environnement naturel,
- Des vues dégagées sur les éléments clé du paysage environnant que sont la mer et la montagne,
- Une accroche du bâtiment avec la passerelle d'accès desservant l'aménagement paysager du parc de stationnement, avec la création d'un parvis, lieu d'information et de convivialité,
- Une attention toute particulière sur la gestion de la lumière naturelle
- Une hiérarchie et une fluidité des circulations à l'intérieur de l'équipement, en vue de l'optimisation de la distribution des espaces pour le confort des visiteurs
- Une relation harmonieuse avec l'environnement extérieur à travers de larges ouvertures créées sur les terrasses, projetant vers les espaces végétaux, et par la création des développements extérieurs formant un vaste espace promenade de qualité.

La mise en valeur immédiate du projet se fait ainsi à travers un accès paysager thématique qui conduit à découvrir l'Ecomusée comme posé dans son écrin naturel en équilibre parfait entre mer et montagne et en harmonie tout aussi parfaite entre univers corallien et monde végétal.

En outre le projet offrira, depuis l'extérieur, une convergence des regards et des flux en se distinguant comme :

- un élément symbolique dont l'émergence marquera le paysage
- un signal fort qui sera visible depuis la route et le lagon.

La relation paysagère entre le sommet de l'île de Moorea et le lagon justifie pleinement l'emplacement et le thème de l'Ecomusée d'Opunohu.

L'Ecomusée met en scène la relation symbolique et écologique entre Moana (l'océan) et Fenua (la terre).

L'organisation du plan masse exprime elle-même ce lieu d'échange symbolique, par la disposition des éléments du programme entre l'Ouest et l'Est.

A l'Ouest l'Ecomusée trouve naturellement sa place le long d'un bras de mer aménagé en jardin « paralique ». Surplombant ce bras de mer, il est enveloppé par un boisement littoral dont les plus beaux arbres seront conservés et mis en valeur. Cette petite « jungle » sera ornementée de lianes à fleurs dont l'archipel polynésien est si riche.

A l'Est, lui fait face le jardin de l'entrée qui est une expression symbolique du Fenua reprenant un motif de tatouage polynésien. Ici, grâce au dessin des allées et des massifs, la terre reprend le langage utilisé par les hommes pour exprimer leur lien profond à la nature.

Ce jardin d'entrée est une sorte de chemin initiatique entre la dépose-parking et l'entrée de l'Ecomusée.

On y accède par la dépose parking organisée en courbe pour s'intégrer au dessin du jardin et par un chemin prenant naissance au carrefour de la route du Belvédère. La courbe permet d'intégrer les 20 places de stationnement, les 3 stationnements de bus et le parking vélos.

Le dessin du jardin s'exprime tant les allées formant des petites rivières coralliennes convergeant vers l'Ecomusée que par le langage des fleurs si important dans la culture polynésienne. Les allées serpentent au travers de massifs d'héliconias, d'anthuriums et d'hibiscus. Les massifs aux dessins symboliques rappelant le tatouage polynésien seront réalisés en "tiare" offrant leurs fleurs odorantes aux visiteurs.

Les arbres à ombrage seront des Ylang ylang odoriférants en rappel de l'utilisation de leur bois pour les pirogues polynésiennes.

LES CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

1/ LES ESPACES EXTERIEURS

Les accès

L'aménagement des accès a comme objectif principal la sécurité de l'ensemble des utilisateurs dans le but d'une meilleure lisibilité comme la mise en œuvre de conditions d'entretien et d'exploitation plus aisées.

Pour ces raisons nous avons volontairement différencié les accès visiteurs et techniques.

- L'accès public se fait depuis la route Territoriale au Nord Est de la parcelle. Le positionnement des aires de stationnements sur la parcelle Nord Est permet une sécurisation des flux voitures, deux roues, bus et piétons.
- L'aménagement du parking converge vers le chemin piéton et la passerelle d'accès à l'Ecomusée.
- L'accès technique et de service se fait depuis la route de ceinture au Sud-Ouest de la parcelle. Il permet de desservir la cour de service.
- Possibilité d'un accès piéton secondaire depuis le Criobe.
- Proposition d'aménager le ponton jusqu'au musée pour un accès aisé par bateau.

Les stationnements

L'espace parking permet le stationnement de 20 véhicules, de 3 bus avec accès direct vers le chemin piétonnier pour la sécurité des personnes et une aire de stationnement 2 roues à proximité du chemin principal.

2/ LES ESPACES ACCESSIBLES AU PUBLIC

L'organisation intérieure est à l'image de l'architecture : claire, dynamique et fonctionnelle.

Page LEXPOL 86 sur 260

La lecture des plans met immédiatement en évidence la simplicité des circulations, la rationalisation des liaisons et la logique d'implantation des espaces d'exposition dans le souci du respect total du programme.

- L'administration et la boutique sont positionnées sur la façade Nord Est, en liaison directe avec le hall d'accueil et le parvis.
- L'espace d'exposition est conçu comme une grande nef libre de tout cloisonnement
- La qualité d'ambiance des espaces intérieurs sera irréprochable.
 - L'acoustique sera maîtrisée.
 - Les matériaux utilisés seront chaleureux.

Il n'y a pas de compromis dans ce nouvel aménagement, simplement la mise en résonnance de contraintes plurielles qui conjuguent la vocation du lieu et son devenir ambitieux, mais raisonnable, grâce aux coûts maîtrisés tant pour la réalisation que pour l'utilisation.

L'Entrée

Point fort dans le cheminement des usagers, l'entrée au Nord Est est fortement marquée par l'axe de la passerelle. Elle en devient le prolongement naturel et oriente le regard du public vers le hall d'accueil.

L'espace d'accueil

C'est un espace convivial, un lieu d'information et d'accueil, qui propose un espace d'attente largement dimensionné et largement ouvert vers la boutique.

Le hall d'accueil, rotule du projet, permet aussi de se situer immédiatement dans le fonctionnement général du bâtiment.

Il dessert :

- En face : l'entrée à l'exposition
- Sur sa gauche : L'espace administration
- Sur sa droite : La boutique

La Banque d'accueil est immédiatement repérable. Elle contrôle les entrées du Public.

L'organisation des circuits est étudiée en vue d'optimiser la fluidité, la clarté et la lisibilité des différents espaces tout en assurant la sécurité pour tous.

L'espace d'exposition

Composante emblématique du projet, l'espace d'exposition est inscrit dans un volume unique largement ouvert de part et d'autre vers les espaces extérieurs.

L'ensemble est conçu comme une nef libre de tout obstacle qui permettra, au gré des envies et souhaits de la maitrise d'ouvrage, d'y développer une exploitation libre, modulaire et flexible des thèmes d'exposition.

Dans cet espace, tout concourt à mettre en valeur la dimension didactique et informative des espaces intérieurs : composition architecturale rigoureuse, traitement acoustique optimal, éclairage naturel équilibré.

La configuration de cet espace permet en outre de générer des zones à faible intensité lumineuse pour la mise en place de choix scénographiques nécessitant des éclairages spécifiques.

La volumétrie et la structure permettent d'ailleurs de supporter de nombreux types d'éclairages.

Ce vaste espace libre permet aussi le déploiement de panneaux d'exposition comme l'intégration de multiples éléments de muséographie, sa dimension permettant en outre de passer d'une thématique à une autre tout en mettant en avant les différentes composantes didactiques du projet que sont la Terre, la Mer.

L'espace intérieur d'exposition se déploie en outre sur 2 niveaux avec possibilités de répartir en mezzanine 3 thématiques.

Le reste du volume se base sur le principe d'une salle ouverte modulaire avec ou sans cloison pour de meilleures et diverses possibilités d'exploitation du plan d'exposition et du sens de sa visite.

Un seul élément en "dur" a été prévu en amont : le mur d'aquarium avec sa zone technique, situé au centre de l'espace à l'endroit le moins éclairé de ce dernier.

Nous avons imaginé que la visite se terminerait côté mer avec accès à la terrasse et aux bassins tactiles qui y seraient placés.

A l'opposé, nous retrouverions alors le même principe de terrasse côté montagne qui permettrait de dégager des aires de pique-nique, chaque extrémité de l'espace de visite et d'exposition ouvrant sur les deux panoramas visuels majeurs du site.

Les aires extérieures

Les espaces extérieurs sont conçus pour permettre aux visiteurs de profiter au mieux de la géométrie de l'architecture et de la qualité de l'environnement.

Deux espaces extérieurs sont ainsi proposés pour profiter pleinement des vues qu'offre ce site exceptionnel.

- Une terrasse abritée au Nord Ouest avec vue sur le lagon : Cette aire est le prolongement de l'exposition avec ses bassins tactiles. Une aire de pique-nique y est intégrée afin de profiter pleinement de cet espace.
- Une terrasse abritée au Sud Est avec vue sur les montagnes : Cette aire est aussi le prolongement naturel de l'exposition en relation avec les thématiques de la végétation, des trésors floristiques et de la serre tropicale.

Leur configuration permet selon les volontés de l'exploitation de différencier les types de visiteurs en limitant les nuisances éventuelles liées aux interactivités : (Aire de pique-nique / Aire pédagogique / Groupes / Scolaires ...)

La boutique

Cet espace vient naturellement en accroche sur le hall d'accueil avec une entrée lisible, fonctionnelle et conviviale depuis l'extérieur et le hall.

Elle est aussi un passage obligatoire en fin de parcours pour les visiteurs.

Un accès contrôlé de fin de visite sera mis en place entre l'espace d'exposition et la boutique afin d'éviter aux visiteurs non payants de rentrer dans la salle d'exposition.

3/ LES ESPACES NON ACCESSIBLES AU PUBLIC

L'espace administratif et La salle du personnel

Ces locaux sont accessibles depuis le hall d'entrée et sont directement en relation avec le comptoir d'accueil pour une facilité de gestion et de surveillance.

Un accès direct depuis l'espace administratif vers la salle d'exposition est prévu pour faciliter la gestion de l'équipement.

Ces locaux respectent la règlementation du code du travail.

La salle technique

La salle technique est directement accessible par la cour de service.

Sa disposition a été pensée en vue d'optimiser les longueurs de réseaux dans le respect de la démarche environnementale.

Située en façade cette salle sera largement ventilée et l'hygrométrie sera maitrisée.

Elle donne directement sur l'arrière des aquariums dans la zone Sud Ouest du bâtiment.

La terrasse périphérique permet un accès aisé vers les bassins tactiles.

4/ L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Le projet a été conçu pour assurer l'accessibilité des différents espaces aux personnes à mobilité réduite et aux handicapés avec un confort maximum.

Le projet est donc adapté au niveau de la conception architecturale. Il met en place des équipements spécifiques permettant une totale liberté d'accès et d'utilisation à l'intérieur de l'établissement :

- les circulations sont en tous points identiques à celles des personnes valides,
- les caisses et les équipements sanitaires sont prévus pour une utilisation par les personnes handicapées.

L'INSERTION DANS LE SITE

L'implantation choisie le long du chenal répond au souci d'établir une relation harmonieuse entre le bâtiment et son environnement tout en valorisant le potentiel du site.

Le bâtiment se retrouve dès lors en symbiose totale avec son environnement.

Cet emplacement permet de bénéficier à la fois :

- D'un accès visiteur aisé et sécurisé avec la possibilité d'intégrer le stationnement dans une réelle mise en valeur des espaces extérieurs
- D'une entrée mise en scène en passant au-dessus du chenal.
- D'une protection naturelle contre le soleil
- D'une configuration adaptée aux vents notamment pour une recherche de ventilation naturelle
- De vues dégagées conçues comme des belvédères ouverts sur le lagon et sur les montagnes et rappelant les deux thématiques principales des espaces d'exposition : la terre et la mer.

L'orientation du bâtiment a également été déterminée afin de pouvoir gérer au mieux les caractéristiques de la parcelle :

- l'entrée principale au Nord Est : le parvis d'entrée est fortement marqué
- Les vues privilégiées au Sud Est "les montagnes" et Nord Ouest "la mer" mises en valeur depuis l'espace expositions.
- Les espaces techniques et de service au Sud : des espaces indispensables au bon fonctionnement du projet.

La composition générale du plan masse, soulignée par la volumétrie du projet, identifie clairement, tout en les valorisant, les espaces et leurs fonctions. Ceci permet aux différents utilisateurs d'identifier facilement ces mêmes espaces et de vivre naturellement cet équipement de l'intérieur comme de l'extérieur.

LA SIGNALETIQUE - LA COMMUNICATION

La signalétique est fondamentale dans ce type d'équipement destiné à être approprié par un large public. Le bâtiment constitue en lui-même un appel fort et une volonté affirmée d'exprimer à la fois la nature de l'équipement et sa vocation.

Le mélange du bleu et des autres matériaux naturels, rappelant une fois encore la dualité environnementale et éducative de l'équipement, constitue un marquage à la fois léger et conceptuel dans l'environnement, tout en y apportant à la fois modernité et présence naturelle, comme végétale.

LA MODERNITE – LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Ces deux lignes directrices ont structuré la conception du projet tant au niveau architectural que fonctionnel et technique.

Nous avons utilisé un vocabulaire de formes et effectué des choix techniques dont la caractéristique essentielle est l'expression de la modernité reflet d'une démarche environnementale cohérente en accord avec la pérennité souhaitée pour cet équipement comme avec sa vocation éducative.

Bien que d'influence traditionnelle polynésienne, notre parti pris architectural revisite les lignes de force du fare en lui apposant des orientations résolument innovantes qui confèrent au projet un visage à la fois moderne et intégré sur le plan culturel et environnemental.

La lisibilité et la simplicité des volumes soulignent la spécificité de l'équipement. Nous souhaitons en premier lieu exprimer par les formes et les matériaux la nature même du projet et avons la volonté d'apporter une optimisation tant fonctionnelle que qualitative et économique à ce dernier.

LA VOLUMETRIE

La volumétrie du bâtiment s'appuie ainsi sur un concept alliant Fonctionnalité et Harmonie en apportant une réponse originale à la vocation éducative de l'équipement.

L'Ecomusée est constitué d'un volume unique courbe qui participe pleinement à la structuration architecturale du projet et lui procure une image volontairement dynamique.

La mise en scène de ce volume se fait dans une configuration optimale de protection du soleil et de prise en compte des nécessités d'éclairage naturel des espaces.

La toiture au Nord Est permet d'accueillir des panneaux photovoltaïques disposés comme des écailles de tortue marine pour en optimiser leur rendement et la qualité visuelle, renforçant encore plus le caractère innovant de l'équipement et ses lignes volontaires.

Le mouvement de la toiture laisse apparaitre les façades Nord Ouest et Sud Est. Protégées du soleil par la toiture servant aussi d'auvent, elles sont conçues telles deux yeux ouverts sur la mer d'un côté et les montagnes de l'autre.

Le mouvement de la toiture du projet souligne aussi sa fonctionnalité dans le dialogue avec l'univers paysager extérieur et achève d'inscrire le projet dans sa dynamique et dans sa modernité.

OPTIONS TECHNIQUES

Courants forts

Origine des installations

Le bâtiment projeté sera raccordé au réseau BT du concessionnaire EDT. La puissance installée ne devrait pas nécessité l'installation d'un poste de transformation, le raccordement serait en BT directe.

Tableau Général Basse Tension

Le TGBT comprendra l'ensemble des protections dédiées aux alimentations éclairage, prises de courant et forces motrices.

Distribution secondaire

La distribution sera encastrée dans les parois. L'ensemble des câbles courants forts seront de la série U1000Ro2V certifiés NF C 15-100.

Appareillage

L'indice de protection de l'appareillage sera sélectionné suivant la nature du local. L'ensemble de l'appareillage sera par fixation par vis uniquement. Le design de l'appareillage sera adapté à l'esthétisme de l'ensemble du bâtiment. Il sera placé des arrêts d'urgence pour coupure des tableaux électriques.

Eclairage

L'éclairage d'ambiance des locaux sera assuré par des appareils équipés de lampes fluorescentes, ceci pour optimiser les consommations d'énergie sur ce poste. Différents niveaux d'éclairement seront mis en œuvre pour favoriser les mises en valeurs des expositions proposées. Un éclairage d'accentuation sera prévu pour créer des espaces lumineux variés entre les zones TERRE, OCEAN et Biodiversité.

Pour cet éclairage, l'utilisation de sources LED sera généralisée.

Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité sera réalisé à l'aide de BAES encastrés conformément à la règlementation ERP.

Eclairage extérieur

Il sera réalisé à l'aide de projecteurs et d'encastrés judicieusement positionnés un éclairage des circulations et aires extérieures, ainsi que la mise en valeur du bâtiment. Ces éclairages seront associés à une cellule photoélectrique et une horloge.

Forces motrices

Le présent lot assurera la mise en place des attentes (boîtes ou sortie de câble) ou prises de courant dédiées aux besoins des différents lots :

Traitement spécifique eaux

- Ascenseur
- Production ECS
- Climatisation
- Equipements CFA
- Etc.

Courants faibles

Origine des installations : Le bâtiment projeté sera raccordé au réseau téléphonique et ADSL du concessionnaire OPT.

Précâblage Voix Données Images (VDI) : Un précâblage RJ45 conventionnel catégorie 6 sera prévu pour satisfaire la distribution et répartition des sources téléphonique, informatique et vidéo.

Système de Sécurité Incendie : Le Bâtiment sera équipé d'un équipement d'alarme type 4 conformément à la règlementation sécurité incendie des ERP.

L'alarme sera diffusée en parallèle des avertisseurs sonores par le système de sonorisation.

Sonorisation : Un réseau de haut-parleurs raccordés à la baie de sonorisation générale prévue à l'accueil sera prévu. Les hauts parleurs seront situés dans les plafonds, implantés judicieusement en fonction des différents secteurs du musée. Une zone de sonorisation par secteur sera paramétrée pour permettre la diffusion de bandes sonores différentes par secteur.

Alarme Intrusion : Un système de détection intrusion avec diffusion d'alarme et report téléphonique sera installé. La détection sera assurée sur l'ensemble des accès.

Climatisation

Les locaux suivants seront climatisés par des unités à détente directe :

- Salle du personnel,
- Bureau du directeur,
- Boutique,
- LT spécifiques.

Les matériels sensibles (serveurs mutlimédias, switchs, machinerie plomberie..) seront regroupés dans des enceintes hermétiques climatisées afin de garantir de bonnes conditions d'exploitations.

L'ensemble des locaux accessibles au public ne seront pas climatisés mais traités par ventilation naturelle. Cette solution présente les avantages suivants :

- faibles coûts d'installation,
- faibles coûts d'exploitation,
- impact environnemental réduit.

Pour garantir un niveau de confort maximum aux visiteurs, la partie architecturale a retenue la ventilation naturelle et l'intégration dans le milieu naturel :

- bâtiment hors sol avec vide sanitaire ventilé,
- larges coursives périphériques couvertes par le débord de la toiture rendant quasi nul l'ensoleillement direct sur les façades,
- faible inertie de la construction (pas d'effet d'accumulation),
- hauteur sous toiture importante et toiture végétale (rayonnement intérieur faible),
- large ventilation traversante en parti haute avec écran au niveau du plancher bas pour limiter les effets de courant d'air et les embruns.

Plomberie

Alimentation eau potable : Le bâtiment projeté sera raccordé au réseau au réseau d'eau potable au niveau de la route de ceinture.

Production ECS : La production d'eau chaude sanitaire sera effectuée par un capteur solaire type plan avec réservoir déporté en intérieur afin de conserver l'aspect aérien de la toiture.

Appareillage sanitaire : L'appareillage sera sélectionné de façon à limiter la consommation en eau. On utilisera entre autre :

- Réservoir WC à deux vitesses,
- limiteur de pression sur la robineterie,
- commande temporisée.

Assainissement

Les quantités d'effluents attendus à la vue du programme sont relativement faibles (inférieurs à 1 000 l/j). Nous proposons de remplacer le système de station d'épuration (énergivore) par un assainissement individuel. Avec une nappe phréatique très peu profonde, nous privilégierons un épandage en tertre surélevé.

Option : Photovoltaïque

L'irradiation globale maximale annuelle dans cette configuration serait de 1400 kWh/KWc installé (résultat obtenu avec une technologie monocristalline).

En première approche, un générateur de 40 KWc serait implanté sur la toiture exposée au rayonnement solaire.

Ce générateur permettrait de générer 56 000 KWh par an, soit une couverture des pics en autoconsommation et une réinjection dans le réseau du surplus.

En prenant en considération les évolutions possibles du projet au cours de sa maturation et des discussions à venir, nous avons enfin opté pour un parti pris architectural qui propose une structure et des fonctionnalités pouvant être adaptées et modulées, selon les souhaits qui seront in fine exprimés, et cela pour une optimisation maximale des besoins.

De plus, cette proposition dessine un espace ouvert, dégagé de toutes contraintes permettant une organisation libre des zones d'exposition tout en leur offrant une cohérence globale.

PRINCIPAUX MATERIAUX

Le souhait de l'architecture de retranscrire le cadre naturel qui l'entoure, et qu'elle souhaite respecter au maximum, se fait avant tout par une intégration paysagère reposant, entre autres, sur l'utilisation de matériaux naturels.

Cette écoconception permet en outre de réduire au maximum les besoins énergétiques notamment par des systèmes de ventilation naturelle.

Le choix des matériaux, à l'image de la composition volumétrique, contribue à l'expression de l'originalité architecturale du projet. Ces matériaux affirment l'intégration du bâtiment dans son environnement, renforcent la qualité du traitement des espaces tant intérieurs qu'extérieurs et rentrent en ligne de compte pour une meilleure maîtrise de la gestion de l'énergie dans le bâtiment.

Notre proposition adopte bien entendu, en le modernisant, le style polynésien et s'appuie sur les traditions locales de construction (pilotis / Bois...). De plus l'ensemble des matériaux sera issu le plus souvent possible d'une production locale, cela pour une meilleure cohérence globale d'insertion paysagère et en renforcement de la démarche environnementale.

- Le pandanus ou le niau tressé serait le matériau idéal pour la réalisation de la couverture afin d'optimiser les caractéristiques environnementales du projet et son intégration dans le site. L'utilisation de matériaux synthétiques tel que le "palmex" répondant aux normes de sécurité en vigueur et limitant les coûts d'entretien, est en réalité plus adapté.
- Le bois exotique est un élément fort du vocabulaire architectural. Associé au béton, il participe à la structure sous forme de lamellé-collé et est utilisé dans les revêtements de sols qu'ils soient extérieurs ou intérieurs, ainsi que dans de nombreux éléments décoratifs.
- Et en toute discrétion, le verre est présent dans les zones très ombragées de la façade Nord Ouest et Sud Est sous forme de jalousies. Il assure la fusion de l'équipement dans son environnement paysager, tout en permettant des conditions optimales de ventilation naturelle.

Dans leur globalité, chaque détail, les sols, les murs comme leurs décorations respectives, s'harmonisent avec tous les autres, créant une forte impression générale qui confère à la construction du visage dynamique de l'équipement, de son élégance ainsi que de sa stature imposante.

Tableau des surfaces

LOCAUX	PROJET
1. Les espaces accessibles au public	
- entrée	42
- boutique (et réserve)	60
- espace d'exposition à rez de chaussée	400
- espace d'exposition en mezzanine	193
- sanitaires	20
2. Les espaces non accessibles au public	
Espace administratif	
- bureau du directeur	24
- espace central	12
- sanitaires mitoyens	10
Salle technique	80
Salle du personnel	20
TOTAL GENERAL	861
3. Les espaces extérieurs	
- terrasses accessibles	433
- voiries et stationnements	1300
- Espaces verts paysagers	6000

Page LEXPOL 94 sur 260

ANNEXE 2

désignation			montant HT			montant TTC
Travaux						
Construction		240 000 000				
V.R.D. et parkings		30 000 000				
Total			**270 000 000**		A	
Maîtrise d'oeuvre de conception et d'exécution hors déconstrruction						
ESQ		1 600 000				
APS		3 200 000				
APD		5 100 000				
PRO		6 000 000				
ACT		2 200 000				
VISA		2 800 000				
DET		8 800 000				
AOR		1 900 000				
Total			**31 600 000**	11.70%	de A	
Dépenses annexes						
Etudes, contrôles...						
Etudes diverses		3 800 000				
Indemnités concours (hors lauréat soit 2 x 800 000)		1 600 000				
Contrôle et assurance		8 100 000		3.00%	de A	
Provision pour énergies renouvelables		50 000 000				
Provision pour études et aménagements muséographiques		85 000 000				
Déplacement du "Fare" de l'exploitant de la ferme aquacole		20 000 000				
Total			**168 500 000**			
Total hors somme à valoir et RMO en valeur juin 2012			**470 100 000**		B1	
Rémunération de maîtrise d'ouvrage			**28 206 000**	6.00%	de B1	
Total en valeur juin 2012			**498 306 000**		B2	
Provision pour révision de prix base index BTP 00.0	juil-11	102.573				
	juil-12	106.180				
	variation annuelle	3.52%				
Provision pour révision de prix (1)		6.16%	**30 700 000**	6.16%	de B2	
Somme à valoir pour divers et imprévus			**16 448 546**	3.30%	de B2	
Total opération en valeur "finale"			**545 454 546**			**600 000 000**

(1) estimée sur la base d'un début de travaux mi 2013 pour une fin de travaux fin 2014 (barycentre des paiement des travaux en mars 2014) soit un an et trois trimestres, d'où le taux de 6.16% obtenu en extrapolant l'évolution de l'index BTP 00.0 sur la dernière année (dernier indice connu juillet 2012).

Engagement de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

désignation			montant HT			montant TTC
Etudes et divers						
ESQ (montant global 1 600 000 - indemnité concours déjà versée 800 000)		800 000				
APS		3 200 000				
APD		5 100 000				
Total études initiales		9 100 000				
Etudes diverses		2 000 000				
Total hors somme à valoir et RMO valeur juin 2012			11 100 000			
RMO			8 461 800			
RMO - esquisse	2 820 600			0.600%	de B1	
RMO - dépôt permis de construire	5 641 200			1.200%	de B1	
Somme à valoir pour divers et imprévus			300 745			
Total phase études initiales			19 862 545			21 848 800

AVIS n° 332 CM du 15 mars 2013 relatif au projet de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel visant à attribuer un code RDS à Rires et chansons Tahiti.

NOR : ARN1300434AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 27 septembre 2011 modifié portant création et organisation de l'Agence de réglementation du numérique ;

Vu la lettre de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 3 décembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel visant à attribuer un code RDS à Rires et chansons Tahiti appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

AVIS n° 333 CM du 15 mars 2013 relatif au projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel visant à modifier la fréquence de diffusion de Radio Maria No Te Hau à Raiatea.

NOR : ARN1300435AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 27 septembre 2011 modifié portant création et organisation de l'Agence de réglementation du numérique ;

Vu la lettre de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 21 février 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel visant à modifier la fréquence de diffusion de Radio Maria No Te Hau à Raiatea appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 334 CM du 15 mars 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Huahine pour financer la pose de câble électrique et d'un disjoncteur.

NOR : DES1300346AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du chef d'établissement du collège de Huahine en date du 12 février 2013 ;

Le conseil des ministres en avant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *deux cent trente-trois mille deux cent cinq francs CFP* (233 205 F CFP) en faveur du collège de Huahine pour financer la pose de câble électrique et d'un disjoncteur.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 6573, centre de travail 8120-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 % sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la première fraction ou de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Huahine s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de six mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 335 CM du 15 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis à Fitii, commune de Huahine, au profit de Mme Yolande Tumatariri épouse Wong Fo Kui.

NOR : DAF1300081AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domame public ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de renouvellement de Mme Yolande Tumatariri épouse Wong Fo Kui réceptionnée le 25 mai 2012 complétée les 22 juin et 20 juillet 2012 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Huahine par bordereau de transmission n° 770 MAA-DAF/ISLV en date du 25 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 15 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de Mme Yolande Tumatariri épouse Wong Fo Kui, l'occupation temporaire de

deux emplacements du domaine public maritime, l'un remblayé d'une superficie de 1 276 mètres carrés et l'autre destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis d'une superficie de 9,075 mètres carrés, sis au droit de la terre Aurutoerau cadastrée section BC n° 12, à Fitii, commune de Huahine, à des fins d'habitation et d'activité de pêche.

Et tel que le tout figure sur le plan de concession maritime référencé n° 2011-06-09 dressé le 3 septembre 2011 par la SCP Anding Leininger, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Yolande Tumatariri épouse Wong Fo Kui fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le concessionnaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'aménagement des biens définis à l'article 1er du présent arrêté ;
2° Il est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer ;
3° Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
4° Il devra laisser le libre accès du public aux ouvrages ;
5° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.
6° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
7° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
8° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— La redevance totale annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cent quarante-deux mille six cents* (142 600) *francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant à compter du 11 juillet 2011.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et aéroports et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,
James SALMON.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Page LEXPOL 98 sur 260

ARRETE n° 336 CM du 15 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 632 CM du 15 mai 2012 portant affectation du remblai B, cadastré commune de Tureia, section A n° 449, au profit de la commune de Tureia.

NOR : DAF1300373AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 632 CM du 15 mai 2012 portant affectation du remblai B, cadastré commune de Tureia, section A n° 449, au profit de la commune de Tureia ;

Vu les lettres n° 21-2012 du 20 décembre 2012 et n° 03-13 Tureia du 31 janvier 2013 de la commune de Tureia ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 632 CM du 15 mai 2012 susvisé est remplacé par :

"Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un terrain multisports et à l'implantation d'un hangar de production d'eau potable. Ces projets devront être réalisés dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation".

Art. 2.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 337 CM du 15 mars 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales pour financer l'achat du matériel d'équipement et de mobilier de la MFR de Papara-Garçons.

NOR : SDR 1202321AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009, modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010, modifié portant application de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009, modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande du comité polynésien des maisons familiales rurales du 23 octobre 2012 :

Vu la lettre n° 1031 PR du 19 février 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 février 2013 ;

Vu l'avis n° 22-2013 CCBF/APF du 26 février 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) pour financer l'achat du matériel d'équipement et de mobilier de la MFR de Papara-Garçons :

a) Mobiliers (1 703 675 + 2 324 623 F CFP) ;
b) Matériel de loisirs (80 412 F CFP) ;
c) Copieur (495 000 F CFP) ;
d) Matériel pour logement du gardien (33 690 F CFP) ;
e) Matériel de cuisine (2 891 228 F CFP) ;
f) Matériel dortoir (208 000 + 940 000 F CFP) ;
g) Matériel informatique (1 318 760 + 11 000 F CFP).

Art. 2.— La subvention s'élève à 99,93616 % du coût total prévisionnel de l'opération d'un montant de *dix millions six mille trois cent quatre-vingt-huit francs* CFP (10 006 388 F CFP). Elle ne pourra pas excéder le montant de *dix millions de francs* (10 000 000 F CFP).

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 909-03, AP 247-2012, AE 339-2012, article 204.

Art. 4.— La subvention sera versée en trois fois sur le compte du comité polynésien des Maisons familiales rurales selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 7 500 000 F CFP, après justification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 20 %, soit 2 000 000 F CFP, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif, accompagné des factures acquittées, justifiant au minimum de l'utilisation ae l'avance perçue ;
- 5 %, soit 500 000 F CFP, correspondant au solde, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération subventionnée, accompagné des factures acquittées.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du comité polynésien des maisons familiales rurales et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 338 CM du 15 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions.

NOR : SDR1300411AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993, modifiée par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes spp., Strategus spp., Scapanes spp.*) ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en sa séance du 24 mai 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 830 CM du 13 juin 2000 portant interdiction d'importer des figues sèches en provenance de la Turquie est abrogé.

Art. 2.— L'annexe III de l'arrêté cité en intitulé est complétée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Importation en Polynésie française de denrées stockées d'origine végétale
Table des matières

1. Introduction
2. Obligations avant expédition à remplir
 2.1 Documents à fournir
 2.2 Mesures phytosanitaires pré-embarquement
3. Obligations en cas de transit
4. Obligations à l'arrivée
5. Inspection
6. Autres dispositions
 6.1 Introduction de denrées stockées par les voyageurs
 6.2 Introduction par le courrier, colis postaux ou transporteurs
 6.3 Importation de denrées stockées d'origine végétale destinées à la transformation
 6.4 Denrées stockées non prises en compte par la réglementation
7. Conditions d'importation pour les denrées stockées non manufacturées ou non produites commercialement ou industriellement
8. Conditions d'importation de denrées stockées produites ou manufacturées commercialement à partir de produits végétaux, d'algues ou de champignons.
 8.1 Denrées stockées commerciales ayant fait l'objet d'une cuisson ou d'un procédé de conservation ou d'une mise en conserve, d'origine végétale, algale ou fongique..
 8.2 Céréales séchées, produits à base de céréales et grains destinés à la consommation humaine ou animale
 8.3 Herbes aromatiques, épices, racines séchées, tisanes, thés, café, chocolat, ... importées en tant que denrées stockées
 8.4 Fruits et légumes
 8.4.1 Fruits et légumes desséchés
 8.4.2 Fruits et légumes conservés dans du vinaigre
 8.4.3 Fruits et légumes frais pelés, râpés coupés en morceaux ou lanières
 8.4.4 Fruits et légumes confits, salés, conservés dans la saumure ou dans du sirop de sucre
 8.4.5 Jus de fruits et de légumes, purées, extraits liquides et de pulpe
 8.4.6 Fruits et légumes cuits
 8.4.7 Fruits et légumes congelés
 8.4.8 Algues congelées
 8.4.9 Cyanobactéries séchées : Nostoc (*Nostoc commune* et autres espèces)
 8.4.10 Algues destinées à l'alimentation en aquaculture
 8.5 Champignons
 8.5.1 Champignons séchés
 8.5.2 Champignons congelés
 8.5.3 Champignons conservés dans du vinaigre
 8.6 Légumineuses
 8.7 Fruits à coque
 8.8 Huiles végétales et huiles solides transformées, margarines
 8.9 Sucres, sirops, mélasses, tourteaux, résidus d'extraction végétale

 8.10 Extraits de plantes transformés, sous forme de gélules, pilules ou poudres.
 8.11 Pollen
 8.12 Micro-organismes utilisés comme ferment
 8.13 Complément alimentaire à partir d'algues vivantes

Annexe . Définitions

Importation en Polynésie française de denrées stockées d'origine végétale

1. Introduction

Objet de la présente réglementation :

La présente réglementation traite de l'importation des denrées stockées d'origine végétale destinées à la consommation humaine ou animale en provenance de tous les pays (sauf indications contraires) telles que définies par la Convention internationale de la protection des végétaux, conservées dans un état sec, transformées ou congelées.

Ne sont pas couverts par la présente réglementation :
- les produits végétaux frais destinés à la consommation humaine ou animale
- les fleurs et feuillages d'ornement desséchés ou traités

Dans la suite du présent texte, toute mention à des denrées stockées sans autre précision est prise dans le sens de denrées stockées d'origine végétale destinées à la consommation humaine ou animale.

Seule une marchandise produite, transformée ou conditionnée, industriellement ou commercialement, peut être dispensée d'inspection phytosanitaire si cette dispense est mentionnée dans le texte. (voir chapitre 7 pour les marchandises qui n'entrent pas dans ce cadre)

Note : L'importation d'aliments doit être conforme avec la protection de la santé publique, en particulier ceux pouvant contenir des aflatoxines, et celle renfermant des produits d'origine animale doit l'être avec la réglementation zoosanitaire.

L'importation de certains produits végétaux, peut être soumise à une réglementation particulière de la direction générale des affaires économiques.

2. Obligations avant expédition à remplir

2.1 Documents à fournir

Les documents fournis doivent être en français ou en anglais. L'utilisation d'une autre langue pourrait nécessiter une traduction aux frais de l'importateur et retarder la sortie de la marchandise.

Permis d'importation
L'obtention d'un permis d'importation n'est pas obligatoire pour l'importation de denrées stockées préparées industriellement, à l'exception des produits spécifiquement désignés dans la présente réglementation.
Lorsque le produit commercial en est dispensé, la denrée stockée ayant subi une cuisson ou en saumure non commerciale peut aussi en être dispensée.

Certificat phytosanitaire
Un certificat phytosanitaire et ses déclarations additionnelles doit accompagner les denrées stockées importées, préparées industriellement, sauf lorsqu'il est expressément indiqué qu'il n'est pas obligatoire.

Lorsque le produit commercial en est dispensé, la denrée stockée ayant subi une cuisson ou en saumure non commerciale peut aussi en être dispensée.

Autres documents
Tout autre document (connaissement, factures, thermogrammes...,) peut être demandé si nécessaire ainsi que des informations fournies par le fabricant sur les procédés de transformation ou d'emballage.

2.2 Mesures phytosanitaires pré-embarquement

Inspection avant l'embarquement
Pour les produits pour lesquels une inspection pré-embarquement est obligatoire, la détection d'organismes nuisibles de quarantaine ou de parasites vivants visibles doit entraîner l'interdiction d'exporter le lot coupable ou celui-ci doit faire l'objet d'un traitement efficace contre les organismes nuisibles détectés sans que la qualité sanitaire du produit ne soit affectée.

Lorsqu'une analyse de la viabilité des graines est exigée avant exportation, celle-ci doit se faire dans un laboratoire agréé par l'International Seed Testing Association. Si le lot contient des graines viables, son exportation vers la Polynésie française doit être refusée ou il doit faire l'objet d'un traitement de dévitalisation des graines avant l'expédition (118 °C pendant 30 min ou 85 °C à 40 % humidité relative pendant 15 h).

Emballages et étiquetages

Tout emballage et matériaux d'emballage doivent être propres, exempts de terre et d'autres éléments contaminants. L'étiquetage doit être en bon état et être lisible. La langue utilisée pour l'étiquetage doit permettre à l'inspecteur du service chargé de la biosécurité d'identifier le produit.

Les marchandises doivent être emballées et acheminées de façon à empêcher une infestation ou une contamination par des organismes nuisibles de quarantaine.

Note: Certains matériaux d'emballage, comme le bois brut, peuvent faire l'objet de réglementation particulière.

3. Obligations en cas de transit

Les colis ne doivent pas être ouverts dans les pays de transit.

Dans le cas où l'importation d'une marchandise donnée est soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire, et que, sous le contrôle direct de l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays où se fait le transit, le colis est stocké, divisé ou son emballage a été changé, un certificat de réexportation en plus d'une copie du certificat phytosanitaire est exigé.

Lorsqu'un chargement est retenu dans l'attente d'un changement de moyen de transport et qu'il est gardé dans son conteneur d'origine resté constamment fermé, un certificat de réexportation n'est pas exigé.

4. Obligations à l'arrivée

Toutes les denrées stockées d'origine végétale et destinées à l'alimentation humaine ou animale doivent faire l'objet d'un bon de sortie de la part du service chargé de la biosécurité sauf si leur importation n'est pas expressément soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire ou à une inspection. Une inspection peut, cependant, être ordonnée pour toute marchandise ou cargaison.

Présentation des documents à l'arrivée

L'importateur ou son représentant doit présenter tout document nécessaire (y compris le certificat phytosanitaire original s'il est obligatoire) à l'inspecteur du service chargé de la biosécurité avant ou à l'arrivée de la marchandise.

Inspection des marchandises à l'arrivée

Lorsqu'une inspection est exigée, des lots de la cargaison sont contrôlés ou analysés suivant un échantillonnage au hasard suivant le tableau de prélèvement d'échantillons.

Les marchandises pour lesquelles un certificat phytosanitaire et une inspection à l'arrivée ne sont pas exigés ne sont normalement pas inspectées, sauf si l'inspecteur du service chargé de la biosécurité a des raisons suffisantes pour suspecter l'existence d'un risque phytosanitaire.

5. Inspection

L'agent du service chargé de la biosécurité vérifie l'absence d'organismes nuisibles, de signes ou symptômes d'organismes nuisibles, de terre ou tout autre contaminant visible sur la marchandise et de la conformité du produit importé par rapport aux conditions d'importation du Pays.

Echantillonnage

L'inspection doit souvent être réalisée sur un échantillon de la marchandise effectué sur chacun des lots. L'échantillonnage des lots se fait suivant le tableau suivant. Par exemple, si une cargaison consiste en 20 caisses de grains de café, mais que chaque caisse contient 40 sacs de grains de café, le lot comprend donc 40 x 20 = 800 unités et la taille de l'échantillon est de 12 sacs.

	l'échantillonnage
1 - 50	2
51-100	3
101-200	4
201-350	6
351-500	8
501-750	10
751-1200	12
1201-2000	15
2001-3500	20
3501-5000	25
plus de 5000	40

Interceptions d'organismes nuisibles et de contaminants
Si des organismes vivants sont détectés, l'importateur aura le choix entre le refoulement, la destruction ou le traitement de la cargaison lorsque celui-ci est possible, éventuellement après identification des espèces en cause.

Entreposage des marchandises avant et pendant l'inspection
Toutes les cargaisons de denrées couvertes par le présent texte et dont l'inspection est nécessaire, doivent être entreposées dans des installations d'entreposage, sous douane ou sous le contrôle du service chargé de la biosécurité, si elles n'ont pas été inspectées dès leur arrivée.

Bon de sortie phytosanitaire
A l'arrivée de la marchandise en Polynésie française, l'agent du service chargé de la biosécurité inspecte les documents l'accompagnant. La totalité de la cargaison ou un échantillonnage peuvent aussi être contrôlés. C'est seulement si elle est conforme à la réglementation qu'un bon de sortie phytosanitaire peut être délivré.

6. Autres dispositions

6.1 Introduction de denrées stockées par les voyageurs

Tous les passagers et membres d'équipage des aéronefs et navires arrivant en Polynésie française doivent déclarer la présence de denrées stockées quelque soit les conditions d'importation auxquelles elles sont assujetties.

6.2 Introduction par le courrier, colis postaux ou transporteurs

Toutes les denrées stockées entrant en Polynésie française par le courrier, les colis postaux ou les transporteurs, doivent être déclarées au Service de la douane.

6.3 Importation de denrées stockées d'origine végétale destinées à la transformation

Un permis d'importation spécifique peut être délivré pour les denrées stockées d'origine végétale destinées à la transformation. Les conditions d'importation tiendront compte de la nature des processus de transformation pour la gestion des risques phytosanitaires.

6.4 Denrées stockées non prises en compte par la réglementation

Les importateurs de denrées stockées dont les conditions d'importation ne sont pas fixées par la réglementation du Pays peuvent déposer une demande d'importation qui fera l'objet d'une analyse des risques à l'importation, d'une soumission à la commission consultative de la protection des végétaux pour avis et de la présentation d'un projet de réglementation auprès du conseil des ministres.

Les denrées stockées déjà introduites dont les conditions d'importation ne sont pas fixées par la réglementation du Pays peuvent recevoir un bon de sortie phytosanitaire si le service chargé de la biosécurité , après analyse des risques à l'importation, détermine que le niveau de risque est acceptable, à la suite éventuellement d'un traitement. L'importateur supporte les frais inhérents à cette procédure. Il déposera une demande de permis d'importation qui pourra permettre l'inclusion des denrées stockées en cause dans la réglementation.

7. Conditions d'importation pour les denrées stockées non manufacturées ou non produites commercialement ou industriellement.

La réglementation sur l'importation des denrées stockées s'applique aussi aux produits de même nature non manufacturés ou non fabriqués commercialement ou industriellement si le service chargé de la biosécurité peut s'assurer que l'importation de ces produits présente un niveau acceptable de risque. Pour certaines d'entre elles, la réglementation peut prévoir des interdictions ou des conditions d'importation différentes de celles des marchandises manufacturées industriellement.

Le service chargé de la biosécurité détermine si l'importation de produits cuits non commerciaux ou non industriels peut être autorisée, c'est-à-dire s'ils sont conformes à la réglementation et si le niveau de risque à l'importation est acceptable. Exemples : biscuits, gâteaux, pains, plats cuisinés végétariens, ...

8. Conditions d'importation de denrées stockées produites ou manufacturées commercialement à partir de produits végétaux, d'algues ou de champignons.

8.1 Denrées stockées commerciales ayant fait l'objet d'une cuisson ou d'un procédé de conservation ou d'une mise en conserve, d'origine végétale, algale ou fongique.

Un permis d'importation ou un certificat phytosanitaire ne sont pas exigés pour l'importation de denrées stockées d'origine végétale, algale ou fongique ayant subi une cuisson, en particulier en conserve, ou conservée dans une solution de saumure, acide, d'alcool, d'huile ou de sirop qu'elle soit commerciale, industrielle ou non. Des informations fournies par le fabricant sur le procédé de fabrication ou de transformation peuvent être demandées. Des dispositions spécifiques peuvent être prises pour des produits tels que les fruits, légumes, algues et champignons ou pour des préparations en contenant.

L'importation de produits uniquement commerciaux ayant subi une cuisson ou conservée dans une solution de saumure, acide, d'alcool, d'huile ou de sirop des espèces suivantes est autorisée : agrumes, *Alocasia* spp. (ape), *Alpinia* spp. (opuhi), *Cocos nucifera* (coco), *Coffea* spp. (café), *Mangifera* spp. (mangue), *Manihot* spp. (manioc), palmier, *Pandanus* spp., *Persea americana* (avocat), *Saccharum* spp. (canne à sucre), *Spondias cytherea* (pomme Cythère), *Theobroma* spp. (cacao), *Zingiber* spp. (gingembre).

L'importation de produits uniquement commerciaux ayant subi une cuisson ou conservée dans une solution de saumure, acide, d'alcool, d'huile ou de sirop des espèces suivantes est interdite : *Ananas* spp., *Artocarpus* spp. (uru), *Colocasia* spp. (taro), *Dioscorea* spp. (igname), *Ipomoea batatas* (patate douce), *Musa* spp. (banane), *Vanilla* spp. (vanille), *Xanthosoma* spp. (tarua) ;

L'importation de produits à base d'*Artocarpus* spp. (uru) n'ayant pas subi de cuisson, par exemple le popoi, est interdite.

Le processus de fabrication ou de transformation peut être demandé à l'importateur.

8.2 Céréales séchées, produits à base de céréales et grains destinés à la consommation humaine ou animale

Pour les légumineuses, se référer au paragraphe 8.6.

Les conditions d'importation suivantes concernent uniquement les produits manufacturés ou produits commercialement ou industriellement. Les grains sont définis comme étant des graines destinées à la consommation ou la transformation et non à la plantation.

Produits		Formes	Conditions d'importation
Amaranthe	*Amaranthus hypochondriacus*	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Arrow-root	*Maranta arundinacea* ou	Moulu, farine	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

	autres succédanés		
Avoine	*Avena* spp.	Flocons, farine, billes	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Grains entiers, son	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Blé	*Triticum* spp.	Boulgour, semoule, son, farine, moulu, flocons, perles	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Grains entiers, brisés	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
		Blé malté pour brasserie	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Chanvre	*Cannabis sativa*	Grains	Certificat phytosanitaire, absence , inspection. Doit être en conformité avec la réglementation des douanes et de la santé.
Chia	*Salvia columbariae*, *Salvia hispanica*	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Concombre, melon, pastèque, potiron, ...	*Cucurbitaceae (Cucumis sativa*, *Cucumis melo*, *Citrullus lanata*, *Cucurbita* spp., ...)	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Kiwifruit	*Actinidia* spp.	Grains (Pour les fruits desséchés, voir la partie correspondante)	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Larmes de Job	*Coix lacryma-jobi*	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Lin	*Linum* spp.	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Maïs	*Zea mays*	Polenta, gruau, semoule, farine, moulu	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Popcorn en conditionnement pour la vente au détail	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Popcorn (en conditionnement supérieur à 1 kg)	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
		Grains entiers, grains brisés, concassés	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection
Mil, millet	*Panicum miliaceum*	Grains entiers ou décortiqués	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
		Flocons	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Orge	*Hordeum* spp.	Malt d'orge	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

		Flocons, farine, billes	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Grains entiers	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Pavots (autres que *Papaver somniferum*) et autres *Papaveraceae*		Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Pavot	*Papaver somniferum*	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection. L'importation de grains de *Papaver somniferum* doit être conforme avec la réglementation des douanes et de la santé.
Quinoa	*Chenopodium quinoa*	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Riz	*Oryza sativa*	Farine	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Grains entiers (polis ou non) ou brisés	Conditionnés pour la vente directe au détail en provenance de l'Australie, le Canada, le Japon, l'Union Européenne, USA. Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
		Grains entiers (polis ou non) ou brisés. Conditionnés ou non pour la vente directe au détail (25 kg au plus) en provenance d'autres pays	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, et - soit inspection - soit fumigation au bromure de méthyle.
		Grains entiers (polis ou non) ou brisés. Conditionnés sous vide pour la vente directe (25 kg au plus) au détail en provenance d'autres pays	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Riz sauvage	*Zizania* spp.	Grains entiers ou brisés	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, et inspection (absence de semences autres que *Zizania*).
Rocou, annatto	*Bixa orellana*	Colorant	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Rubus	*Rubus* spp.	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Sagou	*Metroxylon* spp.	Farine	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Sarrasin, blé noir	*Fagopyrum esculentum*	Grains entiers, grains brisés	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
		Moulu, farine	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Seigle	*Secale cereale*	Farine, moulu, flocons, perles	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

		Grains entiers, brisés, concassés	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Sésame	*Sesamum indicum*	Broyé/pâte /tahini (pâte)	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Sorgho	*Sorghum* spp.	Grains entiers	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
		Farine	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Tapioca	*Manihot esculenta*	Farine, amidon, perles	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Tournesol	*Helianthus annuus*	Grains entiers, brisés, concassés ou décortiqués	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
		Décortiqués et entrant dans la composition de muesli et mélange de fruits secs	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Autres céréales		Grains entiers, brisés, concassés	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
		Flocons, farine, billes	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Farines pour la panification		Fabriquées et conditionnées pour la panification. Elles ne doivent pas contenir plus de 5 % de graines entières réglementées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Fécule			Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Pâtes alimentaires		sèches	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Semoule		sèche	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

8.3 Herbes aromatiques, épices, racines séchées, tisanes, thés, café, chocolat, ... importées en tant que denrées stockées

D'une façon générale, un permis d'importation ou un certificat phytosanitaire ne sont pas exigés pour les produits transformés et conditionnés commercialement dans un emballage hermétique :
- épices moulues
- herbes aromatiques séchées qui ont été moulues, fragmentées ou découpées
- ayant subi un processus de transformation suffisant pour réduire les risques phytosanitaires à un niveau acceptable (chauffage, granulés, extraction, ...).

commerciaux suivants en conditionnement commercial hermétique : herbes aromatiques, les épices, les produits végétaux pour tisanes. infusions, ... D'une façon générale, l'importation de denrées stockées sous forme séchée est autorisée pour les espèces et types végétaux autorisées sous forme fraîche.

Aucune demande de permis d'importation, de certificat phytosanitaire ou d'inspection n'est requise pour les fruits ou légumes sous forme déshydratée, lyophilisée, desséchée, de poudre ou de flocons qui sont produits et emballés commercialement dont la forme fraîche ou destinée à la multiplication est autorisée. Les exceptions à cette règle concernent les espèces et formes traitées dans le tableau suivant. Elles portent aussi sur celles qui peuvent contenir des graines viables appartenant aux espèces dont l'importation en tant que matériel végétal destiné à la multiplication est prohibée.

L'importation de vanille (*Vanilla* spp.), sous la forme de gousses. d'extrait. de poudre. etc. est interdite.

Sauf lorsque les produits non commerciaux peuvent être facilement identifiés par l'inspecteur et qu'en même temps les risques phytosanitaires sont jugés acceptables, leur importation n'est pas autorisée.

Produits		Formes	Conditions d'importation
	Algues	Séchées	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
	Dukkah, duqqa	Grains et fruits secs écrasés, aromatisés en paquets hermétiques	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
	Kambucha (thé)		Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
	Tisanes, infusions	Emballage commercial hermétique. En sachets pour infusion.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Emballage commercial non hermétique. En sachets pour infusion. (sans graines ou feuilles d'agrume)	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
		Autres tisanes et infusions en emballage commercial, « en vrac »	Inspection. Pas de permis d'importation exigé. Certificat phytosanitaire demandé, absence de parasites vivants visibles. (Les produits contenant des semences d'espèces envahissantes viables sont interdits).
		Mélanges contenant des feuilles ou grains d'agrumes	Voir « Agrumes » ou « Citrus » dans ce tableau
Abrus spp.	Haricot paternoster, ji gu cao, xiang si zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Abutilon spp.	dong kui zi, qing ma zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Acacia catechu	Acacia à cachou, hai er cha	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Acacia senegal	Acacia Sénégal	Gomme, écorces séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Acacia spp.	Acacia (autres)	Séchées. sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles

Acanthopanax spp.	Wu jia pi, ci wu jia (Siberian ginseng)	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
Acanthus ebracteatus	Sea holly	Séchées, sauf fruits et graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
Acer spp.	Erable	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Achillea spp.	Shi cao, yarrow, achillée mille-feuilles	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Achyranthes spp.	Huai niu xi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Acmena spp.	Lilly pilly	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Aconitum spp.	Aconit, wu tou, fu zi, niu bian	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
Acorus spp.	Shi chang pu, calamus, sweet flag	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
Acronychia spp.	Jiang zhen xiang	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
Actinidia spp.	kiwi, mi hou tao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
Adenophora spp.	Sha shen	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
Adenosma spp.	Adenosma	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
Adhatoda spp.	Adhatoda	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
Adiantum spp.	Adiante, capillaire	Séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
Aegilops spp.	Egilope	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Aegle marmelos	Fruit de bael	Fruits séchés (après ébullition).	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles.
Aeschynomene spp.	Aeschynomene	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Aesculus hippocastanum	Marronnier, qi ye shu	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Agastache spp.	Huo xiang	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Agave spp.	Agave	Feuilles, racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Agrimonia spp.	Aigremoine, xian he cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Agropyron spp.	Chiendent, ou mao gen	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Ailanthus spp.	Ailante, chun pi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Ajuga spp.	Bugle, jin gu cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Akebia spp.	Akébie, mu tong, ba yue za	Séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Albizia spp.	He huan pi	Séchées, sauf fruits et graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Alcea rosea	Rose trémière	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Alchemilla spp.	Alchémille	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Aletris spp.	Alétris	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Aleurites spp.	Bancoule, ti'a'iri	Séchées, sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
Alisma spp.	Plantain d'eau, ze xie	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Alkanna spp.	Orcanette	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Allium spp.	Allium, ail, oignon, poireau, da suan, jiu cai, jiu bai, xie bai	Séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Alnus spp.	Aulne	Séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Alocasia spp.	Ape	Séchées (mélange pour soupe)	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Aloe spp.	Lu hui	Séchées, sauf graines viables	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Aloysia spp.	Verveine citronelle, verveine odorante	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Alpinia officinarum	Galangal, gao liang jiang	Rhizome moulu	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé. Autorisé uniquement sous forme de poudre moulue.
Alternanthera spp.	Alternanthère, lian zi cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Althea officinarum, *Althea* spp.	Guimauve	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Ambrosia spp.	Ambroisie	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Amelanchier spp.	Amélanchier	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Amomum spp.	Cardamome, bai dou kou, cao guo	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Ampelopsis spp.	Vigne vierge, bai lian	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Amsinckia spp.	Amsinckia	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Anacyclus spp.	Camomille marocaine	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Anagallis spp.	Mouron	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Anchusa spp.	Buglosse	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Andrographis paniculata	Echinacée d'Inde	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Anemarrhena spp.	Anemarrhena	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Anemone spp.	Anémone	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Anethum graveolens	Aneth	Grains	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

		Pointes de feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Angelica spp.	Angélique, bai zhi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Angophora spp.	Angophora	Séchées, sauf fruits et graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Anisodus spp.	Anisodus	Séchées, sauf fruits et graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Annona spp.	Annone	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Aphananthe spp.	Aphananthe	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Apium graveolens	Céleri	Feuilles séchées grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Apocynum spp.	Apocyne, luo bu ma	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Aponogeton spp.	Aponogeton	Séchées, sauf fruits et graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Aquilaria spp.	Agar wood, chen xiang	Feuilles, tiges, racines séchées.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles. Elle figure dans l'annexe 2 de la CITES.
Araucaria spp.	Pin de Norfolk, pin du Chili	Feuilles, tiges séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Archangelica officinalis	Angélique vraie	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Arctium lappa	Grande bardane, niu bang zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Arctostaphylos uva-ursi	Raisin d'ours, busserole, xiong mei	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Ardisia spp.	Ai di cha	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Argemone mexicana	Pavot mexicain	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Aristida setacea	Aristida setacea	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Aristolochia spp.	Ma dou ling	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Armoracia rusticana	Raifort	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Arnica montana	Arnica	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Aronia spp.	Aronia	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Artemisia spp.	Armoise, qing hao, yin chen hao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Aruncus spp.	Barbe de bouc	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Asarum spp.	Asaret, wild ginger, xi xin	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Asclepias spp.	Asclépiade	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Ascophyllum nodosum	Ascophyllum	Séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

Aspalathus linearis	Rooibos	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Asparagus spp.	Asperge, tian men dong	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Aspidistra spp.	Aspidistra	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Aster ageratoides, A. *flaccidus*, A. *scaber*, A. *subulatus*, A. *tartaricus*, A *turbinatus*	Aster, zi wan	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Astragalus spp.	Astragale, huang qi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Atractylodes spp.	Atractylodes, Cang Zhu	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Aucklandia lappa	Mu Xiang	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Azadirachta indica	Neem	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Backhousia citriodora	Myrte citronnée	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Bacopa monnieri	Ba ji tian	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Baphicacanthus cusia	Baphicacanthus, indigo	Tiges et racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Barosma betulina	Buchu	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Bauhinia spp.	Arbre à orchidées	Séchées, sauf fruits et graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Beesia calthaefolia	Beesia	Séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Belamcanda chinensis	Iris tigré, she gan	Rhizomes séchés.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Benincasa hispida	Courge cireuse, dong gua pi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Berberis spp.	Xiao hao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Berchemia spp.	Berchémia	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Betonica officinalis	Bétoine	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Betula spp.	Bouleau	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Bidens bipinnata, B. *biternata*, B. *parviflora*, B. *pilosa*, B. *tripartita*	gui zhen cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Biota orientalis	Thuya d'orient, bai zi ren	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Bletilla striata	Orchidée jacinthe, bai ji	Bulbes, rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Blumea spp.	Ai na xiang	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Page LEXPOL 113 sur 260

Boehmeria spp.	Boehmeria	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Boenninghausenia spp.	Boenninghausenia	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Boerhavia diffusa	Boerhavia diffusa	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Boesenbergia rotunda	Boesenbergia rotunda	Rhizomes et feuilles séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Bolbostemma paniculatum	Bolbostemma paniculatum	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Bombax spp.	Bombax	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Borago officinalis	Bourrache	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Borassus flabellifer	Borasse	Séchées, sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
Boschniakia spp.	Rou cong rong	Séchées, sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
Boswellia spp.	Ru xiang	Séchées, sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
Bougainvillea glabra	Bougainvillier glabre	Feuilles et fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Bracteantha bracteata	Immortelle	Fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Brassica nigra, *Sinapis alba*	Moutarde	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Brassica spp.	Chou	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Broussonetia papyrifera	Mûrier à papier, chu shi zi	Fruits et graines non viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Brucea javanica	Ya dan zi	Fruits et graines non viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Brunfelsia spp.	Brunfelsia	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Buddleja spp.	Mi meng hua	Séchées, sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles.
Bupleurum spp.	Buplèvre, chai hu	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Butea spp.	Butea	Fleurs, feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Caesalpinia spp.	Flamboyant, su mu	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cajanus spp.	Pois cajan	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Calamus spp.	Palmier rotin	Feuilles, fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Calendula spp.	Souci	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Callicarpa spp.	Callicarpe	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Calotropis spp.	Pommier de Sodome	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Camellia japonica, C. *sinensis*	Thé, cha hua	Feuilles séchées.	L'importation de thé en emballage commercial hermétique n'est pas soumise à l'obligation de documents phytosanitaires ni d'inspection. Thé en sac de pays exempts d'insectes xylophages du cocotier : Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé. Thé en sac de pays infestés par insectes xylophages du cocotier : Fumigation au bromure de méthyle.
Campanula spp.	Campanule	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Campanumoea spp.	Campanumoea	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Campomanesia spp.	Campomanesia	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Campsis spp.	Jasmin trompette, ling xiao hua	Feuilles, fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Campylotropis spp.	Campylotropis	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Capparis spp.	Câpre	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Capsella bursa-pastoris	Bourse-à-pasteur, ji	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Capsicum annuum	Paprika, la jiao	Poudre	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Cardiospermum halicacabum	Pois de cœur	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Carduus spp.	Chardon	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Carex spp.	Carex	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Carlina acaulis	Chardon argenté	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Carpesium spp.	Tian ming jing, she shi	Séchées. sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Carthamus spp.	Carthame, hong hua	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Carum carvi	Carvi	Grains	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Carum copticum	Ajowan	Grains	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Casimiroa spp.	Sapote blanche	Feuilles, fleurs, fruits séchés (sauf graines viables)	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cassia spp.	Jian ye fan xie, wang jiang nan zi, cao jue ming, jue ming zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Castanea spp.	Châtaignier	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Castanopsis spp.	Castanopsis	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Ceanothus spp.	Lilas de Californie	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Ceiba pentandra	Kapokier	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Celosia spp.	Célosie, qing xiang	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Celtis spp.	Micocoulier	Feuilles, fleurs, fruits séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Centaurea cyanus, C. *diffusa*, C. *maculosa*, C. *nigra*	Centaurée	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Centaurium spp.	Petite centaurée	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Centella asiatica	Centella	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Centipeda spp.	Centipède, shi hu sui	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cephalanoplos segetum	Xiao Ji Yin Zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Ceratonia siliqua	Caroubier	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cercis chinensis	Gainier de Chine	Ecorces séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cestrum nocturnum	Jasmin de nuit	Feuilles, fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Chaenomeles spp.	Chaenomeles	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Chamaecyparis spp.	Chamaecyparis	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Chamaelirium luteum	Plante étoilée	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Chamaemelum nobile	Camomille romaine	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Chamaemelum nobile	Chamomille	Feuilles, fleurs séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Chenopodium ambrosioides, *C. hybridum*	Chénopode, tu jing jie	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Chimonanthus praecox	Chimonante	Fleurs séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Chionanthus spp.	Arbre de neige	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Chionographis spp.	Chionographis	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Chlorophytum borivilianum	Safed musli	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Chrysanthemum spp.	Chrysanthème, tong hao, ye ju hua, ju hua	Feuilles, fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Chrysophyllum cainito	Pomme-étoile	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Chrysopogon zizanioides	Vétiver	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Page LEXPOL 116 sur 260

Cibotium barometz	gou ji	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
Cichorium intybus	Chicorée	Grains, feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Cimicifuga spp.	Cimicifuge, bei mei sheng ma	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cinnamomum spp.	*Cannelle, rou gui*	Bâtons, écorce	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
		Grains entiers, grillés ou décaféinés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Grains verts et déparchés	Traitement au bromure de méthyle.
Cinnamomum tejpata	Indian bay leaf	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cirsium spp.	Cirse, da ji, xiao ji	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cissus spp.	Cissus	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cistanche deserticola, C. *salsa*	Cistanche, rou cong rong	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Citropsis spp.	Citropsis	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Citrus spp., *Fortunella* spp., *Poncirus* spp., ...	Agrumes (produits à base)	Peau séchée, et non mise en conserve. Feuilles séchées.	Si le produit contient moins de 5 % de peau : documents phytosanitaires et inspection non exigés.
			Si le produit contient plus de 5 % de peau : Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés. Mention additionnelle : le pays ou la zone est exempt de chancre citrique *(Xanthomonas axonopodis* pv *citri)* OU le produit a été autoclavé à 118 ° C pendant 30 minutes à 100 kPa OU le produit a été chauffé à 85 °C à 40 % au moins d'humidité relative pendant au moins 8 heures continues.
		Peau en conserve et à longue conservation, glacée, en saumure, sirop ou dans des sachets pour infusion fermés hermétiquement.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Granules, poudre	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

		Feuilles séchées, grains	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés. Mention additionnelle : le pays ou la zone est exempt de chancre citrique *(Xanthomonas axonopodis* pv *citri)* OU le produit a été autoclavé à 118 ° C pendant 30 minutes à 100 kPa OU le produit a été chauffé à 85 °C à 40 % au moins d'humidité relative pendant au moins 8 heures continues.
Clausena spp.	Guo shan xiang	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cleistocalyx operculatus	Cleistocalyx	Feuilles, bourgeons floraux séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Clematis spp.	Clématite, wei ling xian	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Clerodendrum spp.	Hai zhou chang shan	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Codonopsis spp.	Cnidium , dang shen	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Coffea spp.	Café, ke fei	Granulé ou moulu, grains torréfiés, instantané	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Café vert déparché	Permis d'importation non exigé, certificat phytosanitaire obligatoire. Avant expédition, le produit doit avoir subi une fumigation au bromure de méthyle. OU Traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures, une fois que cette température est atteinte au centre de la cargaison.
Coix lacryma-jobi	Larme de Job, yi yi ren	Grains	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Colocasia spp.	taro	Séchées (mélange pour soupe)	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Commelina spp.	Comméline	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Commiphora spp.	Myrrhe, a bi ni xi ya mo yao	Tiges séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Coptis chinensis	Huang lian	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Coriandrum sativum	Coriandre, hu sui	Grains	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cornus officinalis	Shan zhu yu	Fruits et graines non viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Corydalis spp.	yan hu suo	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Chrysanthemum spp.	Chrysanthème	Fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Crocus sativus	Safran, fan hong hua	Etamines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Cuminum cyminum	Cumin	Grains	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Curcuma spp.	Jiang huang, peng e zhu	Moulu	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Rhizome sec	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cuscuta spp.	Cuscute, tu zi zi	Séchées, sauf graines viables	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cyathula spp.	*Chuan niu xi*	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Cydonia spp.	*Mu gua*	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cymbopogon citratus	Citronnelle	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cynanchum spp.	Bai shou wu	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cynara spp.	Artichaut, cai ji	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Cynomorium coccineum, C. *songaricum*	Suo yang	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Daphne spp.	Daphnée, yuan hua	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Dianthus spp.	Oeillet	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Dichroa febrifuga	Chang shan, huang	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Dictamnus albus, D. *dasycarpus*	Bai xian, chao xian bai xian	Feuilles, racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Dimocarpus longan	Longan, œil de dragon	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Dioscorea spp.	Igname, shan yao, huang yao zi, bi xie	Rhizomes séchés à usage pharmaceutique	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Diospyros kaki	Kaki, shi zi, shi di	Fruits, calices séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Dipsacus spp.	Xu duan	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Drynaria baronii, D. *fortunei*	Gu sui bu	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Dryobalanops aromatical, D. *camphora*	Borneol, ai mian, bing pian, mei pian	Feuilles, racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Dryopteris crassirhizoma	Guan zhong	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Durio zibethinus	Durian, liu lian	Fruits, feuilles séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Echinacea spp.	Hia ye song guo, zi zhui ju	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Eclipta spp.	Han lian cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Elettaria cardamomum	Cardamone, xiao dou kou	Fruits, grains séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Eleutherococcus spp.	Eleuthérocoque, wu jia pi, ci wu jia (Siberian ginseng)	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Ephedra spp.	Ma huang	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Epimedium spp.	Fleur des elfes, horny goat weed	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Erythrina variegata	Erythrine, hai tong pi	Ecorces séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Equisetum spp.	Wen jing	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Eriobotrya spp.	Loquat, pi pa ye	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Eucalyptus spp.	Eucaplyptus	Séchées, sauf graines et fruits.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Eucommia ulmoides	Eucommia	Ecorces séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
Eupatorium spp.	Pei lan	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Euphorbia spp.	Euphorbe, gan sui, xu sui zi, lang du	Séchées, sauf graines	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Euphoria longan	Longan, œil de dragon	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Euterpe oleracea	Açai	Moulu	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Foeniculum spp.	Fenouil, xiao hui xiang	Grains séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Fraxinus spp.	Frêne, qin pi	Feuilles, écorces séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Fritillaria spp.	Fritillaire, zhe bei, chuan bei	Bulbes séchés	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles.
Glycyrrhiza glabra	Réglisse, gan cao	Plants, feuilles, fleurs, racines séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Gardenia jasminoides	Shan zhi zi	Fruits séchés, sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles.
Gastrodia spp.	Tian ma	Rhizomes séchés.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
Gentiana spp.	Gentiane, qin jiao, long dan	Plants, feuilles, racines séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Geranium spp.	Lao guan cao	Tiges, feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Gingko biloba	Bai guo	Feuilles racines, fruits séchés, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Gleditsia spp.	Zao jiao	Plants, feuilles, racines, fruits séchés, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Glycine max	Soja	Feuilles et rameaux séchés.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Glycyrrhiza spp.	Réglisse, gan cao	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Hedyotis diffusa	Bai hua she she cao	Séchées, sauf graines viables.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Homalomena occulta	Qian nian jian	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Hordeum vulgare	Orge, da mai mai ya	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Houttuynia cordata	Hi cai yu xing cao	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Humulus lupulus	Houblon	Fleurs, feuilles séchées	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Ilex spp.	Houx	Racines, feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Illicium spp.	Anis étoilé, ba jiao hui huang	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Impatiens balsamina	Impatiente, feng xian hua	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Imperata arundinacea, l. *cylindrica*	Impérata, mao gen	Racines, feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Inula spp.	Inule, xuan fu hua, tu mu xiang	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Ipomoea nil	Belle-de-jour, qian niu hua	Rameaux, feuilles séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Isatis spp.	Ban lan gen	Racines, feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Juglans spp.	Noyer, qin long yi, hu tao	Feuilles, noix séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Juniperus spp.	Gènevrier	Baies séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Justicia adhatoda	Jian wei feng	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Kaempferia galanga	Galanga, shan nai	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Kochia scoparia	Tonburi, di fu zi	Graines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Lablab purpureus	Syn. *Dolichos lablab*, dolique d'Egypte	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Lasiosphaeria fenzlii	Ma bo	Fructifications séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
Laurus nobilis	Laurier	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Leonurus spp.	Yi mu cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Lepidium spp.	Cresson	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Levisticum officinale	Livèche, ache des montagnes	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Ligusticum spp.	Ligusticum	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Ligustrum lucidum	Troène, ru zhen zi	Fruits séchés non viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
Lilium spp.	Lys, bai he	Bulbes séchés non viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
Lindera aggregate, L. *communis*	Tian tai wu yao	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Linum usitatissimum	Lin, ya ma, hu ma	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Liquidambar formosana, L. *orientalis*	Lu lu tong	Fruits séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Liriope spp.	Mai dong	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
Litchi, chinensis	Lychee, li zhi he	Fruits séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Lobelia chinensis	Ban bian lian	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Lonicera spp.	Jin yin hua, ren dong	Feuilles, rameaux séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Lophatherum gracile	Bamboo leaves	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Luffa spp.	Eponge végétale, si gua luo	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Lycium barbarum, L. *chinense*	Goji, gou qi zi	Fruits séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Lycopus lucidus	Ze lan	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Lysimachia spp.	Jin qian cao, Da tian ji huang	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Magnolia spp.	Ri chan you pu, hou po	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Malva verticillata	Mauve verticillée, dong kui zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Manihot esculenta	Manioc, mu shu	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Matricaria recutita et autres espèces.	Chamomille, yang gan ju	Feuilles, fleurs séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Melia azedarach, M. *toosendan*	Ku kian zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Mentha spp.	Menthe, menthe poivrée, bo he	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Momordica spp.	Margose, ku gua, mu bie zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Morinda officinalis	Morinda, ba ji tian	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Murraya spp.	Caloupilé, curry Tree	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Myristica fragrans	Macis, rou dou kou	Fruits séchés (arille)	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Myristica spp.	Muscade, rou dou kou	Grains entiers, écrasés ou moulus	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Nelumbo nucifera	Lotus, kian zi, lian xin	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Nicotiana tabacum	Tabac	tabac en conditionnement prêt à être fumé, chiqué, prisé	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Feuilles séchées destinées à la transformation.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Page LEXPOL 122 sur 260

Notopterygium forbesii, N. *incisum*	Jiang huo	Racines, rhizomes séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Ocimum spp.	Basilic	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Oldenlandia diffusa	Bai hua she she cao	Séchées, sauf graines viables.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Origanum majorana	Marjolaine	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Origanum majorana	Origan	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Oroxylum indicum	Mu hu die	Séchées, sauf graines viables.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Oryza spp.	Riz	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Paeonia spp.	Pivoine, mu dan pi	Séchées, sauf graines viables.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Panax spp., *Acanthopanax* spp.	Ginseng, ren shen	Racines séchées. entières ou découpées	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Paris polyphylla	Qi ye yi zhi hua	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Patrinia scabiosaefolia	Bai jiang cao	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Perilla frutescens	Zi su ye, Shiso	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Peucedanum decursivum, P. *praeruptorum*	Qian hu	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Phellodendron amurense, P. *chinense*	Huang bai	Séchées, sauf graines viables.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Phragmites communis	Roseau, lu gen	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Phyllostachys nigra	Zhu ru	Feuilles, tiges séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Picrorhiza scrophulariifolia	Xuan hu lian	Racines, rhizomes séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Pimenta dioica	Quatre-épices	Fruits ou feuilles séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Pimpinella anisum	Anis, yang hui xiang	Fruits, grains séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Pinellia teraata	*Ban xia*	Racines, rhizomes séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

Piper methysticum	Kava, ka wa hu jiao	Racines séchées.	Permis d'importation et certificat phytosanitaire exigés. Les racines doivent être propres, sans écorce. Au départ, traitement au bromure de méthyle. Le colis ne doit pas contenir d'insectes, de graines, de particules de terre, de déjections animales, de matières animales ou de matières végétales telles que paille, morceaux de tiges, racines, écorce d'une espèce autre que *Piper methysticum*. A l'arrivée, un échantillonnage du colis sera inspecté. Si des insectes vivants sont trouvés, l'ensemble du colis sera traité au bromure de méthyle à 48 g/m3 pendant 24 heures.
		Poudre	Permis d'importation et certificat phytosanitaire exigés. Le produit doit être en conditionnement hermétique. Il ne doit pas contenir d'insectes, de graines, de particules de terre, de déjections animales, de matières animales ou de matières végétales telles que paille, morceaux de tiges, racines, écorce. A l'arrivée, un échantillonnage du colis sera inspecté. Si des insectes vivants sont trouvés, les faire identifier par l'entomologiste du service chargé de la biosécurité . Traiter les colis par chauffage à 80 ° C pendant 4 heures ou faire réexpédier les colis ou faire procéder à leur destruction. Informez l'importateur que le traitement à la chaleur peut abîmer le produit et que le bromure de méthyle peut être absorbé par les poudres et est donc contre-indiqué.
Piper spp. *(sauf* P. *methysticum)*, *Capsicum* spp., *Zanthoxylum piperitum*	Poivre, noir, blanc, vert, poivre de Sichuan/Szechwan, hu jiao	Fruits secs	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Plantago spp.	Psyllium, plantain des Indes, ispaghul, che qian cao	Séchées, sauf graines viables.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Platycodon grandiflorum	Jie geng	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Podophyllum emodi	Gui jiu, mandragore	Racines, rhizomes séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Polygala sibirica, P. *tenuifolia*	Yuan zhi	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

Page LEXPOL 124 sur 260

Polygonatum cyrtonema. P. *kingianum*, P. *odoratum*, P. *sibiricum*	Sceau de Salomon, huang jing, yu zhu	Racines, rhizomes séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Polygonum spp.	Hu zhang, la liao	Séchées, sauf graines viables.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Portulaca oleracea	Pourpier, ma chi xian	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Prunella vulgaris	Brunelle commune, xia ku cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Prunus spp.	Prunier, pêcher, apricotier, tao ren, mei, xing ren	Séchées, sauf graines wuviables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Pseudostellaria heterophylla	Tai zi shen	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Psoralea corylifolia	Bu gu zhi	Fruits et graines non viables, séchés	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles.
Pueraria hirsuta, P. *lobata*, P. *thomsonii*	Pueraria, ge gen, ge hua	Fruits et graines non viables séchés	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
Pulsatilla chinensis	Bai tou weng	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Punica granatum	Grenade, shi liu pi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Pyrrosia spp.	Shi wei	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Quisqualis indica	Rangoon creeper, shi jun zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Raphanus sativus	Radis, lai fu zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Rehmannia glutinosa	Di huang	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Rheum officinale, R. *palmatum*	Rhubarbe chinoise, da huang	Racines, rhizomes, tiges séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Rhodiola kirilowii, R. *rosea*	Hong jing tian	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Rhododendron spp.	Chinese azalea, nao yang hua	Racines, tiges, feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Rhus spp.	Sumac, jin yin zi, yan fu mu, gan chi	Grains, tiges, feuilles séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Rosa spp.	Rose, fu pen zi, ying shi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Rosmarinus officinalis	Romarin	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Rubia cordifolia	Qian cao	Racines, rhizomes, séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Salvia officinalis, S. *miltiorrhizae*	Sauge, dan shen	Feuilles, tiges séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Sanguisorba officinalis	Sanguisorbe, di yu	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Satureja spp.	Sarriette	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

Schinus terebinthifolius	Poivre rose	Fruits secs	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Schisandra spp.	Wu wei zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Scutellaria baicalensis, S. *barbata*	Huang qin, ban zhi lian	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Senna alexandrina	Séné	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Sesamum indicum	Sésame, hu ma ren	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Siraitia grosvenorii (Momordica grosvenorii)	Luo han guo, longevity fruit	Fruits séchés	Attestation du fabricant/fournisseur certifiant que les fruits ont été soumis à un chauffage à au moins 75 °C pendant au moins 48 heures et ne contiennent pas de graines viables.
Siegesbeckia spp.	Xi qian cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Siler divaricatum (Saposhnikovia divaricata)	Fang feng	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Sinapis alba	Moutarde blanche, jie zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Smilax glabra	Tu fu ling	Rhizomes séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Solanum melongena	Aubergine, qie zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Sophora spp.	Sophora, huai hua	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Sparganium stoloniferum	San leng	Rhizomes séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Spirodela polyrrhiza	Fu ping	Séchées, sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
Stellaria dichotoma	Yin chai hu	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Stemona spp.	Bai bu	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Sterculia lychnophora	Pang da hai	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Strychnos nux-vomica, *S. pierriana*	Ma qian zi, fan mu bie	Séchées, sauf graines viables	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Styrax tonkinensis	An xi xiang, benjoin	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Swertia mileensis	Chuan dong zhang ya cai	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Syzygium polyanthum	Indonesian bay leaf	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Syzygium spp.	Girofle, ding xiang	Boutons floraux séchés (clous)	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Tamarindus indica	Tamarin, luo wang zi	Blocs de pulpe comprimée avec ou sans graines	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Tamarix chinensis	Xi he liu	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Taraxacum. mongolicum, T. *sinicum*	Pissenlit. pu gong ying	Séchées. sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Taxillus chinensis	Sang ji sheng	Séchées. sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Terminalia billerica, T. *chebula*	Badamier. he zi	Feuilles. fruits séchés (graines non viables.)	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Theobroma cacao	Cacao	Grains entiers séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Thymus spp.	Thym	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Trachelospermum jasminoides	Lao shi teng	Séchées. sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Tribulus terrestris	Croix-de-Malte. bai ji li. ci ji li	Fruits séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Trichosanthes kirilowii, T. *japonica*, T. *rosthornii*	Tian hua fen. gua lou gen	Rachines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Trigonella foenum-graecum	Fenugrec. hu lu ba	Grains	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
		Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Tussilago farfara	Tussilage. kuan dong hua	Feuilles. fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Typha angustifolia, T. *orientalis*	Pu huang	Séchées. sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Ulmus spp.	Orme. chi yu	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés
Uncaria spp.	Gou teng	Séchées. sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Umbellularia californica	California bay leaf	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Valeriana officinalis	Valériane. xie cao	Séchées. sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Verbena officinalis	Verveine. ma bian cao	Séchées. sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Viola yedoensis	Zi hua di ding	Séchées. sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Vitex spp.	Man jing zi	Fruits séchés. graines non viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Vitis spp.	Vigne. ying ao	Séchées. sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Xanthium sibiricum	Cang er zi	Fruits séchés. graines non viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Zea mays	Maïs. yu mi xu	Soie de maïs (stigmates des fleurs femelles) séchée et découpée	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Zingiber officinalis	Gingembre. jiang	Confit. en saumure ou dans sirop. en poudre. extrait	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

		desseché	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Ziziphus jujuba	Jujube, da zao	Fruits secs	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
	Autres racines séchées.		Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles.
	Autres herbes aromatiques séchées.		Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles.

8.4 Fruits et légumes

8.4.1 Fruits et légumes desséchés

Les permis d'importation, certificat phytosanitaire ou inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation en tant que denrées stockées de fruits ou légumes sous forme déshydratée, lyophilisée, desséchée, de poudre ou de flocons qui sont produits et emballés commercialement dont la forme fraîche ou destinée à la multiplication est autorisée. Les exceptions à cette règle concernent les espèces et formes traitées par ailleurs dans la réglementation et celles qui peuvent contenir des graines viables appartenant aux espèces prohibées. Les produits doivent être conditionnés en emballage commercial hermétique.

Les pousses de bambou séchées sont incluses dans cette catégorie.

Les fruits et légumes suivants dont l'importation de la forme fraîche est interdite peuvent être importés sous les formes et conditions stipulées dans le tableau ci-dessous. Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production de documents phytosanitaires s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.

L'importation d'ananas (*Ananas* spp.) et de vanille (*Vanilla* spp.) est interdite.

L'importation de bananes séchées (*Musa* spp.), de fruit à pain (*Artocarpus* spp), de taro (*Colocasia* spp.), d'igname (*Dioscorea* spp.), de patate douce (*Ipomoea batatas*), de *tarua* (*Xanthosoma* spp.) est interdite, sauf sous la forme de chips.

Marchandises	Nom commun	Forme	Conditions d'importation
Carica papaya	papaye	chips, flocons, déshydraté	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Citrus spp.	agrumes	Desséché	voir 8.3
Cocos nucifera	coco	chips, flocons	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		desséché (râpé ou non) de pays exempts d'insectes xylophages du cocotier	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
		desséché (râpé ou non) de pays infestés d'insectes xylophages du cocotier	Permis d'importation et certificat phytosanitaire exigés. Séchage du coco : 85 – 100 °C pendant 45 minutes au minimum.
Mangifera indica	mango	Desséché et dénoyauté, chips, flocons	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
Musa spp.	banane	chips	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Persea americana	avocat	poudre, conserve	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Spondias cytherea	pomme-cythère	Desséché sans graines viables	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Les permis d'importation, certificat phytosanitaire ou inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation en tant que denrées stockées de fruits ou légumes conservés dans du vinaigre et qui sont produits et emballés commercialement, sauf celles provenant de *Ananas comosus* (ananas), *Artocarpus* spp. (*uru*), *Colocasia* spp. (taro), *Dioscorea* spp. (igname), *Ipomoea batatas* (patate douce), *Musa* spp. (banane), *Vanilla* spp. (vanille) et *Xanthosoma* spp. (*tarua*).

8.4.3 Fruits et légumes frais pelés, râpés coupés en morceaux ou lanières

Pour rappel, en ce qui concerne les fruits et légumes frais pelés, râpés, coupés en morceaux ou lanières, se référer aux conditions d'importation de chacune des espèces sous forme fraîche.

8.4.4 Fruits et légumes confits, salés, conservés dans la saumure ou dans du sirop de sucre

Les permis d'importation, certificat phytosanitaire ou inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation en tant que denrées stockées de fruits ou légumes confits, salés, conservés dans la saumure ou du sirop de sucre et qui sont produits et emballés commercialement, sauf celles provenant de *Ananas comosus* (ananas), *Artocarpus* spp. (*uru*), *Colocasia* spp. (taro), *Dioscorea* spp. (igname), *Ipomoea batatas* (patate douce), *Manihot esculenta* (manioc), *Musa* spp. (banane), *Vanilla* spp. (vanille) et *Xanthosoma* spp. (*tarua*).

8.4.5 Jus de fruits et de légumes, purées, extraits liquides et de pulpe

Les permis d'importation, certificat phytosanitaire ou inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation en tant que denrées stockées de jus de fruits et de légumes, purées, extraits liquides et de pulpe et qui sont produits et emballés commercialement, sauf celles provenant de *Ananas comosus* (ananas) , *Artocarpus* spp. (*uru*), *Colocasia* spp. (taro), *Dioscorea* spp. (igname), *Ipomoea batatas* (patate douce), *Manihot esculenta* (manioc), *Vanilla* spp. (vanille) et *Xanthosoma* spp. (*tarua*).

8.4.6 Fruits et légumes cuits

voir le paragraphe 8.1

8.4.7 Fruits et légumes congelés

Les permis d'importation, certificat phytosanitaire ou inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation en tant que denrées stockées de fruits ou légumes congelés qui sont produits et emballés commercialement à l'exception de :

- algues (voir 8.4.8)
- feuilles et peau d'agrumes (sauf celles ayant fait l'objet d'une cuisson ou un traitement à la chaleur)
- champignons (voir 8.5.3)
- autres espèces non autorisées ou interdites y compris sous forme de graines ou autre matériel végétal viable.

Les fruits congelés doivent, de plus, se conformer aux conditions suivantes :

- les fruits non-hôtes des mouches de fruit importés en tant que produits congelés doivent avoir subi le processus de congélation jusqu'à ce que la température à leur coeur soit maintenue à moins 10 °C au plus pendant au moins 7 jours.
- les fruits hôtes des mouches de fruit importés en tant que produits congelés doivent avoir subi le processus de congélation jusqu'à ce que la température à leur coeur soit maintenue à moins 18 °C au plus pendant au moins 7 jours.

L'inspection consistera, entre autres, à vérifier sur les thermogrammes que les conditions de température et de durée sont respectées. L'importateur ou son représentant les remettra au DPV, sur simple demande.

Les produits congelés provenant des espèces suivantes : *Alocasia* spp. (*ape*), *Ananas comosus* (ananas), *Artocarpus* spp. (*uru*), *Carica papaya* (papaye), *Citrus* spp. (agrumes), *Cocos nucifera* (coco), *Colocasia* spp. (taro), *Dioscorea* spp. (igname), *Ipomoea batatas* (patate douce), *Mangifera indica* (mangue), *Manihot esculenta* (manioc), *Musa* spp. (banane), *Persea americana* (avocat), *Spondias cytherea* (pomme Cythère), *Xanthosoma* spp. (*tarua*) et *Vanilla* spp. (vanille), ne sont pas autorisés ou peuvent être soumis à des conditions d'importation spécifiques.

L'importation d'algues congelées n'est pas autorisée sauf si elles ont subi un traitement ayant reçu l'agrément du service chargé de la biosécurité qui les rend non viables. L'un des traitements suivants est agréé :

- chauffage dans l'eau à 90 °C pendant au moins 30 minutes, suivi par une congélation à moins 18 °C ;
- chauffage à 90 °C pendant au moins une minute suivi par une immersion totale dans du vinaigre et une congélation à moins 18 °C .
- chauffage à 75 °C pendant 15 minutes suivi par un trempage dans un assaisonnement puis une congélation à moins 18 °C.
- chauffage de tranches fines (jusqu'à 0,05 mm) à 300 °C sur un grill suivi d'un séchage, assaisonnement, découpe et congélation à moins 18 °C.

Les marchandises doivent être accompagnées par une attestation du fabricant avec les indications du nom et de l'adresse du fabricant, les détails exacts et la date du traitement. Le permis d'importation est obligatoire.

8.4.9 Cyanobactéries séchées : Nostoc (*Nostoc commune* et autres espèces)

Connues sous le nom de Fat Choy ou Fat Chai, les pelotes de filaments séchés doivent avoir été chauffées dans un autoclave à 118 °C pendant 30 minutes.

Le permis d'importation est obligatoire. La marchandise sera accompagnée d'une attestation du fabricant détaillant les conditions de traitement à la chaleur.

8.4.10 Algues destinées à l'alimentation en aquaculture

Un certificat phytosanitaire ou du fabricant doit attester que les algues destinées à l'alimentation en aquaculture ont été rendues non viables par chauffage à une température minimale de 71 °C pendant au moins 10 minutes ou par ultracentrifugation ou par irradiation à 25 kGy ou par une autre méthode préalablement agréée par le service chargé de la biosécurité. Le permis d'importation est obligatoire.

8.5 Champignons

8.5.1 Champignons séchés

Les permis d'importation, certificat phytosanitaire ou inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation en tant que denrées stockées de champignons séchés (y compris les mélanges destinés à faire la soupe), à l'exception de *Ganoderma* spp., qui sont produits et emballés commercialement qui figurent sur un connaissement ou une lettre de transport aérien.

Remarque : L'importation de *Ganoderma*, sauf s'il est un élément constitutif d'un mélange pour soupe, n'est pas autorisée sauf s'il est rendu non viable par un procédé agréé par le service chargé de la biosécurité, par exemple une irradiation gamma à 25 kGray . Le nom du champignon doit être spécifié sur les emballages renfermant du *Ganoderma* pur.

Tout produit suspecté d'être du *Ganoderma* ou tout champignon suspecté de ne pas être suffisamment sec sera détruit ou refoulé sauf si l'importateur présente des documents officiels attestant que ce produit n'est pas viable.

8.5.2 Champignons congelés

Les champignons comestibles indiqués dans le tableau suivant et conditionnés commercialement peuvent être importés sous forme congelée sans document phytosanitaire ni inspection.

Nom scientifique	Nom commun
Agaricus spp. (sauf A. *ulmarius*, synonyme: *Hypsizygus ulmarius*, A *tessulatus*, synonym *H. tessulatus*)	Agaric, psalliotes, champignon de Paris, button mushroom, field mushroom
Auricularia spp.	Oreille de Judas, tari'a iore, jelly fungus .
Boletus edulis	Bolet de Bordeaux, cèpe de Bordeaux
Cantharellus cibarius	Girolle, chanterelle
Craterellus cornucopioides	Trompette de la mort

Hericium erinaceum	Hou tou gu, crinière de lion
Hydnum repandum	Pied-de-mouton
Lactarius deliciosus	Lactaire délicieux, saffron milk cap
Lentinus edodes (synonyme *Lentinula edodes)*	Shitake
Lyophyllum spp.	Shimeji
Marasmius oreades	Marasme des Oréades, faux-mousseron
Morchella spp.	Morille
Pholiota nameko	Nameko
Pleurotus spp.	Pleurote,oyster mushroom, abalone mushroom
Tremella spp.	Trémelle, cloud ear mushroom: silver ear mushroom; white jelly fungus
Tricholoma bakamatsutake, T. *caligatum*. T. *matsutake* (synonyme T. *nauseosum*), T. *magnivelare*, T. *terreum* (synonyme T. *myomyces*)	Princess matsutake, European matsutake. matsutake. white matsutake. griset
Tuber melanosporum, T. *magnatum*, T. *aestivum* (synonyme T. *uncinatum*), T. *borchii* (synonyme T. *albidum*)	Truffe noire, truffe du Périgord, truffe blanche, truffe de Bourgogne, bianchetto.
Volvariella volvacea	Volvaire volvacée, straw mushroom

8.5.3 Champignons conservés dans du vinaigre

Aucune demande de permis d'importation, de certificat phytosanitaire ou d'inspection n'est requis pour les champignons conservés dans du vinaigre et qui sont produits et emballés commercialement.

8.6 Légumineuses

Le terme de grains utilisé ici concerne les graines destinées à la consommation humaine ou animale, entières, cassées ou moulues ou celles destinées à la production de germes à consommer sous cette forme. Les conditions d'importation suivantes concernent uniquement les produits manufacturés ou produits commercialement ou industriellement.

Les parties de plantes, autres que les graines, utilisées en fourrage font l'objet de conditions d'importation particulières.

L'importation de farines de légumineuses est dispensée de documents phytosanitaires et d'inspection.

Marchandises	Noms communs	Formes	Conditions d'importation
Arachis hypogaea	Arachide	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Cassia spp.	Séné	Gousses et grains	Inspection. Documents phytosanitaires et inspection non exigés
		Feuilles séchées ou en poudre	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Cicer arietinum	Pois chiche	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Dipteryx odorata	Gaïac de Cayenne , Tonkan	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Glycine max	Soja	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Gruau	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Sauce de soja	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Produit ayant subi une cuisson puis une congélation	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

			inspection non exiges.
Lupinus spp.	Lupin	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Medicago sativa	Alfalfa, luzerne	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Phaseolus spp.	Haricot	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Pisum spp.	Pois	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Vicia faba	Fève	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Vigna angularis	Haricot Adzuki, haricot rouge du Japon	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Vigna mungo, V. *radiata*, V. *unguiculata*	Mung beans, haricot urd, haricot mungo, haricot long	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

8.7 Fruits à coque

Les conditions d'importation suivantes concernent uniquement les produits manufacturés ou produits commercialement ou industriellement.

Marchandises	Noms communs	Formes	Conditions d'importation
Voir liste des espèces ci-dessous		Noix écrasées, hachées, en poudre	Pas de document phytosanitaire et d'inspection nécessaires.
Voir liste des espèces ci-dessous		Noix entières	Pas de document phytosanitaire et d'inspection nécessaires si conditionnées pour la vente au détail ou si les paquets ont moins de 10 kg. Sinon, inspection.
Aesculus hippocastanum	Marron		
Aleurites moluccanus	Noix de bancoulier		
Amygdalus communis	Amande amère		
Anacardium occidentale	Noix de cajou		
Arachis hypogeae	Arachide		
Bertholletia excelsa	Noix du Brésil		
Carya illoinensis	Noix de Pécan		
Carya spp.	Hickory		
Castanea spp.	Châtaigne		
Cocos nucifera	Noix de coco	Amande déshydratée	voir 8.4.1
Corylus avellana	Noisette		
Gevuina avellana	Noisette chilienne		
Juglans regia	Noix		
Macadamia integrifolia, M. tetratphylla	Noix de Macadamia		
Nelumbo nucifera	Noix de lotus		
Pachina aquatica	Noisette de Guyane		
Pinus spp.	Pignons de pin		
Pistacia vera	Pistachio		
Prunus armenaica	Abricot		

Prunus dulcis	Amandes		
Ricinodendron heudelotii	Akpi		
Schinziophyton rautanenii	Mongongo		

8.8 Huiles végétales et huiles solides transformées, margarines

Les documents phytosanitaires et une inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation d'huiles ou d'huiles solides, de margarines d'origine végétale si elles ont fait l'objet d'une transformation et un conditionnement commerciaux pour être destinées à une consommation humaine ou animale.

8.9 Sucres, sirops, mélasses, tourteaux, résidus d'extraction végétale

Marchandises	Conditions d'importation
Sucres (toute espèce végétale)	Documents phytosanitaires et inspection non exigés
Sirops (toute espèce végétale)	
Mélasses (toute espèce végétale)	
Résidus d'extraction végétale	

8.10 Extraits de plantes transformés, sous forme de gélules, pilules ou poudres.

Les documents phytosanitaires et une inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation de gélules, pilules ou de poudres d'extraits de plantes produites commercialement et industriellement, à l'exception de celles contenant du *Ganoderma lucidum* et du *Piper methysticum* en poudre.

Du matériel végétal viable, y compris les spores, de *Ganoderma* spp. ne peut être importé. La poudre ou des extraits de *Ganoderma* spp. (à l'exception des comprimés fabriqués industriellement, mais y compris les gélules) ne peuvent être importés sauf s'ils entrent dans la composition de mélange de poudre contenant moins de 5 % de Ganoderma ou de boissons fabriqués industriellement.

L'importation de *Ganoderma lucidum* en poudre n'est autorisée qu'après délivrance d'un permis d'importation et à condition qu'elle ait été analysée et certifiée exempte de spores viables. Les spécialités contenant de la poudre ou des extraits de *Ganoderma lucidum* des marques suivantes peuvent être importées sans document phytosanitaire mais après une inspection :

- *DXN Ganocelium (GL) and DXN Ganocelium (RG) made by DXN marketing SDN.BHD, Malaysia.*
- *Green Valley, Green Valley Holding Co Ltd, China*
- *Gano Excel, Gano Excel Industries, SDN BHD, Malaysia*
- *Yung Kien Ganoderma, Yung Kien Industrial Corporation, Taiwan (Also distributed by: Shuang Hor in Malaysia, Singapore and Brunei).*
- *Sporo-Pollen, Herbs Generation International, Hong Kong*
- *999 Ganoderma Lucidum composite capsules, 999 (Sanjiu) Enterprise Group, Shenzhen, China*
- *Guangdong Institute of Microbiology capsules manufactured by Guangdong Yuwei Edible fungi Technology Co Ltd, Guanzhou, China*
- *LingZhi Chong Cao Ganoderma & Cordyceps formula manufactured by Guangdong Yiflang Pharmaceutical Factory, China*
- *Seven forests Ganoderma 18 manufactured by Seven Forests Herbal Medicines, USA*
- *Reishi capsules manufactured by Medi Mushrooms, Clareinch, South Africa*
- *Lingzhi Cracked Spores Powder Capsules manufactured by Eu Yan Sang Marketing Pte Ltd, Singapore*
- *Ganoderma Sporopollen Capsules manufactured by South China Institute of Botany*
- *High Fibre Ling Zhibo Capsules manufactured by South China Institute of Botany*
- *Nihon Reishi capsules manufactured by Nihon Vitamen Chemical Co. Ltd, Japan*
- *Organic Ganoderma lucidum Powder manufactured by Fujian Xianzhilou Biological Science*
- *Mushroom Science Reishi Gano capsules manufacturered by JHS Mushrooms, USA*
- *Maxiferrin Pro Plus capsules containing Ganoderma manufactured by Medicines from Nature, Health Promotions International (Australia)*

L'importation de poudre de *Piper methysticum* (kava) est autorisée lorsqu'elle est conditionnée en gélules, pilules, comprimés sans document phytosanitaire ou inspection. En dehors de ces conditionnements, un permis d'importation est nécessaire.

8.11 Pollen

L'importation de pollen récolté par des abeilles et conditionné sous forme de gélules ou comprimés doit respecter, en plus des conditions phytosanitaires, la réglementation relative à l'importation de miel et produits tirés de l'apiculture.

Le pollen non récolté par des abeilles peut être importé sous forme de gélules ou comprimés à condition qu'il en soit fait mention sur le certificat phytosanitaire ou un document du fournisseur ou fabricant.

8.12 Micro-organismes utilisés comme ferment

L'importation des produits suivants est autorisée uniquement en emballage commercial hermétique et destinés à une consommation humaine, ou un usage thérapeutique ou cosmétique sur l'homme. Ceux qui sont sur un support d'origine animale peuvent être soumis à la réglementation relative à l'importation des produits d'origine animale (lait, ...) L'inspection n'est pas obligatoire. A titre indicatif, des exemples d'utilisation sont décrits.

Acetobacter spp. (fabrication du vinaigre, ...), *Aspergillus oryzae* (koji, fermentation du soja, vinaigre, alcool), bactéries lactiques (dont celles utilisées pour la fabrication du yaourt), *Bifidobacterium* spp. (utilisées en probiotique), *Brevibacterium linens* (fabrication de fromage), *Candida* spp. (ferment de boulangerie), *Citeromyces* spp. (ferment industriel), *Clavispora* spp. (ferment de boulangerie), *Debaryomyces* spp. (levure), *Dekkera* spp. (vinification), *Enterococcus durans* (ferment de fromage), *Enterococcus faecalis* (probiotiques), *Enterococcus faecium* (probiotiques), *Geotrichum candidum* (fabrication de fromage), *Hansenula* spp. (production de protéines), *Hasegawaea* spp., *Hypopichia* spp., *Issatchenkia* spp., *Kluyveromyces* spp. (production d'alcool, de protéines), *Lactococcus* spp. (fermentation du lait), *Leuconostoc* spp. (*Oenococcus* spp.) (fermentation du chou), micro-organismes utilisés pour la fabrication du kéfir, micro-organismes de vinification, *Monascus* spp. (fermentation du riz), *Pediococcus pentosaceus* (probiotiques, fermentation du chou), *Penicillium camemberti*, *Penicillium roqueforti* (fabrication de fromages), *Phaffia* spp. (synthèse de colorants), *Pichia* spp. (production d'alcools), *Propionibacterium* spp. (fabrication de fromages), *Rhizopus* spp. (fermentation du soja, pomme de terre), *Saccharomyces* spp. (levure de bière, levure de boulanger, ...), *Schizosaccharomyces* spp. (vinification), *Schwanniomyces* spp. (production d'alcools), *Staphylococcus carnosus* (synthèse d'aromates), *Staphylococcus xylosus* (ferment du lait), *Streptococcus cremoris*, *Streptococcus diacetilactis*, *Streptococcus durans*, *Streptococcus faecalis*, *Streptococcus lactis*, *Streptococcus paracitrovirum*, *Streptococcus salivarius*, *Streptococcus thermophilus* (ferments du lait), *Torulaspora* spp. (levure de bière), Yoghurt/Kefir culture, *Zygoascus* spp. (ferment de boulangerie),, *Zygosaccharomyces* spp. (levure de bière, levure de boulanger, ...).

8.13 Complément alimentaire à partir d'algues vivantes

L'importation de préparations contenant des algues vivantes desséchées telles que *Aphanizomenon flos aquae*, *Arthrospira platensis*, *Arthrospira maxima* (spiruline) utilisées en compléments alimentaires n'est autorisée que pour les produits conditionnés dans un emballage commercial hermétique.

Annexe . Définitions

Analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997; NIMP n° 2, 2007]
Article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
Certificat de ré-exportation	Un modèle de certificat phytosanitaire délivré par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays exportateur qui regroupent les renseignements détaillés sur l'envoi ré-exporté.
Certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999] . Délivré par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays exportateur, il atteste que les conditions d'importation ad'hoc sont respectées.
Certification phytosanitaire	Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Congelé, y compris surgelé	Pour les produits non hôtes des mouches de fruit : ils ont subi une congélation jusqu'à ce que la température interne au centre soit maintenue à un minimum de – 10 °C pendant au moins 7 jours. Pour les produits hôtes des mouches de fruit : ils ont subi une congélation jusqu'à ce que la température interne au centre soit maintenue à un minimum de – 18 °C pendant au moins 7 jours.
Conservés	Produits qui ont été soumis à un traitement de conservation : produits confits, blanchis par un procédé chimique, réduits en gelée, conservés dans de la saumure, du vinaigre ou du sel.
Contamination	Présence dans une marchandise, un lieu de stockage, un moyen de transport ou un conteneur, d'organismes nuisibles ou d'autres articles réglementés, sans qu'il y ait infestation (voir infestation) [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
Cuisson, cuit	Processus impliquant une ébullition, une cuisson au four ou au grill ou un autre traitement à la chaleur selon une combinaison température/durée qui détruit tout organisme nuisible présent.
Denrée stockée	Produit végétal destiné à la consommation humaine ou animale ou à la transformation, sous forme déshydratée, cuite, congelée, conservée dans une saumure, du sucre ou du vinaigre, pouvant subir un entreposage plus ou moins long.
Détruit/destruction	Une méthode officielle de destruction de marchandises présentant des risques phytosanitaires, par exemple l'incinération, l'enfouissement profond, stérilisation à la vapeur
Emballage	Matériau utilisé pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise [NIMP n° 20, 2004]
Entrée (d'un envoi)	Arrivée, par un point d'entrée, dans une zone [FAO, 1995]
Envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]

Envoi en transit	Un envoi qui passe par un pays sans être importé, et qui peut être soumis à des mesures phytosanitaires [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002; NIMP n° 25, 2006]
Envoi ré-exporté	Envoi importé dans un pays à partir duquel il est ensuite exporté. L'envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002]
Evaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)	Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et de l'ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [FAO. 1995; révisée NIMP n° 11, 2001; NIMP n° 2, 2007]
Evaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine)	Évaluation de la probabilité qu'un organisme nuisible présent dans des végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [CIMP, 2005]
Fabrication ou production commerciale d'aliments	La production de marchandises dans une structure commerciale dans laquelle elles sont transformées, emballées et étiquetées dans des emballages hermétiques. Elles sont destinées à la vente au détail ou en gros.
Fruit, légume salé, confit ou en saumure	Fruit ou légume plus ou moins déshydraté ayant subi un processus de conservation utilisant du sel, sucre et épices.
Fruits à coque	Fruits ou graines naturellement secs disposant d'une coque solide et imperméable la plupart du temps (noix, amande, cacahuète, ... à l'exception de la noix de coco)
Grain	Catégorie de marchandises correspondant aux graines destinées à la consommation ou à la transformation et non à la plantation (voir semences) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
Graines entières	Graines intactes, qui n'ont pas été moulues, fragmentées ou fendues.
Gray (Gy)	Unité de dose absorbée où 1 Gy équivaut à l'absorption de 1 joule par kilogramme (1 Gy = 1 J.kg -1) [NIMP n° 18, 2003]
Incursion	Population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée dans une zone donnée, non reconnue comme étant déjà établie mais dont la persistance est attendue dans l'immédiat [CIMP, 2003]
Infestation (d'une marchandise)	Présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au produit végétal concerné. L'infestation comprend également l'infection [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
Inspection	Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
Interception (d'un envoi)	Refoulement ou entrée conditionnelle d'un envoi importé résultant du non-respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Interception (d'un organisme nuisible)	Découverte d'un organisme nuisible lors de l'inspection ou de l'analyse d'un envoi importé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996]
Interdiction	Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d'organismes nuisibles ou de marchandises déterminés

	[FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Libération (d'un envoi)	Autorisation d'entrée après agrément [FAO, 1995]
Lot	Ensemble d'unités provenant d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un envoi [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Lutte officielle	Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine. (Voir Supplément n° 1 au Glossaire) [CIMP, 2001]
Lyophilisé	Produit qui a subi une congélation, maintenu sous vide et jusqu'à déshydratation à moins de 2 % d'humidité
Marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
Matériaux d'emballage réglementés	La terre, terreau, sable, tourbe, bourre de coco, mousse, sacs usagés, foin, paille, et tous matériaux contaminés par ceux-ci. En font partie les emballages en bois, tels que caisses, cageots et palettes, pièces en bois utilisés pour séparer, retenir, soutenir, protéger et fixer les cargaisons.
Mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995 révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002]
Non-conformité	Un cas où les exigences d'une stipulation, d'une convention, d'une réglementation ou d'une norme ne sont pas respectées.
Norme internationale pour les mesures phytosanitaires	Norme internationale adoptée par la Conférence de la FAO, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires ou la Commission des mesures phytosanitaires, établie par la CIPV [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel établi par un gouvernement dont les missions sont celles spécifiées par la CIPV.
Organisme	Toute entité biologique capable de se reproduire ou de se multiplier à l'état naturel [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005] La définition d'un organisme est complétée par les dispositions suivantes selon lesquelles un organisme : n'inclut pas un être humain ou une entité génétique provenant ou dérivée d'un être humain, inclut un micro-organisme, sous réserve des termes du paragraphe a), inclut une structure génétique qui est capable de se répliquer d'elle-même (que cette structure forme tout ou partie d'une entité, et qu'elle comprenne tout ou partie d'une structure génétique d'une entité) inclut une cellule reproductive ou un organisme à un stade de développement quelconque inclut les particules dont les prions.
Organisme de	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour

quarantaine	l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Organisme indésirable	Tout organisme qu'un inspecteur du service chargé de la biosécurité juge capable ou potentiellement capable de causer des dommages ou d'être néfaste à la flore, la faune, l'environnement ou la santé humaine.
Organisme non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine pour une zone donnée [FAO, 1995]
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997] Pour les besoins de la présente réglementation, ce terme inclut aussi un organisme qui est parfois associé à une filière qui représente un risque pour l'homme, les animaux ou les végétaux.
Pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)	Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Procédure	Un document qui précise l'objet et le cadre d'une activité ; ce qui doit être réalisé et par qui ; quand, où et comment ; quels matériels, équipement, et documentation doivent être utilisés ; et comment elle doit être contrôlée.
Produits végétaux	Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment produit végétal]
Purée	Fruit ou légume, en particulier leur pulpe, qui a été commercialement transformé sous forme de crème onctueuse.
Refoulement (d'un envoi)	Exportation autorisée ou ordonnée par le service chargé de la protection des végétaux de marchandises non conformes ou présentant un risque pour la biosécurité.
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
Saumure (en saumure)	Produit conservé dans une solution pouvant contenir du sel, de l'acide, de l'alcool ou du sucre.
Son	Le son est l'enveloppe du grain des céréales (blé), séparée de la farine une fois le grain moulu.
Traitement	Procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation [FAO, 1990, révisée FAO, 1995; NIMP n° 15, 2002; NIMP n° 18, 2003; CIMP, 2005]
Traitement chimique par trempage	L'application par immersion ou aspersion couvrante (flood spray) de produits chimiques en solution ou émulsion dans le cadre d'un traitement phytosanitaire.
Transformé	Produits végétaux qui ont été commercialement congelés, emballés et étiquetés.

	Produits végétaux qui ont été déshydratés, lyophilisés, cuits, mis en saumure ou en purée et ont une longue conservation sans besoin de réfrigération (exemples : confitures, conserves, fruits déshydratés (fruits secs), flocons de céréales, ...)
Unité	Un plant individuel non divisé ou une entité de produits végétaux, souvent utilisés dans les procédures d'échantillonage. Pour les fruits et légumes frais, une unité est une entité individuelle du produit, par exemple pour les bananes, une unité est une main, pour les raisons, une unité est une grappe. Pour le matériel végétal destiné à la multiplication, une unité est un plant, un bulbe ou une bouture. Pour les plants in vitro, c'est le flacon contenant les cultures. Pour les fleurs coupées et rameaux, une unité est une fleur individuelle, une feuille individuelle ou un rameau, selon le cas.
Végétaux	Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique [FAO. 1990; révisée CIPV, 1997]
Viable	Capable de germination ou de maintenir une certaine forme de vie.
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment aire]
Zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment zone indemne]
Zone menacée	Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]

NOR : FTH1300336AC

Par arrêté n° 308 CM du 11 mars 2013.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2013 EPA/FTH du 25 janvier 2013 portant adoption du budget primitif de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau pour l'exercice 2013.

Le budget primitif est arrêté à la somme de *deux cent quarante et un millions sept cent soixante-dix-sept mille francs CFP* (241 777 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	*Section II*	*Total*
	Fonctionnement	*Opérations en capital*	
Recettes	209 587 000	8 200 000	*217 787 000*
Dépenses	233 550 000	8 227 000	*241 777 000*
Résultats	*- 23 963 000*	*- 27 000*	*- 23 990 000*

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 23 990 000 F CFP.

DELIBERATION n° 2-2013 EPA/FTH du 25 janvier 2013 portant adoption du budget primitif de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau pour l'exercice 2013.

Le conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 modifiée portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 299 CM du 18 février 2004 portant nomination de M. Daniel Dumont en qualité de directeur du Fare Tama Hau ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 30 mars 2004 portant nomination de M. Hiro Chang en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau ;

Après avoir délibéré en sa séance du 25 janvier 2013,

Adopte :

Article 1er.— Le budget primitif de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau pour l'exercice 2013, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *deux cent quarante et un millions sept cent soixante-dix-sept mille francs CFP* (241 777 000 F CFP) est approuvé.

Il se décompose comme suit (en F CFP) :

	Section I	*Section II*	*Total*
	Fonctionnement	*Opérations en capital*	
Recettes	209 587 000	8 200 000	*217 787 000*
Dépenses	233 550 000	8 227 000	*241 777 000*
Résultats	*- 23 963 000*	*- 27 000*	*- 23 990 000*

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 23 990 000 F CFP.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Mme Maiana BAMBRIDGE.

Le président du conseil d'administration,
Dr Charles TETARIA.

BUDGET PRINCIPAL

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF FARE TAMA HAU

PROJET DE BUDGET DE l'EXERCICE 2013

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2012 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 05/02/13 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2013 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
60					ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS					
	6				ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	12 640 000	11 719 160	12 400 000	- 240 000	
					Sous-total 606	12 640 000	11 719 160	12 400 000	- 240 000	
					Total chapitre 60.....	12 640 000	11 719 160	12 400 000	- 240 000	
61					ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES					
	3				LOCATIONS	2 550 000	2 361 472	2 500 000	- 50 000	
					Sous-total 613	2 550 000	2 361 472	2 500 000	- 50 000	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	6 800 000	4 302 551	4 850 000	- 1 950 000	
					Sous-total 615	6 800 000	4 302 551	4 850 000	- 1 950 000	
	6				PRIMES ASSURANCES	2 200 000	1 755 165	2 000 000	- 200 000	
					Sous-total 616	2 200 000	1 755 165	2 000 000	- 200 000	
	8				DIVERS	250 000	236 915	300 000	50 000	
					Sous-total 618	250 000	236 915	300 000	50 000	
					Total chapitre 61.....	11 800 000	8 656 103	9 650 000	- 2 150 000	
62					AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI					
	2				REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	30 000	0	0	- 30 000	
					Sous-total 622	30 000	0	0	- 30 000	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	2 650 000	1 813 836	1 000 000	- 1 650 000	
					Sous-total 623	2 650 000	1 813 836	1 000 000	- 1 650 000	
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	3 150 000	3 060 194	3 120 000	- 30 000	
					Sous-total 624	3 150 000	3 060 194	3 120 000	- 30 000	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	1 050 000	927 760	580 000	- 470 000	
					Sous-total 625	1 050 000	927 760	580 000	- 470 000	
	6				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	4 000 000	3 427 180	3 700 000	- 300 000	
					Sous-total 626	4 000 000	3 427 180	3 700 000	- 300 000	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES	9 000 000	8 288 841	8 772 000	- 228 000	
					Sous-total 628	9 000 000	8 288 841	8 772 000	- 228 000	
					Total chapitre 62.....	19 880 000	17 517 811	17 172 000	- 2 708 000	
63					IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES					
	7				AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	200 000	91 738	150 000	- 50 000	
					Sous-total 637	200 000	91 738	150 000	- 50 000	
					Total chapitre 63.....	200 000	91 738	150 000	- 50 000	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2012 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 05/02/13 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2013 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
64					CHARGES DE PERSONNEL					
	1				REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	159 500 000	153 916 640	147 400 000	- 12 100 000	
					Sous-total 641	159 500 000	153 916 640	147 400 000	- 12 100 000	
	5				CHARGES SOCIALES CPS	38 700 000	37 140 553	37 500 000	- 1 200 000	
					Sous-total 645	38 700 000	37 140 553	37 500 000	- 1 200 000	
	7				AUTRES CHARGES SOCIALES	310 000	229 400	278 000	- 32 000	
					Sous-total 647	310 000	229 400	278 000	- 32 000	
					Total chapitre 64.....	198 510 000	191 286 593	185 178 000	- 13 332 000	
65					AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE					
	1				REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	200 000	154 561	160 000	- 40 000	
					Sous-total 651	200 000	154 561	160 000	- 40 000	
					Total chapitre 65.....	200 000	154 561	160 000	- 40 000	
67					CHARGES EXCEPTIONNELLES					
	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	86 118 892	86 118 084	640 000	- 85 478 892	
					Sous-total 671	86 118 892	86 118 084	640 000	- 85 478 892	
					Total chapitre 67.....	86 118 892	86 118 084	640 000	- 85 478 892	
68					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS					
	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	8 680 000	8 581 629	8 200 000	- 480 000	
					Sous-total 681	8 680 000	8 581 629	8 200 000	- 480 000	
					Total chapitre 68.....	8 680 000	8 581 629	8 200 000	- 480 000	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	338 028 892	324 125 679	233 550 000	- 104 478 892	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2012 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 05/02/13 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2013 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATIOI
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
10					CAPITAL ET RESERVES					
	2				APPORTS	2 027 000	2 026 667	2 027 000	0	
					Sous-total 102	2 027 000	2 026 667	2 027 000	0	
					Total chapitre 10.....	2 027 000	2 026 667	2 027 000	0	
13					SUBVENTION INVESTISSEMENT					
	9				SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTE RESULTA	3 400 000	3 284 440	3 300 000	- 100 000	
					Sous-total 139	3 400 000	3 284 440	3 300 000	- 100 000	
					Total chapitre 13.....	3 400 000	3 284 440	3 300 000	- 100 000	
21					IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
	3				CONSTRUCTIONS	1 000 000	0	400 000	- 600 000	
					Sous-total 213	1 000 000	0	400 000	- 600 000	
	8				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 500 000	625 296	2 500 000	0	
					Sous-total 218	2 500 000	625 296	2 500 000	0	
					Total chapitre 21.....	3 500 000	625 296	2 900 000	- 600 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	8 927 000	5 936 403	8 227 000	- 700 000	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

Feuillet :

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2012 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 05/02/13 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2013 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
70					VENTES DE MARCHANDISES					
	6				PRESTATIONS SERVICES	710 000	1 033 395	900 000	190 000	
					Sous-total 706	710 000	1 033 395	900 000	190 000	
	8				PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	90 000	75 000	360 000	270 000	
					Sous-total 708	90 000	75 000	360 000	270 000	
					Total chapitre 70.....	800 000	1 108 395	1 260 000	460 000	
74					SUBVENTION EXPLOITATION					
	4				SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	203 000 000	203 000 000	203 000 000	0	
					Sous-total 744	203 000 000	203 000 000	203 000 000	0	
	6				DONS ET LEGS	0	10 000	0	0	
					Sous-total 746	0	10 000	0	0	
					Total chapitre 74.....	203 000 000	203 010 000	203 000 000	0	
75					AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					
	8				DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0	4 296 948	0	0	
					Sous-total 758	0	4 296 948	0	0	
					Total chapitre 75.....	0	4 296 948	0	0	
77					PRODUITS EXCEPTIONNELS					
	1				PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXERC	0	27 936	0	0	
					Sous-total 771	0	27 936	0	0	
	6				PRODUITS ISSUS DE LA NEUTRALISATION DES AMORT.	2 027 000	2 026 667	2 027 000	0	
					Sous-total 776	2 027 000	2 026 667	2 027 000	0	
	7				QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	3 400 000	3 284 440	3 300 000	- 100 000	
					Sous-total 777	3 400 000	3 284 440	3 300 000	- 100 000	
					Total chapitre 77.....	5 427 000	5 339 043	5 327 000	- 100 000	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	209 227 000	213 754 386	209 587 000	360 000	

Page LEXPOL 144 sur 260

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 5

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2012 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 05/02/13 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2013 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
28					AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS					
	0				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	930 000	919 931	780 000	- 150 000	
					Sous-total 280	930 000	919 931	780 000	- 150 000	
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 550 000	4 513 468	4 263 000	- 287 000	
					Sous-total 281	4 550 000	4 513 468	4 263 000	- 287 000	
	4				AMMORT IMMOB CORPOR CHARGE RENOUV NON A L'ETABL	3 200 000	3 148 230	3 157 000	- 43 000	
					Sous-total 284	3 200 000	3 148 230	3 157 000	- 43 000	
					Total chapitre 28.....	8 680 000	8 581 629	8 200 000	- 480 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	8 680 000	8 581 629	8 200 000	- 480 000	

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section I - FONCTIONNEMENT			RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	12 400 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	1 260 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS	9 650 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	203 000 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'AC	17 172 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	5 327 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	150 000			
64	CHARGES DE PERSONNEL	185 178 000			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	160 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	640 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	8 200 000			
	Total des DEPENSES	233 550 000		Total des RECETTES	209 587 000
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	23 963 000
	Montant TOTAL	233 550 000		Montant TOTAL	233 550 000

Page LEXPOL 146 sur 260

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES	Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
10	CAPITAL ET RESERVES	2 027 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	8 200 000
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	3 300 000			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 900 000			
	Total des DEPENSES	8 227 000		Total des RECETTES	8 200 000
	Mode de réalisation de l'équilibre :			Mode de réalisation de l'équilibre :	
	Déficit de l'exercice (Virement à la section I)	23 963 000		Excédent de l'exercice (Virement de la section I)	
	Augmentation du fonds de roulement			Diminution du fonds de roulement	23 990 000
	Montant TOTAL	32 190 000		Montant TOTAL	32 190 000
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	265 740 000		TOTAL BRUT DES RECETTES	265 740 000
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	23 963 000		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	23 963 000
	TOTAL NET DES DEPENSES	241 777 000		TOTAL NET DES RECETTES	241 777 000

TUTELLE : MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE

Annexe 2

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DENOMME FARE TAMA HAU

SITUATION DE L'EFFECTIF BUDGETAIRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2013 à la date du 10/01/13
(Arrêté n° 1270/CM du 26 novembre 1996 et circulaire 7708/MFR du 25 novembre 1996)

EFFECTIF BUDGETAIRE			PERSONNEL EN PLACE							RECAPITULATIF POSTE	
Numéro de poste	Catégorie	Intitulé du poste	Noms Prénoms	Statut	Catégorie	Echelon	Date prochain avancement	Cadre réservé au CDE	OBSERVATIONS	Pourvu	Vacant
Direction											
25111	1	Directeur	Daniel DUMONT	1	1	Emploi fonctionnel			Détaché pour une durée de 5 ans à c/ 01/06/04 - Arrêté n° 3115/MTF du 23/06/09 portant renouvellement de détachement du 01/06/09 au 31/05/14	X	
25112	1	Adjoint financier et administratif	Valérie ZISOU	1	1	2 (CSAP)	Ech 2 le 01/08/10 ind681, éch 3 ind706 le 01/02/13		Até n°1230/MSA du 11/06/04	X	
25123	2	Technicien chargé de la maintenance	Georges TOBELLA	1	2	5 (TEC)	éch 5 ind 310 le 18/10/10, éch 6 ind 328 le 18/10/12,éch7 ind347 le 18/10/14		Até n°0680/MEF du 10/07/08 portant réintégration et affectation FTH - Até n° 2231/PR du 05/10/09 portant titularisation	X	
251231	2	Responsable des relations extérieures et des moyens généraux	Patricia PUTOA épse GRAND	1	2	8 (REDC)	Ech 8 ind 502 Proposition de reclassement catégorie supérieur		Até n°1186/MSA du 10/06/04	X	
25124	2	Responsable des opérations comptables	Mirna HAAPAITAHAA	1	2	(Rédacteurs stagiaire)	Ech 3 ind 377 Rédacteur stagiaire à compter du 02/01/13		Até n°1229/MSA du 11/06/04	X	
25145	4	Secrétaire	Gilles PUHETINI	1	4	2 (AGB)	Ech 2 ind 156 le 01/09/11, Ech 3 ind 161 le 01/09/13 , Ech 4 ind 166 le 01/09/15		Até n° 3409/PR du 16/07/10	X	
25146	4	Agent polyvalent - standardiste	Ahuura MOUAURA	1	4	5 (AGBQ)	Ech5 ind206 le 01/09/12 Ech6 ind 214 le 01/09/15		Até n°1222/MSA du 11/06/04	X	
25147	4	Agent polyvalent - chauffeur	Runa MAHINEPEU	1	4	4 (AITS)	Ech 4 ind169 le 01/08/11, éch5 ind177 le01/08/13		Até n°3824/PR du 29/11/07 portant titularisation	X	
25148	4	Vaguemestre-agent d'accueil	Leila SMITH épse FENUAITI	1	4	4 (AITS)	Ech 4 ind169 le 15/07/11, éch5 ind177 le 15/07/13		Até n°3721/PR du 22/11/07 portant titularisation	X	
Maison de l'adolescent											
25119		Psychologue clinicien	Marion DUPRE	1	2	3(PSY2)	Ech 3 ind 373 le 23/09/11, éch4 ind391 le 23/09/13		Stagiaire à compter du 17/11/09 (AT n° 7841/MTF du 22/10/09), titularisée le 29/11/10	X	
251110	1	Médecin	Isabelle LEMAITRE	1	1	5 (MED1)	Ech5 ind 827 à c/09/11/10		Até n°0261/MEF du 09/11/08 portant affectation à c10/09/07	X	
251119	1	Psychologue clinicien	CHUNG Poehina	1	1	1 PYS2	CDD n°391-2012/DIR EPA FTH du 02/05/12 (du 02/05/12 au 30/04/12)		CDD de deux ans à compter du 02/ 05/12	X	
251213	2	Infirmier	Mahine PUTOA	1	2	5 (INFN)	Ech 5 ind 374 le 26/03/11, éch 6 le26/05/15		Até n°1228/MSA du 11/06/04	X	
251215	2	Assistante de service social ou Educateur spécialisé	GATINEAU Ellen	1	3	4 (ASE)	Ech 4 ind 325 le 28/01/12, éch 5 ind338 le 28/01/14		Até n°6433/MTF du 05/09/09 nomination et affectation de Mlle GATINEAU	X	
251244	2	Masseur kinésithérapeute	Moeval SACHET épse MOREAU	1	2	7 (REED)	Au dernier échelon de son grade ind 577 depuis le 01/04/10		Até n°0591/MEF du 11 décembre 2007 portant changement d'affectation	X	
251336	3	Agent social	Pita TAURUA	1	3	5 (ASOC)	Ech 4 ind 241 le 12/10/10, Ech 5 ind 250 le 12/10/12 , éch6 ind360 le 12/10/15		Até n°0104/PR du 21/01/08 portant titularisation	X	
251340	3	Agent social	Martine MADEC	1	3	4 (ASOC)	Ech 4 ind 241 le 11/09/11,éch 5 ind 250 le 11/09/13		Até n°0110/PR du 21/01/08 portant titularisation	X	
251341	3	Agent social	Marie-Reine TEATA épouse CHUNGUES	1	3	4 (ASOC)	Ech 4 ind 241 le 26/11/10, éch 5 ind 250 le 26/11/12		Até n° 0111/PR du 21/01/08 portant titularisation	X	

EFFECTIF BUDGETAIRE			PERSONNEL EN PLACE				Date prochain avancement	Cadre réservé au CDE	OBSERVATIONS	RECAPITULATIF POSTE	
Numéro de poste	Catégorie	Intitulé du poste	Noms Prénoms	Statut	Catégorie	Echelon				Pourvu	Vacant
Maison de l'enfant											
251117	1	Psychologue	Séverine DIERRE	1	1	3(PSY2)	Ech 3 ind373 le 22/07/11, éch 4 ind391 le22/07/13		Até n° 4402/PR du 08/09/10 portant titularisation le 03/08/10	X	
251118	1	Médecin généraliste	Véronique GAILLARD épse ST BLANCAT	1	1	9(MED2)	Titularisée 01/09/10 Médecin de 2è classe Ech9 ind 710 anc 3mois 12jrs salaire maintenu salaire ANFA, Ech10 ind745 le 18/05/12, éch11 ind789 le18/05/14		Affectation et nomination de Mme Saint-blancat, médecin stagiaire à cpter du 01/09/09 (AT n° 8010/MTF du 28/10/09), titularisée le 01/09/10	X	
251125	1	Psychologue clinicienne et coordonnatrice technique et administrative de la ligne verte	Nathalie COLIN	1	1	6 (PSY2)	Ech6 ind 451 le 28/09/11 ok, éch7 ind486 le 28/03/14		Até n°2415/Pr du 11/06/04 à c/ 01/07/06 modifié par Até n°3514/Pr du 20/12/06	X	
251220	2	Infirmier	Dominique REY	1	2	5 (INFN)	ech 5 ind374 le 11/03/11, éch6 ind408 le 11/05/15		Até n°1667/PR du 30/08/2006	X	
251221	2	Assistante de service social ou Educateur spécialisé	Cristel FLORIAN	1	2	7 (ASE)	Ech7 ind378 à c/01/10/10, éch8 ind 400 le 01/10/13		Até n°0202/MDS du 23/08/04	X	
251222	2	Educateur de jeunes enfants	Hélène RICHARDSON	1	2	6 (ASE)	Ech6 ind357 le 11/03/12, ech7 ind378 le 11/03/15		Até n°1080/MEF du 06/07/07 portant affectation, Até n°5345/PR/PEL du 02/11/10	X	
251335	3	Agent social	Maire EBBS épse MARTIN	1	3	4 (ASOC)	Ech 4 le 11/07/11 ind 241, éch5 ind250 le 11/07/13		Até n°0107/PR du 21/01/08 portant titularisation	X	
251342	3	Agent social	Priscilla PAPARA épse MARO-LEBOUCHER	1	3	4 (ASOC)	Ech 4 ind241 le 03/09/11, éch5 ind250 le 03/09/13		Até n°0165/PR du 31/01/08 portant titularisation	X	
251343	3	Agent social	Fabienne AH-LING	1	3	4 (ASOC)	Ech 4 le 15/08/11 ind 241, éch5 ind250 le15/08/13		Até n°0105/PR du 21/01/08 portant titularisation	X	
Observatoire de l'enfant et de l'adolescent											
Service d'écoute téléphonique d'urgence gratuite dénommée"ligne verte"											
251328	3	Accueillant téléphonique	Aloma LO SAM KIEOU épse MAUFENE	1	3	4 (ASOC)	Ech 4 le 28/09/11 ind 241, éch 5 ind250 le 28/09/13		Até n°0106/PR du 21/01/08 portant titularisation	X	
251329	3	*Accueillant téléphonique*	*Florence PUNAA épse TAUFA*	1	3	*4 (ASOC)*	*Ech 4 le 06/09/11 ind 241, éch5 ind250 le 06/09/13*	*poste tranformé en catégorie B Assistant socio-éducatif 251229*	*Até n°0112/PR du 21/01/08 portant titularisation, agent en disponibilité à compter du 01/07/12*		*X*
251330	3	Accueillant téléphonique	Sandra TARAUFAU épse CHEE AYEE	1	3	5 (ASOC)	Ech 5 le 05/01/12 ind 250, éch6 ind 260 le 05/01/15		Até n°0109/PR du 21/01/08 portant titularisation	X	
251334	3	Accueillant téléphonique	Mélissa SALMON épse GARBUTT	1	3	5 (ASOC)	Ech 4 le 02/08/10 ind 241, Ech 5 le 02/08/12 Ind 250, éch6 Ind260 le 02/08/15		Até n°2175/PR du 20/06/08 portant titularisation	X	
251337	3	Accueillant téléphonique	Catherine HUNTER	1	3	4 (ASOC)	Ech 4 le 15/10/11 ind 241, éch5 ind250 le 15/10/13		Até n°0126/PR du 22/01/08 portant titularisation	X	
251338	3	Accueillant téléphonique	Ravahere TEROOATEA épse YIM	1	3	4 (ASOC)	Ech 4 ind 241 07/04/12, éch 5ind250 le 07/04/14		Até n°2992/PR du 06/10/09 portant titularisation	X	

EFFECTIF BUDGETAIRE			PERSONNEL EN PLACE				Date prochain avancement	Cadre réservé au CDE	OBSERVATIONS	RECAPITULATIF POSTE	
Numéro de poste	Catégorie	Intitulé du poste	Noms Prénoms	Statut	Catégorie	Echelon				Pourvu	Vacant
251329	3	Accueillant téléphonique	Florence PUNAA épse TAUFA	1	3	3 (ASOC)	Ech 4 le 06/09/11 ind 241, éch5 ind250 le 06/09/13	poste tranformé en catégorie B Assistant socio-éducatif	Até n°0112/PR du 21/01/08 portant titularisation, agent en disponibilité à compter du 01/07/12		X
251232	2	Secrétaire	Hiro NERI	1	2	1 (REDA)	Ech 1 ind 246		Poste supprimé à compter du 05/04/12	X	
251111	1	Médecin							Poste supprimé à compter du 01/04/12		X
251214	2	Infirmier	Odile ROCHARD épouse GONZALES	1	2	6 (INFN)	Affectation GONZALES Odile, Ech 6 ind 408 à compter du 01/08/10, Ech 7 ind 443 01/10/14		Até n° 1480/MTF du 14/05/09 nomination et affectation de Mme Odile ROCHARD ép. GONZALEZ (Stagiaire) au 01/09/09, prolongation du stage au 08/02/12. Poste supprimé à compter du 02/04/12	X	
251216	2	Assistante de service social ou Educateur spécialisé							Poste supprimé à compter du 01/04/12		X
251123	1	Médecin épidémiologiste	Carole FARCETTE épse LAFARGUE	1	1	5 (MED1)	med hors classe ech 3 ind 883 01/01/10		Até n°1225/MSA du 11/06/04. Poste supprimé à compter du 02/04/12	X	
251124	2	Assistant socio-éducatif		1	2				Poste supprimé à compter du 01/04/12		X
251226	2	Accueillant téléphonique coordonnateur	Tiare ETILAGE épse LEBEL	1	2	7 (ASEP)	ech 8 ind 504 le 30/03/11, éch 9 ind516 le 30/03/15		Até n°0405/MEF du 16/05/08 portant affectation. Poste supprimé à compter du 02/04/12	X	
251327	3	Accueillant téléphonique							Poste supprimé à compter du 01/04/12		X

Page LEXPOL 150 sur 260

TUTELLE :MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE
ETABLISSEMENT : PUBLIC ADMINISTRATIF FARE TAMA HAU

ANNEXE 3

PARC AUTOMOBILE AU 10/01/13 (arrêté n°918/CM du 15 septembre 1997)

VEHICULE N°	Carte grise	TYPE	MARQUE	Assurance	Police n°	Date de mise en service	Etat du véhicule (bon ou mauvais)		Ne circule plus (motif)	Epave	Observations (1)
							Carosserie	Moteur			
D6085	WVWZZZ9NZ3Y274536	VL	VOLKSWAGEN	GENERALI	AC600518	28/07/04	Moyen	Mauvais			Code prog 2004/01
D6086	WVWZZZ1JZ4W120664	VL	VOLKSWAGEN	GENERALI	AC600517	28/07/04	Moyen	Moyen			Code prog 2004/01
D6087	WVWZZZ9NZ4Y159216	VL	VOLKSWAGEN	GENERALI	AC600520	28/07/04	Moyen	Moyen			Code prog 2004/02
D6154	VF1BGOBO528439474	VL	RENAULT	GENERALI	AC600519	14/12/04	Bon	Moyen			EPA
D6156	WVWZZZ2KZ5XO27399	VL	VOLKSWAGEN	GENERALI	AC600521	30/12/04	Bon	Bon			EPA
X6927	VGAS1CADA00300883	Cy	PEUGEOT	GENERALI	AC600522	30/11/04	Mauvais	Hors service	Moteur hors service		Financement EPA, à réformer
D6661	MD7M1010373006242	Cy 125	LML	GENERALI	AC714793	26/12/07	Mauvais	Hors service	Fourche tordue		Financement EPA, à réformer
D6780	VF3XC9HUC92004802	VL	PEUGEOT	GENERALI	AC827021	01/08/09	Bon	Bon			EPA/fondation hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France
6921	VGAV1AAAA2J234907	V1AA	PEUGEOT	GENERALI	AC962898	28/11/12	Bon	Bon			EPA

(1) Préciser : Acquisition sur le budget ou programme concerné

TUTELLE : MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE ANNEXE 1

ETABLISSEMENT : Etablissement Public Administratif FARE TAMA HAU

SITUATION DES PROGRAMMES DE L'EXERCICE 2013

CODE PROGRAMME		Observations
LIBELLE DU PROGRAMME Préciser si RA ou RF	Service d'écoute téléphonique d'urgence gratuite dénommée ligne verte	
REFERENCE DU FINANCEMENT DE L'ANNEE 2010	CV n°0027-2010/EPAP du 04/06/10	
Imputations en Fonctionnement	**Montant**	
Article 606 Achats non stockés de matières et fournitures	0	
Article 613 Locations	0	
Article 615 Travaux d'entretien et de réparations	0	
Article 616 Primes d'assurance	0	
Art 618 Divers	0	
Art 622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0	
Art 623 Publicité, publications, relations publiques	0	
Art 624Transport de biens et transport collectif de personnel	0	
Art 625 Déplacements, missions et réceptions	0	
Art 626 Frais postaux et frais de télécommunications	0	
Art 628 Divers	0	
Art 641 Rémunérations du personnel permanent et du personnel sur emplois bloqués	0	
Art 643 Rémunérations du personnel sur crédits	0	
Art 645 Charges de CPS	0	
Art 647 Autres charges sociales	0	
Art 651 Redevances pour concessions,...	0	
Art 681 Dotations aux amortissements et aux provisions	0	
Total des dépenses en fonctionnement	**0**	
Imputations en Investissement	**Montant**	
Art 139 Subvention d'investissement inscrite au cpte de résultat	0	
Art 205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés et valeurs similaires	0	
Art 218 Autres immobilisations corporelles	0	
Art 231 Immobilisations corporelles en cours	0	
Total des dépenses en investissement	**0**	
Total général	**0**	

TUTELLE :MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE
ETABLISSEMENT : PUBLIC ADMINISTRATIF FARE TAMA HAU

Annexe 5

TABLEAU DE L'ETAT DE LA DETTE AU TITRE DE L'EXERCICE 2013

Organisme prêteur	Date de l'emprunt	Durée de l'emprunt	Montant du capital emprunté	Montant du capital à rembourser	Montant des intérêts à rembourser	Observations (1)
AUCUN EMPRUNT						

Page LEXPOL 153 sur 260

TUTELLE : MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE

Annexe 6 : Etat de l'actif

ETAT DE L'ACTIF DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF "FARE TAMA HAU" EXERCICE 2013

N° Inventaire	Date d'acquisition	DESIGNATION	Valeur brute au 31/12/12	Entrées 2013	Sorties 2013	Valeur brute AU 31/12/13	Durée amt	Taux	Cumul amt au 31/12/12	Amtt annuel Ex 2013	Dim amtt annuel Ex 2013	Cumul amtt au 31/12/13	VNC au 31/12/13
20531 Logiciels acquis ou sous traité													
2005/209	27/12/05	Logiciel d'extraction de données base papyrus sur base données internet	1 804 000	0	0	1 804 000	3	33%	1 804 000	Amorti au 31/12/08		1 804 000	0
2007/152	18/12/07	Logiciel gestion des appels - ligne verte	3 575 000			3 575 000	3	33%	3 575 000	Amorti au 31/1210	0	3 575 000	0
2007/153	18/12/07	Logiciel gestion des appels - ligne verte	825 000			825 000	3	33%	825 000	Amorti au 31/1210	0	825 000	0
2009/20-21	01/04/09	CONTRAT OPEN GOV -WinSvrSld 2008OLP NLGov	198 792			198 792	3	33%	198 792	Amorti au 31/12/12		198 792	0
2009/96	15/10/09	Logiciel acquis adobe creative	229 000			229 000	3	33%	229 000	Amorti au 31/12/12		229 000	0
2010/46	26/11/10	Intégration des violences familiales	1 188 000			1 188 000	3	33%	792 000	396 000		1 188 000	0
2010/77	31/12/10	Migration des applications interface CPS et centre d'appels de la ligne verte sur les bases de données	1 144 000			1 144 000	3	33%	762 666	381 334		1 144 000	0
		Total 20531	8 963 792	0	0	8 963 792			8 186 458	777 334	0	8 963 792	0
20532 Logiciels créés													
2006/019	19/06/06	Logiciel gestion feuilles de soins et interface CPS	2 244 000			2 244 000	3	33%	2 244 000	Amorti au 31/12/09	0	2 244 000	0
		Total 20532	2 244 000	0	0	2 244 000			2 244 000	0	0	2 244 000	0
21156 Terrains bâtis affectés ou remis en dotation													
		Affectation d'une parcelle de 2088 m2 cadastrée Pirae section A n°255	0	0	0	0							
		Total 21316	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
21316 Bâtiment affecté ou reçu en dotation													
		Affectation Partie Immeuble Royal Confort (Biens mis à disposition de l'établissement)	101 333 333	0	0	101 333 333	50	2%	16 213 337	2 026 667		18 240 004	83 093 329
		Affectation constructions sur parcelle cadastrée Pirae section A n°255	0	0	0	0	50	2%	0	Amorti au 31/12/09	0	0	0
		Total 21316	101 333 333	0	0	101 333 333		0	16 213 337	2 026 667	0	18 240 004	83 093 329
21356 Installations générales, agencements, aménagements des constructions affectées ou remises en dotation													
2004/242	22/07/200	Travaux d'insonorisation	2 400 000			2 400 000	50	2%	384 000	48 000	0	432 000	1 968 000
2005/022	06/04/05	Travaux de réfection du Rez de chaussée -Observatoire	10 669 575			10 669 575	50	2%	1 493 743	213 392	0	1 707 135	8 962 440
2005/094	28/07/05	Travaux de précablage observatoire	329 060			329 060	50	2%	46 068	6 581	0	52 649	276 411
2005/025	28/07/05	bc 011/FTH-LVTravaux de réfection du Rez de chaussée - Ligne verte	5 933 309			5 933 309	50	2%	830 663	118 666	0	949 329	4 983 980
2005/028	28/07/05	Travaux d'insonorisation maisons ado et enfant	3 835 040			3 835 040	50	2%	536 906	76 701	0	613 607	3 221 433
2005/096	28/07/05	Travaux supplémentaires LV et OBS	1 633 470			1 633 470	50	2%	228 684	32 669	0	261 353	1 372 117
2005/227	22/12/05	Travaux d'aménagement du rez de chaussée zone ado	1 527 406			1 527 406	50	2%	213 836	30 548	0	244 384	1 283 022
2006/011	24/03/06	Travaux d'aménagement du rez de chaussée zone ado	7 299 811			7 299 811	50	2%	875 976	145 996	0	1 021 972	6 277 839
2006/011	31/05/06	Travaux d'aménagement du rez de chaussée zone ado	10 032 122			10 032 122	50	2%	1 203 853	200 642	0	1 404 495	8 627 627
2006/011	19/12/06	Travaux d'aménagement du rez de chaussée zone ado	5 162 876			5 162 876	50	2%	619 547	103 258	0	722 805	4 440 071
2007/156	19/12/07	Trvaux fare tauraa pose cloisons+vasque	154 000			154 000	50	2%	15 400	3 080	0	18 480	135 520
2007/158	21/12/07	Trvaux pose carrelage + poteaux sécurité entrée espace jeune	415 600			415 600	50	2%	41 560	8 312	0	49 872	365 728

N° Inventaire	Date d'acquisition	DESIGNATION	Valeur brute au 31/12/12	Entrées 2013	Sorties 2013	Valeur brute AU 31/12/13	Durée amtt	Taux	Cumul amt au 31/12/12	Amtt annuel Ex 2013	Dim amtt annuel Ex 2013	Cumul amtt au 31/12/13	VNC au 31/12/13
2007/85	21/11/07	Installation d'un réseau informatique pour le cyberespace	180 474			180 474	50	2%	18 045	3 609	0	21 654	158 820
2007/157	19/12/07	Trvaux pose cloison bureau directeur	185 900			185 900	50	2%	18 590	3 718	0	22 308	163 592
2007/183	28/12/07	Travaux ex ligne verte pose WC+Raccordement évacuation à espace jeune	354 200			354 200	50	2%	35 420	7 084	0	42 504	311 698
2007/182	28/12/07	Travaux de pose d'un meuble évier complet à la cafétéria de la maison de l'enfant	390 973			390 973	50	2%	39 095	7 819	0	46 914	344 059
2008/26	03/06/08	TRAVAUX DE REFECTION RAJOUT D'UNE STRUCTURE EN GALVA 30X30 MM TRAITEE PEINTE	1 361 514			1 361 514	50	2%	108 920	27 230	0	136 150	1 225 364
	04/12/08	Travaux de réfection du local EDT	446 427			446 427	50	2%	35 716	8 929	0	44 645	401 782
2009/18	31/03/09	PORTE BATTANTE 2V S/P AV. TRAV. INTERM	440 362			440 362	50	2%	26 421	8 807		35 228	405 134
2009/19	31/03/09	Confection d'une structure aluminium	1 473 450			1 473 450	50	2%	88 407	29 469		117 876	1 355 574
2009/22	22/04/09	Travaux rideau métalique entrée+fourniture portes	197 000			197 000	50	2%	11 820	3 940		15 760	181 240
2009/95	15/10/09	PORTE BATTANTE 2V S/P AV. TRAV. INTERM	357 266			357 266	50	2%	21 435	7 145	0	28 580	328 686
2010/41	11/1010	Pose parquets bureau directeur	603 680			603 680	50	2%	24 146	12 074	0	36 222	567 458
2011/27	27/12/11	1 porte battante tiercé 2VS/P+1garde-corps à barreaudage	694 690			694 690	50	2%	13 894	13 894	0	27 788	666 902
		Total 21356	56 078 205	0	0	56 078 205			6 932 147	1 121 563	0	8 053 710	48 024 495
21827 Matériel de transport acquis													
2004/103 2004/104	11/08/04	1véhicule poloD6085 (2004/103)+1 véhicule golfD6086 (2004/104)	5 200 000			5 200 000	5	20%	5 200 000	Amorti au 31/12/09		5 200 000	0
2004/105	11/08/04	1véhicule poloD6087	2 200 000			2 200 000	5	20%	2 200 000	Amorti au 31/12/09		2 200 000	0
2004/201	06/12/04	1véhicule caddyD6156	2 500 000			2 500 000	5	20%	2 500 000	Amorti au 31/12/09		2 500 000	0
2004/194	06/12/04	1Scooter peugeot X6926	265 000			265 000	5	20%	265 000	Amorti au 31/12/09		265 000	0
2004/230	29/12/04	1 Véhicule Renault laguna D6154	3 500 000			3 500 000	5	20%	3 500 000	Amorti au 31/12/09		3 500 000	0
2008/82	12/03/08	1 vespa siar 125 deluxe avec starter Ets Georges facture 83567 FT07/INBC.28	296 950			296 950	5	20%	237 560	59 390		296 950	0
2009/62	13/08/09	1 peugeot expert teepee	4 129 200			4 129 200	5	20%	2 477 520	825 840		3 303 360	825 840
2012/19	05/12/2012	1 scooter peugeot D6921	290 000			290 000	5	20%	0	58 000		58 000	232 000
		Total 21827	18 381 150	0	0	18 381 150			16 380 080	943 230	0	17 323 310	1 057 840
218317 Matériel de bureau acquis													
2004/119	07/08/04	1copieur numérique E-studio 161	285 360			285 360	4	25%	285 360	Amorti au 31/12/08		285 360	0
2004/009	15/09/04	1copieur numérique E-studio 450	2 387 280			2 387 280	4	25%	2 387 280	Amorti au 31/12/08		2 387 280	0
		Total 218317	2 672 640	0	0	2 672 640			2 672 640	0	0	2 672 640	0
218327 Matériel Informatique acquis													
2004/092-2004/95; ~~2004/96~~; 2004/97; ~~2004/98~~; ~~2004/99~~; 2004/100-2004/102	11/08/04	2ordinateurs poweredge 400/P4 2,8gHZ (2004/092,2004/093)+2moniteurs Dell 17"TFT(2004/094,2004/095)+1 onduleur Merlin Gérin ELLIPSE 500(~~2004/096~~,2004/097)~~+2imprimantes Stylus Epson C84 (2004/098,2004/099)~~+3 Office XP OEM (2004/100,2004/101,2004/102)	696 750		0	696 750	3	33%	696 750	Amorti au 31/12/07	0	696 750	0

N° Inventaire	Date d'acquisition	DESIGNATION	Valeur brute au 31/12/12	Entrées 2013	Sorties 2013	Valeur brute AU 31/12/13	Durée amit	Taux	Cumul amt au 31/12/12	Amit annuel Ex 2013	Dim amit annuel Ex 2013	Cumul amit au 31/12/13	VNC au 31/12/13
2004/169-2004/177; ~~2004/178-2004/188~~	03/11/04	3ordinateurs Dell Opt.GX270 2,8 Ghz (2004/169,2004/170,2004/171)+1 moniteurs Dell 19"TFT(2004/172)+2moniteurs Dell 17"TFT(2004/173,2004/174+1imprimante EPSON 12090 Photo(2004/175)+2imprimantes EPSON Stylus C84(2004/176,2004/177)~~+3onduleurs Merlin Gérin-E(2004/178-2004/188)~~	1 070 760		0	1 070 760	3	33%	1 070 760	Amorti au 31/12/07	0	1 070 760	0
~~2004/127~~; 2004/128; ~~2004/129~~	21/12/04	~~1 ordinateur Dell OptGX270 SMT P4 2,8Ghz (2004/127)~~+1moniteur Dell 19"TFT(2004/128) ~~+1onduleur MerlinGérin Ellipse 500(2004/129)~~	405 720		0	405 720	3	33%	405 720	Amorti au 31/12/07	0	405 720	0
2004/233	30/12/04	1 ordinateur portable PC DELL Latitude d505 pm1,4gHZ	370 420			370 420	3	33%	370 420	Amorti au 31/12/07		370 420	0
~~2004/251~~	10/02/05	~~1 serveur Bull Express 5800/120Rg 2~~	0		0	0	3	33%	0	Amorti au 31/12/08	0	0	0
2004/252-2004/253; ~~2004/254~~; 2004/255-2004-260; ~~2004/261-2004/262~~	10/02/05	6 ordinateurs NEC ML4 P42,8Mhz FSB 533 Mhz(2004/252,2004/253,~~2004/254~~,2004/255,2004/256,2004/257,2004/258) +2 écrans LCD NEC 17" AS72vm vga Multimédia(2004/259,2004/260)~~+2écrans cathodiques KTC 17"(2004/261,2004/262)~~	1 027 684		0	1 027 684	3	33%	1 027 684	Amorti au 31/12/08	0	1 027 684	0
~~2005/038~~	02/05/05	~~1 serveur BULL express5800/120Re 1SATA FPS Model 0 PCI Express~~	0		0	0	3	33%	0	Amorti au 31/12/08	0	0	0
2005/050-2005/055	11/05/05	1 ordinateur NEC ML4 P42,8Mhz FSB 533Mhz(2005/050)+2ordinateurs NEC Powermate VL4 range Intel (2005/051,2005/052)+3 onduleursUPS PT525VA(2005/053,2005/054,2005/055)	549 917			549 917	3	33%	549 917	Amorti au 31/12/08	0	549 917	0
2005/189-194	23/12/05	bc142/05/ith-lv du 28/11/05 : 2 ordinateurs PC Dell 170L (196 700)+ 2 moniteurs (142 000) +2 imp EpsonC66 (22600)	361 300			361 300	3	33%	361 300	Amorti au 31/12/08	0	361 300	0
2006/025	05/07/06	BC FTIN08/06 Serveur Firewall Fortigate 60	472 700			472 700	3	33%	472 700	Amorti au 31/12/09	0	472 700	0
2007/65	31/10/07	Ensemble multi media HP+IMP HP laserjet2600N+multif HP Photosmart C3180	139 322			139 322	3	33%	139 322	Amorti au 31/1210	0	139 322	0
2007/82	16/11/07	moniteur dell 17"TFT SN6B9-00E9M (30 000 F)+ ordinateur Dell OPT320MT+ graveur interne 6900 SN88BKTJ2J (83 200F)	113 200			113 200	3	33%	113 200	Amorti au 31/1210	0	113 200	0
2007/83	16/11/07	4 ensembles ordinateur Dell optiplex 740 AMD X2 3600Dual core1,9Ghz + haut parleur dell A225 + écran	886 933			886 933	3	33%	886 933	Amorti au 31/1210	0	886 933	0
2007/84	16/11/07	ordinateur Dell OPT320MT+ graveur interne 6900	113 200			113 200	3	33%	113 200	Amorti au 31/1210	0	113 200	0
2007/161	24/12/07	Ordinateur DELL INSPIRON 530	127 000			127 000	3	33%	127 000	Amorti au 31/1210	0	127 000	0
2007/162	24/12/07	Ordinateur DELL INSPIRON 530	127 000			127 000	3	33%	127 000	Amorti au 31/1210	0	127 000	0
2007/163	24/12/07	Ordinateur DELL INSPIRON 530	98 000			98 000	3	33%	98 000	Amorti au 31/1210	0	98 000	0
2007/164	24/12/07	Ordinateur DELL E520 CORE DUO	248 000			248 000	3	33%	248 000	Amorti au 31/1210	0	248 000	0
2007/165	24/12/07	Ordinateur DELL E520 CORE DUO	248 000			248 000	3	33%	248 000	Amorti au 31/1210	0	248 000	0
2007/170	27/12/07	2 SCANNER FUJITSU SCANSNAP S510	185 658			185 658	3	33%	185 658	Amorti au 31/1210	0	185 658	0
2004/251	12/03/08	Upgrade 1G mémoire (Accessoire-serveur 12Rg2 - Inv2004/251) - ttc 90438 - payée en 2008	90 438			90 438	3	33%	90 438	Amorti au 31/1211	0	90 438	0
2008/54	09/09/08	Boîtier Serveur NAS Promise modèle NS4300n Highlights (FT08IBNC2)	155 500			155 500	3	33%	155 500	Amorti au 31/1211	0	155 500	0
2008/57	10/09/08	IMPRIMANTE ETIQUETTEUSE ELTRON TLP2844 PS	116 318			116 318	3	33%	116 318	Amorti au 31/1211	0	116 318	0

N° Inventaire	Date d'acquisition	DESIGNATION	Valeur brute au 31/12/12	Entrées 2013	Sorties 2013	Valeur brute AU 31/12/13	Durée amtt	Taux	Cumul amt au 31/12/12	Amtt annuel Ex 2013	Dim amtt annuel Ex 2013	Cumul amtt au 31/12/13	VNC au 31/12/13
2008/58 2008/59 2008/60	11/09/08	ONDULEUR TITAN 2000 Win Power 2KVA/1400W (FT08INBC8) 194 880 F ARMOIRE TS Serveur (FT08INBC8) 111 778 F SERVEUR SuperMicroBIIntel XeonQuadcore 2.33 (12M133) 371 200F	677 858			677 858	3	33%	677 858	Amorti au 31/1211	0	677 858	0
2008/55	03/11/08	LECTEUR SAUVEGARDE LTO-3	762 700			762 700	3	33%	762 700	Amorti au 31/1211	0	762 700	0
2008/56	23/10/08	COPIEUR NUMERIQUE KONICA MINOLTA C253	1 191 900			1 191 900	3	33%	1 191 900	Amorti au 31/1211	0	1 191 900	0
2008/64	15/10/08	Ordinateur portable	305 600			305 600	3	33%	305 600	Amorti au 31/1211	0	305 600	0
2009/23	22/04/09	boîtier tour + super serveur	179 000			179 000	3	33%	179 000	Amorti au 31/12/12	0	179 000	0
2009/24-25	22/04/09	1 PC complet+1tour (disque dur)	233 800			233 800	3	33%	233 800	Amorti au 31/12/12	0	233 800	0
2009/89-90	22/09/09	Package bundle D"2400MT E5200-2GB	238 000			238 000	3	33%	238 000	Amorti au 31/12/12	0	238 000	0
2009/130-1	10/12/09	4 DELL Inspiron 530+office basic 2007	440 000			440 000	3	33%	440 000	Amorti au 31/12/12	0	440 000	0
2010/9-10	17/06/10	HP Proliant ML110 G5X3220 EGB SRVHPML (131 950F, 2010-9) +HP Proliant ML110 G5X3220 EGB SRVHPML110 (131 950F, 2010-10)	263 900			263 900	3	33%	175 934	87 967	0	263 900	0
2010/30-34	21/09/10	IMAC Intel 21 core 2 Duo 3,06 GHZ SWQ017DK55PC (170905F,2010/30)+IMAC IntelL 21 Core 2 Duo 3,06 GHZ SW8017QRV5PC (170905F,2010/31)+IMAC IIntel Core 27" SW8023CS9DB8 (255550F,2010/32)+IMAC Intel Core 27" SW8023CVVDB6 (255550F, 2010/33)+Macbook Pro 17" SC02CGESSDC79 (308 655F,2010/34)	1 161 565			1 161 565	3	33%	774 376	387 188	0	1 161 565	0
2010/65-66	10/12/10	Serveur BULL Novascale R430 F2 (399114F)+Serveur BULL Novascale R430 F2 (399114F)	798 228			798 228	3	33%	532 152	266 076	0	798 228	0
2010/68-73	16/12/10	HP 6000P Tour SFF E7500 2GB/320DVDRW W7 Pro CZC04503T1(2010/68,104640F)+HP 6000P Tour SFF E7500 2GB/320DVDRW W7 Pro CZC04503TJ (2010/69,104640F)+HP 6000P Tour SFF E7500 2GB/320DVDRW W7 Pro CZC04503TS (2010/70,104640F)+Ecran 20" HP Monitor LE200W1W SCNT946L06P (2010/71,27840F)+Ecran 20" HP Monitor LE200W1W SCNT946L06P (2010/72,27840F)+Ecran 20" HP Monitor LE200W1W (2010/73,27840F)	397 440			397 440	3	33%	264 960	132 480	0	397 440	0
		Total 218327	14 253 811	0	0	14 253 811			13 380 100	873 711	0	14 253 811	0

21847 Mobilier acquis

2004/011-2004/029	22/07/04	2 chaises visiteurs(2004/028,2004/029) + 4 plan compact 160 droit noyer (2004/011,2004/012,2004/013,2004/014) + 4 plans de travail L80*P80 noyer (2004/015,2004/016,2004/017,2004/018)+ 2 caissons mobiles 3 tiroirs noyer (2004/019,2004/020) + 3 caissons mob	851 718			851 718	10	10%	681 375	85 172		766 547	85 171
2004/032-2004/054/3	11/08/04	1 table ronde diam. 120 cerisier(2004/032)+6chaises visiteurs (2004/033,2004/034,2004/035,2004/036,2004/037,2004/038)+3 bureauxcompact barcelone 160*110 (2004/039,2004/040,2004/041) +3plans de travail noyer L80*P80(2004/042,2004/043,2004/044)+3 caissons m	1 019 584			1 019 584	10	10%	815 666	101 958		917 624	101 960

N° Inventaire	Date d'acquisition	DESIGNATION	Valeur brute au 31/12/12	Entrées 2013	Sorties 2013	Valeur brute AU 31/12/13	Durée amtt	Taux	Cumul amt au 31/12/12	Amtt annuel Ex 2013	Dim amtt annuel Ex 2013	Cumul amtt au 31/12/13	VNC au 31/12/13
2004/055-2004/067	11/08/04	1Table ronde diam 120 merisier (2004/055)+6 chaises visiteurs (2004/056,2004/057,2004/058,2004/058/2,2004/058/3,2004/058/4)+3 caissons mobiles 3 tiroirs noyer (2004/059,2004/060,2004/061)+2 armoires à rideaux 120*200 (2004/062,2004/063)+4 armoire ouvert L	608 480			608 480	10	10%	486 784	60 848		547 632	60 848
2004/068-2004/091	11/08/04	1plan de travail direction L200*H175*P96(2004/068) + 1retour caisson L120H72P63Noyer(2004/069)+1fauteuil Dt dossier haut cuir noir acc cuir(2004/070)+3 fauteuils visiteur direction cuir noir (2004/071,2004/072,2004/073)+1 table de réunion216*124opus bois	1 476 244			1 476 244	10	10%	1 180 994	147 624		1 328 618	147 626
2004/263	12/08/04	Comptoir d'accueil maison enfant (paiement 1ère moitié)	297 550			297 550	10	10%	238 040	29 755		267 795	29 755
2004/110-2004/111	24/08/04	1 bibliothèque 2p.bat.+2p.vitrées (2004/110)+ 1 rangement bas 2 tiroirs dos.susp.(2004/111)	148 016			148 016	10	10%	118 414	14 802		133 216	14 800
2004/109	24/08/04	1 bibliothèque pour enfants	86 072			86 072	10	10%	68 857	8 607		77 464	8 608
2004/131	06/10/04	1 armoire à rideaux 120*200 Réf.R200	79 808			79 808	10	10%	63 847	7 981		71 828	7 980
2004/153	07/10/04	1 comptoir d'accueil (tower comptoir) maison ado	667 249			667 249	10	10%	533 800	66 725		600 525	66 724
2004/245	10/02/05	1 destructeur de document PS320	145 000			145 000	10	10%	101 500	14 500		116 000	29 000
2004/263	10/02/05	Comptoir d'accueil maison enfant (paiement 2nde moitié)	297 550			297 550	10	10%	208 285	29 755		238 040	59 510
2004/246-2004/250	02/03/05	1 rayonnage mobile latéral 5 niveaux H210*L488*P66(2004/246) +1 rayonnage mobile latéral 6 niveaux H240*L244*P66(2004/247)+1 rayonnage mobile latéral 5 niveaux H210*L244*P66(2004/248)+1 rayonnage mobile latérial 5niveaux H210*L126*P78(2004/249)+1armoire	3 708 280			3 708 280	10	10%	2 595 796	370 828		2 966 624	741 656
2004/240-2004/241	02/03/05	2 armoires G 17511	361 642			361 642	10	10%	253 149	36 164	0	289 313	72 329
2005/129 2005/130	08/09/05	bc 5l/05/fth-obs (1 bureau d'accueil cablis multi plan 120*+caisson+1/2 lune 2005/129+ ensemble d'assises d'acceuil 2005/129)	699 886			699 886	10	10%	489 922	69 989		559 911	139 975
2005/127-2005/128	08/09/05	bc 4l/05/fth-obs (2 bureaux de consultation post info hélice stratifié)	299 744			299 744	10	10%	209 819	29 974		239 793	59 951
2005/137	22/09/05	bc 7l/05/fth-obs (rayonnages)	3 745 830			3 745 830	10	10%	2 622 081	374 583		2 996 664	749 166
2005/173-1	19/12/05	bc 03/05/fth-iv 2 armoires porte pleine L80 H136 P46 noyer	168 896			168 896	10	10%	118 229	16 890		135 119	33 777
2005/210	27/12/05	1 cplet salon bambou +6 tabourets bc04/fv	162 000			162 000	10	10%	113 400	16 200		129 600	32 400
2006/020	01/06/06	Armoire pour le serveur direction	149 501			149 501	10	10%	89 700	14 950		104 650	44 851
2007/54	15/10/07	bureau noyer barcelone rog16129(76351F)	272 400			272 400	10	10%	136 200	27 240		163 440	108 960
2007/55		retour et angle 90° noyer barcelone D01BY(40772F)											
2007/56		armoire à rideau L200H100P45 merisier R100(66821F)											
2007/57		caisson (43228F)											
2007/58		caisson (43228F)											
2007/103	22/11/07	Ensemble rayonnage archives	352 560			352 560	10	10%	176 280	35 256	0	211 536	141 024
2008/84	13/03/08	1 Table de kine multiposition manuelle+appuie tête fi07 inbc12	207 297			207 297	10	10%	82 920	20 730	0	103 650	103 647
2008/83	12/03/08	1 ensemble bureau complet+ fauteuil (local P GRAND)	233 626			233 626	10	10%	93 451	23 363	0	116 814	116 812
2008/26	11/09/08	RAYONNAGES GALVA HT2M*1,23*60 5 NIVEAUX	352 560			352 560	10	10%	141 024	35 256	0	176 280	176 280
		Total 21847	16 391 493	0	0	16 391 493			11 619 533	1 639 150	0	13 258 683	3 132 810
21887 Matériels divers acquis													
2004/030	22/07/04	1 vidéo projecteur Dell 3200MP+ 1 écran trépied	399 000			399 000	4	25%	399 000	Amorti au 31/12/08	0	399 000	0

N° Inventaire	Date d'acquisition	DESIGNATION	Valeur brute au 31/12/12	Entrées 2013	Sorties 2013	Valeur brute AU 31/12/13	Durée amit	Taux	Cumul amt au 31/12/12	Amit annuel Ex 2013	Dim amtt annuel Ex 2013	Cumul amtt au 31/12/13	VNC au 31/12/13
2004/031	22/07/04	1 scanner EPSON Perfect 3170 Photo	47 000			47 000	4	25%	47 000	Amorti au 31/12/08	0	47 000	0
2004/211	22/12/04	1 copieur numérique E450	2 204 000			2 204 000	4	25%	2 204 000	Amorti au 31/12/08	0	2 204 000	0
2005/095	28/07/05	1 amplificateur complet	106 900			106 900	4	25%	106 900	Amorti au 31/12/09	0	106 900	0
2005/097	01/08/05	Imprimante ALTO	324 800			324 800	4	25%	324 800	Amorti au 31/12/09	0	324 800	0
2005/212	27/12/05	Système anti vol Check point- centre de doc	710 362			710 362	4	25%	710 362	Amorti au 31/12/09	0	710 362	0
2006/012	13/04/06	Panneaux Indicatifs Observatoire	74 199			74 199	4	25%	74 199	Amorti au 31/12/10	0	74 199	0
2006/013	13/04/06	Panneaux Indicatifs Observatoire	472 100			472 100	4	25%	472 100	Amorti au 31/12/10	0	472 100	0
2006/014	16/05/06	Batteries de tests psychométriques	219 842			219 842	4	25%	219 842	Amorti au 31/12/10	0	219 842	0
2006/023	13/06/06	Remplacement moteur électrique entrée FTH	282 348			282 348	4	25%	282 348	Amorti au 31/12/10	0	282 348	0
2007/16	26/03/07	Climatiseur Daikin	199 145			199 145	4	25%	199 145	Amorti au 31/12/11	0	199 145	0
2007/42	30/07/07	Caméscope JVC Everio	126 590			126 590	4	25%	126 590	Amorti au 31/12/11	0	126 590	0
2007/62	18/10/07	Climatiseur MIDEA MIDMSE-24CR 24000btu	227 824			227 824	4	25%	227 824	Amorti au 31/12/11	0	227 824	0
2007/79	18/10/07	Climatiseur MIDEA MIDMSE-12CF 12000btu	142 033			142 033	4	25%	142 033	Amorti au 31/12/11	0	142 033	0
2007/111	22/11/07	Four convect turbo qz fc60tq	101 268			101 268	4	25%	101 268	Amorti au 31/12/11	0	101 268	0
2007/168	26/12/07	Climatiseur mural split Westinghouse 12000btu	144 023			144 023	4	25%	144 023	Amorti au 31/12/11	0	144 023	0
2007/169	26/12/07	Climatiseur mural split Westinghouse 12000btu	150 623			150 623	4	25%	150 623	Amorti au 31/12/11	0	150 623	0
2008/108	22/12/08	Climatiseur mural split Westinghouse 12000btu	138 370			138 370	4	25%	138 370	Amorti au 31/12/12	0	138 370	0
2009/26-28	30/04/09	fourniture +pose 3 climatiseurs	353 779			353 779	4	25%	265 335	88 444	0	353 779	0
2009/106	25/11/09	Nébulisateur humidificateur ultrasonique	235 248			235 248	4	25%	176 436	58 812	0	235 248	0
2009/145	28/12/09	fourniture +pose 1 climatiseurs westinghouse	132 177			132 177	4	25%	99 132	33 045	0	132 177	0
2009/120-1	09/12/09	Etagères centre de documentation	418 424			418 424	4	25%	313 818	104 606	0	418 424	0
2010/47	08/12/10	Camera full HD*3,1M. pixels HDRXR150E	139 000			139 000	4	25%	69 500	34 750	0	104 250	34 750
2010/74	16/12/10	Video projecteur EB-X9 2500 LM 2,3KG NDMF094787L	92 900			92 900	4	25%	46 450	23 225	0	69 675	23 225
2011/3	28/04/11	Autocommutateur Siemens Hipath 3550	1 497 214			1 497 214	4	25%	374 304	374 304	0	748 608	748 606
2012/10		Sentinel, système d'alarme DAITEM NFA2P	335 296			335 296	4	25%	0	83 824	0	83 824	251 472
		Total 21887	9 274 465	0	0	9 274 465			7 415 402	801 010	0	8 216 412	1 058 053
		TOTAL GENERAL	229 592 889	0	0	229 592 889			85 043 697	8 182 665	0	93 226 362	136 366 527

Le Payeur de la Polynésie française

Le Directeur de l'Etablissement Public Administratif dénommé "FARE TAMA HAU"

Procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau du vendredi 25 janvier 2013

Membres présents avec voix délibérative :

- Dr Charles Tetaria, ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, *président* ;
- Mme Sylvianne Terooatea, 2e représentante de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Mme Maiana Bambridge, personnalité représentant la société civile, reconnue pour ses compétences dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence, nommée par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre de la famille ;
- M. Claudino Mamaa, représentant M. le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;
- Mme Maryse Ollivier, personnalité représentant la société civile, reconnue pour ses compétences dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence, nommée par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre de la famille ;
- Dr Jean-Marc Pujo, directeur de la santé ;
- Mme Manolita Ly, représentant M. le directeur des affaires sociales.

Membres absents avec voix délibérative :

- Mme Chantal Tahiata, ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, vice-présidente (a donné procuration de vote à Mme Maryse Ollivier) ;
- M. Benoît Kautai, représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Assistaient également à la séance :

- M. Hiro Chang, commissaire de gouvernement de l'établissement ;
- Mme Chantal Wong Cun Tham, représentant Mme le contrôleur des dépenses engagées ;
- Dr Daniel Dumont, directeur de l'établissement ;
- M. Raymond Teaha, représentant l'agent comptable ;
- Mlle Valérie Zisou, adjointe administrative et financière de l'établissement ;
- M. Gilles Puhetini, secrétaire de l'EPA Fare Tama Hau.

Ordre du jour du conseil d'administration de l'établissement public administratif Fare Tama Hau (FTH) :

- projet de délibération n° 1-2013 EPA/FTH portant modification et transfert d'un poste budgétaire au sein de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau ;
- projet de délibération n° 2-2013 EPA/FTH portant adoption du budget primitif de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau pour l'exercice 2013.

Question diverse : Devenir de la ligne verte.

Convoqué à 8 h 30, le vendredi 25 janvier 2013, le conseil d'administration (CA) a pu valablement délibérer à partir de 8 h 50, le quorum étant atteint avec la présence de 7 membres : Dr Charles Tetaria, Mme Maiana Bambridge, Dr Pujo, Mme Maryse Ollivier, Mme Manolita Ly, représentant M. le directeur des affaires sociales, Mme Sylvianne Terooatea, M. Claudino Mamaa, représentant M. le ministre de l'éducation.

Le président ouvre la séance et donne la parole au directeur de l'établissement.

Le directeur informe les membres du courrier de l'IGA qui ne formule aucune remarque sur les dossiers présentés. Il demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du conseil d'administration du 13 septembre 2012.

Aucune remarque ou correction n'est apportée.

Le président demande d'étudier le projet de délibération n° 1-2013 EPA/FTH portant modification et transfert d'un poste budgétaire au sein de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau ;

Lecture du rapport de présentation du projet de délibération n° 1-2013 EPA/FTH par le directeur.

Le président demande s'il y a des questions.

Mme Bambridge souhaite connaître l'incidence financière de cette transformation de poste de la catégorie C à la catégorie B.

Mlle Zisou informe que du 1er avril au 31 décembre 2013, le poste d'éducateur spécialisé coûterait à l'établissement, salaires et charges sociales comprises, 3 030 000 F CFP alors que le poste d'agent social si l'agent était resté sur son poste coûterait 3 700 000 F CFP.

Mme Bambridge demande le coût en année pleine du poste d'éducateur spécialisé.

Mme Zisou après calcul précise que le coût serait de 4 044 000 F CFP. Cette faible différence s'explique par le fait qu'un assistant socio éducatif recruté en ANT est recruté à l'échelon 1, indice 266, alors que nos accueillants téléphoniques sont actuellement entre l'indice 241 et 250.

Le président demande s'il y a d'autres questions.

Le directeur informe que le poste faisant l'objet de la transformation était occupé par un agent qui a demandé sa disponibilité depuis le 1er juillet 2012 pour suivre son conjoint aux Marquises. Il précise que l'activité de la ligne verte dont le devenir sera développé en question diverse ne justifie plus la présence de ce poste.

Lecture du projet de délibération n° 1-2013 EPA/FTH par le directeur.

Le président passe au vote et demande s'il y a des abstentions, les voix pour et les voix contre. Le projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le président demande à passer au projet suivant, projet de délibération n° 2-2013 EPA/FTH portant adoption du budget primitif de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau pour l'exercice 2013.

Lecture du rapport de présentation du projet de délibération n° 2-2013 EPA/FTH.

Le président fait observer que le budget est serré. Il précise qu'heureusement l'établissement a bénéficié d'un bon fonds de roulement en 2012.

Mlle Zisou précise qu'heureusement le pays a compris la nécessité de verser à l'établissement la totalité de la subvention de l'exercice 2012 en 2012 sinon l'établissement avec une subvention de 203 000 000 F CFP du pays en 2013 n'aurait pas pu faire voter son budget.

Le président précise qu'il y a toujours le recours au collectif budgétaire. Il informe que la discussion est ouverte.

M. Teaha demande comment l'établissement a pu déterminer la reprise de son fonds de roulement de l'exercice 2012 alors que le compte administratif n'a pas encore été voté. Il précise qu'il aurait été plus judicieux de voter le budget en équilibre réel sans tenir compte du prélèvement.

Mlle Zisou informe qu'elle tient chaque année le tableau de bord de l'établissement, qui liste les dépenses effectuées, engagées et mandatées par l'établissement et les recettes perçues et chaque année, à quelque francs près, son calcul du fonds de roulement est celui du compte administratif. Elle informe que s'il n'y a pas de mauvaise surprise, si on ne lui annonce pas que le pays au dernier moment n'a pas versé la totalité de la subvention 2012, le calcul de son fonds de roulement est exact. Elle informe qu'elle a pris la précaution au mois de janvier 2013, de rappeler le service des finances pour qu'il lui confirme le versement de la totalité de la subvention 2012, ce qui lui a été confirmé par la section subvention.

Le président demande si en matière de règles d'orthodoxie budgétaire, le fait de voter le budget primitif sans avoir le fonds de roulement issu du compte administratif voté est gênant.

M. Teaha répond par la négative mais que c'est une mesure de prudence.

Le président précise à la gestionnaire qu'elle devra revoir à la baisse son budget dans le cas où le fonds de roulement aurait été surestimé.

Mlle Zisou précise qu'elle a tablé son calcul du fonds de roulement de l'exercice 2013 sur un fonds de roulement de reprise de l'exercice 2012 de 32 000 000 F CFP par mesure de prudence alors qu'elle estime ce fonds de roulement à 33 500 000 F CFP. Elle précise également que s'il s'avérait que le fonds de roulement était insuffisant, l'on avait toujours le recours de ne pas embaucher l'éducateur spécialisé ou de repousser son embauche plus tard dans l'année.

M. Teaha précise que le fonds de roulement ne représente que 13 jours de fonctionnement, ce qui au niveau trésorerie est très faible.

Le président informe que certains établissements ont moins de 13 jours de fonctionnement.

Mlle Zisou informe qu'en 2012, l'établissement a voté un budget avec 13 jours de fonctionnement de fonds de roulement et qu'effectivement, c'est la dotation mensuelle du pays du mois précédent qui permettait de payer les salaires du mois suivant, ce qui obligeait à surveiller étroitement la trésorerie de l'établissement et à appeler chaque mois le service des finances pour rappeler l'impérieuse nécessité de verser la dotation mensuelle. Elle informe que le service des finances ne procède au versement de la dotation du mois que le 20 du mois après avoir apprécié la trésorerie de l'établissement et quand le service estimait que la trésorerie pouvait supporter le paiement des salaires du mois suivant, le versement de la dotation du mois était différé.

Le président demande si avec les réserves judicieuses émises, le budget peut passer.

M. Teaha répond par l'affirmative et précise que ces remarques sont des observations.

Lecture du projet de délibération n° 2-2013 EPA/FTH par le directeur.

Le président demande à passer au vote du budget qui s'élève à 241 777 000 F CFP avec un prélèvement de 23 990 000 F CFP, le budget est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le directeur passe à la question diverse, le devenir de la ligne verte.

Il informe qu'il a été constaté sur la ligne verte une forte diminution de l'activité. En 2008, le nombre d'appels reçus était de 21 770 avec un nombre d'appels à contenu, c'est à dire des appels avec échange entre l'appelant et l'accueillant téléphonique de 1 593 ; en 2009, le nombre d'appels était de 29 021 avec un nombre d'appels à contenu de 2 971 ; en 2010, il y a eu une action pour expliquer qu'il ne fallait pas appeler pour jouer ou insulter, donc diminuer le nombre d'appels parasites, le nombre d'appels est passé à 23 187, donc moins qu'en 2009 mais avec un nombre d'appels à contenu en augmentation à 3 752 ; en 2011, avec l'annonce intempestive de la fermeture de l'établissement, le nombre d'appels est passé à 10 888 avec un nombre d'appels à contenu de 1 153, les 3/4 de ces appels ont été comptabilisés durant le premier semestre 2011 et en 2012, le nombre d'appels était de 1 421 avec un nombre d'appels à contenu de 78. Avec le budget dont disposait l'établissement, il n'a pas été possible de mettre en place une campagne de communication sur la ligne d'où les chiffres catastrophiques de 2012, il affirme en conclusion que la ligne est morte.

Le directeur rajoute qu'il faut prendre en compte le changement d'horaires de cette ligne, puisque les horaires sont uniquement compris entre 8 heures et 18 heures les jours ouvrables, qu'il n'y a plus d'écoute nocturne ainsi que le week-end et les jours fériés.

Le directeur pose la question compte tenu de l'activité très faible de cette ligne de savoir s'il faut continuer à payer 5 agents pour assurer ce service. La mutation de 3 agents vers d'autres services a été évoquée avec le maintien de 2 agents pour continuer à faire fonctionner cette ligne avec alors la possibilité, pour l'établissement, de transformer deux postes d'accueillant téléphonique en un poste de psychologue. L'établissement a tellement de demandes d'interventions diversifiées qui vont du CFPA (centre de formation professionnelle pour adultes) aux écoles maternelles qu'il est actuellement obligé au vu de l'effectif de les refuser. La possibilité de transformer le 3e poste d'accueillant téléphonique en un poste d'éducateur spécialisé correspondrait aux besoins réels et à l'activité actuelle de

l'établissement. Le directeur rajoute que l'établissement conserverait la ligne car il est persuadé que la ligne est un excellent outil qui a été sabordé mais qui est adapté à la géographie du pays car c'est un outil de proximité qui permet également de garantir la confidentialité. Il fait remarquer que la plupart des appels proviennent des îles, que la ligne verte sert beaucoup aux gens qui se trouvent dans les zones éloignées de notre pays.

Le président demande au directeur de la santé de faire un topo sur l'institut de régulation qui prendrait aussi les appels en ce qui concerne l'aspect social.

Dr Pujo informe que dans le projet initial de l'institut de régulation, son aspect social n'avait pas de lien direct avec les missions de la ligne verte mais néanmoins ils sont en train de travailler sur la constitution d'un réseau de communication internet avec regroupement sur un même site de problématique à la fois médicale et sociale car ils sont persuadés que compte tenu des moyens actuels, les agents sanitaires dans les îles doivent avoir une sensibilité sociale avérée car ils sont les premiers maillons d'une chaîne destinée au départ à répondre à des appels de détresse.

Néanmoins, ils peuvent travailler sur un nouveau montage du projet dans le cadre d'une complémentarité puisqu'ils sont en pleine structuration et qu'un élément nouveau vient de s'ajouter à savoir l'importance des appels des îles.

Le directeur rajoute qu'une ligne d'écoute téléphonique est une boîte aux lettres et qu'elle est dépendante de la réponse apportée après. La ligne verte a perdu beaucoup d'appels à cause de cela et aussi du fait de l'usure des écoutants téléphoniques. Il rajoute que dans les lignes d'écoute téléphonique en Métropole, les gens restent rarement au delà de 5 années car c'est un métier difficile, usant, stressant et ce sont essentiellement des vacataires qui sont des professeurs, des médecins, des juristes, des éducateurs ou des assistantes sociales. Nos agents bien qu'ils aient bénéficié les années précédentes de la supervision d'un psychiatre une fois par mois pour parler de leurs difficultés liées à leur emploi sont des agents sociaux qui ont peine à retranscrire les messages et à retransmettre de manière claire l'appel à la direction des affaires sociales pour une action sur le terrain. La ligne verte est très tributaire de la réponse apportée aux appels, ainsi quand l'appel est transmis mais n'est pas traité, cela retentit également sur la ligne puisque les gens se disent qu'il est inutile d'appeler puisque l'appel n'a pas eu d'effet.

Dr Pujo rajoute que la structuration qui est en train d'être mis en place pourrait être le squelette d'une réorganisation d'un service à la personne car il a l'habitude de dire qu'il faut prendre soin des gens dans leur globalité et non les soigner, qu'il y a certainement dans ce cadre là, des choses à imaginer ensemble pour réactiver la ligne verte qui est moribonde.

Le directeur insiste sur la nécessité du travail en aval avant toute chose et d'un retour de l'aval qui va préciser si le message a été bien transmis et comment faire pour améliorer le fonctionnement.

Dr Pujo insiste sur la nécessité d'améliorer la visibilité des personnes dans les îles, sur le fait que le personnel santé dans les îles aient la double casquette afin que lorsqu'une personne vient pour un problème médical, on puisse lui poser des questions sur d'autres sujets tels la maltraitance, le financement des médicaments et informe qu'il avait déjà mis cela en place dans les services d'urgence qu'il dirigeait des fiches d'alerte avec des critères sociaux. Si un des critères était rempli, cela faisait rentrer la personne dans le circuit social. Il souhaite dans ce cadre avoir des acteurs ayant ces deux casquettes, social et médical.

Le directeur informe que l'établissement avait songé à diversifier sa réponse et orienter plus sur l'aide à la personne en demandant aux psychologues, médecins, éducateurs sociaux de traiter la demande mais cela devenait plus compliqué même si c'était l'idéal du fait de la multiplicité de la demande qui pouvait aller du "je n'ai pas pris ma pilule" à "mon mari m'a frappé" car il insiste sur le fait que si la réponse n'est pas adaptée, c'est un échec pour la ligne.

Dr Pujo rajoute que c'est tout l'intérêt de regrouper en un même lieu, l'ensemble des acteurs qui peuvent répondre à ces questions, qu'il a l'habitude de comparer le Fare Tama Hau à un couteau suisse, qu'on aurait avantage de manière plus générale sur un réseau plus large à prendre exemple sur le Fare Tama Hau pour arriver à quelque chose de plus structuré à la fois sur le plan sanitaire et le plan social.

Mme Ollivier demande si les accueillants téléphoniques ont des fiches réponse par rapport aux questions telles les questions sur la pilule.

Le directeur répond que ce type de question ne pose plus de problèmes puisqu'avec les horaires de la ligne verte, ces questions sont transmises directement à la maison de l'adolescent soit à l'agent chargé du planning familial, soit à un médecin. En revanche pour d'autres questions et en particulier le vendredi, si les appels interviennent après les heures d'ouverture des services, il est difficile d'obtenir une réponse.

Il rappelle que le FTH avait essayé d'établir un partenariat avec la direction des affaires sociales mais que tant qu'il n'y aura pas une astreinte au niveau des affaires sociales, ça ne marchera pas et qui dit astreinte, dit paiement des agents à leur juste mesure car les agents sont d'accord pour assurer les astreintes à condition d'être payés. Si on n'arrive pas à apporter une réponse aux appels qui peuvent être "mon mari m'a battu, je suis à l'hôpital, qu'est-ce que je fais de mes enfants ce soir" ou "mon enfant a fugué", accepter les appels devient une tromperie.

Le directeur insiste sur le fait que si on met en place ce genre de ligne avec des questionnements très divers, il faut une astreinte au niveau sanitaire et social, sinon cela est voué à l'échec, c'est le constat du Fare Tama Hau où en quelque sorte la charrue a été mise avant les bœufs.

Dr Pujo constate tout l'intérêt de cette ligne et peut-être la nécessité d'imaginer une organisation plus large et transversale.

Mme Terooatea rappelle que le budget a été voté avec un prélèvement de 23 990 000 F CFP et souhaite connaître l'avenir de cette ligne verte quasi-morte de par les changements d'horaire, l'avenir de ses cinq agents, et s'il y a des retours de ces appels.

Le directeur informe qu'il y a rarement des retours des appels et que cette année sur les 78 appels à contenu, il y a eu 32 retours d'appels entre les échanges avec la direction des affaires sociales ou le procureur, ce qui est très faible car

l'établissement n'a pas réussi à mettre en place des fiches navettes avec la direction des affaires sociales pour savoir comment l'appel était traité et si la transmission était correcte, tout cela dans le but d'améliorer le service rendu.

Le directeur pense que la ligne périclite car on n'a pas les moyens de mettre en place un plan de communication, que la réponse n'est pas de bonne qualité et il faut reconnaître qu'il y a une lassitude du personnel. II ne faut pas abandonner cette ligne car c'est un outil particulièrement adapté, mais compte tenu de l'activité, une réduction de son personnel est nécessaire ainsi qu'insuffler un second souffle au personnel restant.

Mme Terooatea demande s'il y a un partenariat avec les communes, elle évoque le cas de la commune d'Uturoa qui travaille en étroite collaboration avec les agents sociaux, quelque soit l'heure, la proximité, c'est la commune. Les maires n'ont pas d'astreinte mais ont des indemnités, ils doivent donc être concernés.

Le directeur informe qu'en ce qui concerne les îles, il y a toute une procédure en fonction du type d'appel et de la provenance de l'appel, ainsi quand les appels avaient lieu de nuit ou les week-ends et jours fériés, les mairies et les "mutoi" étaient contactés mais le Fare Tama Hau devait néanmoins transmettre la demande à la cellule de centralisation des informations préoccupantes de la direction des affaires sociales pour qu'il y ait une gestion centralisée de ces appels et savoir comment ils sont traités.

Le président précise que bien que le centre de régulation ait été réfléchi pour la gestion des évacuations sanitaires, une partie sera prévue pour la gestion des appels soulevés par le directeur du Fare Tama Hau mais aussi ceux de SOS Suicide. Il précise néanmoins que même si le service social n'a pas les moyens de mettre en place une astreinte payée, quand il y a des problèmes, c'est le service social qui est appelé et qui se rend sur le terrain avec les "mutoi" et rarement les médecins.

Le président souhaite aborder la situation des maisons de l'enfance qui sont au nombre de 5 en Polynésie (Uturoa, Taiohae, Faa'a, Taravao, Punaauia). L'Etat a posé comme condition à leur construction que c'était des maisons de l'enfance cependant on s'aperçoit que ces structures se rapprochent vraiment du Fare Tama Hau (lieu d'accueil pluridisciplinaire) et se pose maintenant la question du financement de leur fonctionnement car le pays n'a pas les moyens de les faire fonctionner sur le modèle du Fare Tama Hau.

Il informe que le maire de Taravao a souhaité installer les enfants de la maternelle dans la maison de l'enfance de Taravao dans l'attente de la rénovation de la maternelle mais qu'il y a eu un veto de l'Etat.

Mme Terooatea informe que la commune a pris l'attache de l'Etat pour modifier l'article de la convention stipulant que ce doit être un fonctionnement maison de l'enfance car la commune ne peut le financer et descendre d'un cran puisque à Uturoa, il y a une garderie mais pas de crèche. Il faudra ensuite trouver une entité qui puisse assurer le fonctionnement et satisfaire les conditions émises par l'Etat. Elle insiste sur le fait que le projet a été monté à l'envers puisqu'il y avait des crédits Etat que le pays devait consommer et qui a donné lieu à la construction des maisons de l'enfance. Les communes ont ensuite été sollicitées pour leur fonctionnement alors que cela ne figure pas dans leur mission de s'occuper de la petite enfance.

Le président précise que l'idée de ces maisons de l'enfance était la reproduction à minima du Fare Tama Hau avec une infirmière et une psychologue.

Mme Terooatea précise qu'en ce qui concerne la maison de l'enfance d'Uturoa, elle serait disposée à en faire une annexe du Fare Tama Hau avec pourquoi pas les 5 agents de la ligne verte avec l'hôpital à proximité pour des interventions.

Le directeur souhaite apporter une précision quant au niveau des écoutants de SOS Suicide, les écoutes sont assurées par des psychiatres, des infirmiers et non par des agents sociaux. Pour ce qui concerne les maisons de l'enfance, il insiste sur le fait qu'il faut d'abord faire un état des lieux dans chaque commune, connaître le nombre de jeunes enfants, l'organisation du système de garde, le nombre de familles, le nombre de nourrissons, d'enfants de 4 ans (etc.), le nombre de familles monoparentales et les besoins recensés. Par ailleurs il faut dans la même unité, diversifier les types d'accueil. Il faut à la fois s'occuper des petits enfants mais aussi penser au temps périscolaire, travailler avec les classes passerelles avec des enfants passant une partie du temps dans ces structures futures : halte-garderie, crèche familiale, mini-crèche... En fonction du choix, il n'est pas nécessaire d'avoir énormément de personnel qualifié, dans certains cas, un éducateur spécialisé suffirait avec des agents ayant un bac SMS ou un CAP petite enfance. Il précise qu'il existe plusieurs types de structures d'accueil pour la petite enfance.

Le directeur précise que si l'établissement peut ouvrir ses espaces d'accueil pour la petite enfance avec le personnel réduit, c'est parce l'établissement a une convention de partenariat avec une association d'anciennes institutrices qui interviennent au fare taura'a, fare ta'u marere et à l'espace jeune. L'établissement a aussi une convention de partenariat avec l'espace bébé maman de la Croix Rouge.

Mme Ly précise qu'en ce qui concerne la direction des affaires sociales par rapport à l'avenir de la ligne téléphonique, l'outil mis en place est un dispositif important car c'est un dispositif de prévention qui permettait aux mineurs d'avoir une écoute dans une situation de crise, une situation d'urgence, où l'intervention directe n'était pas toujours nécessaire, l'écoute suffisant parfois à apaiser et calmer, le Fare Tama Hau orientant ensuite la demande. Si ce dispositif peut être repris au niveau de l'institut de régulation, c'est ce qu'il faut retenir et ce sera autant de coups de fils évités à la direction des affaires sociales car celle-ci se situe surtout au niveau de la prise en charge sur le plan du mineur et au niveau familial. L'institut de régulation devra proposer une écoute et ensuite une orientation ciblée vers les services. Il faudrait s'inscrire dans un réseau qui existe déjà mais à améliorer avec la formation des relais par exemple des infirmiers dans les îles afin qu'ils sachent en présence d'un signalement l'attitude à adopter. Mme Ly est favorable à la transformation de deux postes d'accueillants téléphoniques en un poste de psychologue car les besoins sont là. L'écoute et la prise en charge psychologique des mineurs sont des priorités et une psychologue supplémentaire ne serait pas du luxe. Il en est de même pour les maisons de l'enfance car il y a 2 000 mineurs sous tutelle judiciaire depuis 3 ans dont les profils se psychiatrisent, s'aggravent et il faut des dispositifs spécialisés dans la prise en charge, il ne faut pas rester juste au niveau de l'écoute. Les maisons de l'enfance peuvent y contribuer même si les besoins sont différents d'une commune à l'autre.

Le directeur précise pour avoir eu l'occasion de visiter des maisons de l'enfance en métropole, que ces structures sont des structures de prévention concernant les troubles de comportement, les troubles de l'adaptation scolaire, les difficultés familiales impliquant aussi la mise en place d'un accompagnement à la parentalité. Il précise qu'en ce qui concerne les lignes d'écoute téléphonique, elles ne choisissent pas le type d'appel et sont obligées de tout recevoir, il rappelle que les agents de la ligne verte sont des agents sociaux et n'ont pas de formation pour recevoir tous les types d'appels.

Dr Pujo précise que dans la conceptualisation de l'institut de régulation, ils avaient bien remarqué le travail, la volonté mais également les moyens limités de chaque service, l'idée était la possibilité de coordonner, de mutualiser et de gagner en transversalité, ce qui est, semble-t-il le maillon qui manque dans l'organisation pour mieux fonctionner avec les moyens existants et l'institut avait prévu de ne pas s'arrêter uniquement au sanitaire mais de comprendre également le social au sens le plus large. Il confirme que le personnel dans les îles n'a pas une formation adaptée car c'est une formation métropolitaine qui ne correspond pas aux besoins en Polynésie. La direction de la santé travaille actuellement sur deux nouveaux métiers avec la mise en place pour les infirmiers d'un DU d'infirmier consultant avec un module social pour à terme arriver à des personnes ayant une sensibilité sociale forte.

Le directeur évoque le cas de Lille qui connaît de forts problèmes avec la petite enfance et l'expérience du Dr Mascaro qui pour tous les professionnels de l'enfance promeut le développement de l'aspect affectif, du lien affectif avec les enfants maltraités, les nourrissons pour obtenir de meilleurs résultats dans diverses prises en charge.

Il précise que le problème des concours de la fonction publique est qu'ils sont fondés uniquement sur des connaissances générales alors que la motivation est laissée de côté.

Mme Ly précise que cette manière de penser, de mettre en avant le côté attachement et la dimension humaine derrière le professionnel est révolutionnaire et à l'opposé de tout ce qui a été enseigné jusqu'à maintenant. Elle précise qu'au niveau de la formation sociale, ce qui est prôné, c'est de mettre de la maintenant. Elle précise qu'au niveau de la formation sociale, ce qui est prôné, c'est de mettre de la distance car ce sont d'abord les connaissances qu'il faut faire passer bien que le professionnel soit jugé sur sa personnalité.

Mme Terooatea souhaite connaître la position du ministre quant à l'avenir des cinq agents de la ligne verte.

Le président informe que les cinq agents doivent normalement rejoindre l'institut mais que la situation est bloquée car l'affectation du centre 15 à la direction de la santé n'a toujours pas été effectuée par le ministère de l'équipement.

Mme Bambridge propose au président pour que la situation soit débloquée de faire inscrire les dossiers du centre 15 et des maisons de l'enfance en conseil des ministres.

En l'absence d'autres questions diverses, le président clôt la séance à 10 h 05.

Les délibérations suivantes ont été adoptées :

- délibération n° 1-2013 EPA/FTH portant modification et transfert d'un poste budgétaire au sein de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau ;
- délibération n° 2-2013 EPA/FTH portant adoption du budget primitif de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau pour l'exercice 2013.

Papeete, le 25 janvier 2013.

Un administrateur,
Mme Maiana BAMBRIDGE.

Le président du conseil d'administration,
Dr Charles TETARIA.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 126 PR du 8 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 67 PR du 8 février 2013 portant attribution d'une licence de navigation charter occasionnelle à l'entreprise individuelle A and A Liberty Cruise de M. Alexandre de Vos pour le navire Aroa.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 357 PR du 23 avril 2012 modifié portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 67 PR du 8 février 2013 portant attribution d'une licence de navigation charter occasionnelle à l'entreprise individuelle A and A Liberty Cruise de M. Alexandre de Vos pour le navire Aroa ;

Vu l'avis de la situation au répertoire des entreprises de l'Institut de la statistique de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 67 PR du 8 février 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

"portant attribution d'une licence de navigation charter occasionnelle à l'entreprise individuelle Tahiti Liberty Cruise de M. Alexandre de Vos pour le navire Aroa".

Art. 2.— A l'article 1er, premier alinéa de l'arrêté n° 67 PR du 8 février 2013 susvisé, les mots : "A and A Liberty Cruise" sont remplacés par les mots : "Tahiti Liberty Cruise".

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 67 PR du 8 février 2013 susvisé demeurent inchangées.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service Tahiti Tourism Authority sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 129 PR du 11 mars 2013 portant désignation et indemnisation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation d'un abri paracyclonique à Raraka dans la commune de Fakarava, archipel des Tuamotu.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° HC 1372 DRCL/PJE du 20 décembre 2012 fixant, pour l'année 2013, la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaires enquêteurs ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation d'un abri paracyclonique à Raraka dans la commune de Fakarava, archipel des Tuamotu :

- commissaire enquêteur : M. Ken Khi dit Bernard Siu ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Chao On Young Pine.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : seize vacations ;
- enquête parcellaire : seize vacations.

Art. 3.— La dépense d'un montant de 168 000 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française au AP 313-2009, AE 487-2009, sous-chapitre 903-05, article 203-1 (vacations + CST).

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, ainsi que le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,
James SALMON.

ARRETE n° 137 PR du 11 mars 2013 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association Les polynésiens dans la guerre - Te Mau Toa Nui No Patitifa.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française, notamment les paragraphes 5 et 5 *bis* de l'article 113-4 ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance d'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire ;

Vu la demande de l'association Les polynésiens dans la guerre - Te Mau Toa Nui No Patitifa, reçue le 22 janvier 2013 ;

Considérant l'objet et les activités de l'association susvisée en vue de faire connaître, de faire respecter et de perpétuer la mémoire de tous les combattants polynésiens, de tous ceux et de toutes celles qui contractèrent un engagement personnel dans les conflits armés où la Polynésie d'hier prit part,

Arrête :

Article 1er.— Est reconnue d'intérêt général l'association Les polynésiens dans la guerre - Te Mau Toa Nui No Patitifa, dont le siège social est fixé à Punaauia, Punavai Nui, voie J, BP 380185, 98718 Punaauia Tamanu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Christophe Teva Shigetomi, président de l'association, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 138 PR du 11 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 984 PR du 30 août 2012 portant délégation de signature à M. Roland Bopp, chef du service Tahiti Tourism Authority.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service Tahiti Tourism Authority ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 16 août 2012 portant nomination de M. Roland Bopp en qualité de chef du service Tahiti Tourism Authority ;

Vu l'arrêté n° 984 PR du 30 août 2012 portant délégation de signature à M. Roland Bopp, chef du service Tahiti Tourism Authority ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré un article 3 à l'arrêté n° 984 PR du 30 août 2012 ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland Bopp, chef de service, Mme Chantal Hacques, responsable du bureau administration générale, est habilitée à effectuer les opérations prévues aux articles 1er, 2-A), 2-B) et 2-C) alinéas 1 à 3 et alinéa 6."

Art. 2.— Le chef du service Tahiti Tourism Authority est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 139 PR du 12 mars 2013 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance à la société Askari LLC pour le navire à moteur Askari.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence du représentant Tahiti Océan du 29 février 2013 ;

Vu l'avis non défavorable n° 43-03 SAM du 6 mars 2013 du service des affaires maritimes,

Page LEXPOL 166 sur 260

Arrête :

Article 1er.— La licence de navigation charter grande plaisance attribuée par arrêté n° 1083 PR du 28 septembre 2012 pour le navire à moteur Askari à la société Askari LLC, est renouvelée pour une période de six (6) mois. Cette autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Askari est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service Tahiti Tourism Authority sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 140 PR du 12 mars 2013 portant désignation de membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Upa Rau.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 80-16 AT du 7 février 1980 modifiée portant création du Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marthe dite Manouche Lehartel et M. Jean-Louis Larrey sont désignés en raison de leurs compétences en qualité de membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Upa Rau.

Art. 2.— L'arrêté n° 823 CM du 23 juin 2011 portant désignation de Mme Marthe dite Manouche Lehartel et M. Jean-Louis Larrey en qualité de membres du conseil d'administration du Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Upa Rau est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 146 PR du 14 mars 2013 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à Mass Bay Sailing Inc. pour le navire à moteur Tivoli.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence du représentant Tahiti Océan du 8 février 2013 ;

Vu l'avis non défavorable n° 44-03 SAM du 6 mars 2013 du service des affaires maritimes,

Page LEXPOL 167 sur 260

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur Tivoli à Mass Bay Sailing Inc.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération précitée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Tivoli est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service Tahiti Tourism Authority sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 149 PR du 15 mars 2013 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance à la société Margaux LLC pour le navire à moteur "Margaux".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence du représentant Tahiti Yacht Services du 25 février 2013 ;

Vu l'avis non défavorable n° 60-03 SAM du 11 mars 2013 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— La licence de navigation charter grande plaisance attribuée par arrêté n° 1054 PR du 24 septembre 2012 pour le navire à moteur "Margaux" à la société Margaux LLC est renouvelée pour une période de six (6) mois. Cette autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur "Margaux" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service Tahiti Tourism Authority sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Page LEXPOL 168 sur 260

VICE-PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ARRETE n° 1445 VP du 12 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 4802 VP du 17 août 2011 portant délégation de signature à Mlle Marie-Laure Denis, déléguée au développement des communes.

Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 30 juin 1997 modifié portant organisation et attribution de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 688 CM du 26 juin 2008 portant nomination de Mlle Marie-Laure Denis en qualité de chef de service de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 4802 VP du 17 août 2011 portant délégation de signature à Mlle Marie-Laure Denis, déléguée au développement des communes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 4802 VP du 17 août 2011 est modifié et rédigé comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Marie-Laure Denis et de M. Alain Tching Fouk Aon, Mlle June Freeland, chargée de mission, est habilitée à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2013.
Antony GEROS.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 1525 MEF du 14 mars 2013 mettant fin aux fonctions de Mme Vaitiare Terii épouse Panie et de M. Yves Martin, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la présidence de la Polynésie française (déplacements du Président de la Polynésie française hors de la Polynésie française) et portant nomination de Mme Moe Le Caill régisseur titulaire.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents inter-médiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 36 MEF du 14 mai 2008 modifié portant institution d'une régie d'avances à la présidence de la Polynésie française (déplacements du Président de la Polynésie française hors de la Polynésie française) ;

Vu la lettre n° 459 PR du 13 mars 2013 adressée à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 14 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Vaitiare Terii épouse Panie et de M. Yves Martin, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la présidence de la Polynésie française (déplacements du Président de la Polynésie française hors de la Polynésie française) nommés par l'arrêté n° 2007 PR du 23 avril 2010.

Art. 2.— Mme Moe Le Caill est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la présidence de la Polynésie française (déplacements du Président de la Polynésie française hors de la Polynésie française).

Art. 3.— Mme Moe Le Caill devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé conformément à la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— Mme Moe Le Caill percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 susvisé pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mme Moe Le Caill est, conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle aura reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'elle aura effectués.

Art. 6.— Mme Moe Le Caill ne devra pas payer des sommes pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé dans les attendus du présent arrêté, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7.— Mme Moe Le Caill devra présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et ses formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art.8.— L'arrêté n° 2007 PR du 23 avril 2010 portant nomination de Mme Vaitiare Terii épouse Panie et de M. Yves Martin, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la présidence de la Polynésie française (déplacements du Président de la Polynésie française hors de la Polynésie française), est abrogé.

Art. 9.— La directrice des finances publiques et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Pierre FREBAULT.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 1511 MET/DTT du 14 mars 2013 portant délivrance d'une licence de transport touristique, sur l'île de Raiatea, à Mme Nella Taerea épouse Millecam.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transport terrestres ;

Vu l'arrêté n° 4623 MET du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1370 MET du 8 mars 2013 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea délivrée à Mme Nella Taerea épouse Millecam,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1370 MET du 8 mars 2013 susvisé, une licence de transport touristique portant le n° 01B 43R est délivrée à Mme Nella Taerea épouse Millecam, sur l'île de Raiatea.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le service autorisé à l'article 1er doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à Mme Nella Taerea épouse Millecam de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et de la ou des licences qui y sont rattachées.

Art. 3.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou les licences de transport inexploitées.

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nella Taerea épouse Millecam et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
Ronald TSU.

ARRETE n° 1512 MET/DTT du 14 mars 2013 portant délivrance d'une licence de transport touristique, sur l'île de Bora Bora, à Mme Wendy Maiterai épouse Herbert.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transport terrestres ;

Vu l'arrêté n° 4623 MET du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1371 MET du 8 mars 2013 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora délivrée à Mme Wendy Maiterai épouse Herbert,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1371 MET du 8 mars 2013 susvisé, une licence de transport touristique portant le n° 01B 09B est délivrée à Mme Wendy Maiterai épouse Herbert, sur l'île de Bora Bora.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le service autorisé à l'article 1er doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à Mme Wendy Maiterai épouse Herbert de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et de la ou des licences qui y sont rattachées.

Art. 3.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou les licences de transport inexploitées.

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Wendy Maiterai épouse Herbert et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
Ronald TSU.

MINISTERE DES RESSOURCES MARINES

ARRETE n° 1403 MRM du 8 mars 2013 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de l'EURL Vini Vini Mareyage, représentée par son gérant M. Yann Ching.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 modifiée portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 2 juillet 2007 modifié portant application de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Page LEXPOL 171 sur 260

Vu l'arrêté n° 7130 MRM du 30 septembre 2009 portant octroi d'un agrément au profit de la SARL Vini Vini Long Line, représentée par son gérant M. Francis Ching ;

Vu le changement de dénomination sociale de la SARL Vini Vini Long Line en EURL Vini Vini Mareyage et le changement de gérant en date du 19 avril 2011 ;

Vu les statistiques pour la période de 2008 à 2012 rendues en date du 19 février 2013 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'EURL Vini Vini Mareyage en date du 19 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité de mareyeur de l'EURL Vini Vini Mareyage, représentée par son gérant M. Yann Ching, est renouvelé pour une période de deux ans.

Art. 2.— A la date anniversaire de l'obtention de l'agrément, l'EURL Vini Vini Mareyage doit fournir annuellement un état de situation de son activité.

Art. 3.— Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 septembre 2011 et sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1404 MRM du 8 mars 2013 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Hotu Moana Distributions, représentée par son gérant M. Raitu Galenon.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 modifiée portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 2 juillet 2007 modifié portant application de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 8425 MRM du 24 novembre 2010 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Hotu Moana Distributions, représentée par son gérant M. Raitu Galenon ;

Vu les statistiques pour la période de 2010 à 2012 rendues en date du 19 février 2013 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la SARL Hotu Moana Distributions en date du 13 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité de mareyeur de la SARL Hotu Moana Distributions, représentée par son gérant M. Raitu Galenon, est renouvelé pour une période de deux ans.

Art. 2.— A la date anniversaire de l'obtention de l'agrément, la SARL Hotu Moana Distributions doit fournir annuellement un état de situation de son activité.

Art. 3.— Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 24 novembre 2012 et sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1405 MRM du 8 mars 2013 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Tahiti Nui Island Seafood, représentée par son gérant M. Arsène Liao.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 modifiée portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 2 juillet 2007 modifié portant application de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 7134 MRM du 30 septembre 2009 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Tahiti Island Seafood, représenté par son gérant M. Olivier Maran ;

Vu le changement de dénomination sociale de la SARL Tahiti Island Seafood en SARL Tahiti Nui Island Seafood et le changement de gérant en date du 30 mars 2012 ;

Vu les statistiques pour la période de 2008 à 2012 rendues en date du 19 février 2013 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la SARL Tahiti Nui Island Seafood en date du 17 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité de mareyeur de la SARL Tahiti Nui Island Seafood, représentée par son gérant M. Arsène Liao, est renouvelé pour une période de deux ans.

Art. 2.— A la date anniversaire de l'obtention de l'agrément, la SARL Tahiti Nui Island Seafood doit fournir annuellement un état de situation de son activité.

Art. 3.— Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 septembre 2011 et sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1406 MRM du 8 mars 2013 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Pacific Tuna, représentée par son gérant M. Yann Ching.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 modifiée portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 2 juillet 2007 modifié portant application de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 7131 MRM du 30 septembre 2009 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Pacific Tuna, représentée par son gérant M. Francis Ching ;

Vu le changement de gérant en la personne de M. Yann Ching en date du 31 mars 2012 ;

Vu les statistiques pour la période 2008 à 2012 rendues en date du 19 février 2013 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la SARL Pacific Tuna en date du 19 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité de mareyeur de la SARL Pacific Tuna, représentée par son gérant M. Yann Ching, est renouvelé pour une période de deux ans.

Art. 2.— A la date anniversaire de l'obtention de l'agrément, la SARL Pacific Tuna doit fournir annuellement un état de situation de son activité.

Art. 3.— Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 septembre 2011 et sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1407 MRM du 8 mars 2013 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SAS Mekathon, représentée par sa gérante Mme Sabrina Luccioni.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 modifiée portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 2 juillet 2007 modifié portant application de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 7133 MRM du 30 septembre 2009 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Mekathon, représentée par son gérant M. Yan Marguiraut ;

Vu le changement de dénomination sociale de la SARL Mekathon en SAS Mekathon et le changement de gérant en date du 16 juin 2011 ;

Vu les statistiques pour la période de 2008 à 2012 rendues en date du 19 février 2013 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la SAS Mekathon en date du 11 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité de mareyeur de la SAS Mekathon, représentée par sa gérante Mme Sabrina Luccioni, est renouvelé pour une période de deux ans.

Art. 2.— A la date anniversaire de l'obtention de l'agrément, la SAS Mekathon doit fournir annuellement un état de situation de son activité.

Art. 3.— Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 septembre 2011 et sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1408 MRM du 8 mars 2013 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de l'EURL Ocean Products Tahiti, représentée par sa gérante Mme Christine Moarii.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 modifiée portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 2 juillet 2007 modifié portant application de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 27 MRM du 1er avril 2009 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de l'EURL Ocean Products Tahiti, représentée par sa gérante Mme Christine Moarii ;

Vu les statistiques pour la période de 2009 à 2012 rendues en date du 19 février 2013 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'EURL Ocean Products Tahiti en date du 17 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité de mareyeur de l'EURL Ocean Products Tahiti, représentée par sa gérante Mme Christine Moarii, est renouvelé pour une période de deux ans.

Art. 2.— A la date anniversaire de l'obtention de l'agrément, l'EURL Ocean Products Tahiti doit fournir annuellement un état de situation de son activité.

Art. 3.— Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er avril 2011 et sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1409 MRM du 8 mars 2013 rectifiant l'arrêté n° 2415 MRM du 8 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Maruata Perles sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 350).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2415 MRM du 8 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Maruata Perles, sis à Ahe, commune de Manihi,

Arrête :

Article 1er.— Le bénéficiaire de l'autorisation accordée par arrêté n° 2415 MRM du 8 juin 2009 susvisé, est rectifié en ce sens qu'il sera mentionné sous le nom de : "SCA Maruata" au lieu de : "SCA Maruata Perles".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1410 MRM du 8 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tehotu Vanaka Vehiatua Reasin sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 344).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 13 mai 2011 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Tehotu Vanaka Vehiatua Reasin en date du 13 août 2012 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines en date du 5 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 25 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit M. Tehotu Vanaka Vehiatua Reasin aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 60 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Tehotu Vanaka Vehiatua Reasin, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1488 MRM du 13 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 648 CM du 12 juin 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de l'association Fondation Hibiscus.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu le courrier de préavis n° 4805 MRM/DRM/CGP de la direction des ressources marines en date du 31 octobre 2012 ;

Vu l'avis d'accusé réception du 14 novembre 2012 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti de 2 mois ;

Vu le titre de consignation émis par la division de la recette-conservation des hypothèques en date du 12 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 648 CM du 12 juin 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de l'association Fondation Hibiscus, pour le transit de tortues marines et de l'élevage de poissons d'une superficie totale de 1 888 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public est résiliée sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressé et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Page LEXPOL 176 sur 260

ARRETE n° 1489 MRM du 13 mars 2013 portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Puohine, commune de Taputapuatea, de M. Reubena Teniarahi, au profit de Mlle Vaite Carine Rua.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'acte de décès de M. Reubena Teniarahi en date du 17 août 2012 ;

Vu la demande de reprise de Mlle Vaite Carine Rua en date du 19 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est transféré, au profit de Mlle Vaite Carine Rua, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 000 mètres carrés sis à Puohine, commune de Taputapuatea, accordée initialement à M. Reubena Teniarahi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à la pointe Rauoro, au droit de la baie Vaianae.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période restante à courir à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 17 septembre 2017. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— La présente autorisation consentie au profit de Mlle Vaite Carine Rua est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Avant la date d'expiration indiquée à l'article 3 du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation dépose une demande d'occupation temporaire dans les formes

Page LEXPOL 177 sur 260

et les conditions d'une première demande telles que prévues par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé. Si l'ensemble des pièces requises pour apprécier l'éligibilité de la demande n'est pas fourni au service en charge de l'instruction de la demande, l'emplacement considéré est susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 6.— En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée à la direction des ressources marines accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 7.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 8.— Dans le cas où l'intéressée décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 9.— A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressée, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 10.— Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 11.— L'arrêté n° 7537 MRM du 3 octobre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un emplacement du domaine public maritime sis à Puohine, commune de Taputapuatea, au profit de M. Reubena Teniarahi, est abrogé.

Art. 12.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1490 MRM du 13 mars 2013 portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire de sept (7) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, de M. Roger Teikimeiteaki Ah-Scha, au profit de Mlle Teriirai Tinorua.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de transfert de M. Roger Teikimeiteaki Ah-Scha en date du 5 décembre 2012 ;

Vu la demande de reprise de Mlle Teriirai Tinorua en date du 5 décembre 2012 ;

Vu les documents administratifs fournis par Mlle Teriirai Tinorua en date du 5 décembre 2012 ;

Vu l'avis technique de la direction des ressources marines en date du 5 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est transféré, au profit de Mlle Teriirai Tinorua, l'autorisation d'occupation temporaire de sept (7) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 000 mètres carrés sis à Reao, commune de Reao, accordée initialement à M. Roger Teikimeiteaki Ah-Scha.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour :

- 5 emplacements destinés au collectage de bénitiers d'une emprise totale de 1 000 mètres carrés pour une superficie de collectage de 400 mètres carrés qui se répartissent ainsi :
 - 1 station de 200 mètres carrés d'emprise dont la superficie de collectage est de 80 mètres carrés, sise à Hana, centrée aux coordonnées GPS 18°29'17,14"S et 136°24'22,50"O ;
 - 1 station de 200 mètres carrés d'emprise dont la superficie de collectage est de 80 mètres carrés, sise à Hana, centrée aux coordonnées GPS 18°29'39,74"S et 136°24'41,62"0 ;
 - 1 station de 200 mètres carrés d'emprise dont la superficie de collectage est de 80 mètres carrés, sise à Hana, centrée aux coordonnées GPS 18°29'35,78"S et 136°24'38,31"0 ;
 - 1 station de 200 mètres carrés d'emprise dont la superficie de collectage est de 80 mètres carrés, sise à Hana, centrée aux coordonnées GPS 18°29'40,32"S et 136°24'25,29"0 ;
 - 1 station de 200 mètres carrés d'emprise dont la superficie de collectage est de 80 mètres carrés, sise à Hana, centrée aux coordonnées GPS 18°29'32,69"S et 136°24'24,37"0 ;
- 2 emplacements destinés à l'élevage de bénitiers, d'une emprise totale de 1 000 mètres carrés qui se répartissent ainsi :
 - 1 emplacement d'une emprise totale de 900 mètres carrés dont la superficie d'élevage est de 420 mètres carrés, composé de 3 stations en radeaux, sis à Hana, centrée aux coordonnées GPS 18°29'13,95"S et 136°24'20,35"O ;
 - 1 enclos de nettoyage d'une superficie de 100 mètres carrés, sis à Hana, centrée aux coordonnées GPS 18°29'14,16"S et 136°24'15,89"0.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période restante à courir à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 14 novembre 2021. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— La présente autorisation consentie au profit de Mlle Teriirai Tinorua, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

Page LEXPOL 179 sur 260

8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;

9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;

10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Avant la date d'expiration indiquée à l'article 3 du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation dépose une demande d'occupation temporaire dans les formes et les conditions d'une première demande telles que prévues par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé. Si l'ensemble des pièces requises pour apprécier l'éligibilité de la demande n'est pas fourni au service en charge de l'instruction de la demande, l'emplacement considéré est susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 6.— En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée à la direction des ressources marines accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 7.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble te Fenua à Orovini), est fixé à *soixante-dix-huit mille* (78 000) *francs CFP* et réduite à *soixante-dix mille* (70 000) *francs CFP* jusqu'au 14 novembre 2014, conformément aux dispositions de l'article 1er A/b) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 8.— Dans le cas où l'intéressée décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 9.— A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressée, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 10.— Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 11.— L'arrêté n° 8565 MRM du 15 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de sept (7) emplacements du domaine public maritime, sis à Reao, commune de Reao, de M. Roger Teikimeiteaki Ah-Scha, est abrogé.

Art. 12.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1491 MRM du 13 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 8146 MRM du 25 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de Mlle Marjorie Rere Firuu.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée du 8 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 8146 MRM du 25 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de Mlle Marjorie Rere Firuu, pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons d'une superficie de 450 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressée et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1492 MRM du 13 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 39 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Pukarua, commune de Reao, au profit de Mme Linda Maheata Mii épouse Tehina.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée du 8 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 39 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Pukarua, commune de Reao, au profit de Mme Linda Maheata Mii épouse Tehina, pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons d'une superficie totale de 2 500 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressée et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1493 MRM du 13 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 38 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Pukarua, commune de Reao, au profit de M. Léonard Tepa Tehina.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée du 8 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 38 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Pukarua, commune de Reao, au profit de M. Léonard Tepa Tehina, pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons d'une superficie totale de 2 500 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressée et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1494 MRM du 13 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 5036 MRM du 23 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de Mme Julie Vahinemoea épouse Puahio.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 182 sur 260

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée du 13 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5036 MRM du 23 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de Mme Julie Vahinemoea épouse Puahio, pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressée et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1495 MRM/DRM du 13 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 124 MRM/PRL du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jean-Pierre Teihoarii Rehua à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 278).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8113 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Pierre Teihoarii Rehua, sis à Arutua ;

Vu l'arrêté n° 124 MRM/PRL du 5 janvier 2011 modifié, relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jean-Pierre Teihoarii Rehua à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Arutua ;

Vu la demande de M. Jean-Pierre Teihoarii Rehua du 2 janvier 2013 et les factures justificatives,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 124 MRM/PRL du 5 janvier 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 800 litres d'essence sans plomb".

Art. 2.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim
de la direction des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

ARRETE n° 1496 MRM/DRM du 13 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 582 MRM/PRL du 12 février 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Angélo Taaviri à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 234).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7811 MRM du 21 octobre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Angélo Taaviri, sis à Arutua ;

Vu l'arrêté n° 582 MRM/PRL du 12 février 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Angélo Taaviri à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Arutua ;

Vu les factures justificatives au 31 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 582 MRM/PRL du 12 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb".

Art. 2.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim
de la direction des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

ARRETE n° 1497 MRM/DRM du 13 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 1063 MRM/PRL du 1er mars 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Liu Fat Jean-Noël Tane Chan à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 53).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 133 MRM du 18 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Liu Fat Jean-Noël Tane Chan, sis à Kaukura ;

Vu l'arrêté n° 1063 MRM/PRL du 1er mars 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Liu Fat Jean-Noël Tane Chan à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Kaukura ;

Vu la demande de M. Liu Fat Jean-Noël Tane Chan du 7 mars 2013 et les factures justificatives,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1063 MRM/PRL du 1er mars 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 8 200 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole".

Art. 2.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim
de la direction des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 1444 MAA du 11 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 7652 MAA du 5 octobre 2012 portant affectation des locaux dépendant du bâtiment des affaires économiques édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AN n° 27, au profit du bureau des affaires européennes.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7652 MAA du 5 octobre 2012 portant affectation des locaux dépendant du bâtiment des affaires économiques édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AN n° 27, au profit du bureau des affaires européennes ;

Vu la lettre de demande n° 648 PR du 29 janvier 2013 du Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 7652 MAA du 5 octobre 2012 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

Article 1er.— "Est affecté au profit du bureau des affaires européennes, l'ensemble des locaux dépendant du bâtiment des affaires économiques, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AN n° 27, composé de 13 bureaux, 1 salle de stockage de fournitures, 1 salle de reproduction, 1 salle de réunion, 1 salle d'archives, 1 réfectoire, 1 cafétéria, et les sanitaires.

Tel que le tout figure sur le plan en date du 29 août 2012 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine".

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2013.
Louis FREBAULT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA FORET

ARRETE n° 1446 MAE du 12 mars 2013 portant extension de l'agrément HPF 2012-02 de l'établissement "Agritech" à l'activité de quarantaine pour les poissons d'aquarium.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;

Vu le rapport de visite n° 264 QAAV/SDR/MAE du 14 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément HPF 2012-02 de l'établissement "Agritech" sis 20, rue des Remparts à Papeete, BP 3140, 98713 Papeete, exploité par M. Gilles Yau, est étendu à l'activité de quarantaine pour les poissons d'aquarium.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1479 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 4 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,29 hectare, au profit de M. Alexis Oehau.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sis à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sis dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1649 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 4 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,29 hectare, au profit de M. Alexis Oehau.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 6 450 F CFP *(six mille quatre cent cinquante francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1480 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 17 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,05 hectare, au profit de M. Jean-Pierre Yuan.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sis à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sis dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1649 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 17 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,05 hectare, au profit de M. Jean-Pierre Yuan.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 5 250 F CFP *(cinq mille deux cent cinquante francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1481 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,89 hectare, au profit de Mme Hepe Ebb épouse Teriihaunui.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 10 janvier 2005 modifié portant affectation d'une partie des terres "Tevarovaro-Taputai" dit domaine "Bachelier", référencée commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1650 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,89 hectare, au profit de Mme Hepe Ebb épouse Teriihaunui.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 8 900 F CFP *(huit mille neuf cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1482 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 13 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Jean-Yves Ufa.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 10 janvier 2005 modifié portant affectation d'une partie des terres "Tevarovaro-Taputai" dit domaine "Bachelier", référencée commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1650 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 13 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Jean-Yves Ufa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 10 000 F CFP *(dix mille francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er juillet 2009, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1483 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 16 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,22 hectare, au profit de Mme Onuarii Valentine Ebb.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 10 janvier 2005 modifié portant affectation d'une partie des terres "Tevarovaro-Taputai" dit domaine "Bachelier", référencée commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1650 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 16 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,22 hectare, au profit de Mme Onuarii Valentine Ebb.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 12 200 F CFP *(douze mille deux cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1484 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,63 hectare, au profit de M. Frank Teikimatanao Varney.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,63 hectare, au profit de M. Frank Teikimatanao Varney.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 8 150 F CFP *(huit mille cent cinquante francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2010, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1485 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 7 *bis* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,26 hectare, au profit de M. Thomas Moutame.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 7 *bis* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,26 hectare, au profit de M. Thomas Moutame.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 1 300 F CFP *(mille trois cents francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1486 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 12 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,65 hectare, au profit de M. Albert Teina.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 12 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,65 hectare, au profit de M. Albert Teina.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 3 250 F CFP *(trois mille deux cent cinquante francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1487 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 18*d* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,87 hectare, au profit de M. Charles Tuku Faana.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 18*d* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,87 hectare, au profit de M. Charles Tuku Faana.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 9 350 F CFP *(neuf mille trois cent cinquante francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1498 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 22*a* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,80 hectare, au profit de M. Antoine Teriifa.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 22*a* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,80 hectare, au profit de M. Antoine Teriifa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 4 000 F CFP *(quatre mille francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 23 juin 2011, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1499 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 22*b* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,80 hectare, au profit de Mme Lova Ruamutu épouse Pani.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 22*b* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,80 hectare, au profit de Mme Lova Ruamutu épouse Pani.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 9 000 F CFP *(neuf mille francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1500 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 24*b* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,57 hectare, au profit de M. Matorai Pani.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 24*b* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,57 hectare, au profit de M. Matorai Pani.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 7 850 F CFP *(sept mille huit cent cinquante francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1501 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 25 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,81 hectare, au profit de M. Antoine Teriifa.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 25 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,81 hectare, au profit de M. Antoine Teriifa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 4 050 F CFP *(quatre mille cinquante francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du dernier paiement constaté, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1502 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 28*b* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,09 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 28*b* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,09 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 5 450 F CFP *(cinq mille quatre cent cinquante francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du dernier paiement constaté, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1503 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 29 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,49 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 29 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,49 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 2 450 F CFP *(deux mille quatre cent cinquante francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du dernier paiement constaté, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1504 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 30 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,82 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 30 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,82 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 4 100 F CFP *(quatre mille cent francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du dernier paiement constaté, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1505 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 31 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,94 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 31 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,94 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 4 700 F CFP *(quatre mille sept cents francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du dernier paiement constaté, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1506 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 36*a* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,55 hectare, au profit de M. Gilbert Brotherson.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 36*a* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,55 hectare, au profit de M. Gilbert Brotherson.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 7 750 F CFP *(sept mille sept cent cinquante francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2011, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1507 MAE du 13 mars 2013 autorisant la location du lot n° 36*b* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,98 hectare, au profit de M. Auguste Marahiti.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le "domaine Charles-Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Page LEXPOL 199 sur 260

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 36*b* dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,98 hectare, au profit de M. Auguste Marahiti.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 4 900 F CFP *(quatre mille neuf cents francs CFP),* soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1513 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 165 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,71 hectare, au profit de M. Hans Tahi Tihoni.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 165 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,71 hectare, au profit de M. Hans Tahi Tihoni.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 7 100 F CFP *(sept mille cent francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1514 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 200 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,5 hectare, au profit de la société civile agricole Kisa Farm.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 200 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,5 hectare, au profit de la société civile agricole Kisa Farm.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 15 400 F CFP *(quinze mille quatre cents francs CFP),* soit 30 800 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1515 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 195 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,16 hectare, au profit de Mme Karaina Romina Pereoo.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 195 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,16 hectare, au profit de Mme Karaina Romina Pereoo.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 11 600 F CFP *(onze mille six cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1516 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 192 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,02 hectare, au profit de M. Raanui Rua.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 192 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,02 hectare, au profit de M. Raanui Rua.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 10 200 F CFP *(dix mille deux cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1517 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 191 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,83 hectare, au profit de M. Félix Gérard Taae.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 191 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,83 hectare, au profit de M. Félix Gérard Taae.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 8 300 F CFP *(huit mille trois cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1518 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 43e dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Ricardo Tauraa.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 43e dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Ricardo Tauraa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 10 000 F CFP *(dix mille francs CFP)*, soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Page LEXPOL 204 sur 260

ARRETE n° 1519 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 190 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Heimana Taurua.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 190 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Heimana Taurua.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 10 000 F CFP *(dix mille francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1520 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 189 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,81 hectare, au profit de Mme Mireille Taero.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 189 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,81 hectare, au profit de Mme Mireille Taero.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 8 100 F CFP *(huit mille cent francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1521 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 184 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,44 hectare, au profit de Mme Rosita Tahoo épouse Teamo.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 184 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,44 hectare, au profit de Mme Rosita Tahoo épouse Teamo.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 14 400 F CFP *(quatorze mille quatre cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1522 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 183 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2 hectares, au profit de M. Samuel Taaroa.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 183 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2 hectares, au profit de M. Samuel Taaroa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 20 000 F CFP *(vingt mille francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1523 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 175 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,77 hectare, au profit de M. Josepha Mou Fa.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 175 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,77 hectare, au profit de M. Josepha Mou Fa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 7 700 F CFP *(sept mille sept cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1524 MAE du 14 mars 2013 autorisant la location du lot n° 173 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,65 hectare, au profit de M. Daniel Peehi.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 173 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,65 hectare, au profit de M. Daniel Peehi.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 6 500 F CFP *(six mille cinq cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1526 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 172 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,47 hectare, au profit de M. Tamatoa Tarano.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 172 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,47 hectare, au profit de M. Tamatoa Tarano.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 4 700 F CFP *(quatre mille sept cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1527 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 169 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,54 hectare, au profit de M. Tekiu Richard Tairio.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 169 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,54 hectare, au profit de M. Tekiu Richard Tairio.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 5 400 F CFP *(cinq mille quatre cents francs CFP)*, soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Page LEXPOL 210 sur 260

ARRETE n° 1528 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 167 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,55 hectare, au profit de M. Hermann Teriitahi Teriitaohia.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 167 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,55 hectare, au profit de M. Hermann Teriitahi Teriitaohia.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 5 500 F CFP *(cinq mille cinq cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1529 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 166 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,5 hectare, au profit de M. Hermann Teriitahi Teriitaohia.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 166 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,5 hectare, au profit de M. Hermann Teriitahi Teriitaohia.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 5 000 F CFP *(cinq mille francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1530 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 164 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,54 hectare, au profit de M. Raphaël Ahara.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 164 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,54 hectare, au profit de M. Raphaël Ahara.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 5 400 F CFP *(cinq mille quatre cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 10 septembre 2011, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1531 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 158 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,9 hectare, au profit de M. Patrice Tarano.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 158 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,9 hectare, au profit de M. Patrice Tarano.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 9 000 F CFP *(neuf mille francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1532 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 156 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,35 hectare, au profit de M. Teikivahiani Rafaël Teikitutoua.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 156 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,35 hectare, au profit de M. Teikivahiani Rafaël Teikitutoua.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 13 500 F CFP *(treize mille cinq cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 2 avril 2011, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1533 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 155 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,52 hectare, au profit de Mme Amélienne Tuhiti épouse Tairio.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 155 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,52 hectare, au profit de Mme Amélienne Tuhiti épouse Tairio.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 15 200 F CFP *(quinze mille deux cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1534 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 154*b* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,5 hectare, au profit de M. Moerani Jimmy Manuel.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 154*b* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,5 hectare, au profit de M. Moerani Jimmy Manuel.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 5 000 F CFP *(cinq mille francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1535 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 154*a* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,72 hectare, au profit de M. Heimoana Fabrice Tarano.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 154*a* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,72 hectare, au profit de M. Heimoana Fabrice Tarano.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 7 200 F CFP *(sept mille deux cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1536 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 153*b* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,79 hectare, au profit de M. Teikivahiani Rafaël Teikitutoua.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 153*b* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,79 hectare, au profit de M. Teikivahiani Rafaël Teikitutoua.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 7 900 F CFP *(sept mille neuf cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1537 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 152 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,03 hectare, au profit de M. Richard Teriitaohia.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 152 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,03 hectare, au profit de M. Richard Teriitaohia.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 10 300 F CFP *(dix mille trois cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1538 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 150*b* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,16 hectare, au profit de M. Emanuela Teriitaohia.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 150*b* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,16 hectare, au profit de M. Emanuela Teriitaohia.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 11 600 F CFP *(onze mille six cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1539 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 150*a* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,98 hectare, au profit de M. Tomy Teriitaohia.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 150*a* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,98 hectare, au profit de M. Tomy Teriitaohia.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel 9 800 F CFP *(neuf mille huit cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1540 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 149*a* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,15 hectare, au profit de M. Marc Rupea.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 149*a* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,15 hectare, au profit de M. Marc Rupea.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 11 500 F CFP *(onze mille cinq cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1541 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 146*d* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,56 hectare, au profit de M. Antoine Revae.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 146*d* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,56 hectare, au profit de M. Antoine Revae.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 15 600 F CFP *(quinze mille six cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1542 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 146*c* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,61 hectare, au profit de M. Roland Tanoa Tanoa.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 146*c* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,61 hectare, au profit de M. Roland Tanoa Tanoa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 6 100 F CFP *(six mille cent francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1543 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 131 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,86 hectare, au profit de Mme Emilienne Hapai Tematarau veuve Tapeta.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 131 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,86 hectare, au profit de Mme Emilienne Hapai Tematarau veuve Tapeta.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 18 600 F CFP *(dix-huit mille six cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1544 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 119 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,81 hectare, au profit de Mme Lucienda Rauana Tetuaiteroi épouse Tematarau.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 119 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,81 hectare, au profit de Mme Lucienda Rauana Tetuaiteroi épouse Tematarau.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 18 100 F CFP *(dix-huit mille cent francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1545 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 118 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,77 hectare, au profit de Mme Annick Paraurahi.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 118 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,77 hectare, au profit de Mme Annick Paraurahi.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 17 700 F CFP *(dix-sept mille sept cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 28 juillet 2008, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1546 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 115 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,49 hectare, au profit de Mme Mareva Maiana Taaroa.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 115 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,49 hectare, au profit de Mme Mareva Maiana Taaroa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 14 900 F CFP *(quatorze mille neuf cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1547 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 114 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,23 hectare, au profit de M. Yannick Tematarau.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 114 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,23 hectare, au profit de M. Yannick Tematarau.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 12 300 F CFP *(douze mille trois cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 10 septembre 2011, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1548 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 110*a* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,71 hectare, au profit de Mme Henriette Opunui Apo épouse Tchen Yong.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 110*a* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,71 hectare, au profit de Mme Henriette Opunui Apo épouse Tchen Yong.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 7 100 F CFP *(sept mille cent francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1549 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 53 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,84 hectare, au profit de M. Marcel Brown.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 53 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,84 hectare, au profit de M. Marcel Brown.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 18 400 F CFP *(dix-huit mille quatre cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1550 MAE du 15 mars 2013 autorisant la location du lot n° 43*b* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,75 hectare, au profit de M. Julien Teuravehe.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 16 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 43*b* dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,75 hectare, au profit de M. Julien Teuravehe.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 17 500 F CFP *(dix-sept mille cinq cents francs CFP),* soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

ARRETE n° 1474 MDA du 13 mars 2013 autorisant le navire Taporo IX à desservir l'île de Tetiaroa au mois de février lors de son voyage n° 01 TET.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 66 MDA du 28 août 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo IX sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maiao, en remplacement du navire Taporo VI ;

Vu le courrier de la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) en date du 11 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 66 MDA du 28 août 2007 modifié susvisé, le navire Taporo IX est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa dans le courant du mois de février lors de son voyage n° 01 TET.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 1475 MDA du 13 mars 2013 autorisant le navire Aremiti 4 à desservir l'île de Tahaa du 15 au 24 février 2013.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 4261 MDA du 3 août 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la société désignée SARL Raromatai Express pour l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent et à titre exceptionnel et temporaire, sur la desserte maritime de Moorea, dans l'attente de la mise en service du navire Raromatai Express ;

Vu la demande de la SARL Raromatai Express réceptionnée le 14 février 2013 ;

Vu l'avis des armements titulaires de la ligne sollicitée,

Page LEXPOL 228 sur 260

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 4261 MDA du 3 août 2011 susvisé, le navire Aremiti 4 est autorisé à desservir l'île de Tahaa du 15 au 24 février 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 1476 MDA du 13 mars 2013 autorisant le navire Cobia III à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage du 11 février 2013.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III sur la desserte maritime régulière de certains atolls des Tuamotu de l'Ouest, en remplacement du Cobia ;

Vu la demande de la SNC Hargous et Cie en date du 8 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié susvisé, le navire Cobia III est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage du 11 février 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Daniel HERLEMME.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 12-2013 APF/SG du 13 mars 2013 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2013 APF/SG du 8 mars 2013 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1504 PR du 12 mars 2013 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte à compter du jeudi 14 mars 2013 à 9 heures, est complété comme suit :

- projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;
- projet de loi du pays relative aux ventes et prestations "à la boule de neige".

Art. 2— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° A 27-2013 APF/SG/SRH du 13 mars 2013 proclamant les résultats des élections des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2007 APF/SG/SRH du 21 mars 2007 portant création du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en son sein ;

Vu l'arrêté n° A6-2013 APF/SG/SRH du 14 janvier 2013 fixant la date de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire ;

Vu la liste de candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire présentée par la Confédération syndicale A Ti'a I Mua, enregistrée sous le n° 1508 du 11 février 2013 ;

Vu la liste de candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire présentée par la Confédération syndicale CSIP, enregistrée sous le n° 1549 du 12 février 2013 ;

Vu le procès-verbal n° 2962 du 12 mars 2013 de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.—Les représentants du personnel élus lors du scrutin du 12 mars 2013 au sein du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française sont :

- A Ti'a I Mua :
 - Maire Sandford, *titulaire* ;
 - Sylvie Varet, *suppléante* ;
 - Hyalmar Tauru, *titulaire* ;
 - Norbert Tiaahu, *suppléant* ;
 - Vaiturai Paofai, *titulaire* ;
 - Judith Poroi, *suppléante*.

- CSIP :
 - Vaihere Pailloux, *titulaire* ;
 - Florida Viriamu, *suppléante* ;
 - René Make, *titulaire* ;
 - Maui Bellais, *suppléant*.

Art. 2.— Conformément à l'article 305 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, les représentants du personnel sont élus pour trois ans. Les membres nouvellement élus entrent en fonction à la fin du mandat des membres auxquels ils succèdent, soit le 12 mai 2013.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 13-2013 APF/SG du 14 mars 2013 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2013 APF/SG du 8 mars 2013 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2013 APF/SG du 13 mars 2013 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1512 PR du 13 mars 2013 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte à compter du jeudi 14 mars 2013 à 9 heures est complété comme suit :

- projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et relative à la discrimination, au harcèlement et à la protection fonctionnelle ;
- projet de loi du pays portant dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions.

Art. 2— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2013.
Jacqui DROLLET.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 143 du 28 février 2013 sur le projet de loi du pays portant création du dispositif de soutien à la création audiovisuelle et au développement numérique (SCADN).

Saisine du Président de la Polynésie française.

Rapporteurs : Mme Aline Baldassary-Bernard et M. Georges Mataoa.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 947 PR du 14 février 2013 du Président de la Polynésie française reçue le 14 février 2013, sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays portant création du dispositif de soutien à la création audiovisuelle et au développement numérique (SCADN) ;

Vu la décision du bureau réuni le mardi 13 février 2013 ;

Vu le projet d'avis de la commission Economie en date du 26 février 2013 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 28 février 2013, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine, soumise en urgence à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de loi du pays portant création du dispositif de soutien à la création audiovisuelle et au développement numérique (SCADN).

Page LEXPOL 230 sur 260

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'audiovisuel (la radiodiffusion, la télévision, le cinéma et le multimédia) constitue, dans un monde largement imprégné par l'image, un secteur dont les enjeux économiques, sociaux et culturels ne doivent pas être négligés par le pays.

Parallèlement, le développement du numérique semble ouvrir de nouvelles perspectives à l'audiovisuel. Il est devenu ces dernières années pratiquement incontournable : d'une spécialité d'abord réservée aux informaticiens, il a intégré notre économie et la vie quotidienne de nombreux citoyens.

Le projet de texte soumis à l'examen du CESC a pour objet de réunir, au sein d'un même cadre réglementaire, deux dispositifs de soutien. L'un portant sur l'audiovisuel, refondant le dispositif d'aide à la production audiovisuelle existant, l'autre, entièrement nouveau, sur le numérique.

Au titre du secteur de l'audiovisuel :

Il convient de rappeler qu'en 2007, un dispositif d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) a été institué par délibération n° 2007-45 du 25 septembre 2007 et par arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007.

Ce dispositif a pour objectif de favoriser les productions audiovisuelles réalisées en Polynésie française : écritures de scénarios, production d'œuvres de fiction, de documentaires, de films d'animation, de clips vidéo et d'organisation de manifestations destinées à la promotion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Au titre des documentaires et court-métrages, l'aide est une subvention actuellement non remboursable plafonnée comme suit :

- écriture de scénario : 1 000 000 F CFP ;
- développement : 2 000 000 F CFP ;
- réalisation : 5 000 000 F CFP ;
- production : 5 000 000 F CFP ;
- organisation de manifestations : 20 000 000 F CFP.

S'agissant des conditions d'attribution, il convient d'indiquer que cette mesure concerne toutes les dépenses de production d'œuvres audiovisuelles (écriture, développement, réalisation, production...).

Il est précisé que les projets qui ne présentent pas des perspectives de diffusion suffisantes peuvent être écartés. En outre, chaque projet doit être accompagné d'une lettre d'engagement d'un diffuseur.

Enfin, les critères d'éligibilité du dispositif existant sont les suivants :

- aptitude artistique et technique du demandeur ou équipements ;
- originalité du sujet et valorisation du patrimoine ;
- qualité du traitement et pertinence des choix ;
- adéquation du projet aux attentes des diffuseurs ;
- recours aux ressources humaines et retombées économiques locales (= emplois).

Par ailleurs, sur le plan financier, il a pu être relevé qu'un budget global de 75 millions de F CFP a été alloué au secteur de l'audiovisuel au titre de l'année 2012. Pour l'année 2013, c'est une enveloppe de 90 millions de F CFP qui a été inscrite au budget du pays.

Le projet de texte soumis à l'avis du CESC propose de revoir l'ensemble du dispositif existant : le champ d'application et les critères d'attribution sont remaniés, les objectifs sont reformulés et les plafonds de l'aide sont revus, pour certains à la baisse. Par ailleurs, sont prévues les modalités de remboursement des aides octroyées en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions d'attribution.

Il s'agit d'objectifs clairement définis en faveur du développement local et de l'image du pays (recadrage des dépenses éligibles avec la condition des dépenses effectuées localement, éviter les dépenses superflues, lettre d'engagement chiffrée du diffuseur pour éviter les abus) et ce, en vue de mieux cibler les aides du pays en la matière afin qu'elles demeurent pérennes.

Au titre du secteur du numérique :

Le numérique est une filière naissante dont le potentiel reste à exploiter.

Le câble Honotua, reliant Tahiti à Hawaii, mis en service depuis septembre 2010, a permis l'accès au très haut débit. L'état actuel du réseau polynésien ne permet pas d'exploiter l'ensemble de la capacité du câble existant. Ce réseau permet uniquement d'assurer un haut débit au profit d'une grande partie de la population de Polynésie française (îles du Vent).

Dans le souci d'accompagner et d'encourager au mieux les initiatives et le lancement des entreprises dans le secteur du numérique, le gouvernement a pour projet la mise en place de zones d'activités dédiées aux activités innovantes du secteur du numérique (et de l'audiovisuel).

Celles-ci peuvent prendre la forme de plates-formes d'accueil, d'hébergement, de formation et d'échanges professionnels tels que le projet d'incubateur et de pépinière d'entreprises dénommé RUMIA.

Le dispositif étendu au numérique dans le cadre du présent projet de texte constitue donc un complément à la réalisation de ces opérations, en ce qui concerne l'instauration d'aides financières mais également en fixant les bases juridiques de l'intervention du pays en la matière.

S'agissant des aides au numérique au travers du projet SCADN[1], un budget de 45 millions de F CFP a été adopté au titre de l'année 2013[2].

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1 - Observations générales

Le projet de texte soumis au CESC appelle les observations générales suivantes :

A titre liminaire, le CESC se réjouit de la transmission d'un dossier complet composé du projet de loi du pays mais aussi de son texte d'application et de ses annexes. Trop souvent, les projets de loi du pays lui sont soumis sans leurs textes subséquents alors qu'ils sont essentiels à une analyse éclairée et exhaustive.

Toutefois, le CESC aurait aimé disposer en sus d'un bilan financier, d'un bilan socio-économique et culturel beaucoup plus élaboré.

Une démarche transversale et concertée

Le CESC a également observé que ce projet est le fruit d'un travail transversal entre différents ministères (vice-présidence et ministère en charge de l'économie) et services concernés (agence pour le développement numérique et direction générale des affaires économiques) et qu'il a fait l'objet d'une concertation avec les professionnels du secteur.

Une complémentarité à mettre en lumière

Dans son économie générale, ce projet de texte recouvre deux secteurs distincts, celui de l'audiovisuel, faisant déjà l'objet d'un dispositif d'aide, et celui du numérique, ne disposant pour l'instant d'aucun dispositif de soutien.

A ce titre, le CESC remarque que la réforme relative au soutien du secteur de l'audiovisuel est plus élaborée et approfondie que le dispositif (nouveau) en matière de soutien au secteur du numérique.

Le CESC relève également que l'exposé des motifs (voire le projet de texte lui-même) ne met pas en évidence la complémentarité de ces deux secteurs et l'intérêt de les rapprocher.

Il préconise que cette complémentarité apparaisse clairement dans la présentation du projet de texte en se fondant éventuellement sur l'illustration des deux derniers festivals internationaux du film documentaire océanien (FIFO) au cours desquels se sont déroulées les rencontres du numérique et qui ont mis en évidence les connexions entre ces deux secteurs.

L'avenir de l'audiovisuel est étroitement lié au développement du numérique qui constitue un nouveau mode de diffusion des programmes audiovisuels.

Une sécurité et un réseau à renforcer

Par ailleurs, le CESC rappelle que dans le cadre de son avis rendu sur le projet de liaison par câble sous-marin au réseau mondial à haut débit Honotua[3], il avait préconisé le choix d'un câble à double paire de fibres de haute capacité, en prévision de la croissance exponentielle des besoins futurs en consommation à haut débit au plan local, régional et international.

En outre, pour des raisons de sécurité du réseau à l'international, l'implantation d'un second câble (via par exemple l'Australie) est impérative pour garantir le fonctionnement du service en cas de défaillance grave ou de rupture du premier câble. L'existence d'un câble unique s'avère constituer un frein pour les investisseurs dans le secteur du numérique tournés à l'international.

2 - L'examen, article par article, du projet de texte appelle es observations et recommandations suivantes :

Au titre du soutien au secteur de l'audiovisuel :

A l'article LP. 5, relatif aux catégories éligibles, l'ensemble des professionnels rencontrés s'est étonné du rajout des programmes pour la télévision ayant un intérêt culturel, patrimonial et touristique, et d'une durée unitaire minimum de 3 minutes.

En effet, pour l'heure, ce type de programmes (exemples : émissions culinaires ou pour la santé) n'est pas éligible à une aide publique.

Le modèle économique de ces programmes dits courts est actuellement équilibré et en pleine expansion et ne nécessite pas aujourd'hui une nouvelle aide.

Selon eux, leur éligibilité risque de favoriser leur diffusion au détriment de celle des documentaires qui sont plus porteurs à l'international et qui participent à la promotion de l'image de la Polynésie française. Contrairement à ces derniers, les programmes précités sont bien souvent parrainés par des sponsors (donc déjà financés), l'apport financier que les diffuseurs verseraient au titre de leurs lettres d'engagement (cf. article LP. 11) serait ainsi compensé par le sponsoring.

Ce faisant, les documentaires risquent de ne plus attirer de diffuseurs et les producteurs de documentaires se trouveront dans l'impossibilité de solliciter l'aide publique, faute de lettre d'engagement chiffrée du diffuseur.

Le CESC préconise que les programmes visés au tiret 5 de l'article LP. 5 demeurent éligibles au titre de la catégorie premières œuvres uniquement.

Enfin, le CESC propose, en raison du lien entre les secteurs de l'audiovisuel et du numérique, d'ajouter, au titre des catégories éligibles au dispositif, les web-documentaires.

L'article LP. 9 prévoit d'exclure, notamment, les productions portant atteinte à l'image de la Polynésie française.

L'objectif bien compris par le CESC est de ne pas financer des projets qui nuiraient à l'image du pays.

Toutefois, le CESC s'interroge sur les garanties d'impartialité et d'objectivité de la commission et surtout du conseil des ministres.

L'article LP. 10 inclut dans l'aide à la phase de production les frais d'assurance alors que l'article 5*a* du projet d'arrêté n'en tient pas compte, il convient de mettre ces dispositions en concordance.

A l'article LP. 12, compte tenu des préconisations faites à l'article LP. 5, il convient de modifier en conséquence le tableau relatif aux plafonds et notamment celui relatif à la catégorie œuvre audiovisuelle confirmée.

L'article LP. 13 du projet fixe le plafond de l'aide susceptible d'être allouée à l'organisation de manifestations assurant la promotion du secteur de l'audiovisuel à *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP).

Le CESC s'interroge sur ce montant maximal[4] qui ne laisse pas de place à la différenciation entre petites et grandes manifestations[5].

Cette distinction pourrait s'effectuer de la manière suivante, soit :

- différencier les manifestations, à l'instar de ce qui est prévu à l'article LP. 4 concernant les projets d'œuvres audiovisuelles qui peuvent être répartis entre la catégorie dite audiovisuelle confirmée et la catégorie dite audiovisuelle premières œuvres ;
- ou affecter un coefficient de remboursement en pourcentage.

Aux termes des dispositions de l'article LP. 20, il est précisé que sauf présentation d'un projet artistique relevant de l'injure ou de la diffamation, l'avis de la commission ne peut porter sur le choix du sujet, du thème ou de la façon de les aborder.

Le CESC appelle encore une fois à la vigilance de la puissance publique afin que les libertés fondamentales (libertés d'expression, intellectuelle, artistique, etc.) soient respectées et préservées tout en veillant à ce que les projets ne soient pas contraires à la morale ou discriminatoires.

Au dernier alinéa de l'article LP. 23, "Tout bénéficiaire du dispositif SCADN s'engage à (...) - autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales".

Le CESC recommande une nouvelle rédaction de cet alinéa :

"Tout bénéficiaire du dispositif SCADN s'engage à (...) - autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre, à utiliser, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales, une bande annonce du bénéficiaire de l'aide d'une durée minimum d'une minute ou d'une durée supérieure fixée d'accord parties".

Au titre du soutien au secteur du numérique, le CESC émet les observations et recommandations suivantes :

L'article LP. 2 détermine les personnes physiques ou morales qui peuvent être éligibles au dispositif. Ces dernières devront obligatoirement être enregistrées au répertoire des entreprises (RTE) ou au registre du commerce et des sociétés (RC) sous un code NAF ou APE lié au secteur audiovisuel et/ou numérique.

A ce titre, le CESC propose que soient ajoutées les entreprises de développement de logiciels (5829 A, B et C) ainsi que celles liées à l'activité de vente à distance référencée sous le code 4791 A[6], certaines entreprises existantes étant porteuses de ce type de projet. Le développement de logiciels et le commerce électronique représentent en effet une opportunité de développement en offrant, notamment, des possibilités de désenclavement économique du marché local.

Aux termes de l'article LP. 3, il est prévu de soutenir des associations à but non lucratif pour l'organisation de manifestations liées à la création audiovisuelle et/ou au développement des activités numériques lorsque l'objet principal de l'association est l'organisation de manifestations susceptibles notamment de promouvoir le développement des activités numériques.

Il est en outre exigé que ladite association soit enregistrée sous le code NAF5914Z, au même titre que la promotion et/ou le soutien des œuvres audiovisuelles et leur diffusion.

Le CESC s'interroge sur la référence au même code concernant le secteur du numérique. En effet, il semble que des associations enregistrées sous un code différent aient pour objet de promouvoir le développement des activités numériques au travers notamment de manifestations[7].

L'article LP. 6, rend éligibles, au titre de la catégorie dite numérique, les projets de création de produits logiciels orientés média et/ou géo-localisation.

Le CESC considère que ce point est restrictif dans son champ d'application alors que tout logiciel peut susciter un développement économique dans le secteur du numérique, que ce soit à destination des consommateurs finaux (applications mobiles, jeux vidéo etc.) ou des entreprises (progiciels métiers, etc.).

Par ailleurs, l'omniprésence d'internet dans le quotidien de nombreux polynésiens et la diversification des usages entraînent un développement exponentiel d'un secteur économique caractérisé par une offre évoluant à grande vitesse. Une tendance à la dématérialisation des échanges avec, notamment, le commerce en ligne a pu être observée[8].

Pour ces raisons, le CESC préconise de supprimer toute référence au type de logiciel éligible en rédigeant le point 4 de la sorte les projets de création de produits logiciels.

L'article LP. 15 exclut les consommables du champ d'aide du dispositif, tandis que l'article 5*b* tiret 2 du projet d'arrêté les prend en considération. Le CESC recommande de mettre en adéquation le projet d'arrêté avec le projet de loi du pays en les excluant expressément.

De même, l'article LP. 15 in fine prévoit que le SCADN peut financer des dépenses liées notamment aux frais dits d'assurances contrairement à l'article 5*b* du projet d'arrêté. Ici encore, il convient de mettre ces dispositions en concordance.

A l'article LP. 16, d'après les professionnels auditionnés, le plafonnement par catégorie en fonction du type de projet paraît extrêmement restrictif et ne prend pas en compte l'importance du projet. Il apparaît préférable de prévoir un plafond global pour toutes les catégories en fonction toujours des projets selon qu'ils sont en phase de développement ou de production.

A l'article LP. 17, de même qu'en ce qui concerne l'audiovisuel, le montant alloué à l'organisation de manifestations assurant la promotion du secteur numérique paraît faible au regard du réel intérêt que représente la promotion de ce secteur.

Il convient en effet de rappeler qu'une même technologie, le numérique, peut être utilisée pour des usages multiples (télévision, téléphone, ordinateurs...).

L'article LP. 19 fixe notamment les critères nécessaires à l'appréciation de la représentativité du secteur du numérique et des télécommunications au sein de la commission consultative du dispositif de soutien à la création audiovisuelle et au développement numérique.

Le CESC s'interroge sur l'absence, parmi les critères définis, de référence au chiffre d'affaires généré alors que ce dernier a été retenu pour apprécier la représentativité du secteur de l'audiovisuel au sein de cette commission.

Le CESC souhaite, en conséquence, que ce critère soit ajouté.

Au huitième alinéa de l'article LP 23, le CESC recommande que la mention : "Développé avec le concours de la Polynésie française" soit remplacée par la mention : "avec le concours financier de la Polynésie française".

Au titre des dispositions communes aux deux secteurs (audiovisuel et numérique)

Au dernier alinéa de l'article LP. 24 relatif aux modalités de remboursement de l'aide, le CESC préconise le retrait de la mention : "dans un délai de trois ans", toute fraude au dispositif devant entraîner l'interdiction pure et simple d'obtenir une nouvelle aide.

Le projet d'arrêté d'application de la loi du pays prévoit que la commission consultative du dispositif de soutien à la création audiovisuelle et au développement numérique est largement composée de professionnels du secteur. Le CESC accueille favorablement le principe de cette professionnalisation.

IV - CONCLUSION

Au travers de ses travaux antérieurs et notamment son avis rendu sur le projet de liaison par câble sous-marin au réseau mondial à haut débit Honotua, le CESC n'a pas manqué de reconnaître que "les technologies de l'information et de la communication constituent un outil incontournable du développement économique, social et culturel (...) et que la Polynésie française ne doit pas rester en marge du développement économique mondial".

Le projet de loi du pays portant création du SCADN participe au développement des secteurs de l'audiovisuel et du numérique et constitue une nouvelle niche d'emplois (notamment pour les jeunes).

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESC émet un avis favorable au projet de texte.

1 - Pour rappel, il s'agit du dispositif de soutien à la création audiovisuelle et au développement numérique.

2 - Pour information, le budget pour l'heure réservé à la mise en place du projet RUMIA s'élève à 54 millions de francs CFP.

3 - Cf. avis n° 41-2007 adopté en séance plénière du 26 octobre 2007.

4 - Actuellement fixé, dans le cadre du dispositif de l'APAC, à un montant de 20 000 000 F CFP.

5 - Le festival international du film documentaire océanien (FIFO) pouvant être considéré, à l'échelle de la Polynésie française, comme étant une importante manifestation en matière de promotion du secteur de l'audiovisuel qui existe depuis quelques années à présent.

6 - Code qui fait spécialement référence à l'activité de vente à distance sur catalogue général (cf. ISPF).

7 - Exemple de l'association LoLiTa qui a pour objet la promotion, l'aide au déploiement et le développement en Polynésie française des logiciels libres, open source et/ou alternatifs en général et du système d'exploitation GNU/Linux en particulier. Cette association est actuellement enregistrée au répertoire des entreprises sous le code 913E Organisations associatives nca.

8 - Une tendance identifiée lors des états généraux du numérique organisés en Polynésie française du 23 mai au 26 juin 2010, le tout ayant fait l'objet du plan de développement de l'économie numérique en Polynésie française.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 8 mars 2013 portant nomination du président titulaire de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française.

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 mars 2013, M. Claude Girard, avocat honoraire, est nommé, à compter du 8 mars 2013 et pour une durée de cinq ans, en qualité de président titulaire de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française.

AVENANT n° 28-13 du 13 mars 2013 à la convention de financement n° HC 379-09 DIPAC/FIP du 19 novembre 2009 relative au financement de l'opération "Hakahau, transfert de la maternelle au CSP - Bâtiments complémentaires, 3e tranche".

.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean-Pierre Laflaquière,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son maire, M. Joseph Kaiha,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant abroge l'article 3 de l'avenant n° 358-11 du 5 décembre 2011.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 379-09 DIPAC/FIP du 19 novembre 2009 relative au financement de l'opération "Hakahau transfert de la maternelle au CSP - Bâtiments complémentaires, 3e tranche" de la commune de Ua Pou en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 3.— L'article 5 de la convention de financement, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :

"à achever cette opération dans un délai maximum de 24 mois, à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire :

"réaliser cette opération au plus tard le 31 décembre 2013".

Page LEXPOL 234 sur 260

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention modifiée, non expressément modifiées par le présent avenant, sont et demeurent valables.

.

AVENANT n° 29-13 du 13 mars 2013 à la convention de financement n° HC 29-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 relative à l'opération "Amélioration des réseaux de distribution AEP et capacité de stockage dans les vallées de Hohoi, Hakahau, Hakatao et Haakuti (pose de canalisations et de cuves)".

.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean-Pierre Laflaquière,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son maire, M. Joseph Kaiha,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant abroge l'article 5 de l'avenant n° 145-10 du 21 mai 2010 et l'avenant n° 281-12 du 2 octobre 2012.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier l'article de la convention de financement n° HC 29-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 relative au financement de l'opération "Amélioration des réseaux de distribution AEP et capacité de stockage dans les vallées de Hohoi, Hakahau, Hakatao et Haakuti (pose de canalisation et de cuves)" par la commune de Ua Pou en ce qui concerne le délai d'exécution.

Art. 3.— L'article 5 de la convention de financement, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :

"- exécuter l'opération dans un délai de 12 mois, à compter de la signature de la présente convention" ;

Lire :

"- réaliser cette opération avant le 31 décembre 2013".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention modifiée, non expressément modifiées par le présent avenant, sont et demeurent valables.

.

AVENANT n° 31-13 du 14 mars 2013 à la convention de financement n° HC 82-08 DAC/FIP du 10 mars 2008 relative à l'opération "Etude de la filière de traitement des eaux de surface aux Marquises".

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant abroge l'avenant n° 58-10 du 11 mars 2010 et l'avenant n° 38-12 du 6 mars 2012.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 82-08 DAC/FIP du 10 mars 2008 relative à l'opération "Etude de la filière de traitement des eaux de surface aux Marquises" en son article 5, 3e tiret.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 5, 3e tiret de la convention de financement, sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de :

"- réaliser l'opération dans un délai de 24 mois, à compter de la signature de la présente convention" ;

Lire :

"- exécuter cette opération conformément au projet présenté avant le 30 avril 2014".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 21 mars au 3 avril 2013 inclus)

données BDF - parité quotidienne 18 mars 2013

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	92,30
AUD Australie	1 dollar australien	95,88
CAD Canada	1 dollar canadien	90,33
CHF Suisse	1 franc suisse	97,64
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	139,37
HKD Hong Kong	1 dollar	11,89
JPY Japon	1 yen	0,97
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,91
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	76,07
SEK Suède	1 couronne suédoise	14,31
SGD Singapour	1 dollar singapour	73,86
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	51,01
THB Thaïlande	1 bath	3,13
CNY Chine	1 yuan	14,84
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	46,44

(1) cours fin de mois au 28 février 2013

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE FEVRIER 2013

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

6 février 2013

N° 12-316-2 MAA.AU.TRP, M. Jean-Pierre Maraeauria et Mlle Pauline Kavera, sur la parcelle cadastrée n° 1, section DC (terres Teteiteia et Ahototuana), à Tautira, au PK 16,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

15 février 2013

N° 12-324-2 MAA.AU.TRP, M. Heu Kong Shan-Hang, sur la parcelle cadastrée n° 29, section AS (Tevihonu : parcelle A du lot A1 de la propriété Joseph-Picard), à Afaahiti, aménagement et extension d'une maison d'habitation en magasin d'alimentation et en snack de plats à emporter ;

N° 13-06-1, Mme Jiselenne Tiapari, sur la parcelles cadastrées n° 54 et n° 55, section AN (domaine André-Ahnne : Apiha et remblai), à Faaone, au PK 48,100, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

27 février 2013

N° 12-355-2 MAA.AU.TRP, M. Damien Gonthier, partie de la parcelle cadastrée n° 3, section CD (Terre Niuhiti 1 : lot n° 8), à Pueu, au PK 7,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

6 février 2013

N° 13-10-1 MAA.AU.TRP, Mme Pauline Tamarii, sur la parcelle cadastrée n° 48, section AH (Haapuaroa : parcelle A), à Toahotu, au PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

13 février 2013

N° 13-25-1 MAA.AU.TRP, M. Wilson Maroonui, sur la parcelle cadastrée n° 172, section AB (propriété Stephen-Ipeva-Vivish : lot n° 4, parcelle B1 surplus), à Toahotu, au PK 2,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

21 février 2013

N° 12-311-1 MAA.AU.TRP, Eglise protestante maohi, sur les parcelles cadastrées n° 57 et n° 60, section AI (Temaino parcelle et Toahotu : lot 1 C), à Toahotu, au PK 4,900, côté montagne, construction d'une maison de réunion : fare amuiraa Ierutarema.

25 février 2013

N° 13-27-1 MAA.AU.TRP, Mlle Dolores Avaepii, sur la partie de la parcelle cadastrée n° 81, section BN (Atihau : lot n° 8), à Vairao, au PK 12,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

27 février 2013

N° 11-64-2 MAA.AU.TRP, Mme Hana Chin Kon Lin épouse Rollais, sur la parcelle cadastrée n° 3, section AI (terre Teurupareva), à Toahotu, au PK 4,500, côté montagne, prorogation du permis de construire construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-16-1, Mme Elsa Rose Martine Bastien, sur la partie de la parcelle cadastrée n° 10, section BM (Matarii : surplus), à Vairao, au PK 12, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

6 février 2013

N° 12-356-2 MAA.AU.TRP, M. Ivan Gautheur, sur la parcelle cadastrée n° 148, section AT (Tefautea - Teparepare 1 - 2 : lot B lot n° 3 parcelle B), à Mataiea, au PK 47,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-03-1, Mlle Viola Teriitahi, sur la partie de la parcelle cadastrée n° 2, section BY (Tehoura 1 : lot n° 2), à Papeari, au PK 55,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-11-1, Mlle Emmanuelle Poehere Piirai, sur la parcelle cadastrée n° 156, section BL (domaine Brown : lot D2), à Papeari au PK 53 côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

11 février 2013

N° 13-04-1 MAA.AU.TRP, M. et Mme Teva et Sylvie Bennett, sur la parcelle cadastrée n° 171, section DK (Raiavete 1 : lot D), à Papeari, au PK 54,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

13 février 2013

N° 11-37-2 MAA.AU.TRP, Mme Rita Drollet, sur la partie de la parcelle cadastrée n° 109, section AS, Atinoa 1 - Patora (Patehora - Patohora), à Mataiea, au PK 47, côté mer, prorogation d'un permis de construire construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-18-1, M. et Mme Tihoni Jean-Paul et Tetura, sur le lot *a* dépendant du lot 3 dépendant du plan de partage de la terre Atitahiri et Atifaatere et de la propriété Snow à détacher de la parcelle cadastrée n° 312, section AM, à Mataiea, au PK 45,900 côté montagne, construction d'une clôture.

25 février 2013

N° 13-21-1 MAA.AU.TRP, M. Jean-Baptiste Taofifenua et Mlle Sophie Tanepau, sur la parcelle cadastrée n° 108, section BP, Papahea 1 et 2 (dite aussi Papakea 1 et 2), Teahuahu 1 : partie - lot A), à Papeari, au PK 54, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 4 AU 15 FEVRIER 2013

COMMUNE DE ARUE

11 février 2013

N° 11-1009-2 MAA.AU, M. et Mme Damien et Tehea Ite Ra'i Efa Gutierrez Saucedo, la parcelle cadastrée n° 205, section R, lot n° 39 du lotissement Moetarava, sise à Arue, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif) ;

N° 13-26-1, Mlle Stéphanie Tupuhoe, sur la parcelle cadastrée n° 375, section I, lot G de la terre Avarii, sise à Arue, PK 5, côté montagne au-dessus du cimetière de Erima, construction d'une maison d'habitation (OPH).

14 février 2013

N° 13-35-1 MAA.AU, M. Teriifanaurai Paul Faivre, sur la parcelle cadastrée n° 28, section M, lot B de la terre Taiharuru, sise à Arue, PK 6,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Page LEXPOL 236 sur 260

COMMUNE DE FAA'A

4 février 2013

N° 11-331-2 MAA.AU, SCI Quatre-vingt-huit, la parcelle cadastrée n° 804 , section V, lot n° 88 du lotissement Pamatai Hills, sise à Faa'a, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif).

11 février 2013

N° 11-226-2 MAA.AU, M. Anara Hoata et Mlle Hotumanava Lii, la parcelle cadastrée n° 64, section H, terre Nuupure, sise à Faa'a, PK 54,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH (avenant prorogation) ;

N° 12-204-1, Mme Mareva Arnaud, présidente de la Communauté du Christ - Eglise sanito, sur la parcelle cadastrée n° 115, section K, terre Maputia parcelle, sise à Faa'a, Puurai près de EDT, construction d'une salle polyvalente ;

N° 13-5-1, la société B3C, représentée par M. Laurent Barra, gérant pour le compte de la SNC Pharmacie Tahiti, Faa'a, sur la parcelle cadastrée n° 507, section terre Rotohe parcelle Z 2, sise à Faa'a, immeuble Te Ava Puta, près de la pharmacie de Faa'a côté mer, aménagement d'un cabinet médical.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

11 février 2013

N° 10-924-2 MAA.AU, Mme Liena Puupuu épouse Takokore, la parcelle cadastrée n° 39, section AE, lot n° 2 *bis* de la propriété Temarii-Nadeaud, sise à Hitia'a, PK 37,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH (avenant prorogation).

14 février 2013

N° 12-884-1 MAA.AU, M. Xavier Vairaa, sur la parcelle cadastrée n° 4, section AB, terre Tehipupure, sise à Tiarei, PK 22,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

11 février 2013

N° 10-1236-2 MAA.AU, M. Coco Tetuapaea Tere, la parcelle cadastrée n° 464, section T, lot D de la terre Puaoa 1, sise à Mahina, construction d'une maison d'habitation (avenant prorogation) ;

N° 13-1-1, M. Teva Ludovic Huang, sur la parcelle cadastrée n° 883, section V, terre Potaa, sise à Mahina, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-13-2, M. Yannick Chong Sa, sur la parcelle cadastrée n° 459, section S, lot n° 11 du lotissement Pereua, sise à Mahina, côté montagne, 2 chemins après le magasin Apahere, côté gauche, construction d'une maison d'habitation.

15 février 2013

N° 12-922-1 MAA.AU, M. Fabrice Petit et Mlle Vanessa Chong, sur la parcelle cadastrée n° 152, section M, lot H *bis* du lotissement Tahua Rahi, sise à Mahina, Super Mahina, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

11 février 2013

N° 12-113-2 MAA.AU, M. Frédéric Cier Foc, la parcelle cadastrée n° 134, section AH, domaine Pahani-Tearaea-Roitau-Pofatuao 1/2 Purua partie parcelle C, sise à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif) ;

N° 12-534-2, M. Xavier Lebigre, architecte DPLG, pour le compte du lycée agricole de Opunohu, sur la parcelle cadastrée n° 3, section ME, domaine de Opunohu surplus, sise à Opunohu, Moorea, extension de la cuisine EPEFPA du lycée agricole de Opunohu.

14 février 2013

N° 12-530-2 MAA.AU, Mme Isabelle Brosse, architecte DPLG, pour le compte du lycée agricole de Opunohu, sur la parcelle cadastrée n° 3, section ME, domaine de Opunohu surplus partie, sise à Papetoai, pour des travaux de rénovation du foyer des jeunes et couverture de l'escalier extérieur du lycée agricole de Opunohu.

15 février 2013

N° 12-547-2 MAA.AU, M. Arnaud Deutscher, sur la parcelle cadastrée n° 73, section TL, lot n° 1 de la terre Aveavea parcelle, sise à Paopao, quartier baie de Cook, près de l'usine de jus de fruit Rotui, Moorea, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

11 février 2013

N° 10-1092-2 MAA.AU, Mlle Henriette Tara et M. Teraihoarii Fanaura, la parcelle cadastrée n° 279, section AL, terre Tepaepaeroa-Ofaitaataa-Vaitupa-Tahutumu, sise à Paea, construction d'une maison d'habitation OPH (avenant prorogation).

15 février 2013

N° 11-962-2 MAA.AU, M. Lorenzo Chan, la parcelle cadastrée n° 160, section AP, lot D du lot n° 2B de la propriété Dauphin, sise à Paea, PK 26,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif).

COMMUNE DE PAPARA

4 février 2013

N° 13-11-1 MAA.AU, Mlle Naomi Tetuaiteroi, sur la parcelle cadastrée n° 56, section AS, domaine Amo, lot n° 9 des terres Temaraepiha-Paehau-Mahitihiti, parcelle A et B, sise à Papara, PK 36,200, côté montagne, route de l'abattoir derrière le magasin Lucky, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPEETE

5 février 2013

N° 12-061-1 MAA.AU.PPTE, Mme Chung Hung Ha et M. Yao Si Ling, sur la parcelle cadastrée n° 40, section CK, lot n° 2 de la terre Orae, sise à Papeete, Mamao, immeuble R+1 (restauration et logement).

11 février 2013

N° 10-099-2 MAA.AU.PPTE, Mlle Luana Maihuti, sur la parcelle cadastrée n° 43, section BM, lot n° 2 des terres Puea et Vaihiraiputu, sise à Papeete, avenue du Régent-Paraita, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 12-057-1, M. Jean-Pierre Fourcade pour le compte de la SCI Fare Tony, sur la parcelle cadastrée n° 57, section AH, terre Papeete partie, sise à Papeete, aménagement d'un local commercial ;

N° 12-074-1, Mlle Luana Maihuti, sur la parcelle cadastrée n° 43, section BM, lot n° 2 des terres Puea et Vaihiraiputu, sise à Papeete, avenue du Régent-Paraita, construction d'une maison d'habitation.

15 février 2013

N° 12-038-1 MAA.AU.PPTE, Mlle Isabelle Taeatua épouse Tetuanui et de M. Erwin Vaihoarii Taeatua, sur la parcelle cadastrée n° 25, section DL, terres Urumaru et Putahi, parcelle détachée du lot n° 2 *bis*, sise à Papeete, Sainte-Amélie, servitude Vanizette, terrassements de 4 plates-formes et d'enrochements ;

N° 12-047-1, M. et Mme Tevai et Heitiare Tsing, sur la parcelle cadastrée n° 100, section CX, lot n° 4, parcelle B, de la terre Tetiaramoarii, sise à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, construction d'un immeuble de trois logements.

COMMUNE DE PIRAE

14 février 2013

N° 12-274-1 MAA.AU, commune de Pirae, s/c de Mme Béatrice Vernaudon, sur la parcelle cadastrée n° 275, section R, propriété Assam Chin Foo parcelle, sise à Pirae, quartier Pirae Uta, construction d'une couverture du plateau sportif de Pirae Uta.

COMMUNE DE PUNAAUIA

4 février 2013

N° 12-837-1 MAA.AU, la Fraternité chrétienne des handicapés, représentée par Mme Pauline Moua, sur la parcelle cadastrée n° 112, section AN, terres Atio 1 et Outuroa parcelle, sise à Punaauia, Outumaoro, PK 8,300, côté montagne (après le magasin Taua Junior), construction d'un centre de jour pour enfants handicapés (bâtiment A).

11 février 2013

N° 12-759-2 MAA.AU, M. et Mme Yannick et Tevai Lucas, sur la parcelle cadastrée n° 592, section CD, lot n° 572 du lotissement Miri, tranche 6, Phase 1, sise à Punaauia, terrassement et construction d'un mur de soutènement et d'une maison d'habitation ;

N° 12-827-1, Maison Neuve de Tahiti, pour le compte la SCI Vaipoe, sur la parcelle cadastrée n° 63, section AO, lot n° 244-14 du lotissement Miri 5, sise à Punaauia, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-888-1, M. le directeur de l'équipement, pour le compte du ministère de la solidarité, sur la parcelle cadastrée n° 36, section L, terre Maveraura 1, lot n° 1, sise à Punaauia, PK 11,200, côté montagne, servitude Assaud, construction d'une clôture pour la maison de l'enfance ;

N° 13-23-1, Techni-Bois pour le compte de M. et Mme Munanui et Mareva Arnaud, sur la parcelle cadastrée n° 164, section AK, lot n° 4 de la propriété Tati-Matavaa partie, sise à Punaauia, PK 18,070, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-38-1, M. Milton Poareau, sur la parcelle cadastrée n° 456, section H, lot T2a du domaine Outumaoro, sise à Punaauia, quartier Outumaoro, construction d'une maison d'habitation.

15 février 2013

N° 12-256-2 MAA.AU, M. Aitu Ewart, la parcelle cadastrée n° 170, section H, dépendant du domaine Outumaoro, formé du lot n° 1 du lotissement Faugerat, sises à Punaauia, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif).

COMMUNE DE MAKEMO

15 février 2013

N° 12-791-2 MAA.AU.TG, Mme Christine Tutana Charlot, sur la parcelle cadastrée n° 19, section AT, terre Taupeupe, sise à Raroia, Makemo, construction d'un magasin.

COMMUNE DE MANIHI

11 février 2013

N° 12-904-1 MAA.AU.TG, commune de Manihi s/c de Mme Maiarii Tehihira, sur la parcelle cadastrée n° 315, section B, lot B de la terre Tahuamanahune 2, sise à Manihi, Ahe village, construction d'un réservoir préfabriqué.

COMMUNE DE RANGIROA

15 février 2013

N° 12-879-1 MAA.AU.TG, Aéroport de Tahiti, s/c de M. Frédéric Mor, sur les parcelles cadastrées n° 781, section A et n° 1334, section B aérodrome, sises à Rangiroa, aéroport, construction d'un mur de clôture ;

N° 13-4-1, M. Marrise Faree Bellais, sur la parcelle cadastrée n° 45, section BA, terre Tepuaie partie, sise à Mataiva, Rangiroa, construction d'une maison d'habitation (FDA).

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 18 AU 22 FEVRIER 2013

COMMUNE DE BORA BORA

18 février 2013

N° 12-270-1 MAA.AU.ISLV, SARL RW (Rochet-Wenisch architectes), mandataire de la société SNC Paladien, sur les parcelles B et C de la terre Taahana 1, cadastrées n° 26, section AA, sise à Nunue, rénovation des toitures des bâtiments d'hébergement de l'hôtel Paladien de Bora Bora.

COMMUNE DE TAHAA

21 février 2013

N° 12-275-1 MAA.AU.ISLV, Mme Rina Elbattah, née Atger, sur le lot n° 4 de la terre Vaihuti, sise à Haamene, construction d'un bâtiment à usage de magasin de quincaillerie.

COMMUNE DE TUMARAA

19 février 2013

N° 13-014-1 MAA.AU.ISLV, Mme Yvonne Hoatua, sur les lots 1*a* et *b*, 2*a* et *b*, 3*a* et *b*, 4*a*, *b* et *c*, chemin de la terre Aehau lot 3, cadastrés n° 21, n° 22, n° 23, n° 24, n° 25, n° 26, n° 27, n° 28, n° 29 et n° 30 section EI, sise à Fetuna, terrassement.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 18 FEVRIER AU 1ER MARS 2013

COMMUNE DE ARUE

19 février 2013

N° 13-41-1 MAA.AU, M. Milton Lo, sur la parcelle cadastrée n° 499, section E (lot n° 50 du domaine Terua), près de Carrefour Arue, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

18 février 2013

N° 10-1218-2 MAA.AU, Mlle Errica Perry, sur la parcelle cadastrée n° 632, section M (domaine de Pamatai), construction d'une maison d'habitation (avenant prorogation).

Page LEXPOL 238 sur 260

19 février 2013

N° 09-1463-5 MAA.AU, M. le maire de la commune de Faa'a, sur la parcelle cadastrée n° 1346, section T (lot E de la terre ancienne propriété Bonnefin), Puurai, réhabilitation et extension de l'école maternelle de Puurai (avenant prorogation) ;

N° 11-190-2, M. Gaétan Tama et Mlle Léontine Tata, sur la parcelle cadastrée n° 487, section C (lot n° 2 de la terre pouohu 1), construction d'une maison d'habitation OPH (avenant prorogation) ;

N° 13-63-1, M. Bill Bellais et Mlle Moeata Tchung Fo Chong, sur la parcelle cadastrée n° 915, section V (lot n° 153, lotissement Pamatai Hills), côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

22 février 2013

N° 09-1468-4 MAA.AU, M. le maire de la commune de Faa'a, sur la parcelle cadastrée n° 94, section K (parcelle Verotia de la terre Maputa), reconstruction de l'école maternelle Verotia (avenant prorogation).

1er mars 2013

N° 12-114-4 MAA.AU, Mlle Shirley Manate, sur la parcelle cadastrée n° 653, section R (parcelle 5 du lot n° 5 de la terre Toahiva 3), terrassement (avenant modificatif).

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

26 février 2013

N° 10-1052-2 MAA.AU, M. Ashley Temarii, sur la parcelle cadastrée n° 12, section AL (partie de la terre Tehaaehaa), sise à Tiarei, construction d'une maison d'habitation OPH (avenant prorogation).

COMMUNE DE MAHINA

26 février 2013

N° 10-1238-2 MAA.AU, Mlle Gisèle Arai, sur la parcelle cadastrée n° 67, section B (lot n° 1 de la terre Potaa), sise au PK 9,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation (avenant prorogation).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

18 février 2013

N° 10-1192-2 MAA.AU, M. Yves Laban, sur la parcelle cadastrée n° 87, section AN (lot n° 1 de la terre Tepihaa), sise à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation OPH (avenant prorogation).

COMMUNE DE PAEA

20 février 2013

N° 12-460-2 MAA.AU, M. Jacques Derue, directeur de l'Etablissement d'aménagement et de construction, sur la parcelle cadastrée n° 9, section AR (terres Tefaupapa - Vaipai : partie), PK 26,500, près de la marina Maraa, construction d'une station de recherche en entomologie médicale.

COMMUNE DE PAPARA

18 février 2013

N° 11-136-2 MAA.AU, M. Nicolas Maihota et Mme Francesca Abdelkader son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 130, section AY (lot E 14 du lotissement Torea), construction d'une maison d'habitation OPH (avenant prorogation).

26 février 2013

N° 11-256-2 MAA.AU, M. et Mlle Nitotemo et Odile Tereopa et Opuu, sur la parcelle cadastrée n° 210, section AO (lot C des terres Peretuna-Vaiopoia), construction d'une maison d'habitation (avenant prorogation) ;

N° 11-258-2, Mlle Manini Teriitua et M. Nicodème Tereopa, sur la parcelle cadastrée n° 210, section AO (lot C des terres Peretuna-Vaiopoia), construction d'une maison d'habitation (avenant prorogation) ;

N° 11-261-2, M. Jonas Sommer et Mlle Elisabeth Tereopa, sur la parcelle cadastrée n° 210, section AO (lot C des terres Peretuna-Vaiopoia), construction d'une maison d'habitation OPH (avenant prorogation).

COMMUNE DE PAPEETE

18 février 2013

N° 12-034-1 MAA.AU.PPTE, SCI Harbour View, représentée par M. Victor Chene, sur la parcelle cadastrée n° 121, section AK (terre Atimatai), rue boulevard Pomare, travaux d'un immeuble de bureaux.

28 février 2013

N° 13-006-1 MAA.AU.PPTE, SAS Pacific Mobil Telecom, sur la parcelle cadastrée n° 28, section AL (terres Vaininia ou Vianiania), rue Colette et avenue du Maréchal-Foch, travaux d'une boutique.

COMMUNE DE PUNAAUIA

19 février 2013

N° 12-910-1 MAA.AU, M. et Mme Jules et Claudine Chuong, sur les parcelles cadastrées n° 61 et n° 62, section AH (terre Tarapu 3), sises au PK 16,200, côté montagne, extension pour abris couvert pour container + garage.

25 février 2013

N° 13-59-1 MAA.AU, M. Bastien Cartron et Mlle Raihani de Vos, sur la parcelle cadastrée n° 111, section AX (terre Tepataai 3 : parcelle G de la parcelle H), sise au PK 10,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

26 février 2013

N° 12-917-1 MAA.AU, M. Patrick Costeux, sur la parcelle cadastrée n° 50, section AO (lot n° 244-3 du lotissement Miri 5), sise au PK 9,600, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-46-1, M. Jérôme Lyser et Mlle Pauline Boisson, sur la parcelle cadastrée n° 65, section AO (lot 244-16 du lotissement Miri 5), construction d'une maison d'habitation.

28 février 2013

N° 12-749-2 MAA.AU, Mme la directice des affaires foncières, sur la parcelle cadastrée n° 25, section AK (terre Vaiava 1 partie), sise au PK 18, côté mer, aménagement de parkings à la plage PK 18.

COMMUNE DE RANGIROA

26 février 2013

N° 12-909-1 MAA.AU.TG, commune de Tikehau, s/c de M. Frédérix Teriiatetoofa, sur la parcelle cadastrée n° 22, section AC (terre Tevaihi 9), sise à Tikehau, construction d'une classe de 60 mètres carrés et d'une salle de repos de 60 mètres carrés et des sanitaires ;

N° 13-10-1, M. Christopher Richmond et Mlle Elisabeth Yamatsy, sur la parcelle cadastrée n° 1494, section B (terre Vahaui : lot 3 du lot 2 parcelle 6) sise quartier Teivao (près de Charles Teivao), construction d'une maison d'habitation (FDA).

1er mars 2013

N° 12-886-2 MAA.AU.TG, M. Georges Vatea Voirin, sur la parcelle cadastrée n° 786, section A1 (terre Tereava parcelle, sise à Avatoru, quartier Voirin), construction d'une maison d'habitation (FDA).

Page LEXPOL 239 sur 260

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 25 FEVRIER AU 1ER MARS 2013

COMMUNE DE BORA BORA

26 février 2013

N° 13-034-1 MAA.AU.ISLV, M. Tino Teena, mandataire de la SCI TMT, sur la parcelle du lot n° 2 de la terre Motuhorea, cadastrée n° 60, section AK, sise à Nunue, construction de quatre logements à louer.

COMMUNE DE TAHAA

26 février 2013

N° 12-281-1 MAA.AU.ISLV, M. Hervé Dubost Martin, mandataire de la SA Electricité de Tahiti, sur le lot n° 2 de la parcelle A de la terre Haamene, cadastrée n° 17, section HK, sise à Haamene, construction d'un hangar de stockage, d'un bureau technique, d'un serep, d'une aire de lavage et d'une aire de stockage fût.

COMMUNE DE UTUROA

26 février 2013

N° 13-017-1 MAA.AU.ISLV, Mme Jearldène Deane épouse Neagle, sur la parcelle du lot B de la terre Motutapu dite Mihirau, cadastrée n° 60 section AK, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HUAHINE

26 février 2013

N° 13-021-1 MAA.AU.ISLV, M. Teiva Tchin, sur le lot n° 11 de la résidence Loisirs Maroe, sise à Maroe, extension d'une maison d'habitation ;

N° 13-023-1, M. Jean-Paul Lecaill, directeur de l'équipement, sur une parcelle du domaine Vaiharo, cadastrée n° 1, section AL, sise à Fare, construction d'un garage pour tracteur.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EXTRAITS DES DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1° Jugement du 11 mars 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Mme Tauhere TETUAAPUA épouse TCHEN, enseigne : GARDERIE AU PAYS DES MERVEILLES, non inscrite au RCS, n° TAHITI 786368, activité : accueil de jeunes enfants, adresse : Saint-Hilaire à Faa'a.

Date de cessation des paiements : 5 février 2013.
Représentant des créanciers : M. Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2° Jugement du 11 mars 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de M. Benoit Pierre Marie BERNARD, enseigne : PIERCING POP, RCS de Papeete : 11 327 A, activité : négociant, adresse : Paea, PK 18, côté mer.

Date de cessation des paiements : 1er décembre 2011.
Représentant des créanciers : M. Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3° Jugement du 11 mars 2013 prononçant la résolution du plan de continuation adopté le 14 décembre 2009 en faveur de M. Keith Marc Homer FRITCH, enseigne : ENTREPRISE TAHITIENNE D'IMPORTATION, et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à son égard ; RCS de Papeete : 39 757 A, activité : commerce de gros, adresse : Pirae.

Date de cessation des paiements : 3 mai 2012.
Liquidateur judiciaire : M. Maurice Baud (BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4° Jugement du 11 mars 2013 prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de M. Joël TERAIAMANO, enseignes : BABY BOUTIQUE ET ENTREPRISE TERAIAMANO, activité : import et négociant, travaux de construction, RCS de Papeete : 06 1230 A ; adresse : Hitia'a O Te Ra.

Liquidateur judiciaire : M. Jean-Christophe Touron, BP 42237 Fare Tony Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

5° Jugement du 11 mars 2013 prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de la SARL OCEANE SELF, RCS de Papeete : 06 248 B, activité : plat à emporter, siège social : rue du Commandant-Destremeau.

Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf.

Page LEXPOL 240 sur 260

6° Jugement du 11 mars 2013 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de M. Olivier COSTA, enseigne : CENTRAL SERVICES, RCS de Papeete : 36 493 A, pour insuffisance d'actif.

7° Jugement du 11 mars 2013 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de M. Christian ATA, enseigne : MOBILIERS MAHAREPA, RCS de Papeete : 41 896 A, pour insuffisance d'actif.

8° Jugement du 11 mars 2013 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de M. Gilbert OLSEN, RCS de Papeete : 05 693 A, pour insuffisance d'actif.

Pour extraits certifiés conformes,
Le greffier.

COOPERATIVE TARAHAE RAVAI NO APATAKI

Il est constitué le 5 mars 2013, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une société coopérative maritime à capital variable, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par l'arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de COOPERATIVE TARAHAE RAVAI NO APATAKI.

La coopérative a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime sur l'île de Apataki ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailler et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession ;
- d'interdire toute activité de pêche dans la zone maritime de Apataki pour des non-résidents de l'atoll de Apataki.

Son siège social est fixé à Apataki, village de Niutahi, commune de Arutua.

Sa durée est fixé à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUIRA Jean
Vice-président	:	TEMAURI Michel
Secrétaire	:	TEKURIO Gérard
Secrétaire adjoint	:	LEE Marcel
Trésorier général	:	TIHATA Lionel
Trésorier adjoint	:	PIRITIANA Jacob
Assesseurs	:	PIRITIANA Moïse
		TEMANAHA Arai

TIKANOA
Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 138 100 F CFP
Siège social : immeuble Reva, Pirae
BP 380599 Punaauia
RCS n° 06 114 C - N° TAHITI : 777037

L'assemblée générale réunie le 31 décembre 2012 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Jean-Michel GROS de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le liquidateur.

GLOBSTREAM

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mars 2013 a été constituée une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP.

Ayant son siège social provisoire au PK 12,300, côté montagne, servitude Ly-Vaut, BP 1959, 98703 Punaauia, Tahiti.

Objet : Conseil, assistance et accompagnement dans le cadre de projets à caractère économique.
Durée : 99 années à compter de son enregistrement au RCS.
Gérante associée statutaire : Mlle Olivia YULE, PK 12,300, côté montagne, servitude Ly-Waut, BP 1959, 98703 Punaauia, Tahiti.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Me Frédéric RAPADY
Notaire au sein de l'office notarial
de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

IMPORT DISCOUNT
Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, 21, avenue du Prince-Hinoi
BP 381820, 98718 Tamanu, Punaauia
RCS Papeete n° 01 252 B - ISPF N° TAHITI : 608612

Transfert de siège social
Changement de gérant

Il résulte d'un acte reçu aux minutes de l'office notarial de Me BRUGGMANN, notaire susnommé, le 13 mars 2013, contenant transfert de siège social, nomination de M. Carl LAUSIN en qualité de nouveau gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de M. André CAROTENUTO, gérant démissionnaire, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Siège social : Papeete, 21, avenue du Prince-Hinoi, BP 381820, 98718 Tamanu, Punaauia ;

Gérance : M. André CAROTENUTO, demeurant à Punaauia, PK 13, lotissement Toarotu Rahi, BP 381820 Tamanu, Punaauia.

Mention nouvelle

Siège social : Papeete, centre Vaima, 3e étage, BP 440, 98713 Papeete (île de Tahiti) ;

Gérance : M. Carl LAUSIN, demeurant à Papeete, Tipaerui, route du Pic rouge, lot n° 260.

Pour avis et mention,
Me Frédéric RAPADY, notaire.

AVIS D'INFORMATION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 février 2013.

Dénomination sociale : SARL HOTU TUA au capital de 1 000 000 F CFP, RCS n° 11 217 B.

Siège : PK 2,700, côté montagne à Afaahiti.

Gérance : Mlle Temanuata PATU a été nommée gérante de la société suite à la démission de M. Larry PATU.

Pour avis et mention,
La direction.

Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHIC
Société civile immobilière
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, boulevard Pomare,
immeuble Tahiti Perles
RCS Papeete n° 4199 C - N° TAHITI : 231043

Changement de gérant
Transfert de siège social

Il résulte des lettres de démission de M. et Mme MENUDIER de leurs fonctions de gérants, d'une décision de l'associé unique de la SCI CHIC en date du 14 mars 2013 contenant nomination d'un nouveau gérant et transfert du siège social, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : M. Thierry MENUDIER, demeurant à Arue, PK 6,500, côté montagne et Mme Catherine MENUDIER, demeurant à Arue, PK 6,500, côté montagne ;

Siège social : Papeete, boulevard Pomare, immeuble Tahiti Perles.

Nouvelle mention

Gérance : M. Jean-Pierre HOUQUES dit FOURCADE, demeurant à Paea, PK 18,900, côté mer ;

Siège social : Papeete, rue du Général-de-Gaulle, BP 41295 Fare Tony, 98713 Papeete.

Pour avis et mention,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Société civile professionnelle
dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,
titulaire d'un office notarial
à la résidence de Papeete (île de Tahiti),
85, rue du Commandant-Destremeau

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, le 26 février 2013, enregistré à Papeete, le 1er mars 2013, bordereau n° 1074/11, folio 35 :

1° M. Alain TOUNIOU, retraité, demeurant à Papeete (98713), quartier Paofai ;
2° M. Robert TOUNIOU, retraité, demeurant à Papeete (98713), quartier Paofai ;
3° M. Paul TOUNIOU, retraité, époux de Mme Madeleine MOU, demeurant à Faa'a (98704), Pamatai, quartier Degage ;
4° M. Gilbert TOUNIOU, sans profession, époux de Mme Louise Turia TETUANUI, demeurant à Papeete (98713), rue du Commandant-Destremeau,

Ont cédé, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, à Mme Vanda Marcelline TOUNIOU, commerçante, épouse de M. Lai Tsung Sang Joseph LAI FAT, demeurant à Faa'a (98704), Pamatai, quartier Teganahau,

Un fonds de commerce d'alimentation générale, sis et exploité à Papeete, Paofai, connu sous l'enseigne CHEZ AH KY pour lequel M. Alain TOUNIOU est immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 298 A et identifié sous le n° TAHITI 12047,

Moyennant le prix de *quatorze millions cinq cent mille francs CFP* (14 500 000 F CFP) avec entrée en jouissance fixée au 1er mars 2013.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, en l'étude de la société civile professionnelle dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour 1er avis,
Le notaire associé.

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la cour
centre Noha, PK 5,500, Maharepa, Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea
Tél. : 56 38 82 - Fax : 56 38 85

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 18 mars 2013, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : MOOREA IMMO.

Forme : Société civile immobilière ou SCI.

Capital social : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP) ; il est divisé en cent parts de *mille francs CFP* (1 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties entre les associés dans la prooprtion de leurs apports.

Siège social : Paopao, PK 13,500, côté montagne, Pihaena, 98728 Moorea.

Objet social : La société a pour objet l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de ladite société.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années (99).

Gérance : Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée, MM. Eric DUMONT, demeurant à Maharepa, PK 5, côté montagne, quartier Lucas, 98728 Moorea ou BP 3311 Temae, 98728 Moorea, et Frédéric EMPLIT, demeurant à Maharepa, PK 5, côté montagne, quartier Lucas, 98728 Moorea ou BP 3311 Temae, 98728 Moorea.

Cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL, avocat.

SNC SERLOG
Société en nom collectif
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Tipaerui, hangar n° 2 entrepôt Central Sports

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mars 2013, il a été constitué une société en nom collectif dont les caractéristiques sont :

Dénomination sociale : SNC SERLOG.

Forme : Société en nom collectif.

Capital : 1 000 000 F CFP.

Siège social : Papeete, Tipaerui, hangar n° 2, entrepôt Central Sports, BP 90074, 98715 Motu Uta, Papeete.

Objet social : Logistique de distribution, de gestion de stock et de gestion d'opérations administratives, toutes opérations de transit, toutes opérations de mise en entrepôt, de stockage de manutention, toutes opérations de réception de marchandises, de groupage, de dégroupage, d'emballage, d'étiquetage, de préparation et d'expédition, toutes prestations de services et toutes opérations de gestion, de comptabilité, d'administration d'entreprises, de conseils, organisation, études et audits, l'acquisition ou la prise en location de tous immeubles construits ou non, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Associés en nom : M. Jean-Marc MANTOVANI, demeurant, 30, rue Bernier, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mme Mireille MANTOVANI, demeurant, 30, rue Bernier, Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et M. Gérard BURLATS, demeurant à Pamatai, Faa'a.

Gérant associé : M. Gérard BURLATS, demeurant à Pamatai, Faa'a.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 19 février 2013, enregistré à Papeete, le 25 février 2013, folio 34, bordereau n° 1044/2,

La société dénommée CAFE KOKE, nom commercial TOT'S, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue Paul-Gauguin, BP 40377, 98713 Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 00 189 B (ancien n° 78 37 B) et à l'ITSTAT sous le n° TAHITI 555094, en redressement judiciaire,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate, à la société dénommée LE SOUFFLE, société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle, au capital de 500 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue Paul-Gauguin, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete,

Un fonds de commerce de restaurant sis et exploité à Papeete, rue Paul-Gauguin, à l'enseigne TOT'S, et pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 00 189 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 555094,

Moyennant le prix de 7 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, au cabinet de M. Patrick ANCEL, liquidateur judiciaire sus nommée, BP 3658, 98713 Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI
415, boulevard Pomare, Papeete

Aux termes d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI, titulaire d'un office notarial à Papeete, du 19 février 2013, enregistré à Papeete, le 21 février 2013, folio 33, bordereau n° 1020/3,

La société POLYBOIS, société anonyme au capital de 140 400 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, zone industrielle de Tipaerui, BP 1749 Papeete, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 76 26 B (ancien n° 703 B 76) et identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI 048264,

A vendu à la société SIN TUNG HING MATERIAUX DE CONSTRUCTION, société anonyme au capital de 185 130 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Fare Ute, BP 1605 Papeete, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 69 39 B et identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI 031849,

Le fonds de commerce de négoce et de transformation de bois et des dérivés du bois, de fournitures de gros œuvres et l'agencement des constructions et bâtiments ainsi que des menuiseries exploité à Papeete, zone industrielle de la Tipaerui, connu sous le nom de POLYBOIS, pour lequel le cédant est immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 76 26 B,

Moyennant le prix principal de *cinquante-neuf millions de francs CFP* (59 000 000 F CFP) s'appliquant aux éléments incorporels, pour 10 000 000 F CFP, aux éléments corporels pour 17 000 000 F CFP et au stock de marchandises pour 32 000 000 F CFP, ledit prix a été payé comptant dont partie soit 49 000 000 F CFP par la comptabilité de l'Office notarial et quittancé à l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 19 février 2013.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Maurice BAUD, demeurant professionnellement à Papeete, BP 4552 Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du TMC.

Etude de Mes Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, notaires associés à Papeete, île de Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire associée de la société civile professionnelle dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 13 mars 2013, a été constitué une société civile immobilière ayant les caractéristiques suviantes :

M. Guy LANGLOIS, gérant de société, époux de Mme Bernadette Kapua MANUEL, demeurant à Faa'a, 98704, quartier Arbelot, Pamatai, BP 1537 Papeete, né à Papeete (98713), le 3 août 1972,

et Mme Bernadette Kapua MANUEL, employée de commerce, épouse de M. Guy LANGLOIS, demeurant à Faa'a (98704), quartier Arbelot, Pamatai, BP 1537 Papeete, née à Papeete, le 22 septembre 1973,

Tous deux de nationalité française et résidents au sens de la réglementation fiscale, mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Serge VILLET, notaire à Punaauia, le 29 mars 2011, préalable à leur union célébrée à la mairie de Faa'a, le 30 juillet 2011.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

La société a pour objet, l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

La dénomination sociale est SCI CHONG LOY.

Le siège social est fixé à Faa'a, 98704, lot n° 113 du lotissement résidence Pamatai Hills ou BP 1537, 98713 Papeete.

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP).

Les apports sont entièrement libérés.

Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés ou au profit du ou des conjoints d'eux, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Les premiers gérants de la société sont M. et Mme Guy et Bernadette LANGLOIS.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SOCIETE DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE EN POLYNESIE (TEP)
Société anonyme au capital de 1 800 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, immeuble Bougainville, quai de l'Uranie
RC TPI n° 85 218 B Papeete

Avis

Aux termes de procès-verbaux du conseil d'administration du 2 août 2011, du 12 juin 2012, du 22 mai 2012 et d'un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2012, il résulte les modifications suivantes :

1° Conseil d'administration

Il a été procédé à la nomination et au renouvellement du conseil d'administration qui sera dorénavant composé comme suit :

Page LEXPOL 244 sur 260

- la Polynésie française, administrateur, représentée par M. Jacky BRYANT ;
- M. Jacqui DROLLET, administrateur au titre de la Polynésie française ;
- M. Pierre FREBAULT, administrateur au titre de la Polynésie française ;
- M. James SALMON, administrateur au titre de la Polynésie française ;
- M. Thierry TROUILLET, administrateur au titre de la Polynésie française ;
- la SA Electricité de Tahiti (EDT), administrateur, représentée par M. Dominique BAYEN ;
- la SA Marama Nui, administrateur, représentée par M. Hervé DUBOST-MARTIN ;
- M. Eric COURBIER, administrateur au titre de la SA Marama Nui ;
- M. François DUPONT, administrateur au titre de la SA EDT ;
- M. Patrick DESFOUR, administrateur au titre de la SA EDT ;
- l'Agence française de développement (AFD), administrateur, représentée par M. Pierre PERIE ;
- la société Océanienne de capital investissement (OCI), administrateur, représentée par M. James ESTALL.

2° Commissaire aux comptes

Le conseil d'administration a pris acte des changements de dénomination sociale des commissaires aux comptes comme suit :

Ancienne mention

Commissaires aux comptes titulaires : SCP GOSSE-PARION-CHANGUES et SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN-LIS.

Nouvelle mention

Commissaires aux comptes titulaires : SCP GOSSE-PARION-CHANGUES-MENARD-ALBERT et SARL KPGM.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE SAMINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2013)

Présidente	:	SILLOUX Maryse
Vice-président	:	LAMAUD Gaston
Secrétaire	:	LESOURD Dimitri
Secrétaire adjointe	:	NEUFFER Mihirau
Trésorier	:	MONPAS Frédéric
Trésorier adjoint	:	BOULEAU Irving
Commissaires aux comptes	:	FONTENEAU Jean-François
		MAURI Torita
Assesseurs	:	CHOUPAGUE Yannick
		MAITIA Wendy

TAEKWONDO CLUB TUTERAI TANE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2013)

Président d'honneur	:	RUPEA Raoul
Président	:	TENG Roland
Vice-président	:	SUI Jeffrey
Secrétaire	:	TAVANAE Manu
Trésorier	:	TEIHOARII James

AMICALE DES PARENTS D'ELEVES DU CNED DE MANGAREVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2013)

Présidente	:	TEAKAROTU Marie
Vice-président	:	CRESCENCE Alexis
Secrétaire	:	DAVIDA Helena
Trésorière	:	TEAKAROTU Mirabelle
Trésorière adjointe	:	TEISSIER Marie

CERCLE DES NAGEURS DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2013)

Président	:	VERMOREL Jean-Marc
Vice-président	:	DE VOS Jean-Jacques
Secrétaire	:	LORFEVRE André
Secrétaire adjoint	:	BONNO Heiarii
Trésorier	:	TOUMANIANTZ Vadim
Trésorière adjointe	:	CLARK Noëlla
Membres	:	LUTA Viviane
		LEE Maraehau
		BROTHERS Tepuarata
		DAVID Germaine
		AH YUN Carole

ASSOCIATION TE PARAU MO'A RA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2013)

Président	:	MALAHIEUDE Jean-Luc
Vice-président	:	PARQUET Henry-Guy
Secrétaire	:	PRUNIER Jean-Luc
Trésorier	:	RAPADY Frédéric

ASSOCIATION AVENIR ET TRADITION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 2012)

Président	:	MACAIRE François
Vice-président	:	BOSSUET Patrick
Secrétaire	:	TOROMONA Michaël
Secrétaire adjoint	:	OZIEL Alain
Trésorier	:	COUDERT François
Trésorier adjoint	:	BONAMY Eric

ASSOCIATION AMUIRAA EMANUELA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2013)

Président	:	PIHAATAE Hiroana
Vice-président	:	PARAU Beniamina
Secrétaire	:	PARAU Vanina
Secrétaire adjointe	:	TAIARUI Nadine
Trésorière	:	PARAU Elina
Trésorier adjoint	:	PARAU Vaitiare

ASSOCIATION MATA'I ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2013)

Présidente	:	TAEA Vahinerii
Secrétaire	:	TOAREINUI Vaiana
Trésorière	:	TEPU Maiana

MAISON DES COLLEGIENS DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2012)

Président	:	LARCHEVEQUE Guy
Secrétaire	:	RAUX Hélène
Trésorier	:	TOUCHART Michel

ASSOCIATION PAPARA FOOTBALL CLUB

Modification de statuts

Le siège social est situé à Papara, route Hotumaru, Maison pour tous.

L'association a aussi pour objet :

- l'organisation de compétition de football dans le but de déceler des talents ;
- de participer aux différentes compétitions officielles organisées par les instances suprêmes du football ;
- d'organisation des manifestations sportives de nature à promouvoir le football dans tous ces aspects (foot à 11, à 7, beach-soccer, futsal) et la notion du plair-play.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2013)

Présidente	:	TAIARUI Angéla
Vice-président	:	MATTHEWS Daniel
Secrétaire	:	MATTHEWS Karen
Secrétaire adjoint	:	GRONDIN Jeff
Trésorière	:	HAUATA Mohea
Trésorière adjointe	:	TAIARUI Esther

ASSOCIATION UNASS POLYNESIE - PSCP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 décembre 2012)

Président	:	DEVAUX Bernard
Vice-président	:	TEURURAI Thomas
Secrétaire	:	TEIKIHAKAUPOKO Hinaupoko
Secrétaire adjoint	:	TEMARII Arthur
Trésorière	:	GAUTHIER Cathy

ASSOCIATION PROTECTION, AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DE PAPENOO "HAURURU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2013)

Président	:	FAUFAU Alphonse
Vice-présidente	:	TAUMIHAU Yasmina
Secrétaire	:	HONG KIOU Kathy
Secrétaire adjointe	:	GAMBLIN Tiarepurotu
Trésorière	:	BRIANT Christine
Trésorier adjoint	:	DOUDOUTE Yves
Assesseur	:	TERIIEROOITERAI Jean-Claude

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT RESIDENCE MATAHOI

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SYNDICAL :
(6 mars 2013)

Présidente	:	COSTES Noelline
Vice-président	:	LAUDES Angélo
Secrétaire	:	LAI Denise
Trésorier	:	CHARRIER Jean-Paul
Trésorière adjointe	:	DETTLOFF Patricia

Le syndic désigné pour un an est Mlle ROCHETTE Chantal.

TE U'I NUI ASSOCIATION D'ELEVES DE BTS CENTRE DE FORMATION COURS BUFFLIER

Modification de statuts

Le siège social est situé au n° 29, rue Dumont-d'Urville, immeuble Fei Pi.

L'association a pour objet :

- de promouvoir des actions de formation et des évènements dédiés à la jeunesse, pour l'épanouissement et le développement personnel de ses membres, tout en valorisant la solidarité et l'entraide entre les jeunes en favorisant la mise en œuvre d'activités d'animation, de formation et d'insertion ;
- de valoriser la culture polynésienne et de la promouvoir dans le bassin Pacifique ;
- d'établir des relations entre le monde professionnel et les étudiants.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2013)

Président	:	TOUNIOU Corrine
Vice-présidente	:	NOUVEAU Matira
Secrétaire	:	TEHETIA Maruata
Secrétaire adjointe	:	BUTSCHER Moeata
Trésorière	:	ORREGO ARCOS Lissette
Trésorière adjointe	:	ARAKINO-TANEPAU Jessie

ASSOCIATION UN ENFANT HEUREUX

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2013)

Président	:	TARAIHAU Emile
Vice-président	:	MAHEAHEA Antoine
Secrétaire	:	PAHEO Patrice
Trésorière	:	TARAIHAU Chantal

Page LEXPOL 246 sur 260

ASSOCIATION DES PLAISANCIERS ET DES PECHEURS DE LA MARINA DE UTUROA (APPMU)

MODIFICATION DU BUREAU :
(23 janvier 2013)

Présidente	:	VIGNON Marie
Secrétaire	:	GAULE BINARD Patricia
Trésorier	:	OLIVIER Nicolas

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT PUUNUI 1 à 30

Erratum

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 11 du 14 mars 2013, page 3434.

A la suite de la démission de la SEGT, prestataire de service du lotissement "Puunui 1 à 30", sis commune de Taiarapu-Ouest, l'assemblée générale ordinaire des propriétaires du 21 février 2013, a désigné le syndic Christian Cantrainne, comme nouveau gestionnaire dudit lotissement.

Il est élu pour un an renouvelable et ses fonctions prennent effet à compter du 21 février 2013.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2013)

Président	:	AUROY Dominique
Secrétaire	:	DEROP Jean-Luc
Trésorière	:	BAZIN Marereva
Membres	:	CHEVALIER Odette
		HELLOUIN Georgy
		PAU Leou
		AUROY Odette
		ETEVE Stéphane

ASSOCIATION TE NIU KAOPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2013)

Président	:	TUHOE Maoake
Secrétaire	:	TETAIEKURA Etaki
Trésorière	:	TETAIEKURA ALEREO Vananga

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE FAREROI MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2013)

Présidente	:	TAURUA Elvire
Secrétaire	:	HOPUETAI Patricia
Trésorière coopérative	:	THOREL Hélène
Trésorière FIP	:	KOAN Catherine

COOPERATIVE DE L'ECOLE ARUTUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2013)

Président	:	PIRITUA Bill
Secrétaire	:	BELLAIS Tepiu
Trésorière	:	TEENA Teumere

ASSOCIATION UI API TAMARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2013)

Président	:	PITA Tananai
Vice-présidente	:	TEAUROA Itatoa
Secrétaire	:	HURAHUTIA Ilona
Secrétaire adjointe	:	ATAPO Violette
Trésorier	:	ATAPO Manuia
Trésorière adjointe	:	TEAUROA Lorna
Responsable évangéliste	:	TEAUROA Teio
Responsable adjoint évangéliste	:	TEARIKI Viriaha
Responsable chants	:	TAVITA Annie
Responsable adjoint chants	:	TEAUROA Ariera
Responsable animation	:	TEAUROA Django
Responsable adjoint animation	:	TEAUROA Nadine
Responsable sports	:	TEPA Justin
Responsable adjoint sports	:	TEAUROA Tupeanuu
Responsable pêche	:	CHONG Jacques
Responsable adjoint pêche	:	MOOTUA Roger
Responsable agriculture	:	TEURUARII Anselme
Responsable adjoint agriculture	:	UTIA Teurataetae
Responsable artisanat	:	TEURUARII Linda
Responsable adjoint artisanat	:	MOOTUA Virginie
Représentant des jeunes -25 ans	:	ATAPO Teira

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TE MARU ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2013)

Président	:	LIRON Michel
Vice-présidente	:	JOHNSON Chantal
Secrétaire	:	PETIT Olivier
Trésorier	:	BAUDHUIN Jacques
Membre	:	RENAUDIN Yoann

ASSOCIATION BUDOKAN JUDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2013)

Président	:	MALET Bertrand
Secrétaire	:	GARCIA Fabien
Trésorier	:	KERVRAN Bertrand

ASSOCIATION TOA HUHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2013)

Président	:	TAATA Marc
Vice-président	:	AUKARA Daniel
Secrétaire	:	GONON Isabelle
Secrétaire adjoint	:	TETURU Heimana
Trésorière	:	RAGIVARU Julie
Trésorière adjointe	:	TOROMONA Waimea

Page LEXPOL 247 sur 260

AMICALE DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HAKAMAII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 2012)

Président	:	HIKUTINI Isidore
Secrétaire	:	HIKUTINI Sarah
Trésorière	:	AH-LO Chrystelle

ASSOCIATION SPORTIVE RAUTIARE SURF CLUB DE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2013)

Président	:	ZAVERONI Teva
Vice-présidents	:	ALBORCH Romuald
		PIERSON Steven
		MARE Teiva
Secrétaire	:	CORDIOLI Tehani
Secrétaire adjointe	:	LUBET Sophie
Trésorier	:	BOURDON Gilbert
Trésorier adjoint	:	BOUREZ Naea
Assesseur	:	BOUREZ Michel
		CRONSTEADT Georges
		RICHMOND Tiahiti

ASSOCIATION ARTISANALE UPA UPA CREATIONS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2013)

Président	:	TAHI Elza
Vice-présidente	:	PAPARA Prisla
Secrétaire	:	OHU Keziah
Secrétaire adjointe	:	MAONO Juliette
Trésorière	:	OHU Keziah
Trésorière adjointe	:	MAHATIA Maruia

UNION DES RETRAITES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2013)

Président	:	CARILLO Joël
Vice-président	:	PIROUE Marc
Secrétaire	:	LANCELLE Marguerite
Secrétaire adjointe	:	SUBLET Marie-Annick
Trésorier	:	LACOMBE Pierre
Trésorière adjointe	:	DOMBY Rina
Chargée d'animation	:	JOURDAN Simone
Comité de rédaction de "La Gazette"	:	BESSON Francine
		DANTIN Marie-Odile
		PEREA Jean-Paul

ASSOCIATION MATOU TE TAURE'A NO TUMARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2013)

Président	:	TEHUIOTOA Guillaume
Vice-président	:	LIKAOU Johan
Secrétaire	:	TERIIMANA Edmé
Secrétaire adjointe	:	RUPEA-ATIU Bettina
Trésorière	:	OLDHAM Lorna
Trésorière adjointe	:	TEMAHAHE Rino

ASSOCIATION SPORTIVE DE PIROGUE OTEPA VAKARAGI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2013)

Président d'honneur	:	PIRIOTUA Anselme
Président	:	VERO Albert
Vice-président	:	PAVAOUAU Philippe
Secrétaire	:	VERO Valérie
Secrétaire adjoint	:	BOURVEN Sébastien
Trésorier	:	FLEURY Renaud
Assesseur	:	TEIHOTU Philippe

ASSOCIATION TAMARII OUTU AI'AI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2013)

Président	:	TEPA Eric
Vice-président	:	ARAPA Eric
Secrétaire	:	HUAATUA Jeanne
Secrétaire adjoint	:	NATUA Sylvain
Trésorier	:	TERIITAU Mano
Trésorière adjointe	:	MOU Pauline

ASSOCIATION TAMARII CARREFOUR VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2013)

Président	:	CHEONG SANG Karl
Vice-président	:	MAMA Samuel
Secrétaire	:	TEATIU Marie-Yvonne
Secrétaire adjointe	:	HERAUD Solange
Trésorière	:	TEROROTUA Virginie
Trésorière adjointe	:	PEA Rosalie
Asseseurs	:	ATIU Marianne
		TUOHE Valentine
		COWAN Benjamin
		TEHAHE Gustave

ASSOCIATION FAKA HOTU TE KAIGA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2013)

Président	:	TUATA Maehanga
Vice-président et trésorier adjoint	:	TEFAU Ganahoa
Secrétaire	:	AA Sabrina
Trésorière	:	MERVIN Esther
Assesseur	:	AA Nyon Yin

ASSOCIATION FAMILLE MARIE-JEUNESSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2013)

Président	:	CLOUTIER Donald
Secrétaire	:	COTE Geneviève
Trésorier	:	MONDON Dominique

ASSOCIATION D'ANCIENS LEGIONNAIRES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2013)

Président	:	SMAIL Pierre
Vice-président	:	MARTIN César
Secrétaire	:	CARILLO Joël
Secrétaire adjoint	:	OLIN Pascal
Trésorier	:	CARILLO Joël
Trésorier adjoint	:	OLIN Pascal
Porte-drapeau	:	PIRAS Luigi
Porte-drapeaux suppléants	:	VAITU Joël
		CORCORAN Victor
		HAPIPI Georges

ASSOCIATION SPORTIVE OLYMPIQUE DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2012)

Président	:	AGNIERAY Arthur
Vice-président	:	CHANGUES Moana
Secrétaire	:	NG PAO Patricia
Secrétaire adjointe	:	TAUIRA Peggy
Trésorier	:	SOMMERS Michel
Trésorière adjointe	:	CLAIREFOND Françoise

LE COMITE DE TOURISME DE FAKARAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2013)

Présidente	:	HELLBERG Hinano
Vice-présidente	:	TORIKI Hitirere
Secrétaire	:	TOAE Ferdinand
Secrétaire adjointe	:	TEANUANUA Diana
Trésorière	:	TEPEHU Malika
Trésorière adjointe	:	AMARU Tuaana

SOCIETE D'ETUDES OCEANIENNES (SEO)

CONSEIL D'ADMINISTRATION :
(19 février 2013)

Président	:	CHONG Fasan dit Jean Kape
Vice-président	:	GUEHENNEC Constant
Secrétaire	:	HALLAIS Eliane
Secrétaire adjoint	:	TORRENTE Frédéric
Trésorier	:	BABIN Yves
Trésorier adjoint	:	BLANCHARD Pierre
Administrateurs	:	BABIN Olivier
		BAILLEUL Michel
		BUTAUD Jean-François
		TONARELLI Moetu
		KOENIG Robert
		MARGUERON Daniel
		RAUST Philippe
		SAVOIE Louis

ASSOCIATION TE HUI TAMA OEA A MAUAURI MAIHEA NO TE FENUA TUPUNA O TEARU 1 NO PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2013)

Président	:	PETERS Rémi
Vice-présidente	:	TEHEI Roina
Secrétaire	:	TEHEI Christelle
Secrétaire adjointe	:	TEVEPAUHU Vaiheu
Trésorier	:	PETERS Moana
Trésorier adjoint	:	TAMA Daniel

CONSORTS MURI ET TEURI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2013)

Président d'honneur	:	TEURI Tiamuhu
Présidente	:	TEAMO Piharii
Vice-président	:	TEURI Alphonse
Secrétaire	:	TOREA Diana
Secrétaire adjointe	:	HIKUTINI Adeline
Trésorière	:	TEURI Marie-Léontine
Trésorière adjointe	:	TAHUHUATAMA Tetiafaatoai
Assesseurs	:	TOREA Alain
		OPUU Juliana
		TURINA Françisse
		MAIHI Claire
		TOREA Alexis

ASSOCIATION IA ORA TETUA VEHIATUA

Modification de statuts

Elle a pour objet :

- d'établir une généalogie exacte et précise de succession ;
- d'effectuer les recherches nécessaires au patrimoine foncier (cadastre et notaire) ;
- de faire aboutir ces recherches ainsi qu'elles soient validées en toute légalité (tribunal et mairie) ;
- de représenter les parents auprès des pouvoirs publics ;
- une levée de fonds :
 - par l'organisation, la collaboration ou la participation à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporatif ;
 - par la vente de plats, de produits artisanaux, agricoles, horticoles et de pêche ;
- de subvenir aux besoins rationnels que ces recherches nécessitent en formant des jeunes dans différentes activités que nous croirons bon de monter pour la vente de produits de la pêche, de l'artisanat, de l'agriculture, de l'horticulture et paysagiste ;
- et veiller à la défense des intérêts moraux et matériels des membres.

Le siège social est situé à Faaone, PK 32, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2013)

Présidente d'honneur	:	PAHEROO Ida
Présidente	:	PAHEROO Louise
Vice-président	:	PATIA Roger
Secrétaire	:	PAHEROO Michèle
Secrétaire adjointe	:	PATIA Noela
Trésorier	:	PAHEROO Adrien
Trésorière adjointe	:	PATIA Hinano

CLUB EQUESTRE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2013)

Présidente	:	BONHAURE Françoise
Vice-présidente	:	LOLLICHON Claire
Secrétaire	:	TANGUY Rémy
Secrétaire adjointe	:	VENOT Maria
Trésorier	:	SANTONI Alain
Trésorier adjoint	:	GUEZOU Christophe
Assesseur	:	WARTI Hinanui

ASSOCIATION DES CHASSEURS DE PAPENOO VAITUORU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2013)

Président	:	LETOURNEUX Teuira
Vice-présidents	:	TISSIOU Roger
		DAUPHIN Bertrand
		ATGER Paul
Secrétaire	:	TISSIOU Albert
Secrétaire adjoint	:	VIU Teva
Trésorier	:	TOREA Etienne
Trésorier adjoint	:	MAIHI Coco

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ECOLE MATERNELLE UI TAMA

(Tirage effectué le 13 mars 2013)

1er lot	un voyage PPT-Auckland-PPT et 2 nuits d'hôtel pour 2 pers	n° 13 935
2e lot	un moteur pour portail électrique coulissant hors pose	n° 12 509
3e lot	une machine à laver	n° 1 239
4e lot	un porte vini, un port clé et une casquette	n° 11 170
5e lot	deux stages de vacances	n° 3 034
6e lot	deux stages de vacances	n° 10 409
7e lot	1 boogie	n° 3 364
8e lot	un ensemble de jeux éducatifs	n° 15 579
9e lot	un lot surprise	n° 5 163
10e lot	un lot surprise	n° 13 145
11e lot	un stage de vacances	n° 4 659
12e lot	un ukulele	n° 12 561
13e lot	une paire de boucles d'oreilles	n° 7 562
14e lot	une robe et un sac de riz	n° 1 519

ASSOCIATION TAHITI HERB CULTURE

(Récépissé n° 1850 DRCL du 13 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 5 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAHITI HERB CULTURE.

Elle a pour but l'information et l'histoire du chanvre.

Son siège social est fixé à Papeete, quartier Vaininiore.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ANIHIA Tooiti
Secrétaire	:	TIHOTI Raatiraore
Trésorier	:	POIHIPAPU Piritua

ASSOCIATION APATOA DE MOERAI RURUTU AUSTRALES

(Récépissé n° 1832 DRCL du 12 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION APATOA DE MOERAI RURUTU AUSTRALES.

Elle a pour objet :

- de promouvoir l'agriculture, l'artisanat, la pêche lagonaire, la pêche hauturière, la sculpture sur bois et corail, la perle, la culture traditionnelle et polynésienne, la couture, la vente de tous ses produits sur l'île, en Polynésie française et à l'étranger ;
- d'organiser des soirées de cinéma, des dîners dansants, des soirées de concert et gala, la participation aux concours de danses traditionnelles tels que otea, aparima, hula, danses, et toutes autres manifestations ;
- d'organiser des journées de foire, comme l'agriculture, la pêche, l'artisanat et tous autres secteurs primaires ;
- d'organiser des billets tombola, des ventes de plats et tous autres moyens légaux pour rechercher des fonds, afin d'aider l'association à réaliser ses projets qui seront proposés ;
- d'effectuer des travaux de jardinage et élagage pour les particuliers, les pensions, les entreprises, le territoire de la Polynésie française et tous autres organismes se situant en Polynésie et à l'étranger ;
- des subventions ou des aides d'origine publique ou privée, des demandes de dons avec des produits d'activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles ;
- d'organiser des sorties pédagogiques, comme les colonies de vacances, camp ado et tout ce qui touche la jeunesse.

Son siège social est fixé à Moerai, Rurutu, îles Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEINAURI Jeanne
Secrétaire	:	REREAO Mareta
Trésorier	:	TEINAURI Sébastien

ASSOCIATION MANA ITI ... ARA FENUA

(Récépissé n° 1851 DRCL du 13 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 22 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée MANA ITI ... ARA FENUA.

Elle a pour objet de présenter par une action politique un outil sociétal servant à réunir l'ensemble d'une société dans le but de solutionner les problèmes existants dans tous les domaines ; s'agissant d'affaires sociales, de sécurité sociale, d'économie, d'emploi, d'éducation, de culture, de transport, de tourisme, de santé, etc., afin d'apporter des résultats concrets et des bénéfices profitables à tout le monde. Ce programme améliorera le quotidien des Polynésiens, en garantissant à chacun un emploi sûr et grâce à son action innovante, il permettra de laisser aux générations futures un outil pérenne et efficace. Il respecte la liberté, l'égalité et la fraternité, ainsi que les liens qui nous rattachent à la France, dans une optique d'entraide réciproque et intelligente.

Son siège social est fixé à Papeete, Mission, haut des Vallons.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHAVEZ Nelson
Secrétaire et trésorier	:	TUFARIUA Tuarii

ASSOCIATION JEUNESSE APATAKI

(Récépissé n° 1840 DRCL du 12 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 février 2013 l'ASSOCIATION JEUNESSE APATAKI.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'activité physique au travers de différentes disciplines sportives ;
- de développer les valeurs et l'esprit du sport ;
- d'assurer la formation des sportifs dans différents domaines (sport, sécurité...) ;
- d'organiser des rencontres sportives avec d'autres communes ;
- de promouvoir au travers des disciplines sportives les traditions culturelles.

Son siège social est fixé à Apatai, village de Niutahi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BENNETT Yohan
Secrétaire	:	TANETEHINA Tamatea
Trésorier	:	PIRITIANA Moïse
Commissaire aux comptes	:	FAATAUIRA Steeve

ASSOCIATION MARETO

(Récépissé n° 1830 DRCL du 13 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION MARETO.

Elle a pour objet :

- de favoriser toutes actions liées au volley-ball ;
- de promouvoir les couleurs du sous-district de Papetoai dénommé Mareto par le biais du volley-ball ;
- de former les cadres fédéraux ;
- de développer le volley au sein des quartiers de la ville de Papetoai ;
- de respecter les règlements de la fédération tahitienne de volley-ball et ceux de la fédération internationale de volley-ball.

Son siège social est fixé à Moorea, Papetoai, Vaihere, PK 15, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHONO Teotahi
Président	:	LAURENT Antoine
Vice-président	:	LUTA Roberto
Secrétaire	:	TEHONO Heimata
Secrétaire adjointe	:	LAROUSSE Oscarina
Trésorier	:	TSING-TSING William
Trésorière adjointe	:	GERMAIN Nathalie
Assesseur	:	TIIHIVA Jérôme

ASSOCIATION JEUNESSE DE OAHU PAPARA

(Récépissé n° 1835 DRCL du 12 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 26 février 2013 l'ASSOCIATION JEUNESSE DE OAHU PAPARA.

Elle a pour but :

- de rassembler les jeunes de Papara afin d'être une structure de réflexion, d'analyse, de communication, d'information et d'action pour agir dans les domaines suivants : l'emploi, le social et la formation ;
- d'apporter des idées et de soutenir des projets créateurs d'emploi ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- les manifestations sportives et culturelles ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- l'environnement ;
- de mener des actions d'information et de sensibilisation à l'environnement dans les quartiers et la commune de Papara.

Son siège social est fixé à Papara, PK 31,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MARITERAGI Thérèse
Vice-président	:	MENDELSON Moana
Secrétaire	:	TUMARAE Heirani
Secrétaire adjoint	:	HIRA Aldo
Trésorière	:	HUATEA Solange
Trésorier adjoint	:	TEVAITAU Jean-Claude

TAATIRAA DJEUN'S NO TAAPUNA

(Récépissé n° 1649 DRCL du 12 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 2 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TAATIRAA DJEUN'S NO TAAPUNA.

Elle a pour objet l'organisation de prestations diverses (culturelles, sportives, sociales) et ce aux fins de subvenir aux besoins de ses adhérents.

Page LEXPOL 251 sur 260

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 10,500, lotissement social de Taapuna, n° 89.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAMOTUAITAU Paul
Vice-présidents	:	TUPEA Léonard
		MATAIO Tetaria
Secrétaire	:	TEAMOTUAITAU Tamara
Secrétaire adjointe	:	TEAPIKI Vénika
Trésorière	:	TAMAHAHE Hélène

ASSOCIATION TE HOTU NO MOTU HIAVA
(Récépissé n° 1829 DRCL du 11 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 février 2013 une association familiale agricole régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE HOTU NO MOTU HIAVA.

Elle a pour objet :

- la formation, la production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles ;
- l'acquisition, la construction d'un atelier, du matériel de transport, du matériel de transformation, l'achat et l'utilisation des machines agricoles d'intérêt collectif ;
- l'achat en commun du matériel, des semences et de tous les produits nécessaires aux exploitations agricoles des adhérents ;
- la formation des membres pour l'acquisition de contrat professionnel dans les différents dispositifs d'insertion mis en place par l'Etat, le territoire, la commune et les entreprises privées.

Son siège social est fixé à Amaru, Rimatara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HATITIO Eliane
Secrétaire	:	TEHIO Taputu
Trésorier	:	TEMATAHOTOA Hiata

ASSOCIATION TAMARII KAOHA NUI
(Récépissé n° 1869 DRCL du 18 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée association sportive de la Polynésie française "TAMARII KAOHA NUI".

L'association a pour objet la représentation sportive (futsal).

Son siège social est situé à Mamao, quartier Topa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PATERE Ernest
Secrétaires	:	HARRYS Charley
		CHEBRET Christopher
Trésorier	:	TEKURIO Tuko

ASSOCIATION HUAAI A FEUTI E REA PAHEROO
(Récépissé n° 1858 DRCL du 15 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 18 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HUAAI A FEUTI E REA PAHEROO.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de pouvoir financer tous les frais nécessaires liés aux affaires foncières familiales ;
- de protéger les biens familiaux ;
- de créer des activités familiales ;
- de sauvegarder les biens fonciers familiaux ;
- de venir en aide aux familles concernées en cas de besoins urgents (décès, évasan) ;
- d'organiser des déplacements familiaux.

Son siège social est situé à Papeari, PK 54, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAHEROO Karl
Vice-présidente	:	PAHEROO Ludmilla
Secrétaire	:	PAHEROO Guinalda
Secrétaire adjointe	:	PAHEROO Ariane
Trésorière	:	PAHEROO Avearii
Trésorier adjoint	:	PAHEROO James

ASSOCIATION HOTU VAI ORA NO ERIMA 2
(Récépissé n° 1868 DRCL du 16 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre HOTU VAI ORA NO ERIMA 2.

L'association a pour objet :

- de créer des liens entre les habitants du quartier par des animations variées ponctuelles et tout au long de l'année, tout en préservant la mixité du quartier et les échanges entre les générations et les différentes cultures ;
- d'améliorer le cadre de vie en accompagnant des projets portés par les habitants du quartier, en mettant en place un partenariat avec les institutions de proximité ;
- la mise en place d'actions d'insertion professionnelle en faveur des jeunes ou parents sans emploi ou en difficulté (artisanale, agricole...) ;

- d'inciter à la pratique du sport (foot, tamure marathon...), à son utilisation comme outil de prévention contre toutes formes de discrimination, tout en respectant les règles d'hygiène, de sécurité et de déontologie sportive ;
- d'associer l'accompagnement scolaire, l'ouverture culturelle et la pratique d'un sport pour prévenir l'échec scolaire et l'exclusion ;
- d'amener à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie et à la solidarité à travers toute activité dans le cadre d'un fonctionnement démocratique, apolitique, non syndicale et laïque.

Son siège social est fixé à Arue à la maison de quartier To Tatou Fare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUPOTINI Germain
Vice-président	:	MARAETEFAU Tematahi
Secrétaire	:	TEREOPA Heiarii
Secrétaire adjointe	:	HURUPA Hinaraurea
Trésorière	:	TEURUARII Averii
Trésorière adjointe	:	MAHAGA Brenda

ASSOCIATION FAMILIALE KIMI - RAVENGA

(Récépissé n° 1859 DRCL du 15 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE KIMI - RAVENGA.

Elle a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de défendre, protéger et administrer les biens de famille non partagés ou confiés ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est situé à la Mission en face de l'école Putiaoro, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOUARIKI Gervais
Vice-président	:	TEREROA Emile
Secrétaire	:	HOUARIKI Blanche
Secrétaire adjointe	:	TAMU Elodie
Trésorier	:	TEMAROHOA Raphaël
Trésorière adjointe	:	TEREROA Antonina
Assesseurs	:	TERAHEKE Matahina
		TEMAROHOA Mere
		TAKI Hikiariki

ASSOCIATION TE IMA HA'ATUPUA'E O UAVAI

(Récépissé n° 187 DRCL du 4 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 décembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "TE IMA HA'ATUPUA'E O UAVAI".

Cette association a pour objet de faciliter l'insertion des jeunes par des activités économiques diverses (agriculture, tourisme, artisanat, préservation de l'environnement, et formation) Elle a pour mission de développer les secteurs porteurs à savoir :

a) Dans le domaine du tourisme :
- favoriser le développement de l'écotourisme par l'accompagnement de la mise en place de petites unités d'accueil chez l'habitant ;
- végétaliser les places et lieux publics afin d'offrir aux visiteurs et aux résidents un visage beaucoup plus attrayant du village.

b) Dans le domaine agricole :
- développer la production d'agrumes et de plantes florales, et en particulier encourager et développer auprès de nos jeunes la production de miel, nouvelle filière très prometteuse.

c) Dans le domaine agroalimentaire :
- par le biais de la formation dont bénéficieront les jeunes, leur apprendre à transformer les produits locaux en divers produits à haute valeur comme la gelée royale, des produits confits.

d) Dans le domaine de l'artisanat
- orienter les jeunes vers un artisanat d'art et de création ;
- faire bénéficier les jeunes d'une formation adéquate au niveau de la vente et de la commercialisation du produit.

e) Dans le domaine de la culture traditionnelle :
- recueillir des légendes traditionnelles auprès des anciens et en exploiter à des fins touristiques ;
- aménager le village pour le rendre plus accueillant :
- en aménageant des petits espaces verts, en réhabilitant les sites traditionnels, des pistes de randonnées laissées à l'abandon en liaison surtout avec les sites sélectionnés au patrimoine de l'humanité terrestre et marin.

f) Préserver le cadre environnemental (faune et flore endémique) contre toute introduction de nouvelles variétés et espèces végétales, animales ou toutes autres espèces nuisibles et s'opposer contre l'utilisation de pesticides chimiques.

g) L'utilisation de nouvelles technologies modernes en matière de communication (création de cyber espace) facilitera la promotion des différentes ressources du village.

Le siège social est fixé à Motopu, Tahuata, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	IKIHAA Marguerita
Vice-présidente	:	KOKAUANI Elisabeth
Secrétaire	:	TINIRAU Ilise
Secrétaire adjointe	:	KAUTAI Marie-Yvelice
Trésorière	:	VAIMAA Myriam
Trésorière adjointe	:	HUTAOUOHO Elisabeth

ASSOCIATION HUA'AI FAARA DESCENDANTS DE TENATI TETUANUIFAATIARAU A FAARA ET ELISABETH TIHOPU

(Récépissé n° 1842 DRCL du 12 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée "Association Hua'ai Faara descendants de TENATI TETUANUIFAATIARAU a FAARA et Elisabeth TIHOPU".

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres ayant les mêmes intérêts communs afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres. Elle se fixe aussi comme objectif :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- protection et la sauvegarde de l'environnement.

Le siège social est fixé à Papara, PK 39,2, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AYON Eric
Vice-présidente	:	FAUA Nella
Secrétaire	:	MATTHEWS Karen
Secrétaire adjointe	:	TAVANAE Tuhiata
Trésorière	:	DOOM Averii
Trésorière adjointe	:	LUCAS Juliana

ASSOCIATION TAEHAU MARAE A TAI ANAPA

(Récépissé n° 329 DRCL du 26 février 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les descendants TEAHAMAI une association familiale dénommée "TAEHAU MARAE A TAI ANAPA" régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objectif :

- de regrouper tous les ayants droit et héritiers descendants, de consolider, de travailler, de faire le partage des terres équitablement ;
- de permettre à chacun de voir son degré de parenté et d'observer les objectifs principaux :
 - engager toutes les actions, de part et d'autre, pour faire aboutir les revendications ;
 - s'unir si le cas se présente en cas de recours au tribunal et/ou au cas ou l'un des membres serait dans le besoin, essayer de régler le problème ;
 - informer et parer à toutes éventualités de vente et de faire opposition s'il y a lieu ;
 - de faire le partage soit à l'amiable, soit judiciairement ;
 - établir une généalogie exacte et précise des membres de l'association ; recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, greffe, état, notaire, civil, archives, etc.) ;
- de défendre ses terres et ses biens.

Son siège social est situé à Vaitavae, Tevaitoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DEMOUGEOT Eric
Vice-présidente	:	TEAHAMAI Poema
Secrétaire	:	TEIKIHAKAUPOKO Mélie
Secrétaire adjointe	:	TEIKIHAKAUPOKO Teikiaohia
Trésorière	:	TEAHAMAI Terava
Trésorier adjoint	:	TEHUIOTOA Teremu

Page LEXPOL 254 sur 260

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 30

Tirage du lundi 11 mars 2013 :

7 8 16 44 49

Numéro chance : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	2	119 331 742
5 bons numéros	2	9 535 310
4 bons numéros	303	135 453
3 bons numéros	14 283	1 241
2 bons numéros	222 129	560
N° chance gagnant	316 765 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 6 339 907

LOTO NATIONAL N° 31

Tirage du mercredi 13 mars 2013 :

12 13 34 40 41

Numéro chance : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	1	238 663 484
5 bons numéros	2	13 241 766
4 bons numéros	280	203 556
3 bons numéros	14 898	1 646
2 bons numéros	259 056	680
N° chance gagnant	659 823 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 0 029 920

LOTO NATIONAL N° 32

Tirage du samedi 9 mars 2013 :

5 16 33 38 46

Numéro chance : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	35 758 890
4 bons numéros	515	149 427
3 bons numéros	20 963	1 587
2 bons numéros	326 761	727
N° chance gagnant	658 907 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 6 629 914

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 11 mars 2013

1er tirage

Joker + : 8 364 027

1	2	6	8	13	15	16	28	29	31
35	40	43	49	51	52	56	60	62	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 6 339 907

5	6	18	24	26	30	32	33	34	36
39	48	49	51	52	53	56	58	59	64

Multiplicateur : x 1

Mardi 12 mars 2013

1er tirage

Joker + : 1 378 638

1	5	12	14	19	20	23	40	41	42
43	46	47	50	51	59	60	62	64	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 5 903 945

2	6	7	11	14	16	21	23	25	28
32	34	37	44	48	50	60	62	67	68

Multiplicateur : x 2

Mercredi 13 mars 2013

1er tirage

Joker + : 1 885 001

1	6	7	10	11	15	26	27	28	30
31	37	40	51	52	54	55	61	64	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 0 029 920

4	9	11	13	15	22	23	24	27	30
35	36	39	41	42	47	53	55	61	66

Multiplicateur : x 1

Jeudi 14 mars 2013

1er tirage

Joker + : 8 625 276

2	11	14	15	17	21	22	25	27	28
30	37	43	45	46	52	61	65	66	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 3 453 497

2	3	5	10	14	17	20	23	28	29
37	38	39	42	51	54	55	58	67	68

Multiplicateur : x 4

Vendredi 15 mars 2013

1er tirage

Joker + : 8 453 328

3	8	15	20	24	30	33	34	35	36
38	41	47	49	52	53	58	62	65	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 5 387 826

1	5	17	19	21	29	31	33	37	40
41	49	57	59	60	61	64	65	66	67

Multiplicateur : x 1

Samedi 16 mars 2013

1er tirage

Joker + : 0 519 637

5	7	14	15	18	24	25	26	29	30
33	36	40	48	51	54	55	60	61	63

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 6 629 914

7	9	10	12	19	20	22	23	30	33
38	39	40	41	44	52	55	58	64	65

Multiplicateur : x 1

Dimanche 17 mars 2013

1er tirage

Joker + : 6 033 011

8	10	12	13	15	16	18	19	21	24
26	31	34	35	36	40	60	65	67	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 8 405 998

1	4	6	7	8	12	19	21	26	34
35	38	42	44	46	47	51	56	60	64

Multiplicateur : x 1

Page LEXPOL 256 sur 260

EURO MILLIONS

Mardi 12 mars 2013

2 4 10 22 50 ☆5 ☆8

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	1 789 976 133
5 +	☆	3	5	23 423 818
5		2	9	4 337 732
4 +	☆ ☆	14	66	295 751
4 +	☆	200	1 034	16 515
4		400	2 096	8 138
3 +	☆ ☆	651	2 982	4 081
2 +	☆ ☆	7 733	37 646	1 479
3 +	☆	8 903	42 456	1 252
3		17 149	79 308	1 133
1 +	☆ ☆	37 089	182 830	859
2 +	☆	110 402	539 379	787
2		206 390	972 014	441
Joker + : 5 903 945				

Vendredi 15 mars 2013

4 14 21 24 39 ☆3 ☆10

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	3	4	46 419 224
5		2	13	4 760 942
4 +	☆ ☆	11	63	491 205
4 +	☆	286	1 358	19 928
4		659	3 262	8 293
3 +	☆ ☆	505	2 459	7 863
2 +	☆ ☆	7 389	33 978	2 613
3 +	☆	11 095	53 228	1 587
3		25 225	124 185	1 145
1 +	☆ ☆	37 769	172 726	1 443
2 +	☆	149 185	708 839	954
2		336 079	1 577 465	429
Joker + : 5 387 826				

AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME JOUR DE CHANCE

Le règlement du jeu de loterie instantanée distribué par La Pacifique des Jeux dénommé Jour de Chance fait le 1er février 2013 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française s'applique à l'émission n° 1 ayant le code jeu 132, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du 25 mars 2013.

Fait à Papeete, le 1er février 2013.

Par délégation du Président-Directeur Général de La Française des jeux, Charles LANTIERI.

Le Président-Directeur Général de La Pacifique des jeux, Pierre BRUNEAU.

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME EURO MILLIONS

Article 1er.— 1.1. Un tirage Super Jackpot, organisé en application du règlement du jeu Euro Millions fait le 6 janvier 2004 et modifié le 28 janvier 2004, le 29 juin 2004, le 10 mars 2005, le 13 septembre 2005, le 5 décembre 2005, le 22 février 2006, le 23 mai 2006, le 14 décembre 2006, le 9 mars 2007, le 11 juillet 2007, le 20 septembre 2007, le 15 novembre 2007, le 28 février 2008, le 6 janvier 2009, le 21 juillet 2010 et le 30 mars 2011, le 10 juin 2011, le 23 septembre 2011, le 20 décembre 2011 et le 2 juillet 2012 avec publications au *Journal officiel* de la République française des 27 janvier 2004, 31 janvier 2004, 7 juillet 2004, 16 mars 2005, 31 décembre 2005, 21 mars 2006, 3 juin 2006, 14 décembre 2006, 16 mars 2007, 26 juillet 2007, 28 septembre 2007, du 24 novembre 2007, du 6 mars 2008,du 27 janvier 2009, du 26 août 2010 et du 3 avril 2011, le 28 juin 2012, le 28 septembre 2011, le 10 janvier 2012 et le 10 juillet 2012 ainsi qu'en application du règlement du jeu Euro Millions applicable en Polynésie française fait le 13 septembre 2005 et modifié le 5 décembre 2005, le 20 mars 2006, le 14 décembre 2006, le 9 mars 2007, le 31 août 2007, le 6 janvier 2009, le 21 juillet 2010, le 4 avril 2011 et le 20 décembre 2011 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le vendredi 22 mars 2013.

1.2. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain minimum garanti de 100 millions d'euros (11 933 174 224 F CFP).

1.3. En application du sous-article 8.4.2.2.3 des règlements du jeu Euro Millions précités, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le Fonds de Super Cagnotte.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 11 mars 2013.

Par délégation du Président-Directeur Général de La Française des jeux, Charles LANTIERI.

Le Président-Directeur Général de La Pacifique des jeux, Pierre BRUNEAU.

REGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME JOUR DE CHANCE

Article 1er.— Cadre Juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de loterie instantanée de La Pacifique des Jeux publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu Jour de Chance visés dans les avis correspondants.

Art. 2.— Emissions de tickets et prix

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 250 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 100 F CFP.

Art. 3.— Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	500 000 F CFP	1 000 000 F CFP
25 lots de	10 000 F CFP	250 000 F CFP
15 300 lots de	500 F CFP	7 650 000 F CFP
48 500 lots de	100 F CFP	4 850 000 F CFP
63 827 lots formant un total de		*13 750 000 F CFP*

Art. 4.— Description du jeu

4.1. La surface du ticket de jeu comporte un trèfle à quatre feuilles, chacune représentant une zone de jeu à gratter.

4.2. L'élément inscrit sous la couche grattable de chaque feuille du trèfle est un symbole.

4.3. Le joueur gratte les 4 feuilles du trèfle et découvre 4 symboles. Le ticket de jeu est gagnant dans les cas suivants :

- si le joueur découvre un seul symbole "trèfle", il gagne 100 F CFP ;
- si le joueur découvre 2 symboles "trèfle", il gagne 500 F CFP ;
- si le joueur découvre 3 symboles "trèfle", il gagne 10 000 F CFP ;
- si le joueur découvre 4 symboles "trèfle", il gagne 500 000 F CFP.

4.4. Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Fait à Papeete, le 1er février 2013.

Par délégation du Président-Directeur Général de La Française des jeux, Charles LANTIERI.

Le Président-Directeur Général de La Pacifique des jeux, Pierre BRUNEAU.

ETAT RECAPITULATIF CHRONOLOGIQUE JOPF 2012
Ordinaire + Complémentaire (NC) + Spécial (NS)

N°	Date	Nbre de pages	N°	Date	Nbre de pages	N°	Date	Nbre de pages
1	05/01/12	**236**	19 NS	18/05/12	**232**	40 NS	14/09/12	**8**
1 NS	05/01/12	**20**	20 NS	22/05/12	**2**	38	20/09/12	**344**
2 NS	09/01/12	**4**	21 NS	22/05/12	**8**	41 NS	21/09/12	**4**
2	12/01/12	**148**	21	24/05/12	**188**	42 NS	25/09/12	**12**
3 NS	12/01/12	**4**	22 NS	25/05/12	**8**	39	27/09/12	**240**
4 NS	17/01/12	**4**	22 + NC	31/05/12	**144**	43 NS	01/10/12	**12**
3	19/01/12	**272**	23 NS	04/06/12	**8**	40	04/10/12	**176**
5 NS	20/01/12	**4**	23	07/06/12	**164**	44 NS	05/10/12	**12**
6 NS	23/01/12	**12**	24 NS	11/06/12	**8**	45 NS	09/10/12	**8**
4	26/01/12	**108**	24 + NC	14/06/12	**184**	41	11/10/12	**148**
7 NS	30/01/12	**20**	25 NS	18/06/12	**64**	42 + NC	18/10/12	**156**
5 + NC	02/02/12	**134**	25 + NC	21/06/12	**88**	43	25/10/12	**104**
6	09/02/12	**136**	26 NS	26/06/12	**8**	46 NS	26/10/12	**12**
8 NS	10/02/12	**96**	26	28/06/12	**116**	47 NS	29/10/12	**132**
9 NS	10/02/12	**2**	27 NS	02/07/12	**12**	48 NS	31/10/12	**4**
7 + NC	16/02/12	**80**	28 NS	03/07/12	**2**	44	01/11/12	**180**
10 NS	21/02/12	**1064**	27	05/07/12	**88**	49 NS	06/11/12	**16**
11 NS	21/02/12	**4**	28	12/07/12	**184**	45 + NC	08/11/12	**124**
8	23/02/12	**80**	29 NS	12/07/12	**92**	50 NS	12/11/12	**4**
12 NS	29/02/12	**8**	30 NS	16/07/12	**12**	46	15/11/12	**120**
9 + NC	01/03/12	**128**	29 + NC	19/07/12	**132**	51 NS	16/11/12	**32**
10	08/03/12	**224**	30	26/07/12	**120**	47	22/11/12	**164**
11	15/03/12	**92**	31 NS	26/07/12	**560**	52 NS	23/11/12	**4**
12 + NC	22/03/12	**244**	32 NS	24/07/12	**2**	53 NS	27/11/12	**8**
13 NS	27/03/12	**256**	33 NS	24/07/12	**4**	48	29/11/12	**192**
14 NS	27/03/12	**8**	34 NS	30/07/12	**8**	54 NS	30/11/12	**12**
13 + NC	29/03/12	**120**	35 NS	31/07/12	**8**	55 NS	03/12/12	**36**
14	30/03/12	**92**	31	02/08/12	**160**	49 + NC	06/12/12	**200**
15 NS	10/04/12	**56**	36 NS	02/08/12	**132**	56 NS	11/12/12	**44**
15	12/04/12	**48**	32	09/08/12	**152**	50	13/12/12	**216**
16 NS	13/04/12	**8**	37 NS	13/08/12	**8**	57 NS	18/12/12	**16**
16	19/04/12	**256**	33 + NC	16/08/12	**128**	51	20/12/12	**124**
17	26/04/12	**144**	34	23/08/12	**280**	58 NS	21/12/12	**144**
17 NS	30/04/12	**4**	38 NS	27/08/12	**4**	59 NS	21/12/12	**56**
18	03/05/12	**164**	35 + NC	30/08/12	**176**	52	27/12/12	**296**
18 NS	07/05/12	**4**	39 NS	04/09/12	**52**	60 NS	28/12/12	**36**
19	10/05/12	**104**	36 +NC	06/09/12	**276**	61 NS	28/12/12	**108**
20	17/05/12	**160**	37	13/09/12	**168**	62 NS	31/12/12	**828**

52 Ordinaires + 15 NC = 8 500 p - 62 spéciaux = 4 360 p - soit un TOTAL GENERAL de 129 numéros pour 12 860 pages

Commandes-facturation :
ouvert du lundi au jeudi de 7 h à 15 h et le vendredi de 7 h à 14 h-Tél. : 500 579-Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse - Régie :
ouvert du lundi au jeudi de 7 h à 15 h et le vendredi de 7 h à 13 h - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11)	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11)	2 594 F CFP
- Barême des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002)	630 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 *broché*)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005)	1 250 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf

RÉCEPTION
des annonces pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :

Lundi 11h00 (*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2013		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée de l'Evangile	Mardi 5 mars	Jeudi 28 février à 14h50	10	7 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 29 et Lundi 1er avril	Mercredi 27 mars à 14h50	14	4 avril
Fête du travail	Mercredi 1er mai	Jeudi 25 avril à 14h50	18	2 mai
Victoire 1945 Ascension	Mercredi 8 mai et Jeudi 9 mai	Jeudi 2 mai à 14h50	19	9 mai
Pentecôte	Lundi 20 mai	Jeudi 16 mai à 14h50	21	23 mai
Assomption	Jeudi 15 août	Jeudi 8 août à 14h50	33	15 août
Armistice 1918	Lundi 11 novembre	Jeudi 7 novembre à 14h50	46	14 novembre
Noël	Mercredi 25 décembre	Jeudi 19 décembre à 14h50	52	26 décembre
Jour de l'An	Mercredi 1er janvier	Jeudi 26 décembre à 14h50	1	2 janvier